Prisimontas. Lyga 25a

Bibliothèque de l'Institut de Législation comparée
DE TOULOUSE

Série des Constitutions

1938
1633

A. ROUZIER
Docteur en droit
Avocat stag. à la Cour d'Appel de Toulouse

IV

LA CONSTITUTION
de la Lithuanie
et
le Statut de Memel

(TEXTES ET COMMENTAIRES)

FACULTÉ DE DROIT
1926

Lb 112

Bibliothèque de l'Institut de Législation comparée
DE TOULOUSE

Série des Constitutions

A. ROUZIER
Docteur en droit
Avocat stag. à la Cour d'Appel de Toulouse

IV

LA CONSTITUTION
de la Lithuanie
et
le Statut de Memel

(TEXTES ET COMMENTAIRES)

FACULTÉ DE DROIT
1926

LITHUANIE ET TERRITOIRE DE MEMEL

BIBLIOGRAPHIE

ASCHMIES. — *Land und Leute in Litauen, Frankfurter Vereinsdruckerei*, 1918.

BARTUSKAS. — *Les Lithuaniens d'Amérique* (Librairie des nationalités). — L'Etat lithuanien et le Gouvernement de Suvalki (Librairie des nationalités, Lausanne, 1918).

BINET. — *L'initiative populaire en Suisse*, Thèse (Nancy, 1904).

BLAGOYEVITCH. — *Le principe des Nationalité et son application dans les traités de paix de Versailles et de Saint-Germain*, thèse (Paris, 1922).

BOULOUYS. — *La question de la Haute-Silésie*, thèse (Montpellier, 1922).

BOUGEOIS (Léon). — *L'œuvre de la S. D. N.* (Paris, Payot, 1923).

CASSEL. — *Histoire de la Lithuanie* (en russe).

CAZEJUS. — *La Constitution de la Lettonie* (Bibliothèque de l'Institut de Législation comparée de Toulouse, 1925).

CROZAT. — *Constitutions de Pologne, Dantzig, d'Esthonie et de Finlande* (Bibliothèque de l'Institut de Législation comparée de Toulouse, 1925).

DANILOWICZ. — *La Lithuanie artistique.* — *L'état économique de la Lithuanie.* — *La Lithuanie et la paix de Versailles* (Librairie des Nationalités, Lausanne).

DARESTE. — *Les Constitutions modernes* (Challamel, Paris, 1910).

DUGUIT. — *Traité de Droit constitutionnel* (Fontemoing, Paris, 1910, 2 vol.).

DE DUKSZTA. — *Le Royaume de Lithuanie au treizième siècle et l'Ordre teutonique* (Genève, Atheman, 1917). — *Résumé populaire d'histoire de la Lithuanie* (Genève, Zachmann).

EHRET. — *La Lithuanie : passé, présent, avenir* (Genève, Atar, 1919).

ESMEIN et NEZARD. — *Eléments de droit constitutionnel français et comparé* (Paris, Sirey, 1921).

FAUCHILLE. — *Traité de droit international public* (Paris, Rousseau, 1923).

FOUQUES-DUPARC. — *La protection des Minorités de race, de langue, de religion* (Paris, Dalloz, 1922).

GAIGALAT. — *La Lithuanie : Le territoire occupé, la population et l'orientation de ses idées* (Genève, Atar, 1918).

GABRYS. — *Vers l'indépendance lithuanienne*, 1920. — *La Nation lithuanienne*, 1912. — *La situation de l'Eglise catholique en Lithuanie*, 1917. — *Souffrances de la Lithuanie*, 1916 (Librairie des Nationalités, à Lausanne).

GRANGER. — *Géographie universelle*, 1922.

HARRISSON. — *Lithuania-Past, présent* (Fisher Unwin, Londres, 1922).

HAURIOU (M.). — *Principes de droit public*, 1916. — *Précis de droit constitutionnel*, 1923 (Paris, Sirey). — *Précis élémentaire de droit constitutionnel*, 1925.

JAKSTAS. — *Lithuaniens et polonais* (Paris, 1916).

JEZE. — *Cours élémentaire de législation financière* (Giard, Paris, 1909).

JOHANNET. — *Le principe des Nationalités* (Nouvelle librairie nationale).

KAPNIST. — *Code d'organisation judiciaire de l'Empire russe* (Paris, Imprimerie nationale, 1893).

KAREIVIS. — *La Lithuanie sous la domination russe* (Librairie des Nationalités, à Lausanne, 1917).

KLIMAS. — *Lietuvos Geografija* (Kaunas, 1925).

KOVALEWSKY. — *Institutions politiques de Russie* (Giard, 1903).

LUCIEN-GRAUX. — *Histoire des violations du Traité de paix* (Grès, 3 vol.).

MERIGNHAC. — *Traité de Droit public international.*

MÉRIGNHAC et LEMONON. — Conclusion à l'ouvrage : *Le droit des gens et la guerre de 1914 à 1918* (Paris, Sirey, 1921).

MONTESQUIEU. — *L'Esprit des lois.*

PELISSIER. — *Les principaux artisans de la Renaissance lithuanienne* (Librairie centrale des Nationalités, Lausanne, 1918).

PLASSARD (J.). — *La question agraire en Russie*, cours professé à la Faculté de Droit de Toulouse, 1923.

POLITIS. — *La Justice internationale* (Paris, Hachette, 1924).

PROPOLANIS. — *Eglise polonaise en Lithuanie*, 1914. — *Déclaration des délégués lithuaniens à la IIIe Conférence des Nationalités* (Lausanne, 1916).

PURYSKIS. — *Etat lithuanien et gouvernement de Grodno* (Librairie des Nationalités, à Lausanne).

Conflit Lithuano-Polonais. — Vol. I. (Correspondance entre le Gouvernement lithuanien et le Conseil de la S. D. N., 15 décembre 1921-18 mai 1922.) — Vol. II (Correspondance entre les Gouvernements lithuaniens et polonais, 27 janvier-8 avril 1922. — Texte de l'accord de Suvalki, du 9 octobre 1921) ; publication du Ministère des Affaires étrangères de la Lithuanie.

Situation économique et financière de la Lithuanie, publication du Ministère des Affaires étrangères, 1922 (Bibliot. de l'Inst. de Lég. comp. de Toulouse).

Le problème de Memel devant la Conférence des Ambassadeurs, publication du Ministère des Affaires étrangères, 1923 (Bibliot. de l'Inst. de Législ. comp. de Toulouse).

Le statut du Territoire de Memel, publication de la S. D. N. (Bibliot. de l'Inst. de Législ. comp. de Toulouse).

L'Economiste Français. — Le Régime agraire en Russie, son passé, son présent, par MARTCHENKO.

Revue Baltique. — Régions frontières de la Prusse Orientale par BEZZENBERGER.

Revue mensuelle internationale. — La Lithuanie et ses problèmes par ZECHLIN, 1915.

Revue trimestrielle d'Histoire sociale et économique. — La formation du peuple lithuanien par BEZZENBERGER.

Les Temps nouveaux. — Les luttes sociales et économiques en Lithuanie par JANULAITIS, 1916.

L'Europe nouvelle. — La Lithuanie et Memel par F. CAUSSY, 18 novembre 1922. — Article relatif à l'occupation de Vilna, par ETCHEGOYEN, 14 octobre 1922.

Journal Officiel de la S. D. N., publication mensuelle.

Vyriausybès Zinios (*J. O.* lithuanien).

Revue politique et parlementaire (avril 1922). — La question de Vilna par Michel MERLAY. — (10 février 1923). — La question de Memel (par Blocizewski).

Revue de Droit international public, 1923 (p. 158). — Affaire de Memel.

Die Woche, 10 février 1913. — La prise de Memel, impressions.

La Vie des Peuples.

L'Est européen.

Revue internationale du Travail (Genève).

Revue générale de Droit international public.

La Revue contemporaine.

Revue de Droit international et de Législation comparée.

Revue des Sciences politiques.

Bulletin mensuel de la Société de Législation comparée, publié dans l'Annuaire de Législation étrangère (librairie générale de Droit et de Jurisprudence).

Bulletin de l'Institut international de statistique (La Haye).

Revue générale de Droit public.

Rivista de diritto internazionale.

Annales de géographie (Colin).

Recueil des Traités. — Publication de la S. D. N.

REDSLOB. — *Le régime parlementaire* (Paris, Giard, 1924).

REGANA. — *La Lithuanie sous la botte allemande* (Librairie des Nationalités).

RIVAS (C.). — *Lithuanie et Allemagne à travers les siècles* (Lausanne, 1914). — *La Lithuanie sous le joug allemand* (Lausanne, 1919). — *Emigration lithuanienne aux Etats-Unis.* — *Ober-Ost, plan annexionniste allemand en Lithuanie* (Librairie des Nationalités, à Lausanne).

SCHKAFF. — *La question agraire en Russie*, thèse (Paris, 1922).

SMETONA. — *Litauische Frage... Die kirlichen Zustânde im Bistum Vilna* (Librairie des Nationalités, à Lausanne).

SIGNOREL. — *Le Référendum législatif* (Paris, Hachette, 1924).

SLUPAS JOHN. — *Lithuania-in Rétrospect and Prospect*, 1915. — *Essay on the past, present and future of Lithuania* (Stockholm Svenska Andelsfôrlagat, 1918).

Traité de Versailles.

VELUSCO (RECAREDO). — *Principios juridicios de les ultimas constituciones politicas* (Murcie, 1923).

VERBELIS (K.). — *Russich-Litauen* (Schrader-Verlagsbuchhandlung, Stuttgart, 1916) traduit en français par A. VISCONT : *La Lithuanie russe*, considérations statistiques et ethnographiques (Atar, 1918).

VIDUNAS (St). — *Litauen in Vergangenheit und Gegenwart* (Tilsit, 1916, traduit en français par A. VISCONT : *La Lithuanie dans le passé et le présent* (Genève, Atar).

VISCONT (A.). — *La Lithuanie et la guerre*, 1917. — *La Lithuanie religieuse* (Genève, Atar, 1918).

WEBER. — *Vilna, eine vergessene Kûnstâlte* (Frankfurter Vereinsdruckerei, 1918).

Mc. LEE HOWARD BAIN and ROGERS. — The *New Constitution of Europa* (New-York, Doubleday, 1922).

K.-A. INSAITIS. — *The history of the Lithuanien nation and present aspiration*. — *Washington Lithuanien Council*, 1918.

Encyclopédie Polonaise. — Vol. III. — *Vie économique de la Lithuanie et de la Ruthénie* (Lausanne, librairie des Nationalités).

LIVRE PREMIER

LA CONSTITUTION DE LA LITHUANIE

TITRE PREMIER

Aperçu géographique.

INTRODUCTION

La Lithuanie est un des nombreux Etats dont la grande guerre a causé l'apparition; peut-être serait-il préférable de dire la réapparition, puisqu'elle n'a fait, comme du reste sa grande voisine la Pologne, que reprendre sa place parmi les Puissances européennes.

Si de longs mois ont été nécessaires pour remanier la carte de la vieille Europe et délimiter de façon précise les nouveaux Etats, nés des traités de 1919 et 1920, la République lithuanienne reste un des rares dont le territoire ne soit pas encore bien nettement fixé.

En effet, malgré traités et conférences multipliés depuis

cinq années, malgré l'établissement de zones neutres et de lignes de démarcation provisoires, la Lithuanie n'a pas, vis-à-vis de la Pologne, de frontière définitivement acceptée.

Néanmoins et même — ce qui est improbable — si l'on devait accorder plus tard aux Lithuaniens qui ne cessent de les revendiquer, la région de Suvalki, et la totalité des provinces de Vilna et de Grodno, la physionomie du nouvel état serait sensiblement différente de ce qui répondait jadis au nom de « Lithuanie ». Aussi nous parait-il utile d'essayer, dès le début de cet aperçu géographique, de dégager la valeur de ce terme « Lithuanie » tel que l'on doit le comprendre de nos jours.

Le mot « Lithuanie » avait, avant la guerre, deux sens bien différents : un sens historique et un sens etnographique.

Ce qu'il était convenu d'appeler « Lithuanie historique » était constitué par l'ensemble des anciens gouvernements russes de Kovno, de Vilna, de Grodno, de Suvalki, de Minsk, de Mohilek, de Vitebsk et de Courlande. Ceux-ci formèrent, en effet, pendant plusieurs siècles une unité politique sous le titre de Grand-Duché de Lithuanie. Mais le peuple lithuanien ne donna vraiment que son nom au Grand-Duché, qui réunissait trois groupements ethniques différents : Blanc Ruthénien, Polonais et Lithuanien, ce dernier, d'ailleurs, de beaucoup le plus faible[1].

Bien plus restreinte, la Lithuanie ethnographique réunit : les anciens gouvernements de Kovno (Kaunas)[2], de Vilna (Vilnius) et de Suvalki (Suwalkaï), une partie seulement de celui de Grodno (Gardinas), et le nord-ouest de la province de Minsk. Elle englobe de plus, à l'extrémité nord de la Prusse orientale, les districts de Tilsit (Tilzé), de Ragnit (Ragainé), de Pilkallen (Pilkaïne), de Labiau (Labguva),

1. Harrisson, *Lithuania*, p. 20.
2. En lithuanien.

de Heydekrug, de Niederung; les parties orientales des arrondissements de Gumbinnen (Gumbiné), d'Insterburg (Isturis), de Stallupônen (Stalupénaï), de Goldapp (Goldapé); enfin le territoire de Memel (Klaipeda)[3]. Cette région de la Prusse orientale de race lithuanienne porte le nom de « Lithuanie prussienne » ou de « Petite Lithuanie » par opposition aux provinces de la rive droite du Niémen, qui forment la « Grande Lithuanie », ou Lithuanie proprement dite.

C'est le noyau de cette Lithuanie ethnographique, la Samogitie (ouest de la province de Kovno), qui constitue, avec le Territoire de Memel et une partie seulement des provinces de Vilna et de Grodno, le territoire de la nouvelle République.

SECTION PREMIÈRE

Géographie physique.

I. — Situation. — Limites. — Superficie.

La Lithuanie est située par 54°50' et 56°22' de latitude nord et par 18°40' et 26° de longitude est (méridien de Paris). Elle est limitée au nord par la Lettonie, avec laquelle elle a 487 kilomètres de frontière; à l'est et au sud-est par la Pologne; au sud-ouest par la Prusse Orientale (frontière du Niémen), et non plus par le Territoire de Memel (an-

3. Ehret, *La Lithuanie*, p. 20 et 29.

cienne frontière russo-prussienne), depuis que l'on a englobé celui-ci dans le nouvel Etat lithuanien; enfin, à l'ouest, elle touche à la mer Baltique sur une vingtaine de kilomètres de côtes.

Réduite à la province de Kovno (40.640 kilomètres carrés), à une partie seulement de celles de Vilna et de Grodno (superficies totales de ces deux provinces 42.528 et 38.600 kilomètres carrés) et même en tenant compte des 2.450 kilomètres carrés du Territoire de Memel, la superficie totale de la République Lithuanienne atteint à peine 60.000 kilomètres carrés[1].

Cette superficie, qui représente à peine les 3/100e de l'ancien Empire Russe, est toutefois supérieure à celle de la Belgique (29.452 kilomètres carrés), de la Hollande (34.186 kilomètres carrés), de la Suisse (41.298 kilomètres carrés), du Danemark (44.319 kilomètres carrés) et de l'Esthonie (47.500 kilomètres carrés).

Plus grande que la Belgique et les Pays-Bas réunis, sensiblement plus petite que le Portugal (90.000 kilomètres carrés), la Lithuanie est à peine moins vaste que la Lettonie sa voisine (65.791 kilomètres carrés). Elle est environ sept fois plus petite que la France et on peut la comparer, quant à la superficie, aux territoires formés par la Guyenne et Gascogne, le Béarn et le Comté de Foix.

II. — Aspect général du pays. — Géologie. — Orographie.

La Lithuanie est une plaine légèrement ondulée qui s'étend en avant de l'arc formé par les croupes baltiques et dont le sol est en grande partie l'œuvre de la période glacière. Dans l'arrière-pays, à la structure de formation

1. *La Lithuanie*, Gaigalat, p. 21.

lente, les couches de la montagne constitutive apparaissent sur des étendues assez grandes. Les grands glaciers, venus de Scandinavie, recouvrirent les régions baltiques, en érodèrent les roches et laissèrent en se retirant de nombreuses moraines et de nombreux blocs erratiques qu'ils avaient entraînés dans leur marche[1].

C'est ainsi que la barrière de roches qui s'étend sous forme de crête de près de 100 mètres de hauteur à la frontière de Courlande, n'est autre que la moraine frontale d'un immense glacier nordique qui recouvrait le golfe de Riga[2].

De place en place, sous la couche de diluvium, apparaissent les sédiments tertiaires, déposés sur les roches siluriennes et dévoniennes. L'argile mélangée à la craie abonde dans l'ouest de la province de Vilna et ce sous-sol explique le nombre extraordinaire de lacs qui existent dans cette région. Des sables et des terrains de formation jurassique se montrent dans la province de Kovno, qui est toutefois d'origine presque exclusivement diluviale.

Orographe. — Un double système de hauteurs formé par les collines baltiques et les collines de Samogitie traverse la Lithuanie. Situées en avant du plateau lacustre de Valdaï, les collines baltiques ont à peu près la forme de l'arc décrit par les villes de Gumbinnen, Kovno, Vilkomir et Fredericstadt. Ce demi-cercle montagneux, coupé par le Niémen, se divise en chaîne du sud-est et chaîne du sud-ouest.

La chaîne du sud-est sur la rive droite du fleuve s'étend dans la province de Vilna et le nord de celle de Grodno; la chaîne du sud-ouest, beaucoup moins importante, coupe la région de Suvalki et se termine en Prusse Orientale.

1. Ehret, p. 36 et suivantes.
2. Gaigalat, *Géologie*, p. 13.

L'altitude moyenne ne dépasse guère 200 mètres; le plus haut sommet est le mont Cinspiskiaï (313 mètres).

Au pied des collines baltiques s'étend jusqu'à la mer une plaine dont la largeur varie entre 60 et 100 kilomètres. Dans cette région et parallèlement au littoral s'élève une seconde série de collines, ce sont les collines de Samogitie, appelées parfois monts de Teltiaï. Elles se prolongent au delà du Niémen, par de faibles sommités en Petite Lithuanie. Le mont Satrija est le plus haut sommet de ces collines qui ont à peine 150 mètres d'altitude moyenne.

III. — Hydrographie. — Cours d'eau et lacs.

Cours d'eau. — Le grand fleuve lithuanien est le Niémen (Némunas). Long de 876 kilomètres, son débit est de 520 mètres cubes environ. Il prend sa source dans la province de Minsk, non loin du petit village de Kopyl et de la frontière russo-polonaise. Il ne coule en Russie que quelques kilomètres, et, se dirigeant vers l'ouest, traverse dans toute sa largeur la province de Vilna, roulant au fond d'un lit encaissé, aux rives abruptes et pittoresques. A Grodno, il change brusquement de direction vers le nord, et, traversant les collines baltiques, sert de frontière nord à la région du Suvalki. A Preny, il entre en plaine, et, à quelques kilomètres en amont de la ville de Kovno, reprend nettement la direction est-ouest. Il se déroule alors paresseusement dans la plaine lithuanienne, et, après un dernier retour dans les montagnes, coupant les monts de Teltiaï, coule lentement vers la Baltique. Il sert à nouveau de frontière, cette fois entre la Prusse Orientale et le Territoire de Memel (à l'heure actuelle entre la Prusse Orientale et la Lithuanie), et se termine par un delta au fond du Kurishes Haff.

Dessinant ainsi un immense Z en Lithuanie, le Niémen reçoit de nombreux affluents.

Tout d'abord, sur la rive droite, outre la Jura qui traverse le Territoire de Memel, ses affluents lithuaniens sont la Dubissa (Dubysa), le Nevezis, la Vilija et le Merkis.

La Dubissa draine la plaine qui s'étend entre les monts de Teltiaï et la chaîne sud-est des collines baltiques avec la Windau ou (Venta), qui coule vers le nord et à laquelle elle est reliée par un important canal de 104 mètres de largeur : le canal de Windau.

La Vilija ou Nerys était la rivière essentiellement lithuanienne; longue de près de 200 kilomètres, grossie de la Swieta, traversant la province de Vilna, arrosant sa capitale, elle conflue avec le Niémen au pied de la forteresse de Kovno. Son cours inférieur seul est lithuanien aujourd'hui.

Les affluents de gauche du Niémen ne coulent pas en territoire lithuanien : la Sesupé vient de la Prusse Orientale; la Zelvé, la Nancia noire, la Szara, la Mulcia sont des rivières polonaises.

Au système hydrographique formé par le Niémen et ses affluents s'oppose l'ensemble des fleuves qui, coulant vers le nord, n'appartiennent à la Lithuanie que par leur cours supérieur. Ce sont, mettant à part la Sventa qui sert de frontière à la Lettonie et à la Lithuanie, la Windau ou Venta, l'Aa ou Lielupe formé au voisinage de la frontière par la jonction de la Musa et du Némunelis.

Lacs. — Comme dans tous les Etats baltes, les lacs sont nombreux en Lithuanie. Il n'y en a pas moins de 2.100, répartis en deux grands groupes dans les provinces de Kovno et de Vilna, sans compter les marécages toutefois moins nombreux qu'en Lettonie.

Le premier groupe correspond à la région montagneuse du plateau de Valdaï et des collines baltiques. Il comprend

près de 1.500 lacs dont les principaux sont sur la rive droite du Niémen, les lacs de Narutis (Narsey), de Drukse, et, sur la rive gauche, ceux de Vigriaï, de Dusé, d'Augustavas et de Trakaï, ce dernier du reste fameux pour les ruines d'un château fort de l'époque de Kestutis qu'il possède sur une de ses onze îles.

Le second groupe, en bordure du littoral, compte 600 lacs environ, plus petits et moins pittoresques que les lacs des régions montagneuses. Citons ceux de Liepoja, de Lukstas, de Birzulas et de Plateliaï.

IV. — Cotes.

De la frontière lettone (quelques kilomètres au nord de l'embouchure de la Sventa) à la petite ville de Nimmerstadt (Territoire de Memel) la plaine lithuanienne s'ouvre sur la mer Baltique, sur une faible étendue. 23 kilomètres, telle est, en effet, la longueur de cette côte qui est généralement basse, sablonneuse et régulière; pas d'anses, pas de caps, un seul port de médiocre importance, Palanga, s'ouvre dans les sables. A peine quelques rares falaises crayeuses peu élevées viennent rompre l'alignement des modestes dunes.

La côte du Territoire de Memel est plus étendue. Plus de 50 kilomètres séparent en effet la frontière lithuanienne, de la ligne qui coupe la Kurishe Nehrung et sépare arbitrairement le Kurishes Haff. La fenêtre lithuanienne sur la Baltique s'est donc considérablement accrue depuis le rattachement de ce territoire à la Lithuanie, laquelle possède à l'heure actuelle 75 kilomètres de côtes environ.

Nous retrouvons ici la structure caractéristique des côtes de la Prusse Orientale. Dans ces régions, la monotonie d'une côte rectiligne s'explique par l'influence prédomi-

nante des vents d'ouest et du sud-ouest. D'autant plus actifs que la Baltique dessine une large courbe, ceux-ci chassent les sables, les alignent en longs et étroits cordons de dunes (Nehrung) percés d'un unique chenal. En arrière, une nappe d'eau douce alimentée par les rivières, forme une lagune (Haff) qui s'étend jusqu'à la côte, ferme, également basse.

Outre le climat, la faible salinité des eaux de la Baltique les rend sujettes à la glaciation et sur de telles côtes les ports sont bloqués d'autant plus facilement qu'ils sont toujours sur le chenal d'une lagune ou à l'embouchure d'un fleuve. Par exception, Memel, placé à l'orée du chenal du Kurishes Haff, voit son port intérieur rarement encombré par les glaces.

V. — Climat.

La Lithuanie jouit d'un climat continental très peu accentué. La température moyenne du pays est de + 6°6 Pendant les mois d'hiver le thermomètre tombe au-dessous de 0, et la moyenne du mois de juillet, le plus chaud est de + 18°.

Mais le climat varie notablement dans les différentes provinces suivant leur éloignement de la mer. C'est ainsi que l'on peut citer les chiffres suivants :

Dans la province de Grodno, qui a de beaucoup le climat le plus continental : juillet, + 20°9; janvier, — 6°. Dans la province de Vilna : juillet, + 18°6; janvier, — 5°. Dans la province de Kovno, qui subit davantage l'influence de la Baltique, on a + 18° en juillet et — 3° ou — 6° en janvier suivant les arrondissements, la température moyenne de la province étant de + 7°8.

La précipitation est assez faible : 605, dans la province de Vilna; 570, dans celle de Kovno, et 355, dans celle de

Grodno, avec une moyenne pour tout le pays de 580 minimum.

Les vents, peu fréquents à l'intérieur, ne sont pas rares sur la côte, où les vents d'ouest dominent de beaucoup par leur violence et par leur fréquence.

SECTION II

Géographie politique.

I. — Race[1].

Les Lithuaniens appartiennent à la grande famille Indo-Européenne ou Aryenne dont on place généralement le berceau sur les côtes méridionales de la mer Caspienne.

Longtemps unis à la Pologne slave, soumis pendant plusieurs siècles à la domination russe, les Lithuaniens ont été souvent, pour ces raisons, considérés à tort comme de purs slaves. En réalité, ils forment avec les Lettons et les Vieux Prussiens un rameau très distinct de la branche Aryenne au même titre que les grands rameaux Germain et Slave : c'est le rameau Aestien ou Balte.

On a longtemps discuté sur la question d'une connexité primitive entre Baltes et Grecs. S'il est probable que Baltes et Hellènes sont venus ensemble des bords de la Caspienne et qu'il ait donc existé une période gréco-lithuanienne, celle-ci fut à coup sûr de courte durée, ces deux peuples

1. Voir, dans Ehret, *La population de la Lithuanie*, p. 43 à 46.

se séparant bientôt nettement; les uns Ioniens, Doriens et Thraces se dirigeant vers le sud, les autres, les Aestiens, venant s'installer sur les côtes de la Baltique; aussi, bien peu de rapports existent aujourd'hui entre grecs méditerranéens et baltes.

De ce rameau Aestien, les Vieux Prussiens disparurent bientôt. Etablis originairement entre la Deimi, la Vistule, la région de Goldapp et la Baltique, rapidement germanisés, leur existence est rappelée seulement aujourd'hui par les noms de plusieurs vieilles familles de la Prusse Orientale.

Quant aux Lettons et aux Lithuaniens, assez nettement différenciés de nos jours, ils ont une origine commune. A cette époque et d'une manière générale, Lettons et Lithuaniens étaient grands, minces, le visage allongé, blonds, aux yeux très bleus. Mais l'union à la Lettonie proprement dite, de la Livonie, a fait apparaître en ces régions un nouveau type tout différent. Courts et trapus, le visage arrondi, bruns, les yeux noirs, les Lives sont, en effet, des Finnois. A peu près aussi nombreux que les Lettons purs en Lettonie ces représentants de la branche finnoise se sont infiltrés en Lithuanie.

Aussi nous faudra-t-il, au point de vue ethnique, diviser les Lithuaniens en deux grandes branches. D'une part, les Finno-Lithuaniens; de l'autre, les Letto-Lithuaniens, ceux-ci d'ailleurs les plus nombreux et représentant la vraie race lithuanienne[1].

II. — Langue.

Nous retrouvons, dans l'étude de la langue lithuanienne, à peu près les mêmes divisions que celles déjà établies au

1. Ehret, *La Lithuanie*, p. 46.

point de vue ethnique. Toutefois, un élément nouveau apparaît : c'est la branche jotvingienne. Ainsi la langue lithuanienne, fixée depuis les temps les plus reculés sur les bords de la Baltique, peut être divisée en quatre branches : la branche lettonne, la branche lithuano-samogitienne, la branche jotvingienne et la branche prussienne.

Le vieux prussien et le jotvingien, aujourd'hui disparus, voyaient leur domaine s'étendre : le premier dans la partie de la Prusse Orientale située entre la Vistule, la Deimi, la Baltique et les régions de Goldapp et de Stallüponen; le second dans le gouvernement de Grodno, dans l'ouest de celui de Minsk et dans la région méridionale de Suwalki. Il semblerait, d'ailleurs, que ces dialectes jotvingien et vieux prussien n'aient été apparentés que d'assez loin au lithuano-samogitien, parlé de tout temps dans le gouvernement de Kovno, l'ouest de celui de Vilna, le sud-ouest de la Courlande, le nord des gouvernements de Grodno et de Suwalki.

Le lithuanien comprend deux dialectes principaux : le haut lithuanien et le bas lithuanien. Le premier est parlé dans la partie orientale du pays et est le plus répandu, le second est l'idiome de l'ouest et du nord. La ligne qui sépare les zones de ces deux dialectes passe par les petites villes de Vezenai et Kupai, par Siaulai, Raseinai et Tauragès.

Ces deux dialectes principaux se subdivisent en sous-dialectes : le bas lithuanien comprend les dialectes du sud-ouest, du nord-ouest et de l'est; le haut lithuanien les dialectes de l'ouest et de l'est.

A beaucoup de points de vue, et spécialement au point de vue phonétique, le lithuanien parait être la plus archaïque de toutes les langues indo-européennes vivantes[1].

1. Voir l'opinion de MM. Meillet et Reclus sur la langue lithuanienne dans A. Viscont, *La Lithuanie religieuse*, p. 15.

Les mots lithuaniens qui ressemblent aux mots latins et grecs correspondants sont nombreux (vir, homme, veyras; deus, dieu, diévas, etc...). Mais on ne trouve aucune similitude organique entre le lithuanien et l'allemand qui puisse prouver l'origine commune des deux langues. Il en est de même des rapports du lithuanien avec les langues slaves (russe et polonaise); le lithuanien a pu leur emprunter certains ornements extérieurs, mais, dans son essence, il n'a rien de commun avec elles[2].

Formant un groupe dialectal très net, lithuano-samogitien et letton se sont lentement différenciés sous l'action d'influences étrangères.

C'est ainsi que, tandis que les Lithuaniens soumis à la domination russe introduisaient dans leur langue de nombreux termes slaves, les Lettons, subissant de bonne heure l'influence germanique, empruntaient aux Allemands une partie importante de leur vocabulaire.

C'est ce qui explique aisément que lette et lithuanien, dont le vieux vocabulaire est semblable, diffèrent aujourd'hui sensiblement par ce que l'on a coutume d'appeler le vocabulaire de civilisation.

III. — Mœurs et Religion.

Mœurs. — Pour essayer de donner une idée précise des mœurs et des coutumes lithuaniennes, il est nécessaire d'établir une division très nette dans la population de ce pays. Les classes sociales sont, en effet, fortement tranchées et chacune possède ses manières de vivre, de penser, qui lui donne un caractère très différencié.

C'est ainsi qu'une distance très grande a toujours séparé

2. Voir *La Langue Lithuanienne*, dans Ehret, p. 320 à 329.

et sépare encore aujourd'hui les deux grandes classes sociales : paysans et citadins.

La noblesse mérite une place à part car elle n'est pas pour ainsi dire lithuanienne, tout au moins d'esprit et de sentiments. Grande noblesse (Magnats) et petite noblesse se sont, en effet, de tout temps rapprochées de la noblesse polonaise. Adoptant à l'origine la langue et les coutumes polonaises avec la seule idée de se distinguer davantage du peuple, les nobles lithuaniens sont malheureusement encore aujourd'hui trop loin de la population et il semble bien que l'idée d'un rapprochement prochain entre la noblesse et les autres classes sociales ne soit qu'une chimère. Dans le peuple, paysans et citadins ne s'opposent pas moins entre eux. Le citadin lithuanien n'existe en effet que depuis peu. La population urbaine était surtout constituée de Polonais et de commerçants juifs, ceux-ci, d'ailleurs, subissant d'une manière très marquée l'influence polonaise et il semble que de nos jours on ne puisse considérer la bourgeoisie lithuanienne que comme étant en voie de création.

Le paysan, lui, offre le véritable type du caractère lithuanien. Simples et rudes, les paysans lithuaniens sont profondément attachés à leur sol; mais cette qualité a de grandes conséquences : fidèle à sa langue et à ses coutumes, le paysan a toujours résisté aux influences étrangères. Il faut déplorer que son esprit conservateur poussé à l'extrême lui fasse repousser les bienfaits du progrès; c'est ainsi qu'il est très difficile de faire accepter au paysan lithuanien, ancré dans sa « routine », l'utilisation de nos machines agricoles modernes.

Malgré sa rudesse, le Lithuanien est toujours très hospitalier, sentiment qui se concilie mal avec le fond de méfiance qu'il conserve vis-à-vis de l'étranger, et dont il n'a pu se défaire depuis l'oppression et les tyrannies subies sous le joug russe.

Possédant toutes les qualités des peuples simples, le

paysan lithuanien a un gros défaut : une superstition exagérée — et, il nous faut bien l'avouer également, un vice terrible : l'ivrognerie.

Religion. — Le christianisme fut introduit officiellement en Lithuanie par Jagellon, en 1386, bien qu'il y eût pénétré depuis longtemps déjà sous la forme du rite gréco-slave (est) et sous celle du rite latin (ouest). Vytautas fit construire neuf églises en Samogitie, qui furent ensuite réunies, en 1417, en un diocèse.

L'instruction religieuse du peuple était faite par des prêtres polonais dont la plupart ne parlaient pas le lithuanien. Ce manque d'instruction religieuse explique pourquoi la Lithuanie adopta si facilement les doctrines des réformateurs protestants. Une contre-réforme fut organisée dès le règne de Sigismond par les Jésuites, qui se vouèrent à l'enseignement de la jeunesse.

Lors de l'incorporation de la Lithuanie à la Russie en 1755, Catherine II essaya de convertir le pays à la foi orthodoxe. Après l'échec des soulèvements de 1831 et de 1864, les relations avec Rome furent rompues, les couvents furent supprimés. Les processions publiques, l'enseignement de la religion catholique par ses prêtres ainsi que les chants religieux à l'occasion d'enterrements, furent interdits. Les Lithuaniens, qui avaient résisté à l'oppression de l'église orthodoxe russe, tombèrent assez facilement sous la tutelle religieuse de la Pologne; il y eut heureusement au dix-neuvième siècle, en Lithuanie, quelques prêtres qui prêchèrent en lithuanien (notamment l'abbé Burba, vicaire de la paroisse de Zaslaï, qui ne tarda pas à déplaire au clergé polonais et à être transféré dans une autre paroisse). Ce fut seulement en 1890 que l'autorité diocésaine permit l'emploi du lithuanien à l'église.

Etat actuel. — A l'heure actuelle, il existe en Lithuanie

trois éléments importants au point de vue des confessions : catholique, protestant et juif.

a) *Catholiques.* — L'église catholique de Lithuanie est divisée en trois diocèses : Vilna, Samogitie, Seinaï. Le diocèse de Vilna, dû à l'initiative de Jagellon (1388), a été considérablement réduit par la fixation de la frontière actuelle et est loin de comporter les 311 communes qu'il comprenait.

Le diocèse de Samogitie comprend 19 décénats ou doyennés avec 208 communes et compte 1.500.000 âmes pour 600 prêtres. Il renferme trois couvents : un couvent d'hommes (des Franciscains, à Kretinga, dans le gouvernement de Kaunas); deux couvents de femmes (Saint-Benoît, à Kaunas, et Sainte-Catherine, à Krakés).

Le diocèse de Seinaï ou d'Augustavas qui comptait 7 décénats ou doyennés et une centaine de communes (500.000 âmes) n'est plus tout entier en Lithuanie.

Le nombre total de catholiques est de 1.739.393, soit environ 85,72 % de sa population totale. Le clergé est formé dans les séminaires de Vilnius, Kaunas et Seinaï et s'occupe, en dehors du culte, de l'organisation des sociétés et de la presse.

b) *Protestants.* — Le nombre des protestants n'atteint pas 70.000 âmes, 3,28 % de la population, ils sont groupés en un seul diocèse (celui de Vilnius).

c) *Juifs.* — Les Juifs, venus à la fois de l'Ouest et de la mer Noire, apparaissent à l'époque païenne; leur nombre s'élève à 155.000 âmes, soit 7,65 % de la population; l'alliance de Dublin leur fut favorable car, expérimentés dans le commerce, ils furent chargés de l'administration financière. Depuis le réveil du mouvement national lithuanien, les Juifs étaient refoulés pas à pas; notamment, ils n'avaient aucune influence politique et il ne leur était

pas permis de prendre part à l'administration. A l'heure actuelle leurs droits sont garantis, en tant que minorité nationale, ce qui leur fait espérer un avenir meilleur.

IV. — Population et Villes.

Avant la guerre la population de la Lithuanie s'élevait environ à 4.500.000 âmes. En 1910, une statistique publiée par l'Annuaire de la Pologne donne les chiffres suivants[1]:

Dans le gouvernement de Kovno, 1.775.900 habitants dont 68,3 % de Lithuaniens.

Dans le gouvernement de Suvalki, 667.300 habitants dont 2,3 % de Lithuaniens.

Dans celui de Vilna, 1.926.900 habitants dont 17,6 % de Lithuaniens. En ce qui concerne ce dernier pourcentage, une statistique antérieure publiée par les soins de la Prusse avait trouvé dans cette région 24,5 % de Lithuaniens.

Depuis cette époque il n'a été procédé à aucun recensement, pas plus sous l'occupation allemande que sous l'administration interalliée. D'après les évaluations (approximatives) effectuées par le gouvernement lithuanien en 1913, la Lithuanie, telle qu'elle est délimitée de nos jours, ne compte pas 3.000.000 d'habitants dont 83,9 % de Lithuaniens. Les autres nations représentent respectivement : Juifs, 7,6 %; Polonais, 3,2 %; Russes, 2,5 %; Allemands, 1,4 %; étrangers, 1,4 %. Ce chiffre représente de 45 à 50 habitants par kilomètre carré, densité moyenne équivalente à celle de la Lithuanie d'avant-guerre.

Par suite de la destruction des habitations au cours de la guerre (1.200 villages, 2.000 fermes détruites ou brûlées), la population des villes a considérablement diminué; elle

1. Gaigalat, *La Lithuanie*, le territoire occupé, p. 41.

atteint à l'heure actuelle 400.000 âmes environ, soit 14 % de la population totale; celle des petites villes et bourgades ne dépasse pas 8,3 % et, quant à celle des campagnes, elle atteint le chiffre élevé de 76,8 %[1].

Hors du territoire de la Lithuanie on rencontre plus d'un million de Lithuaniens dispersés dans le monde, triste témoignage de l'oppression russe. On en trouve en Suisse, en Angleterre, en Ecosse, en Russie et surtout dans les deux Amériques où, notamment, les colonies lithuaniennes dépassent 700.000 membres. (La colonie de Chicago en compte à elle seule 150.000.)

La Lithuanie qui avant la guerre comprenait 29 villes et 33 centres commerciaux et industriels compte seulement depuis la fixation de ses nouvelles frontières 28 villes dont 20 chefs-lieux de département et 8 villes secondaires. Les plus importantes sont : Kovno (92.446), Memel ou Klaipéda (36.000), Chavli ou Šauliaï (21.307), Panevezis (19.197), Wilkmergé (10.604), Mariampolé (9.418). Les autres ont de 3 à 5.000 habitants :

Alytaus, Birzu, Jonavos, Kedainiu, Kretingos, Mazeikiu, Kalvarijos, Prienu, Kupiskio, Seduvos, Jurbakos, Raseiniu, Rokiskio, Naumiescio, Sakiu, Zergares, Taurages, Plunges, Telsiu, Virbalio, Vilkiviskio, Kybartu, Uténos, Zarasu, Palanga; Silutes et Pagégiu (dans le Territoire de Memel).

* *

Kovno. — La ville de Kovno (environ 100.000 habitants), forteresse de premier ordre (11 forts avancés), s'étend sur une langue de terre entre le Niémen et le Vilia, dont les hauteurs riveraines la surplombent de plus de 60 mètres. Ses faubourgs de Niszny, Schanczy, d'Aleksota et de Wiliampol, ne forment qu'un tout avec la ville; c'est la

1. *Situation économique et financière de la Lithuanie*, brochure publiée par les soins du Ministère des Affaires étrangères, 1922. Bibliothèque de l'Instit. de Législation comparée de Toulouse.

cité la plus ancienne de toute la Lithuanie (elle fut fondée en 1030); on y compte 10 églises russes, parmi lesquelles, hormis la cathédrale grecque, presque toutes sont d'anciennes églises catholiques, 8 églises catholiques, 1 temple et 4 synagogues. La place d'armes qu'orne un bel Hôtel-de-Ville, à la tour gothique, contenait un monument commémoratif élevé en souvenir de la retraite de Napoléon Ier (il a été détruit par les Allemands pendant la guerre). Tout près du soi-disant temple de Perkunas, qui remonte aux temps païens de la Lithuanie, s'élève, au bord du Niémen, l'église de Vitold, datant du quatorzième siècle, jadis consacrée au culte orthodoxe, maintenant église des Franciscains. Kovno possède plusieurs fabriques qui occupent environ 10.000 ouvriers (fabriques de vis, de serrures et d'instruments aratoires).

Chavli (Siaulaï en lithuanien) est apprécié pour ses immenses tanneries et ses fabriques de bonbons. Raseiniu (10.000 âmes) où s'assemblait autrefois la Diète de Samogitie, au temps de l'état polono-lithuanien, a perdu de son importance. La ville de Telsiai compte de 12 à 15.000 habitants. Situé au bord de la Baltique, Palanga est une station balnéaire très renommée et possède de nombreux ateliers dans lesquels on travaille l'ambre. Sidlava, en Samogitie, est un lieu de pèlerinage très fréquenté; il en est de même de Kalvarija, qui a le privilège d'avoir un calvaire construit sous le modèle de celui de Jérusalem.

SECTION III

Géographie économique[1].

Pays essentiellement agricole, la Lithuanie présente dans toutes ses régions les mêmes caractères économiques. Forêts, cultures, pâturages se retrouvent à peu près partout dans les mêmes proportions. Dans ce pays où n'existent guère que les industries dérivant de l'exploitation agricole, il est bien difficile de dire que telle province ou même tel arrondissement est plus agricole que tel ou tel autre.

A l'égalité du climat et de la nature du sol dans toutes les parties de la Lithuanie, correspond l'uniformité de la flore et la similitude des procédés employés dans l'agriculture, l'élevage et l'exploitation des forêts.

I. — Richesses du sous-sol.

Un simple coup d'œil sur une carte géologique permet de juger de la pauvreté en ressources minières du sous-sol lithuanien. Les couches profondes du pays renferment peu de terrains primitifs et sont, par conséquent, peu riches en minerais.

Totalement dépourvue de houille, la Lithuanie possède toutefois du fer en quantités assez importantes. Mais, situés dans la région des marais qui s'étend à l'est et au nord-est de Vilna, les principaux gisements de minerai de fer se trouvent aujourd'hui pour la plupart en territoire polonais ou sur la frontière : le plus important est situé dans les propriétés du duc Hohenlohe (arrondissement d'Och-

1. Les statistiques citées dans la présente section sont issues de la brochure, publiée par le Ministère des Affaires étrangères en 1922 et intitulée : *Situation économique et financière de la Lithuanie.*

miana). Néanmoins, on trouve aussi du fer en plusieurs points de la province de Kovno.

Possédant donc du fer, mais en quantité insuffisante, manquant de houille et de tout autre minerai tel que cuivre, plomb, zinc, étain, le sol lithuanien est riche en terrains tertiaires. Des formations crayeuses considérables s'alignent sur les bords de la Venta et des gisements de chaux et de sulfate de calcium (plâtre) sont nombreux dans l'est du département de Kovno. On rencontre également une argile rouge d'excellente qualité en plusieurs points de la frontière lettone. Enfin, il nous faut mentionner les phosphorites (phospates tricalciques) de la région de Grodno, ressource importante qui sert à la fabrication des engrais artificiels (super-phosphates) et surtout la grande richesse de ce pays aux lacs et aux marécages innombrables : la tourbe. Cette richesse que l'on peut considérer comme inépuisable, exploitée encore presque exclusivement par le paysan lithuanien pour ses propres besoins, deviendrait pour le pays d'une extraordinaire ressource si son exploitation était faite sur une grande échelle par d'importantes sociétés.

II. — Agriculture.

a) *Répartition du sol.* — Longtemps recouvert dans près de ses deux tiers de forêts ou de marécages, le sol de la Lithuanie se décompose aujourd'hui de la manière suivante :

Terres labourables	46 %
Pâturages	12 %
Prairies	14 %
Forêts	16,9 %
Terrains bâtis et jardins	3,1 %
Terres stériles ou non utilisées (y compris la surface des eaux)	8 %

L'assainissement des régions marécageuses, le déboisement pratiqué surtout depuis un demi-siècle de façon rationnelle a considérablement augmenté l'étendue des prairies et des pâturages (26 % de la superficie totale actuelle). Par contre, les forêts qui occupaient il n'y a pas encore très longtemps plus de 35 % du sol lithuanien en recouvrent de nos jours moins de 20 %.

D'une manière générale, la surface exploitée du sol de la Lithuanie, à peine de 40 % au milieu du dix-huitième siècle, représente aujourd'hui 90 % environ du territoire.

b) *Cultures.* — La principale culture de la Lithuanie est celle de la pomme de terre; puis viennent, par ordre d'importance, la culture du seigle, de l'orge, de l'avoine, du froment et des textiles, tel que le lin.

La répartition en hectares de ces différentes cultures s'établit aujourd'hui (statistique de 1921) de la façon suivante :

Surface ensemencée en hectares.

Seigle	600.000	hectares
Avoine	310.000	—
Orge	167.000	—
Pomme de terre	132.000	—
Froment	62.000	—
Lin	51.300	—
Millet	9.200	—

On ne peut malheureusement donner que des chiffres très approximatifs sur le rendement de ces différentes cultures depuis 1919.

Avant la guerre, la récolte moyenne annuelle de la Lithuanie, non compris la région de Memel, comportait en quintaux de 50 kgs :

Pomme de terre	31.000.000	quintaux.
Seigle	20,000,000	—

Avoine	9.000.000	quintaux.
Orge	5.000.000	—
Froment	2.000.000	—
Pois	1.300.000	—

Après la guerre, de façon générale, certaines cultures ont subi une diminution notable; ce sont, en ordre croissant : l'avoine, le froment et le seigle; par contre, les pois et les pommes de terre, celles-ci cultivées, surtout aujourd'hui, pour la fabrication de l'alcool, ont considérablement augmenté dans leur rendement.

c) *Forêts.* — Les forêts constituèrent de tout temps la grande ressource naturelle de la Lithuanie, et c'est de l'exploitation du bois que dérivent, de nos jours, presque toutes les industries nationales.

Un peu plus abondantes dans la province de Vilna, les forêts sont à peu près également réparties dans tous les arrondissements de la province de Kovno, et les mêmes essences s'y retrouvent. Chênes, chênes-liège, ormes, en forment à peu près le quart, les trois quarts étant constitués par les conifères dont presque toutes les espèces se trouvent représentées : sapins, pins blancs, pins résineux, mélèzes, etc...

Quoique supprimée depuis un siècle, pour faire place aux prairies et aux pâturages, en nombreuses régions la forêt recouvre toujours une notable partie du sol lithuanien et les bois forment de beaucoup la plus importante matière d'exportation.

d) *Prairies, pâturages, élevage.* — Après s'être accrue assez considérablement à la fin du dix-huitième et au commencement du dix-neuvième siècle, l'étendue des prairies et des pâturages est restée sensiblement la même, en Lithuanie, depuis une soixantaine d'années.

Par contre, l'élevage, qui a joué de tout temps un rôle

prépondérant dans l'ensemble de l'économie du pays, a bien varié et dans la quantité et dans la qualité du bétail depuis une vingtaine d'années.

Après avoir subi une diminution considérable, le cheptel lithuanien, comme celui, d'ailleurs, de toutes les autres nations *du fait de la guerre*, s'est relevé pendant les années 1920 et 1921, sans toutefois revenir au chiffre de 1913. S'il est à peu près certain que ces chiffres seront atteints dans quelques années, il faut malheureusement constater que le bétail de race disparaît lentement. La qualité du cheptel diminue donc, tandis qu'il a quantitativement regagné à peu près l'état d'avant-guerre, comme le montre bien le tableau suivant :

	1913	1920	1922
Chevaux, têtes...	450.000	300.000	370.000
Bœufs	918.000	550.000	780.000
Moutons	1.150.000	920.000	1.036.000
Porcs	1.336.000	1.200.000	1.280.000

Avec le morcellement de la propriété et l'accroissement du nombre des fermes par suite de la mise en vigueur de la réforme agraire, l'élevage et surtout les produits de l'élevage (peaux, objets en cuir), qui formaient déjà avant la guerre un tiers de l'exploitation totale de la Lithuanie, tendent à prendre un plus grand essor encore.

III. — Industrie.

La Lithuanie ne possédant pas dans son sous-sol les richesses en minerais nécessaires au développement de la grande industrie, ne peut, malgré les récents efforts de son gouvernement, devenir un pays industriel et restera tou

jours tributaire des autres puissances pour la métallurgie, les machines et les produits chimiques.

Une industrie lithuanienne ne peut donc s'appuyer que sur l'agriculture, l'élevage et l'économie forestière. On trouve un peu partout, en Lithuanie : des industries meunières alimentaires (alcool, bière), des tissages, des filatures, des tanneries, enfin toutes les industries dérivées du bois (scieries, fabriques de pâte à papier, etc...).

L'industrie du fer n'est représentée, en Lithuanie, que par les grandes fabriques d'objets manufacturés (clais, rivets, vis, serrures) de Kovno, occupant plus de 9.000 ouvriers. A Memel, 180 ouvriers travaillent dans un atelier de réparations du matériel des chemins de fer. La production dans ces diverses branches industrielles est appelée à atteindre, dans un délai peu éloigné, un développement important parallèlement au développement des voies de communication que nous essaierons de mettre en évidence dans la suite.

L'industrie paysanne (construction de maisons, de granges) en est encore à ses débuts, faute de capitaux, de spécialistes et de l'aide du gouvernement.

IV. — Commerce.

a) *Voies de communication. — Chemins de fer.* — Le réseau ferroviaire de la Lithuanie, auquel nous ajouterons le réseau particulier du Territoire de Memel, embrasse 1.802 kilomètres, dont 1.093 de voie normale et 709 de voie étroite, le réseau de Memel intervenant dans ce décompte pour 150 kilomètres de voie normale (ligne de Memel, Tilsit et embranchements) et 125 kilomètres de voie étroite.

Les statistiques les plus récentes (1922) font intervenir dans l'évaluation du matériel roulant, un certain nombre

de wagons et de locomotives devant être fournis par l'U. R. S. S., mais les Soviets n'ayant pas rempli la totalité de leurs engagements, le matériel roulant de la Lithuanie comporte actuellement environ 200 locomotives, 2.500 wagons à marchandises et 300 wagons à voyageurs.

Le trafic fut relativement faible en 1920, mais la situation économique de la Lithuanie s'améliorant de jour en jour le développement ferroviaire de ce pays a pris une plus grande extension. Des lignes en construction en 1922, dont la principale part de l'embouchure de la Sventa et passe par Palanga, Kretinga, Lidaveinaï, Keidaïniai, Ukmergué, avec un tronçon supplémentaire qui devait aller jusqu'à Swantzi, sont aujourd'hui terminées ou en voie d'achèvement. La dernière partie du projet seule n'a pu être réalisée par les Lithuaniens à la suite des récents conflits avec la Pologne.

Le trafic des bois se fait principalement aujourd'hui par chemin de fer, contrairement à ce qui se passait auparavant. Au dix-huitième siècle, en effet, les trois quarts des richesses forestières étaient exportées par flottage sur le Niémen et ses affluents; aujourd'hui, l'intensification de l'exploitation des bois et de leur exportation a donné une grande importance aux deux grandes lignes qui traversent la Lithuanie du sud-est au nord-ouest (ligne de Vilna à Libau, port lettonien sur la Baltique) et du sud-ouest au nord-est (ligne internationale Paris, Berlin, Varsovie et Léningrad). Dans le Territoire de Memel, la ligne principale Memel-Tilsit comporte aujourd'hui deux embranchements vers les grandes lignes du réseau lithuanien, embranchements de Memel-Bajoren et de Pogegen-Lauksargen.

Voies fluviales et canaux. — La longueur totale des cours d'eau de la Lithuanie (bassins du Niémen, de la Vilia et de l'Aa) est d'environ 5.500 kilomètres. Le flottage s'effectue

sur 3.000 kilomètres et la navigation sur 975 kilomètres. Le district de Memel comporte 184 kilomètres de voies navigables dont 99 kilomètres formés par le cours inférieur du Niémen.

Le trafic des voyageurs sur le Niémen, en Lithuanie, et sur le Territoire de Memel, s'est intensifié considérablement; celui des marchandises a doublé de 1919 à 1921 et croît de jour en jour.

En 1921, le Gouvernement lithuanien a fait procéder à des travaux de réparations au port fluvial de Kovno et aux appontements de Yourbourg et de Vilkia, ainsi qu'à des travaux de dragage pour l'entretien du chenal du Niémen jusqu'à Kovno. Il a fait munir celui-ci d'appareils de signalisation modernes et a organisé également une surveillance régulière de la navigation et du flottage.

La Lithuanie possède environ 135 kilomètres de canaux; les deux plus importants sont, au nord, le canal de Windau, large de 104 mètres, qui fait communiquer le bassin de la Dubissa avec la Baltique et, au sud-ouest, celui d'Augustowo (presque entièrement aujourd'hui en territoire polonais) qui réunit le cours moyen du Niémen au réseau fluvial du grand fleuve polonais : la Vistule, par l'intermédiaire de ses deux affluents, le Bohr et la Nancia Noire.

En vue de favoriser l'essor économique du Territoire de Memel, on a jeté, dans ce port, les fondements d'une flotte marchande lithuanienne et créé des lignes de navigation entre les différents ports de la Baltique et Klaipeda.

b) *Commerce extérieur. — Importations. — Exportations.* — Les principaux produits d'importation, en Lithuanie, sont par ordre d'importance : les produits textiles, environ 30 % du chiffre total, les denrées alimentaires, les machines et outils; les pays de provenance étant : l'Allemagne, qui intervient pour 70 % dans le pourcentage de l'importation totale, la Lettonie (cuirs), la Tchéco-Slova-

quie (production métallurgique, machines agricoles), la Hollande et la Russie. Les exportations sont faites surtout avec l'Allemagne, l'Angleterre, la Lettonie, la Tchéco-Slovaquie, l'Amérique, le Danemark et la Suède. La Lithuanie exporte du bétail, des produits de l'élevage, des volailles, des œufs, du blé, du lin et surtout du bois de construction.

La plus grande partie des importations et exportations se font par Memel (qui a plus de 70 % du commerce total extérieur); le reste passe par les douanes de Virbalis, de Kovno (importations) et de Majeiki (exportations).

A part donc Memel qui est vraiment l'unique débouché maritime de la Lithuanie, le principal port est celui de Palanga, encore mal aménagé et appelé à être doublé très prochainement par la construction de bassins et de docks, à côté d'un petit port de pêche, à l'embouchure de la Sventa. Mais les travaux commencés en 1921 ont cessé pendant plusieurs mois en 1923 et sont loin d'être encore terminés.

TITRE II

Les Frontières d'après les Traités.

SECTION PREMIÈRE

Avec la Lettonie.

Les Gouvernements de Lettonie et de Lithuanie, par la convention du 28 septembre 1920, déterminèrent la frontière entre leurs territoires et la Commission mixte, présidée par un commissaire britannique, fixa sur le terrain le tracé définitif suivant[1]:

En partant du village de Staroje-Dvorisce, la frontière prend la direction du nord-ouest, traverse la chaussée de Daugavpils-Ezereni (Novo-Aleksandrovska), en laissant à la Lettonie, Vilkamiest et à la Lithuanie, Smelina; plus loin, par les lacs de Smelina et de Kumpiniski, et près des propriétés de Stelle et de Raude en laissant les dernières à la Lithuanie. De la propriété de Raude, la frontière passe par l'ancienne frontière des gouvernements de Kauna et de Kurzeme jusqu'à la propriété de Dorotiski, de façon que cette propriété reste à la Lettonie. Plus loin la frontière passe de nouveau par l'ancienne frontière adminis-

1. A. Cazejus, *La Constitution de la Lettonie*, p. 24.

trative jusqu'au rayon de Akniste, ou toute la courbe Akniste (le village, la propriété et la commune Akniste) est donnée à la Lettonie. De là, la frontière va jusqu'au lac de Aizdumbli, passe par ce dernier et par les lacs de Elksni, de Ilze et de Kebeli. Plus loin par les rivières de Nereta et Memele jusqu'à la propriété de Hans-Memele; après, jusqu'à la rivière de Musa, au côté de la Lithuanie, vis-à-vis du village de Bajareli, de façon que Budberge, Bardzuni, Tunkuni et Vimbas restent à la Lettonie; Kupriski, Janullaici et Siling-Pomusa restent à la Lithuanie. Puis la frontière va un peu le long de la rivière de Musa jusqu'à la propriété de Kamarde, en laissant cette dernière à la Lithuanie. Après, elle va par terre ferme en laissant à la Lettonie les villages de Birzgali, de Krievgali et les propriétés de Podzuni, de Pogranica et de Viteiki et à la Lithuanie les propriétés de Kamarde, de Majoni, de Plane et de Gliebova. De la propriété de Gliebova, la frontière gouvernementale passe de nouveau par l'ancienne frontière administrative jusqu'à Zagare avec une petite correction vis-à-vis de la propriété de Sesava, qui donne le village de Butkuni à la Lithuanie; plus loin, elle va parallèlement à la rivière de Svete en laissant à la Lettonie la commune de Ukri, et prend (vis-à-vis de la propriété de Marteniski) la direction nord et va jusqu'à la rivière de Badakste, près du village de Vegere. Le village de Vegere reste en Lithuanie. Ensuite, la frontière suit pendant quelque temps la rivière de Vadakste et s'éloigne de cette rivière près du village de Bileiki, en laissant ce village à la Lettonie, puis elle suit de nouveau la rivière de Vadakste jusqu'au confluent de celle-ci avec la Venta. Plus loin, elle passe pendant quelque temps le long de la Venta, dont elle s'éloigne près de la propriété de Grieze et va jusqu'à la rivière de Lusa, traverse le lac de Kalci et va le long des rivières de Sartis, Apsa, Lukna et Sventa. De la courbe de la rivière de Sventa, vis-à-vis de la ferme Zvirgzdini, la frontière s'éloigne de cette rivière et va jusqu'à la mer Baltique.

SECTION II

Avec la Pologne.

La Convention de Suvalki. — Le coup de force du général Zeligowski. — La question des zones neutres et de Vilna devant la S. D. N. — L'attribution de Vilna à la Pologne par la décision de la Conférence des ambassadeurs du 15 mars 1923.

Si la délimitation de la frontière letto-lithuanienne n'offrit aucune difficulté, il n'en fut pas de même de la frontière avec la Pologne, qui, à l'heure actuelle, n'est pas définitivement reconnue par la Lithuanie et dont la fixation occupa pendant plus de trois ans les travaux de la S. D. N. et de la Conférence des Ambassadeurs. Etant donné les coups de mains nombreux et les décisions successives auquels cette délimitation donna lieu et par l'intérêt qu'offre cette question de frontière pour ces deux Etats, je crois utile d'en faire ici un historique succinct.

Après la guerre et l'évacuation allemande, la région de Vilna fut envahie par les Bolchevistes (janvier 1919). Lithuaniens et Polonais se mirent en devoir de les chasser, mais les troupes polonaises se rendirent les premières, maîtresses de Vilna (21 avril 1919). Le général Pilsudski, dans une proclamation du même jour, déclarait aux habitants :

« Depuis plusieurs dizaines d'années votre pays n'a pas connu la liberté, opprimé qu'il a été par la force de l'ennemi russe, allemand et bolchevik. Cet état de servitude prolongé doit disparaître une fois pour toutes; les troupes

polonaises que j'ai conduites ici, pour chasser la domination de la violence, vous apportent à tous la liberté[1]. Je désire vous donner la possibilité de régler selon votre volonté les questions intérieures d'ordre national et confessionnel, à l'abri de toute violence ou pression de la part des Polonais. J'établis une administration civile à laquelle j'appellerai des personnalités locales (Georges Osmolowski, gros propriétaire foncier de Lithuanie, nommé Commissaire général civil). »

Cette proclamation souleva un grand mécontentement à la Diète de Varsovie, qui estimait que ces territoires devaient appartenir à la Pologne. Des négociations engagées entre les Gouvernements polonais et lithuaniens ne purent aboutir.

La Pologne proposait, en dernière analyse, des élections sévèrement contrôlées par les deux pays, laissant aux représentants élus le soin de décider du sort de ces territoires; la Lithuanie considérait, au contraire, cette région comme faisant partie de son patrimoine et proposait, en dernier ressort, l'établissement d'une zone neutre, dont l'administration serait confiée à l'Entente.

Pour éviter un conflit armé, le Conseil suprême établit une ligne de démarcation provisoire (20 avril 1919) qui fut ensuite modifiée, le 27 juillet, à la suite des démarches des représentants polonais (ligne Foch). Le 7 septembre, les élections municipales de Vilna firent triompher la liste nationale chrétienne dont le programme visait le rattachement pur et simple à la Pologne.

La ligne de démarcation fut remaniée à nouveau dans la région de Suwalki par le Conseil suprême qui, dans sa déclaration du 8 octobre 1919, institua la fameuse ligne Curzon (frontière entre la Pologne et les anciennes provinces russes). Durant la guerre entre la Pologne et les

1. *Bulletin périodique de la presse polonaise*, mai 1919, n° 68.

Soviets (juin-juillet 1920), les forces polonaises, en retrait, permirent aux bolchevistes d'occuper à nouveau Vilna et, par le traité de Moscou, du 12 juillet 1920, la Russie reconnaissait la souveraineté de la Lithuanie sur ce territoire[1].

Les Lithuaniens purent alors se réinstaller à Vilna, ainsi que dans toutes les régions revendiquées par eux et situées à l'ouest de la ligne Curzon après l'abandon de celles-ci par les Polonais; ils observèrent, néanmoins, une stricte neutralité dans le conflit russo-polonais, refusant notamment le passage aux troupes bolchevistes. Des négociations ouvertes à Kovno, en vue d'un accord, furent interrompues par les Polonais qui, débarrassés du péril bolcheviste dans la région de Suwalki, déclanchèrent une offensive tout le long du front de Suwalki, forçant les Lithuaniens à se retirer.

Le 4 septembre 1920, le Gouvernement polonais saisissait du conflit la S. D. N. et adressait au Gouvernement lithuanien une note lui proposant la reprise de négociations directes. Les délégués des deux parties se rencontrèrent, du 14 au 20 septembre 1920, à Kalvarija. A cette époque (20 septembre 1920), un accord entre le Conseil et les parties intéressées intervint (accord de Paris) sur la procédure à adopter pour le règlement du différend. Enfin la conférence, à Suwalki (30 septembre-7 octobre 1920), sous les auspices de la Commission militaire de contrôle envoyée par la S. D. N., établit les conditions de l'armistice, et fixa la ligne de démarcation entre les deux armées[2]. Cette ligne de démarcation, dans la région de Suwalki, coïncidait sensiblement avec la ligne Curzon; elle suivait ensuite le Niémen jusqu'à Uciecha, s'infléchissait vers l'est, passait par Orany et atteignait Bastouny au nord de

1. Voir le texte français. Bibliothèque de l'Institut de Législation comparée de Toulouse.

2. *Recueil des Traités*, tome IX, p. 64. *Conflit lithuano-polonais*, brochure publiée par les soins du Ministère des Affaires étrangères.

Lida, la présence d'éléments bolchevistes ne permettant pas de poursuivre plus loin le tracé de la ligne.

La Commission militaire de contrôle, qui assistait aux négociations, prescrivit le retrait de chacune des armées à 6 kilomètres de la ligne précitée, établissant ainsi une première zone neutre où seules les forces de police devaient assurer l'ordre. Il avait été stipulé nettement que cette ligne de démarcation ne préjugeait, en aucune manière, des droits territoriaux des deux parties.

Le coup de force du général Zeligowski. — C'est au lendemain de la signature de cet accord de Suwalki que le général polonais Zeligowski, à la tête d'un contingent de l'armée polonaise, dont les hommes étaient originaires des régions intéressées (territoires accordés au Gouvernement de Kovno par le traité lithuano-russe du 12 juillet 1920), occupa Vilna et prit la direction de l'administration civile. D'abord soutenu (citoyen d'honneur), puis désavoué par le Gouvernement polonais devant les menaces de la Lithuanie et de la S. D. N., il institua une commission gouvernementale provisoire de la Lithuanie centrale, composée d'éléments locaux (Vitold Abramowiez, Georges Ivanowski, Léon Bobicki, Mieczyslaw Engel, Théophile Szopa, Alexandre Gasztowt), qui tint sa première séance le 16 octobre 1920.

Le Conseil de la S. D. N., dans sa séance du 27 octobre 1920, essaya de régler le conflit par la voie pacifique; il proposa une consultation populaire sous le contrôle de la S. D. N. et envoya une commission en Lithuanie (colonel Chardigny). Le principe de ce plébiscite fut accepté le 31 par la Pologne et seulement le 28 novembre par la Lithuanie, qui ne cessait de réclamer le retrait des troupes rebelles. A la suite des démarches faites par cette commission, un armistice fut conclu le 18 novembre 1920, au lendemain de la victoire lithuanienne de Szyrvinty, entre Zeligowski

et le Gouvernement de Kovno, et, pour séparer effectivement les deux armées, fut signé, le 29 novembre 1920, le protocole de Kovno[1] prévoyant la création ultérieure par la Commission de contrôle d'une zone neutre dans la région de Vilna.

Lors de la signature de ce protocole, le Gouvernement lithuanien déclara ne pas renoncer aux stipulations de l'engagement de Suwalki et vouloir seulement, par là, faciliter le retrait des troupes du général rebelle Zeligowski.

Zones neutres. — La zone neutre, dans la région de Vilna, fut divisée en trois secteurs. Le secteur central s'étendait du nord de la station d'Orany jusqu'à Janichka et Omiany (130 kilom. de long), sur une largeur variant de 12 à 16 kilomètres suivant la nature du terrain et la position des troupes; dans sa partie centrale, ce secteur était uniquement constitué par la largeur de la Wilia. Le secteur méridional comprenait les territoires compris entre la zone de Suwalki et Orany sur une dizaine de kilomètres de large, la nature marécageuse du sol se prêtant naturellement à retenir assez loin l'une de l'autre les deux armées. Ces deux secteurs (méridional et central) furent constitués par un accord entre les deux parties. Quant au secteur septentrional (de Omiany à la frontière lettone), il a été établi par un acte d'autorité de la Commission militaire de contrôle, indépendamment de tout accord (17 octobre 1920), et, en fait, il a été respecté quoiqu'il ne fût jamais reconnu officiellement par la Lithuanie.

La S. D. N. qui, par sa résolution du 28 octobre 1920, est intervenue dans le règlement du conflit lithuano-polonais, va se trouver en présence de deux problèmes distincts, quoique intimement mêlés et qui sont : d'une part, la

1. Recueil des traités, tome IX, p. 64. Conflit lithuano-polonais, p. 17.

question de la suppression des zones neutres et de l'établissement d'une ligne de démarcation provisoire; d'autre part, la question de l'attribution de Vilna à l'un ou à l'autre de ces deux pays.

Question de la suppression des zones neutres. — En ce qui concerne ce premier point, tant que la Commission militaire de contrôle, envoyée à l'origine par le Conseil pour arrêter les hostilités dans la région de Suwalki, resta sur place, c'est à elle que furent signalés les incidents, malheureusement trop fréquents, qui se produisaient dans les zones neutres.

Dès le moment où son retrait fut envisagé, elle signala au Conseil les dangers qui résulteraient, faute d'un accord définitif entre la Pologne et la Lithuanie, du maintien d'une zone soustraite à toute administration et à toute autorité. Le Gouvernement polonais était d'avis de substituer à la zone neutre une simple ligne de démarcation provisoire et insistait sur la nécessité de rattacher au territoire de Vilna la ligne de chemin de fer Vilna-Grodno, où la circulation était interrompue depuis le début du différend. Le Gouvernement lithuanien répliqua qu'il ne connaissait qu'une seule ligne de démarcation, celle prévue par l'accord de Suwalki; qu'il y avait lieu de maintenir la zone, laquelle, cependant, ne devait pas rester sans contrôle, et demandait, en définitive, un haut commissaire.

Le Conseil, le 13 janvier 1922[1], après avoir renoncé à régler le différend, en ce qui concerne l'attribution de Vilna, décida de retirer sa commission dans le délai d'un mois et invita les deux gouvernements à substituer aux zones neutres une ligne de démarcation provisoire. La Pologne, par une lettre du 23 janvier 1922[2], adhéra complètement à cette manière de voir, tandis que le Gouvernement

1. *J. O.*, S. D. N., février 1922, p. 99.
2. *Conflit lithuano-polonais*, p. 12.

lithuanien, par une lettre du 21 janvier 1922, répondit qu'en ce qui concernait la recommandation du Conseil de substituer aux zones neutres une ligne neutre, il se voyait obligé de confirmer la déclaration faite, à ce sujet, par la délégation lithuanienne à la séance du Conseil de la S. D. N. du 10 janvier dernier.

Le Gouvernement polonais proposa directement, le 8 mars, au Gouvernement lithuanien, de partager la zone neutre dans les régions de Suwalki et de Vilna, par une ligne de démarcation provisoire. Le Gouvernement lithuanian, le 8 avril 1922 (lettre à M. Hymans)[1], repoussa à nouveau cette proposition, qui pourrait laisser croire à une légitimation de l'état de chose créé par le coup de force du général Zeligowski, et demanda au Conseil de prendre sous sa protection les populations des zones neutres jusqu'au moment où le différend lithuanien-polonais serait définitivement réglé.

Le 5 mai, le Gouvernement polonais, dénonça une série de violences commises par des bandes lithuaniennes dans les zones neutres, et le Gouvernement lithuanien, le 13 mai, se plaignit à son tour d'une série d'agressions. Il redemanda l'envoi d'un haut commissaire, dont l'autorité lui paraissait nécessaire depuis le départ effectif de la Commission militaire de contrôle (17 février 1922).

Emu de ces plaintes, le Conseil, le 17 mai 1922, crut devoir, tout en recommandant le maintien de la zone au point de vue militaire, sinon prescrire l'établissement d'une ligne de démarcation pour l'administration civile et judiciaire, du moins en reconnaître l'urgence et en faire étudier le tracé éventuel. L'opposition de la Lithuanie ne pouvait empêcher le Conseil de faire exécuter ce travail pour sa propre information; cependant, il ne hâta point la nomination et le départ de la Commission d'étude et

1. *Conflit lithuano-polonais*, p. 18.

ce n'est que parce que de nouvelles plaintes affluèrent, tant d'un côté que de l'autre (Gouvernement polonais le 26 juin 1922, Gouvernement lithuanien, 17 juillet 1922), qu'il se décida, lors de sa session d'août, à charger M. Saura de cette enquête.

Le Gouvernement lithuanien s'abstint de tout acte par lequel il paraîtrait s'associer à une enquête dont il avait repoussé le principe[1]. Dans l'intervalle, les plaintes continuèrent à affluer au secrétariat (27 septembre, 15 novembre, 7 décembre 1922 par la Lithuanie et 15 novembre, 21 novembre, 21 janvier par la Pologne).

A la séance du 3 février 1923[2] le Conseil, après avoir pris connaissance du rapport de M. Saura et du contre-projet du Gouvernement polonais, divisant la zone neutre d'une manière différente, estima que l'état de désordre et d'insécurité dénoncé par les nombreuses plaintes et confirmé par le rapport ne pouvait se prolonger. Il formula une recommandation par laquelle il réglait les parties des zones neutres qu'il confiait à l'administration polonaise et à l'administration lithuanienne, tout en faisant remarquer que cette démarcation conserverait un caractère provisoire, les droits territoriaux des deux Etats demeurant entièrement réservés. M. Sidzikauskas, au nom du Gouvernement lithuanien, déclara ne pas reconnaître les modifications envisagées ; à son avis, la zone neutre, créée par suite d'un accord entre les parties intéressées, ne pouvait être modifiée sans le consentement de celles-ci. Le Président l'informa que cette recommandation ayant été acceptée à l'unanimité, la Lithuanie ne pouvait s'y opposer par la force, sous peine de tomber sous le coup des articles 15 et 16 du Pacte de la S. D. N.

La question de Vilna. — En ce qui concerne le fond

1. *Journal Officiel*, mars 23, p. 356 à 358.
2. *J. O.*, S. D. N., mars 1923, p. 224.

même du différend, c'est-à-dire l'attribution du territoire de Vilna, nous avons vu que la S. D. N. avait, d'abord, commencé à proposer un plébiscite par sa résolution du 28 octobre 1920. La Commission, chargée de préparer la consultation populaire dans la région de Vilna (établir les bases d'un règlement de la consultation et les limites du territoire où celle-ci devait avoir lieu), était composée de cinq membres et présidée par le colonel Chardigny, déjà commandant du détachement international de Vilna. Les Lithuaniens, qui avaient consenti à cette consultation populaire sur les insistances réitérées de la S. D. N. et de la Commission de contrôle, se reprirent à douter, dès le 23 décembre 1920, de l'opportunité d'une telle démarche et informèrent le Conseil qu'ils préféraient un arrangement entre gouvernements. La S. D. N. se rallia à cet avis, devant les difficultés que présentait l'accomplissement des élections sous son contrôle, des obstacles, créés de part et d'autre, rendant impossible cette consultation dans les conditions d'équité requises. Elle proposa aux Gouvernements polonais et lithuanien, dans sa recommandation du 3 mars 1921, l'ouverture à Bruxelles de négociations directes sous la présidence de M. Hymans, le débat sur le fonds devant être précédé d'une discussion, en vue d'un accord, sur le statut provisoire du territoire contesté. Cette recommandation était, du reste, accompagnée des conditions relatives à ce statut provisoire :

Rentrée dans la discipline du général Zéligowski;

Réduction des troupes à 15.000 hommes;

Engagement de ne pas renforcer les troupes régulières des deux pays;

Organisation du ravitaillement de la population de Vilna en vivres et en semences;

Maintien provisoire des Administrations actuelles, aucune élection ne devant avoir lieu sur le territoire contesté avant la signature de l'accord.

Cette résolution fut acceptée par les gouvernements lithuanien et polonais, respectivement les 12 et 13 mars 1921; M. Hymans, vu l'urgence des négociations dont dépendait le ravitaillement de la région de Vilna, proposa le 18 avril comme date d'ouverture de la Conférence de Bruxelles. La discussion sur le sort de Vilna fut une répétition des arguments ethnographiques, historiques, juridiques et économiques émis tant de fois de part et d'autre.

Les Lithuaniens invoquèrent l'ancienne histoire du Grand-Duché de Lithuanie et le traité de Moscou du 12 juillet 1920, par lequel les Soviets avaient renoncé en leur faveur à la souveraineté sur la région de Vilna. Ils déclarèrent qu'ils constituaient, avec les blancs-russiens, la population autochtone, les habitants de langue polonaise ne dépassant pas 20 %, et que, de plus, le bassin du Niémen formait une unité économique dont Vilna était le centre naturel. La délégation polonaise évaluait, au contraire, l'élément polonais à 60 % et refusait de reconnaître une valeur quelconque au traité russo-lithuanien précité.

En présence de ces deux thèses, aussi absolues qu'inconciliables, le délégué belge se contenta d'élaborer un avant-projet qui pourrait servir de base de discussion; il dut cependant suspendre les négociations (3 juin), la Pologne demandant la participation, sur un pied d'égalité, d'un représentant de la population intéressée. Le différend vint le 27 juin devant le Conseil de la S. D. N. qui, dans sa résolution[1], approuva l'avant-projet transactionnel établi par M. Hymans et le fit accepter par les deux Gouvernements comme base de discussion.

Elle recommanda la continuation des négociations directes, stipulant que l'accord signé par les deux Gouvernements serait ensuite ratifié par la Diète de Vilna, dont la création était prévue dans l'avant-projet. Elle prescrivit

1. *J. O.*, S. D. N., septembre 21.

l'évacuation graduelle des troupes de Zéligowski à partir du 15 juillet, l'institution d'une milice locale, le retrait de tous les fonctionnaires non originaires du pays. Par une lettre du 22 juillet, la Lithuanie accepta la reprise des négociations directes, mais n'accepta pas la recommandation du Conseil, qui instaurait, d'après elle, un régime conservant sous une forme atténuée la domination polonaise sur le territoire contesté.

La Pologne ayant, dès le 15 juillet 1921, accepté la résolution du Conseil, M. Hymans fit demander aux deux Gouvernements d'envoyer leurs délégués à Genève pour le 25 août. Le projet d'accord[1] de M. Hymans faisait de la région de Vilna un canton autonome dans l'Etat lithuanien, organisé sur une base analogue à celle d'un canton suisse et dont la limite serait tracée par le partage en parties égales de la zone neutre actuelle. Cette organisation était suivie de considérations devant assurer la liaison de la politique étrangère des deux pays (délégations des deux Diètes, représentants formant un Conseil commun, conférences périodiques des deux Gouvernements) ainsi que deux conventions, militaire et écomique. Le 12 septembre 1921, la Lithuanie accepta dans ses traits généraux ce plan de coopération dans le domaine militaire, politique et économique, mais le Gouvernement polonais déclara, le 13 septembre, se référer à l'ancienne résolution du 28 juin. Le 20 septembre 1921, le Conseil présenta comme recommandation le projet de M. Hymans et l'assemblée, alors en session, par sa motion du 21 septembre, fit appel en vue d'un accord, aux sentiments de sagesse et aux souvenirs fraternels des deux pays.

Les Gouvernements lithuaniens et polonais, le premier par une note du 26 décembre, le deuxième par la déclaration verbale de son Représentant au Conseil du 20 sep-

1. *J. O.*, S. D. N., septembre 21.

tembre, refusèrent d'accepter la solution recommandée. Ces deux refus mirent fin à la procédure de conciliation, sous forme de négociation directe entre les deux parties, qui avait été adoptée par la résolution du Conseil du 3 mars 1921 et le Conseil de la S. D. N., le 13 janvier 1922, prenant acte de ces refus déclara renoncer au règlement du conflit.

Le Gouvernement polonais tenta de régulariser l'état de choses créé par le général Zéligowski par l'organisation d'élections à Vilna. Le 21 novembre 1921, un décret du général Zéligowski investissait M. Meystowiez, originaire de la région, des fonctions de Président de la Commission provisoire du gouvernement de Vilna; un deuxième décret confiait à cette commission le soin d'organiser les élections dans le dit territoire.

La préparation de ces élections avait provoqué une protestation du Gouvernement lithuanien le 14 décembre 1921[1] par laquelle celui-ci déclarait les considérer, par avance, comme entachées de nullité. Ces élections eurent lieu le 8 janvier 1922 et, au préalable, la Diète de Varsovie avait fait rentrer dans le territoire électoral, les deux districts de Lida et de Braslaw.

La Diète de Vilna, ainsi élue (d'abord convoquée pour le 20 janvier, puis ajournée au 1er février), agissant comme assemblée des Représentants de la population du pays, vota, le 20 février 1922, son rattachement à la Pologne[2]. A la suite de ce vote, le Gouvernement polonais fit adopter, le 24 mars 1922, par la Diète de Varsovie, une résolution visant l'annexion de cette région à la Pologne. M. Sidzikauskas adressa au Conseil, le 15 mai 1922, une protestation à ce sujet et lui joignit un mémoire[3] relatif à la façon dont les élections de Vilna avaient été menées.

1. Lettre de M. Klimas, *Conflit lithuano-polonais*, p. 1.
2. Charles Crozat, *Les Constitutions de Pologne, de Dantzig, d'Esthonie et de Finlande*, p. 28 (note).
3. *Conflit lithuanien-polonais*, p. 30 à 45.

La S. D. N., ayant, comme nous l'avons vu, renoncé au règlement du conflit (13 janvier 1921), une nouvelle procédure fut instaurée. Par l'article 87 du traité de Versailles, les Puissances alliées s'étaient réservées le droit de fixer ultérieurement les frontières de la Pologne, partout où elles n'étaient pas définies dans le traité lui-même.

Le Gouvernement lithuanien, aux séances du Conseil du 13 janvier 1921 et du 17 mai 1922, pria celui-ci d'attirer l'attention des Grandes Puissances alliées sur l'urgence et la nécessité absolue de tracer les frontières orientales de la Pologne et exprima le même désir dans une note du 18 novembre 1922 adressée directement à la Conférence des Ambassadeurs. Le Gouvernement polonais demanda également aux Puissances alliées, par une requête du 15 février 1923, de faire usage des droits qu'elles s'étaient réservées lors du Traité de Versailles.

La Conférence des Ambassadeurs, le 15 mars 1923, établit les frontières de la Pologne avec la Russie et avec la Lithuanie; cette décision reconnaît comme frontière polono-lithuanienne la ligne de démarcation provisoire recommandée par le Conseil, le 3 février 1923.

Voici du reste la frontière telle qu'elle est donnée par ce document :

Depuis le point où la limite administrative septentrionale du district de Suwalki rencontre la frontière de Prusse orientale (point commun à la Prusse orientale, à la Pologne et à la Lithuanie) et jusqu'au point le plus au sud du rentrant de la limite du district de Suwalki, point situé environ à sept kilomètres au nord-ouest de Punsk la limite administrative septentrionale du district de Suwalki.

De là vers le sud-ouest jusqu'à un point de la route Berzniki-Kopciowo située à environ deux kilomètres au sud-est de Berzniki :

Une ligne à déterminer sur le terrain laissant Punsk à la Pologne, traversant le lac Galadusya depuis son extrémité nord-

ouest jusqu'au point situé à environ deux kilomètres au nord de Zegary, se dirigeant ensuite vers l'Est, puis parallèlement à la ligne des petits lacs situés entre Berzniki et Zegary à environ deux kilomètres à l'est de ces lacs.

De là jusqu'à un point à environ deux kilomètres cinq cents à l'est de Zelwa sur la Marycha, une ligne à déterminer sur le terrain.

De là, en aval, le cours de la Marycha jusqu'au confluent d'un petit affluent situé sur la rive gauche de cette rivière et immédiatement en amont de Sztudjanka;

De là, une ligne à déterminer sur le terrain jusqu'à la source de la rivière Igorka, puis le cours de cette rivière qui passe à Warwischki jusqu'à son confluent avec le Niémen;

De là, en aval, le cours du Niémen jusqu'au confluent de la rivière Grawe;

De là, la rivière Grawe, jusqu'au point où elle se croise avec la Chaussée Merecs-Rudnica (Rotnoca);

De là, une ligne à déterminer sur le terrain jusqu'au confluent de la rivière Skroblis avec la rivière Mereczanka;

De là, le cours de la Mereczanka jusqu'à un point à environ huit cents mètres au sud-est de Podkamien;

De là et jusqu'à la côte 142, à environ deux kilomètres au nord-est de Strzelciszki :

Une ligne à déterminer sur le terrain laissant en Lithuanie les localités de Podkamien, Karpiszki, Strzelciszki; en Pologne celles de Bortele, Kukle et passant par la croisée des routes allant de Bobryszki à Olkieniki et d'Orany à Wojtowo sur la voie ferrée de Grodno à Wilna;

De là jusqu'à un point à déterminer sur le cours de la Wilia, à environ huit cents mètres à l'ouest de Surmance;

Une ligne à déterminer sur le terrain laissant en Lithuanie les localités de Kalance, Spengleniki, Gieceniszki, Uzuleje, Prybance, Greczowka, Wismance, Jagielany, Dergiance, Kopciszki, Zailgi, Chwosz-na, Niedzwiedowka, Janczuny, Daniliszki, Jerzowka, Nowy-Dwor, Promyslowka, Walakiszki, Kurkliszki, Kalejkiemie, Wiluniszki, Kiermanczyszki, Bialolésie, et Owsieciszki, en laissant en Pologne les localités de : Wojtowo, Ww-Puskarnia, Czarnokowale, Kol-Lejpuny, Wejksztelance, Ejgielance, Markowsz-na, Skobska, Wizgirdy, Dombrowo, Dembniaki, Stanislawowka,

Kotysz, Staskuniszki, Lebiedzie, Mejluszki, Podworance, Glity, Piektoniszki, Kiermeliszki, Kudrany, Poniewiezka, Majdany, Miciuny, Lojziszki, Mejryszki, Borcie, Jateluny, Puzanowo, Kazimirowka et Surmance;

De là, le cours de la Wilia jusqu'à un point situé à environ un kilomètre deux cents au sud de Sejmieniszki;

De là, et jusqu'à un point à déterminer à l'extrémité sud-ouest du lac Oswie au sud de Zoltynie :

Une ligne à déterminer sur le terrain, laissant en territoire lithuanien les localités de : Sejmieniszki, Kliszebloto, Podozierce, Pojodzie, Pospierze, Kejmince, Skietery, Olinowo, Pory, Kontromiski, Kiele, Awizance, Nieczane, Borowy, Olany, Palki, Ollis, Okmiana, Towkiele, Alexandryszki, Gawjeki, Zoitynie, et en territoire polonais les localités de : Podworzance, Podgajem, Drawcze, Mejluny, Papiernia, Bortkuszki, Uzyblindzie, Lipowko, Poblyndzie, Zyndule, Astyki, Szelkowsz-na, Romaskance, Pogiry, Borowka, Sontoki, Pulstylki, Rudejki, Stolewsz-na, Zemwiszki, Smilgi, Gawejki, Sidabry;

De là, une ligne traversant le lac Oswie jusqu'à un point à déterminer sur la rive nord-est, à cinq cents mètres environ au sud-est d'Olka;

De là, et jusqu'à un point à déterminer sur la rive sud du lac Prowa à l'est de Surgance :

Une ligne à déterminer sur le terrain, laissant au territoire lithuanien les localités de : Olka, le lac Boloma, Labejszyski, Mlynek, Janiszki, Szeraikiszki, Surgance, et en territoire polonais les localités de : Jankuniszki, Purwiniszki, Maciejewa, Orniany, Skardze, Nowosialka, Grybiance;

De là, et jusqu'à un point à déterminer sur la rive méridionale du lac au bord duquel se trouve Antolkony et à cinq cents mètres à l'ouest de cette localité :

Une ligne à déterminer sur le terrain, laissant en territoire lithuanien les localités de : Madejki, Mazude, Szykaliszki, Andrulance, Shukowschtschisna, Shemeityschki, Prudsischki, Potukno, Poshenis, Shwirblischki, Rgt-Sidorischki, Mineischany, et en territoire polonais les localités de : Maldziuny, Rutowsctchisna, Baranowo, Antaledse, Bernjuny, Lyngmjany, Antolkony;

De là et jusqu'à la frontière de Lettonie :

Une ligne à déterminer sur le terrain se dirigeant vers le nord-est puis vers le nord, passant entre le lac de Boloscha, et le lac de Dringis et laissant en territoire lithuanien les localités de : Rgt-Ashusseniz, Achramjanzy, Reipe, Ashanij, Sadsjuny, Bol-Derewkja, Suntupe, Kalnischki, Schablowisna, Muglischki, Junkokalne, Gut-Nowo-Smolwy, Werugischki, et en territoire polonais les localités de : Kosatschisna, Meiluny, Wardsikeme, Aliejuny, Sakischki, Poshemischki, Karatschuny, Smolwy, Paukschte-Lischki, Gut-Smolwy (nord), Dulzischki, Matelischki.

Le tracé de cette ligne sur le terrain est laissé aux soins des deux gouvernements intéressés, qui auront toute latitude pour procéder, d'un commun accord, aux rectifications de détail qu'ils reconnaîtraient, sur place, indispensables[1].

Par une lettre du 16 avril 1923 adressée à M. Poincaré, M. Galvanauskas protesta contre cette décision de la Conférence qui prétendait tracer les frontières orientales de la Pologne, de manière à englober le territoire de Vilna dans l'Etat polonais. Il déclara, en outre, à la séance du Conseil de la S. D. N. du 21 avril 1923, *ne reconnaître aucune valeur à cette décision*, la Conférence des Ambassadeurs ayant tenu compte de la situation de fait résultant de la résolution du Conseil de la S. D. N. du 3 février 1923, et attribuant à celle-ci une solution que le Conseil avait nettement repoussée d'avance. Il déclara, également, que cette décision a fait abstraction de la déclaration du 13 janvier 1922 refusant la reconnaissance par la S. D. N. d'une solution du conflit polono-lithuanien en dehors d'elle ou sans le consentement des deux parties. Au contraire, d'après la thèse de M. Hymans, à laquelle s'est rallié le Conseil de la S. D. N., la décision de la Conférence des Ambassadeurs met fin au litige puisque rendue par une Autorité, dont la compétence avait été reconnue par la Lithuanie (résolution du Conseil 13 janvier 1922, note du 18 novembre 1922).

1. Voir *La Pologne*, n° du 1er juillet 1923.

Celle-ci a conservé sa manière de voir et n'a pas renoué des relations amicales avec la Pologne, qu'elle considère toujours comme détenant des territoires lithuaniens. La paix ni l'ordre ne règnent encore à Vilna, où le Gouvernement polonais est obligé d'organiser un corps spécial pour maintenir la population dont l'irritation devient de jour en jour menaçante; des plaintes continuent à affluer à la S. D. N. de la part de l'un et de l'autre Gouvernement[1]. Le 2 juin 1924, la Conférence des Ambassadeurs, dans un but de pacification, proposa à nouveau aux deux pays la reprise des relations consulaires et la cessation d'entraves commerciales.

Le Gouvernement polonais accepta, le 7 juillet, d'entrer dans cette voie, mais le Gouvernement lithuanien, après avoir fait attendre sa réponse jusqu'au 17 octobre 1924, déclara ne pouvoir y adhérer et joignit à sa lettre un mémoire contenant l'exposé des motifs de ce refus.

Ce mémoire contient notamment les raisons pour lesquelles la Lithuanie ne reconnaît aucune valeur à la décision de la Conférence du 15 mars 1923. Le Gouvernement lithuanien examine, tout d'abord, la véritable portée de l'art. 87 du Traité de Versailles, sur lequel est basée cette décision. Il fait remarquer que si les grandes Puissances se sont réservées le droit de fixer les frontières orientales de la Pologne, cette stipulation ne saurait, toutefois, engager des Puissances non signataires du dit Traité, et ne peut leur conférer le droit de disposer à leur gré de territoires qui ne leur ont été cédés par aucun traité ni accord. Du reste, il semble bien que les principales Puissances se soient rendu compte de la portée restreinte de l'art. 87, que nous venons d'indiquer, puisque, en ce qui concerne la frontière russo-polonaise, elles déclarent prendre simple-

1. Lettre de M. Galvanauskas du 24 mai 1924 au Secrétariat de la S. D. N., Lettre adressée le 11 juin 1924 au Secrétariat général par le Gouvernement polonais.

ment acte du tracé librement établi par la Russie et la Pologne (Traité de Riga).

Quelle devait être alors l'attitude des grandes Puissances, en ce qui concerne la frontière lithuano-polonaise, où aucun accord n'avait pu intervenir? La seule procédure vraiment acceptable eut été que les grandes Puissances entament, *au lieu et place de la Pologne*, des négociations directes avec la Lithuanie en vue de la fixation définitive de cette frontière.

M. Galvanauskas explique, d'autre part, que le Gouvernement lithuanien n'a jamais conféré aux Puissances alliées le droit de statuer en qualité d'arbitre :

« Dans sa note du 18 novembre 1922, consacrée à une autre question, le Gouvernement de Kowno a simplement prié les grandes Puissances d'user du droit que leur conférait, l'art. 87, sans rien ajouter qui pût faire interpréter cette demande dans le sens d'une extension de ce droit à la fixation d'une frontière lithuanienne.

Le Gouvernement lithuanien, s'il avait envisagé le règlement du conflit territorial par la Conférence des Ambassadeurs, n'aurait pas manqué de signer avec celle-ci un compromis d'arbitrage ou de préciser les droits qu'il lui conférait. Le gouvernement de Kovno a seulement prié la conférence des Ambassadeurs de procéder, après entente avec la Lithuanie, à la fixation de la frontière lithuano-polonaise et ne pouvait supposer qu'elle emploierait dans cette question une méthode autre que celle des négociations et accords librement consentis. »

En droit la question se trouve résolue de la façon suivante : La Conférence des Ambassadeurs ne pouvait pas imposer une frontière à la Lithuanie, mais celle-ci a eu l'imprudence de demander elle-même la fixation de cette frontière, en invoquant l'art. 87 du traité de Versailles, et, par là, elle a adhéré à cet article et a donné compétence

à la Conférence pour statuer. A la proposition du Gouvernement lithuanien, de convoquer une nouvelle Conférence, M. Herriot, répondit, le 3 décembre 1924, par une fin de non-recevoir.

Il semble donc bien, en définitive, *que malgré les protestations lithuaniennes*, la décision du 15 mars 1923 ait réellement mis fin au conflit. Cette résolution a, en effet, été enregistrée au Secrétariat de la S. D. N., en vue de son insertion au Recueil des Traités et, pas plus la Conférence des Ambassadeurs que la Société des Nations elle-même, ne semblent disposées à engager une nouvelle controverse avec le Gouvernement lithuanien.

SECTION III

Avec la Prusse orientale.

La Lithuanie est bornée au sud par la Prusse Orientale, depuis que le Territoire de Memel, par la convention du 8 mai 1924, est passé sous la souveraineté lithuanienne.

A l'ancienne frontière russo-allemande a succédé la frontière actuelle qui avait fait l'objet de l'art. 28 du traité de Versailles, ainsi conçu :

De l'ancienne frontière de Russie à l'est de Schmelleningken, vers l'aval, le chenal de navigation principal du Niémen; puis le bras Shierwieth du delta jusqu'au Kurisches Haff, de là, en ligne droite jusqu'au point de rencontre de la rive orientale de la Kurische Nehrung et de la limite administrative, à un kilomètre environ sud-ouest de Nidden; de là, jusqu'à la rive occidentale de la Kurische Nehrung.

TITRE III

Histoire du peuple Lithuanien.

PREMIÈRE PARTIE

DES ORIGINES A LA GUERRE

SECTION PREMIÈRE

Des temps primitifs jusqu'à la formation de l'État Lithuanien par Mindaugas.

Les Lithuaniens n'ont fait leur apparition dans l'histoire qu'à une époque tardive. En ce qui concerne leur préhistoire, il faut les rattacher aux Lettons et Vieux-Prussiens[1] avec lesquels ils forment la famille des peuples aestiens ou baltiques, descendant elle-même de la grande famille des peuples aryens. Il y eut, après la dispersion de cette famille indo-européenne, une époque gréco-lithuanienne, pendant laquelle les Aestiens et les Hellènes vécurent côte à côte avant l'émigration de ces derniers vers la péninsule balkanique; les Lithuaniens subirent ensuite, en ma-

1. Voir ce qui a été dit à propos de la race et de la langue, *Géographie politique*, p. 9 et suivantes.

tière de civilisation, l'influence des Finnois, qui habitaient la Livonie et étaient déjà intimement mêlés aux Lettons.

Les peuples baltiques occupaient l'immense plaine située au sud-est de la mer Baltique entre la Dvina et la Vistule, comprenant les bassins du Pregel, du Némunas et de la Dauguva. Au dixième siècle, ces peuplades étaient ainsi réparties[1] :

Les Lettgales (rive droite de la Duna, gouvernement de Vitebsk).

Les Zemgales (rive gauche de la Duna, gouvernement de Livonie).

Les Koures (gouvernement de Courlande).

Les Samogitiens (en lithuanien Zemaicaë) peuplaient le territoire des affluents du Bas-Niémen.

Les Augstaïtiens (Augstaïciaï en lithuanien) occupaient le bassin de la Vilia (Nerys) et autres affluents du Moyen-Niémen.

Les Yatviagues (Jotvingiai) habitaient les bassins des affluents du Bug, de la Narew et du Niémen.

Les Borusses ou les Porusses (Prusaï) peuplaient la Prusse Orientale actuelle.

A cette époque les Yatviagues eurent à souffrir des invasions des Russes, des Polonais, des Chevaliers Porte-Croix et furent en partie exterminés à la fin du treizième siècle.

Les Borusses, les plus civilisés de toutes ces tribus (11 cantons ayant à leur tête un prince indépendant appelé Rikas) furent également soumis, après une longue et sanglante lutte, à l'ordre allemand des Portes-Croix; les tribus lettgales, zemgales et Koures fusionnèrent pour former le peuple letton, également soumis aux chevaliers Porte Glaives, au treizième siècle; les tribus lithuaniennes centrales (lithuaniens proprement dits), c'est-à-dire les Augstaïtiens, les Samogitiens et les Sudaves, protégés, grâce à

1. A. Viscont, *La Lithuanie religieuse*, p. 16.

leur situation géographique, par les autres tribus, eurent le temps de s'organiser en un Etat indépendant.

Au douzième siècle le pays était divisé en une série de petites principautés indépendantes, dans lesquelles on observe déjà la division des terres, l'inégalité des richesses, ainsi qu'une différenciation sociale et politique (masses populaires, chefs, clergés, troupes). L'Etat lithuanien s'organisa pour les combats qu'il eut à soutenir contre les Russes et les Allemands. Cette nécessité de se défendre contre l'envahisseur hâta sa formation en provoquant les alliances. Les chefs de ces principautés ou communes lithuaniennes n'étaient pas tous égaux et exerçaient une influence plus ou moins considérable sur les affaires du pays. Mindaugas, (Mindovg), un des 11 chefs lithuaniens, qui, en 1220, négocièrent la paix avec la Volynie, après avoir recueilli l'héritage de son père Rindaugas, et s'être débarrasé selon les usages de l'époque, de tous ses parents, était déjà, en 1235, un personnage important. Il concentra alors tout le pouvoir politique entre ses mains, et, après s'être emparé des possessions des plus puissants ducs lithuaniens (Vikint, Tautivil, Edivid), mit fin au morcellement du pays dont il devint le maître unique en 1248.

SECTION II

Croissance de la puissance lithuanienne.

I. — Mindaugas premier grand duc et roi de Lithuanie.

L'élevation de Mindaugas à la tête de la nation lithuanienne provoqua une grande résistance aussi bien à l'intérieur du pays (de la part des princes privés de leurs pos-

sessions) qu'à l'extérieur (Daniel de Volynie, Conrad de Masovie, les Chevaliers teutoniques et porte-glaives). De ces ennemis, l'Ordre Teutonique était le plus redoutable, aussi pour se le concilier, adopta-t-il le culte chrétien. Une alliance fut conclue en 1250 et l'année suivante Mindaugas se fit baptiser. L'évêque de Culm, sur l'ordre d'Innocent IV, le couronna roi de Lithuanie en 1252, et par là, consolida sa puissance. Ayant obtenu l'appui de l'Ordre Teutonique par la cession d'une partie de ses territoires (Memel et une partie considérable de la Samogitie) et par l'introduction du christianisme (fondation d'un diocèse lithuanien à Vilna), Mindaugas eut facilement raison de ses adversaires. Il soumit ensuite la Russie noire, s'empara de Smolensk et de Nowgorod, profitant des troubles occasionnés par les Tartares en terres russiennes. Toutefois, les Zémaïtes, peu satisfaits du baptême de leur prince et devant la conduite tyrannique des Chevaliers dans les territoires cédés, provoquèrent un soulèvement général et infligèrent à l'Ordre deux défaites successives, à Durben et Lenewarden (1261), qui le mit à deux doigts de sa perte. La mort de Mindaugas est tombée dans le domaine de la légende; il est certain, cependant, qu'il fut assassiné en 1263.

II. — Les troubles après sa mort.

Après la mort violente de Mindaugas, la Lithuanie fut déchirée par les luttes intestines du parti national païen et du parti russe chrétien, pendant une trentaine d'années. Son successeur, le grand duc Tranaitis, chef de la réaction païenne et féroce persécuteur du christianisme, fut rapidement assassiné et Vaisilkas recueillit sa succession. Fils de Mindaugas et moine, contre la volonté de son père, il avait, à son décès, refusé la couronne qu'il acceptait main-

tenant pour servir plus efficacement la religion chrétienne. Après avoir réduit par les armes l'opposition païenne, il se retira de nouveau dans son cloître, et fut remplacé sur le trône par son frêre Svarnas, qui mourut précocement, en 1268.

Le parti païen revint au pouvoir avec Traidenis (1268-1283). Son successeur, Vitenis (1283-1315), travailla à la reconciliation des deux partis et prépara la voie à un plus grand souverain, Gedeminas, qui, en 1316, monta sur le trône de la Lithuanie.

III. — L'extension territoriale de la Lithuanie sous les règnes de Gedeminas et de ses fils Algirdas, Keistutis, Vytautas.

1° *Gedeminas (1316-1341)*. — Après avoir réussi à unifier la Lithuanie, son premier soin fut de protéger ses frontières septentrionales et occidentales contre les attaques constantes des Chevaliers Teutoniques. Ceux-ci, peu de temps après son avènement, avaient réussi à s'emparer de Kaunas; Gédeminas les repoussa violemment après leur avoir infligé un dure défaite à Zeime (1320) dont ils se vengèrent aussitôt en incitant le pape à prêcher une croisade contre les Lithuaniens. Devant les malheurs que celle-ci procurait à son peuple, Gedeminas embrassa la foi chrétienne. Plus heureux à l'est, il s'empara de la Poldachie, de la Polésie, de la Volynie et son autorité s'étendit sur les républiques russes de Novgorod et de Pskov, les terres de Smolensk, de Tchernigov, de Séverie et de Kiev. De naturel guerrier, il essaya, cependant, dès que la politique extérieure le lui permit, d'introduire en Lithuanie la civilisation occidentale; il fit défricher les forêts pour augmenter la surface cultivable, édifier de nou-

velles villes (dont Vilna), tracer des routes, veiller à la sécurité des transports. Il échoua cependant dans l'évangélisation de son pays, la réalisation de ses projets ayant été entravée par l'Ordre des Chevaliers Teutoniques. Ceux-ci, s'étant permis une nouvelle incursion en Lithuanie, Gédéminas reprit la lutte contre eux et fut tué sur le champ de bataille de Véliona.

2° *Algirdas et Keistutis.* — Gédéminas laissa sept fils dont deux occupèrent successivement le trône. Après son avènement, Algirdas (1344-1377) envahit la Livonie et battit les Chevaliers Teutoniques (1345), puis, absorbé par ses combats de l'est, confia à son frère, Keistutis, la garde de la frontière occidentale. Algirdas, reprit les plans d'évangélisation que Gédéminas n'avait pu réaliser et continua l'œuvre ébauchée par son illustre père; il envoya dans cette intention, en 1358, une délégation à l'Empereur Charles IV, et embrassa la foi chrétienne; mais tous ses beaux projets vinrent se briser contre l'opposition de l'Ordre Teutonique. A la suite de la guerre avec la Pologne, il annexa définitivement la plus grande partie de la Volynie. Il vainquit les Tartares et les chassa hors de Podolie (bataille de la rivière bleue); il entreprit ensuite une expédition en Ukraine et s'empara définitivement de Kiev, que Gédéminas n'avait possédé que peu de temps. Algirdas avait réussi à former une confédération de peuples dont faisaient partie la Volynie, l'Ukraine, la Podolie et le pays des Ruthènes (Mohilev, Novgorod, Sévérien) *étendant ainsi l'empire lithuanien de la mer Baltique à la mer Noire.* Mais à cet énorme développement extérieur ne correspondait aucun progrès marqué de la civilisation; aussi les peuples qui avaient vécu dans une union fraternelle sous le même sceptre réclamèrent-ils bientôt leur autonomie.

Après la mort de son frère, Keistutis (1377-1382) prit les rênes du gouvernement et parvint à maintenir à peu près

intacte la marche occidentale; sa conduite sur les champs de bataille lui avait valu le titre de « Grand Duc sans peur et sans reproche ». Pendant qu'il était en campagne contre l'Ordre Teutonique, son ennemi, Jagellon (Jogaïla), s'empara de sa capitale et le fit traitreusement assassiner. Le règne de Jagellon, fut pour la Lithuanie une ère de meurtre et de violence.

3° *Vytautas le Grand (1392-1430).* — Vytautas, jeté en prison à la mort de Keistutis, son père, parvint à s'échapper grâce à la complicité d'une servante, et s'enfuit chez son beau-frère Janus. Dépouillé de tous ses biens, après avoir vainement fait appel à la justice de Jogaïla, qu'il promettait de reconnaître comme Grand Duc, il s'entendit avec les Chevaliers Teutoniques et pénétra en Lithuanie où ses succès forcèrent Jogaïla à se réconcilier avec lui (1392), Jagellon lui reconnut la possession de ses domaines et la dignité de Grand Duc, lui-même, s'étant marié avec la princesse Hedwige (1385) et étant devenu souverain de Pologne. Vytautas, qui avait reçu le baptême et pris le nom de Wigand, n'hésita pas alors à se tourner contre les Chevaliers Teutoniques et leur reprit Kaunas. Il rétablit ensuite l'ordre dans le pays et, après quelques succès dans l'est, résolut de punir l'Ordre des Chevaliers Teutoniques qui s'était cruellement vengé de lui en faisant empoisonner ses deux fils. Il leur infligea deux défaites sanglantes (Grünwald et Tannemberg, 1410), dont les Chevaliers Teutoniques ne purent jamais se relever. Il vainquit la défiance des Samogitiens à recevoir le baptême et vint évangéliser le pays. Quelques années plus tard, la Samogitie comptant alors un grand nombre de chrétiens, il fonda l'Evéché de Médininkai (Varniaï). Dès lors, Vytautas se porta contre Tamerlan, souverain de l'immense empire des Tartares, et soumit en l'espace de vingt ans toutes les peuplades de la « Horde d'Or ». Dans les dernières années de

son règne glorieux, Vytautas voulut faire de la Lithuanie un royaume, mais son couronnement n'eut pas lieu par suite de l'opposition de la Pologne. Il mourut à l'âge de 86 ans, à Trakaï, sa ville de prédilection, et avec lui disparaît le souverain le plus puissant de la Lithuanie. Il avait réussi à faire de son pays un immense empire et à en faire progresser la civilisation, mais les forces lithuaniennes avaient donné sous son règne leur plein épanouissement et après sa mort, commence pour la Lithuanie une longue période de faiblesse.

SECTION III

L'union personnelle intermittente avec la Pologne de 1385 à 1569. L'union réelle de Lublin (1569-1795).

La première union personnelle de la Lithuanie avec la Pologne fut inaugurée par le mariage de Jagellon avec la princesse polonaise Hedwige. Nous avons vu que Jagellon, devenu souverain de Pologne (1385), put remettre le gouvernement de la Lithuanie au prince Vytautas avec le titre de Grand Duc. L'union des deux pays fut du reste confimée par le traité de Horodlo (1413); cet acte stipulait entre autres choses que les Lithuaniens ne pourraient choisir comme Grand Duc, que celui qui serait reconnu éligible par le roi de Pologne; en revanche, les Polonais ne pourraient élire leur roi sans prendre l'avis du Grand Duc de Lithuanie. L'union de Horodlo fut rompue, dès 1430, par le fait que les princes et notables lithuaniens choisirent pour succéder à Vytautas, Svidrigaïlo (1430-1432), sans demander aucun consentement. Sigismond (1432-1440),

frère de Vytautas, répudia l'attitude amicale de son prédécesseur envers les Chevaliers Teutoniques et conclut un traité avec la Pologne. Prince sanguinaire, il fut assassiné par une conjuration des Grands, et Casimir, second fils du roi Ladislas de Pologne, lui succéda (1440-1492), choisi par les Lithuaniens qui affirmaient, une fois de plus, leur esprit d'indépendance. L'événement le plus glorieux de son règne fut l'assujettissement des Tartares de Crimée; il combattit l'Ordre teutonique d'une manière ininterrompue de 1453 à 1466 et parvint à lui arracher toutes ses possessions sauf la Prusse Orientale. Casimir, devenu roi de Pologne en 1447, résida dès lors dans l'un et l'autre pays. Il mourut après un règne de 52 ans et son fils, Alexandre, fut choisi comme Grand Duc de Lithuanie.

A la mort de Jean Albrecht (1502), les Polonais usèrent de nouveau de leur procédé habituel en choisissant pour roi le Grand Duc régnant de Lithuanie, Alexandre, qui rétablit l'union personnelle. Sous son règne (1492-1506) le pays subit les incursions des Tartares. Trop lent et indécis, il se laissa prendre certains territoires (Pskov) par les Tartares et crut trouver une solution en signant la « paix perpétuelle de Moscou » et en épousant la fille du tsar, ce qui n'empêcha pas le prince Yvan de faire de nouvelles conquêtes. En 1506, les Lithuaniens élirent seuls Sigismond Ier que les Polonais acceptèrent aussitôt comme roi de Pologne. Sous son règne la lutte continua contre les Russes avec des alternatives de victoires et de défaites. Les Lithuaniens cherchèrent à faire obtenir la couronne royale à leur Grand Duc Sigismond-Auguste, du vivant de son père, roi de Pologne; mais le roi Sigismond refusa son consentement et ainsi la couronne jadis envoyée à Vytautas et interceptée par les Polonais échappa également à Sigismond-Auguste. Celui-ci régna sur les deux pays après la mort de son père, survenue en 1548, et fut vite influencé par les Polonais au détriment des intérêts lithuaniens.

Sigismond-Auguste (1548-1570) commença par incorporer à la Pologne les provinces de Poldachie et de Volynie (12 mars 1569). Le 5 mai, la Podolie fut détachée de la Lithuanie et, le 6 juin, la province de Kiev subit le même sort. Les provinces détachées représentaient le tiers du Grand Duché. Le roi ordonna aux provinces annexées de prêter le serment de fidélité à la Pologne. Enfin la Diète de Dublin, le 1er juillet 1569, malgré les protestations lithuaniennes, transforma l'union personnelle en union réelle. Les armes des deux pays furent réunies en des armes communes et le cavalier lithuanien eut sa place à côté de l'aigle blanc polonais. L'acte d'union stipulait que les deux pays auraient seulement un souverain et des chambres législatives communes et que chacun d'eux garderait son nom, ses lois, ses finances, sa justice et ses ministres spéciaux. Cependant le nombre des sénateurs et députés lithuaniens fut réduit, ce qui permit aux Polonais de former une grosse majorité dans les deux assemblées.

L'union de Lublin, enlevant à la Lithuanie, dans une grande mesure, son individualité politique, la décadence de ce pays va se confondre jusqu'aux partages avec celle de la Pologne[1]. Toutefois, tandis qu'en 1569 chaque pays avait gardé son pouvoir exécutif distinct, il fut créé en 1774 un Conseil permanent, organe commun pour les deux pays du pouvoir exécutif. De plus, une commission d'éducation, pareillement commune aux deux pays, dirigea l'instruction publique. Enfin l'individualité politique de la Lithuanie fut encore réduite par la constitution du 3 mai 1791 qui rendit communes aux deux pays plusieurs branches de l'administration publique.

Cette union avec la Pologne qui dura deux siècles eut une influence débilitante sur le peuple lithuanien; cette

1. Charles Crozat, *Les Constitutions de Pologne, de Dantzig, d'Esthonie et de Finlande*, p. 53 et suivantes.

période se distingue par la polonisation de la noblesse lithuanienne qui cesse d'employer sa langue aussi bien dans la vie privée que dans la vie publique, le peuple restant fidèlement attaché à sa langue et à ses traditions. Le sentiment national lithuanien se réveilla une nouvelle fois lors d'une incursion des Suédois; les magnats Janus et Baugulaw proclamèrent, en 1655, à Kedaïnaï l'indépendance du pays, mais ce coup d'audace ne rencontra que peu d'adhérents.

Au premier démembrement de la Pologne, la Lithuanie perdit quelques-unes de ses provinces blancs-russiennes et, en 1795, la Lithuanie, dans les limites de l'union de Lublin, passa presque entièrement sous la domination russe. Une petite partie seulement, située au bord du Niémen, fut attribuée à la Prusse, qui, en 1807, perdit le gouvernement de Suwalki, rattaché par Napoléon au Grand Duché de Varsovie lors de la paix de Tilsit.

SECTION IV

La domination russe.

Conformément à l'accord intervenu avec ses alliés, l'Autriche et la Prusse, la Russie s'annexa les territoires lithuaniens correspondants aux gouvernements de Vilna, Kovno, Grodno, Minsk, Mohilew et Vitebsk. Détruite politiquement la Lithuanie disparut de la carte de l'Europe et un ukase de 1840 remplaça son nom par la dénomination géographique de *pays du nord-ouest*. En 1795, Catherine II, impératrice de Russie, dans son manifeste annonçant l'annexion de la Lithuanie à l'empire russe, déclarait recon-

naître et maintenir les droits et privilèges de celle-ci. Toutefois, les gouvernements de Vilna et de Kovno ne furent pas considérés par les Russes comme un Etat autonome, mais bien comme des provinces russes. Les Lithuaniens furent chassés de leurs emplois et remplacés par une armée de fonctionnaires russes. Seul, le gouvernement de Suwalki jouissait de l'autonomie. On supprima l'armée et la chancellerie lithuaniennes, le trésor lithuanien, etc.; l'administration du pays fut remise à des gouverneurs qui ne donnaient les grands emplois qu'à des Russes.

En 1831, la Lithuanie prit part à l'insurrection polonaise pour l'indépendance. Ce mouvement fut réprimé d'une façon sanglante : le gouvernement de Suwalki perdit l'autonomie; l'université de Vilna fut supprimée et remplacée par une académie de médecine; le statut lithuanien fut aboli et l'organisation judiciaire russe introduite; la langue russe rendue obligatoire dans les écoles.

La gigantesque réforme d'Alexandre II qui, en 1861, dota de terres plus de 22.000.000 de serfs, réforme dont les paysans lithuaniens profitèrent, eut pour cause de les éloigner du deuxième soulèvement de 1863. Il fut non moins malheureux que le premier et réprimé d'une manière terrible. Le général Muraviev (le pendeur), envoyé à Vilna, donna pour mot d'ordre la destruction de la Lithuanie. Des dizaines de mille de familles nobles furent envoyées en exil ou déportées et leurs biens confisqués; la religion persécutée.

Muraviev, dénommé « le bourreau de la Lithuanie », gouverna de main de maître, et, quand il se retira, au bout de deux années, il reçut du Tsar pour ses services signalés, le titre de comte[1].

En même temps qu'on enlevait à la Lithuanie son administration autonome et sa législation, on comprimait sa

1. Kareivis, *La Lithuanie sous la domination russe.*

vie intellectuelle. Le gouvernement russe fit tout ce qu'il put pour dénationaliser l'enseignement. Avec l'université de Vilna tombèrent les écoles supérieures qui en dépendaient; dix-huit institutions furent supprimées. Il ne resta que trois grands séminaires, deux écoles normales et des gymnases incomplets à Vilna, Kovno et Suwalki. L'ouverture d'écoles privées fut sévèrement prohibée et par contre fut fondée une école dans chaque arrondissement d'au moins 20.000 habitants. De plus la substitution de la religion d'état russe à la religion catholique menaçait dans leur existence les écoles populaires qui étaient le plus souvent dirigées par des paroisses catholiques. Ces écoles dans lesquelles le clergé lithuanien instruisait les enfants dans leur langue maternelle et d'une façon conforme au sentiment national furent fermées en 1832 et dès lors le foyer remplaça l'école. Du reste, la langue lithuanienne étant bannie de l'enseignement, les écoles de districts se vidèrent; seuls les fréquentaient ceux qui désiraient obtenir des avancements ou des faveurs.

Muraviev, défendit l'emploi de l'alphabet latin et répandit une grammaire lithuanienne en caractères russes, en sorte que plus rien ne fut imprimé avec les lettres lithuaniennes. Les associations et les réunions publiques étaient sévèrement interdites; des arrêtés spéciaux défendirent même les réunions privées.

La législation lithuanienne ordonnée dans le statut lithuanien de 1529 resta tout d'abord en vigueur et ce n'est qu'en 1848 qu'elle fut abolie par le tsar Nicolas Ier et que le droit russe fut introduit; le droit lithuanien persista toutefois comme droit coutumier. Dans le gouvernement de Suwalki, au contraire, le code de Napoléon resta en vigueur. De ce mélange de droit russe, de code Napoléon et de droit coutumier lithuanien résultait un désordre inoui.

L'oppression nationale fut accompagnée de la confiscation des biens des Lithuaniens ayant participé aux mou-

vements révolutionnaires. La Russie s'était emparée en 1795 des biens de la Couronne et des domaines de l'Etat lithuanien et, après la suppression des couvents, les biens des congrégations lui revinrent également. Un ukase de 1865 interdit à l'aristocratie lithuanienne l'acquisition de biens fonciers et d'autres arrêtés restreignirent la location des terres (12 ans au maximum).

Le paysan qui voulait acquérir des terres devait (décret du 13 juillet 1868) présenter un « certificat de patriotisme » ou « d'admissibilité politique ». En 1870, aucun paysan ne put posséder plus de 50 hectares et un décret de 1889 défendit la cession de propriétés foncières aux chefs politiques et religieux. En 1892, une loi interdit l'acquisition des terres à tous les paysans qui s'étaient opposés à la fermeture des églises. Cette politique eut pour conséquence de laisser incultes d'immenses territoires et de susciter l'émigration de milliers de paysans.

Renaissance. — Cet état de chose persista jusqu'au début de 1880 et dans l'intervalle toute une série de patriotes sortis des universités de Pétersbourg, de Moscou, de Varsovie, se firent les porte-drapeaux d'un mouvement néo-lithuanien. Des associations d'étudiants furent formées en secret dans le but de cultiver la langue et la civilisation lithuaniennes. Ces étudiants essayèrent par des écrits d'opérer la délivrance intellectuelle et le relèvement du peuple lithuanien. Plusieurs articles sur la nécessité du réveil national lithuanien furent publiés à Memel, dans la « Lietuviszka Ceitunga » par Bassanavicius, le *père de la renaissance lithuanienne*[1].

En 1875, parut une revue ectographiée la Kalvis-Mélagis; Bassanavicius édita à Ragnit et plus tard à Tilsit en Prusse

1. Jean Pélissier, *Les principaux artisans de la renaissance lithuanienne*, p. 19.

Orientale, une revue mensuelle l'*Ausrâ* qui eut une influence énorme en même temps qu'elle provoquait la fureur des Polonais et des Russes. La publication de ce journal, empreint d'un culte respectueux pour le passé, et du désir de travailler à l'émancipation du peuple lithuanien, continua pendant trois ans, malgré les tracasseries de toutes sortes, qui forcèrent enfin Bassanavicius à quitter la Prusse Orientale. Ensuite parurent successivement la Sviesa (1887), en 1889 la Varpas (la cloche), en 1890 l'Apzvalga, en 1896 la Tévynés-Sargas (le gardien de la patrie), en 1901 le Naujienes et l'Ukininkas (l'agriculture) Tous ces périodiques dont le but était la création d'une Lithuanie autonome, pénétraient par contrebande. Des millions de journaux, des calendriers, des livres de prières et d'autres opuscules passaient, en dépit de la loi, la frontière russo-prussienne. Des appels et des pamphlets furent colés aux murs pendant la nuit. De 1900 à 1902 les douanes confisquèrent environ 50.000 écrits. Le 27 avril 1904, Pétersbourg capitula en levant l'interdiction d'imprimer.

A côté de Bassanavicius, nous ne pouvons omettre de citer le poète national lithuanien Kurdika, rédacteur de la Varpas de l'Ukininkas et auteur de contes satiriques, qui n'assista malheureusement pas à la délivrance de la langue lithuanienne, pour laquelle il avait ruiné sa santé en prison.

Cette lutte d'un peuple opprimé contre le gouvernement, longue de plusieurs années, eut son dénouement dans la révolution de 1905. L'insuccès de la Russie dans sa lutte contre le Japon avait incité le pays tout entier à la révolte; le mouvement révolutionnaire eut sa répercussion en Lithuanie où il revêtit un caractère purement national. Les fonctionnaires russes furent remplacés par des Lithuaniens, qui organisèrent rapidement les écoles et l'administration. Le tsar proclama la liberté individuelle, la liberté de conscience, de la presse, la liberté de réunion et d'association.

Le 22 octobre 1905 eut lieu à Vilna une réunion de Lithuaniens influents en vue d'adresser au comte Witte, président du Conseil, un mémoire contenant les exigences et les revendications lithuaniennes (autonomie, Diète à Vilna, le lithuanien comme langue officielle, l'établissement d'écoles lithuaniennes). Ce mémoire fut publié dans la Pravitelstvennyi-Wiestnik, et il fut décidé pour montrer que ce document n'était pas l'œuvre d'un petit groupe de politiciens de convoquer à Vilna une *diète nationale lithuanienne* qui l'approuverait. La Diète lithuanienne se réunit à Vilna, le 4 octobre; toutes les classes et toutes les professions y étaient représentées, tous les gouvernements, toutes les communes y avaient envoyé des délégués. A la fin du congrès, le clergé, les délégués des communes rurales, les représentants du corps enseignant, tinrent encore des conférences relatives à leurs intérêts corporatifs. Le Gouverneur Général de Vilna, envoya un manifeste au peuple lithuanien dans lequel il reconnaissait comme fondées ces revendications et promettait de les présenter à la Douma. En exécution de l'ukase du 17 octobre 1905, il autorisa l'emploi de la langue lithuanienne dans les administrations communales et dans les écoles. Une commission se réunit à Kovno pour régler les affaires scolaires; elle décida notamment que, dans les écoles primaires, l'enseignement serait fait en lithuanien, et que seuls, auraient lieu en russe, les cours de langue russe. On admit les Lithuaniens à l'école normale, purement russe, de Panévézis. La société d'éducation Saulé ouvrit 45 écoles populaires, 3 écoles secondaires et 1 école de commerce. Les mêmes bienfaits furent réalisés dans le gouvernement de Suvalki par la société Ziburgs et dans le gouvernement de Vilna par la société d'éducation Rytas. Les Lithuaniens obtinrent la liberté de réunion et d'association; les persécutions religieuses furent suspendues et la liberté de la presse rétablie.

DEUXIÈME PARTIE

DE LA GUERRE A LA CONSTITUTION

SECTION PREMIÈRE

La guerre et l'occupation allemande.

De par sa situation la Lithuanie était destinée à devenir un champ de bataille de première importance, les armées russes trouvant de solides points d'appui dans les places fortes de Vilna, Kovno, Grodno et Brest-Litovsk. Le pays servit de base d'opérations et se vit confisquer à maintes reprises tout ce qui était nécessaire à l'armée (céréales, chevaux, bétail, matières premières). Après une courte offensive des Russes en Prusse Orientale, les Allemands s'avancèrent en Lithuanie dès l'automne 1914. Ce fut surtout la Lithuanie prussienne et le gouvernement de Suvalki qui eurent à supporter l'invasion. A plusieurs reprises le flux et le reflux des armées adverses balaya les districts frontière jusqu'à ce que la chute de Kovno (18 août), suivie de celle de Vilna (8 septembre 1915), contraignit les Russes à évacuer la Lithuanie[1]. L'armée russe en retraite dévasta le pays, incendiant les villages et les récoltes pour faire le vide devant l'ennemi, pourchassant devant elle la popu-

1. Voir les détails de cette invasion. C. Rivas, *La Lithuanie sous le joug allemand*, p. 100 et suivantes.

lation civile dont l'évacuation forcée avait été décrétée par le Grand Duc Nicolas[1]. L'artillerie ennemie causa pendant plusieurs mois de grands dommages dans le pays; les églises elles-mêmes ne furent pas épargnées et il y eut des contrées où, sur des milliers d'immeubles, aucune maison n'est restée debout. Dans la province de Kaunas, 144 fabriques furent détruites; dans celle de Vilna, 235; la misère devint générale chez les ouvriers comme chez les paysans et les cas de mort, par suite de typhus ou de dysenterie, très nombreux.

La société lithuanienne de secours aux victimes de la guerre, fondée à Fribourg le 7 novembre 1915, fut divisée en deux branches. L'une, sous la présidence de M. Smetona, s'installa à Vilna afin de venir en aide aux Lithuaniens restés dans le pays; l'autre, sous la présidence de M. Ytechas, se donna pour tâche de secourir les Lithuaniens réfugiés et évacués en Russie. Cette organisation s'occupait non seulement de subvenir aux besoins matériels de la population éprouvée, mais pourvoyait aussi à l'éducation de la jeunesse, au perfectionnement technique des gens de métiers. Les colonies lithuaniennes des U. S. A. s'organisèrent en vue d'apporter leurs concours aux œuvres d'assistance. Un congrès fut convoqué à Chicago le 22 octobre 1914, grâce à l'initiative de M. J. Parschaïtis (connu sous le nom de Gabrys). Au cours de cette première réunion, les représentants de plus de 1.500.000 Lithuaniens d'Amérique exprimèrent au président Wilson l'espoir que les Etats-Unis accorderaient leur bienveillant appui aux revendications nationales du peuple lithuanien lors du règlement de la paix. La dite assemblée, connue sous le nom de *Conseil national*, créa un fonds national de secours pour les Lithuaniens souffrant de l'invasion; elle

1. Protestations des Lithuaniens séjournant à l'étranger contre les évacuations forcées en Lithuanie. Kareivis, *La Lithuanie sous la domination russe*, p. 17.

vota, le 21 juillet 1916, une résolution demandant au président Wilson, de désigner un jour où tous les citoyens américains pourraient verser leur offrande en faveur des Lithuaniens victimes de la guerre. La journée lithuanienne fut fixée, par le président Wilson, au 1er novembre suivant, et rapporta plusieurs millions. Une collecte mondiale fut faite le 20 mai 1919 sur l'instigation du pape qui avait déjà remis en son nom personnel en 1915 plus de 20.000 lires. La Suisse servit d'intermédiaire entre les différents comités de secours et la Lithuanie.

Occupation allemande. — Dès le début de l'occupation, les Allemands se préoccupèrent de donner au pays une nouvelle organisation. En août 1915, le maréchal Hindenburg, instaura une administration dont le siège fut d'abord établi à Tilsit, puis transféré à Kaunas en avril 1916 et qui reçut le nom *d'Administration militaire de la Lithuanie.* Elle eut en 1917 son siège principal à Vilna et formait une partie de l'administration connue sous le nom de Oberost (abréviation de Oberbefehlshaber-ost, commandant en chef d'Orient), c'est-à-dire des territoires soumis à l'autorité du commandant en chef du front oriental. Ce front s'étendait du golfe de Riga jusqu'à la ligne Brest-Litovsk-Varsovie. L'administration comprenait une administration centrale divisée : *en un département central* (administration générale), *un département de la justice, un département de l'agriculture, des forêts, du commerce et des matières premières.* A côté fonctionnait un commissaire impérial du comité des indemnités de guerre. A l'administration centrale étaient subordonnés *deux arrondissements urbains et trente-deux arrondissements ruraux* administrés par des capitaines. Ces arrondissements étaient divisés en districts, administrés par des préfets. Le pays était divisé en huit arrondissements pour l'inspection des écoles et en dix-sept pour l'inspection des forêts. Cette administration essaya de

germaniser le pays : par la germanisation des noms de lieux et des noms de famille (Suvalken, Kaùnen), par la publication d'un grand nombre de journaux allemands, par l'édition en langue lithuanienne d'un journal (le Darbatis), par l'insertion comme obligatoire de la langue allemande dans les programmes, par le maintien de l'administration militaire après que l'état de guerre eut cessé.

SECTION II

L'indépendance. — Le conseil du pays (Taryba).

L'activité politique des Lithuaniens séjournant dans les pays neutres s'étant intensifiée après le congrès de Chicago dont nous avons parlé, il y eut une conférence à Berne (4 août 1915) dans laquelle furent justifiées les prétentions lithuaniennes de former un état libre et indépendant. Peu de temps après, le 30 août 1915, les Lithuaniens réclamèrent à la Douma leur indépendance (député lithuanien Januskevicius)[1]; la Lithuanie fut représentée au congrès des nationalités, tenu à Lausanne en février 1916, et du 1er au 5 mars des délégués lithuaniens venus de Lithuanie, d'Amérique et de Suisse se réunirent à Berne. Cette deuxième conférence de Berne, après un examen approfondi, justifia les revendications lithuaniennes et se prononça pour l'organisation d'un Etat libre et indépendant. Ces résolutions furent renouvelées dans les conférences qui suivirent et notamment à celle, tenue à la Haye, du 25

1. Kareivis, *La Lithuanie sous la domination russe*, p. 25.

au 30 avril 1916[1]. La question lithuanienne fut à nouveau posée à la Douma, le 20 mai 1916, par le député Januskevicius.

En juin fut constitué à Vilna un comité de cinq membres qui évita toute relation avec les autorités allemandes et convoqua les représentants de toutes les contrées de la Lithuanie à une Diète le 18 septembre. Ces délégués à la Diète qui, en raison des circonstances, ne purent être élus par un vote général comprenaient des personnalités connues, représentant tous les partis, toutes les classes sociales et toutes les professions. La Diète lithuanienne estima nécessaire de faire du pays un Etat indépendant basé sur les principes démocratiques modernes et décida de convoquer à Vilna une assemblée constituante élue par tous les habitants de la Lithuanie.

Elle procéda à l'élection d'un Conseil du pays (Taryba) composé de 20 membres (dont Bassanacius et Smetona) et où tous les partis devaient être représentés afin que celui-ci fût l'organe vivant du peuple lithuanien tout entier.

Une nouvelle conférence à Stockolm, le 20 octobre 1917, porta à la connaissance de tous les Etats le passé historique de la Lithuanie et pria les Puissances belligérantes de vouloir bien reconnaître la fondation du nouvel Etat lithuanien. Il y eut ensuite une conférence à Berne, le 10 novembre 1917, où fut élaboré un programme de politique intérieure et extérieure; cette assemblée reconnut la Taryba comme organe permanent du peuple lithuanien, adopta les limites fixées par la Diète de Vilna et donna de nouvelles compétences au Conseil national. La Taryba se mit immédiatement au travail et présenta, le 23 septembre 1917, un mémoire au prince Léopold de Bavière, commandant général de l'Est, le priant de prendre en main la réorganisation du pays. L'accomplissement de ce désir se faisant attendre, la Taryba proclama, le 11 décembre 1917, la li-

1. Karcivis, *La Lithuanie sous la domination russe*, p. 30.

berté et l'indépendance de la Lithuanie par le décret suivant :

« La Taryba lithuanienne, reconnue par les Lithuaniens du pays et de l'étranger comme seul représentant autorisé du peuple lithuanien, se basant sur le droit qu'ont les peuples de disposer d'eux-mêmes et sur les résolutions de la conférence lithuanienne tenue à Vilna du 16 au 23 septembre 1917, proclame la restauration de l'Etat lithuanien indépendant ayant Vilnius pour capitale et la suppression de tous les liens qui ont uni la Lithuanie à d'autres peuples. Pour rétablir le nouvel Etat et pour défendre ses intérêts aux négociations de paix, la Taryba lithuanienne sollicite la protection et le secours de l'empire allemand. Les intérêts vitaux de la Lithuanie exigent la création de relations étroites et durables avec l'empire allemand, aussi la Taryba serait-elle d'accord d'établir un lien fédéral perpétuel entre l'Etat lithuanien et l'Empire allemand. L'union des deux pays devra consister surtout en une convention militaire et commerciale, ainsi qu'en une union douanière et monétaire[1]. »

Cette déclaration n'apportant aucune amélioration dans l'administration du pays, la Taryba lithuanienne, le 16 février 1918, proclama une seconde fois l'indépendance du peuple lithuanien et envoya une délégation à Berlin au mois de mars (Smetona, Saulys, Staugaitis, Vileisis). L'Etat allemand, par la voix du Chancelier d'Empire Hertling, le 23 mars 1918, reconnut l'établissement de l'Etat lithuanien tel qu'il est formulé dans la résolution de la Taryba du 11 décembre 1917 et se déclara prêt à lui accorder sa protection. La Charte de reconnaissance fut présentée au Président de la Taryba le 4 mai, à Kaunas, par le chef de l'administration militaire.

1. Voir cette proclamation dans Ehret. *La Lithuanie*, p. 243.

SECTION III

La formation du nouvel Etat. — Période constitutiónnelle.

Comme la Lithuanie ne pouvait se débarrasser du gouvernement militaire malgré la cessation des hostilités sur le front oriental et que les pangermanistes s'efforçaient de lui imposer une union personnelle avec la Saxe, la Taryba se transforma en Conseil d'Etat souverain par l'élection de six nouveaux membres et proclama, le 11 juillet 1918, l'institution d'une monarchie démocratique et constitutionnelle. Elle offrit la couronne au duc d'Urach, descendant de l'ancienne dynastie de Mindaugas, qui accepta l'offre qui lui était faite[1]. La Lithuanie se trouva libérée du cauchemar impérialiste germanique lors de l'établissement en Allemagne d'un gouvernement parlementaire et par l'arrivée au pouvoir du nouveau chancelier Max de Bade, qui donna aux Etats frontières toute liberté pour leurs intérêts. Les différentes administrations passèrent aux mains des autorités lithuaniennes et la Taryba prit effectivement possession des diverses branches de l'administration du pays en octobre 1918.

Par sa résolution du 2 novembre 1918, celle-ci annula l'offre faite au prince allemand précité, estimant que la question de la forme à donner au gouvernement devait être discutée par un Seimas constituant dont elle allait préparer l'élection. Toutefois afin d'établir jusqu'à la réunion de cette assemblée constituante les compétences du gouvernement, la Taryba vota une constitution provisoire qui lui reconnaissait le pouvoir suprême de la Nation et confiait le pouvoir exécutif à un Directoire composé de 3 membres. Elle exerçait elle-même le pouvoir législatif et

1. *Revue Lilauen* : Le royaume de Lithuanie; et *Berliner Tageblatt* du 31 juillet 1918 : L'élection royale en Lithuanie, par Valdemaras.

un cabinet responsable devant elle règlerait les affaires gouvernementales. Conformément à ces décisions, le 5 novembre 1918, M. le professeur Valdémaras[1] fut invité à former le Ministère. A l'intérieur il régla la question des Minorités nationales, mais à l'extérieur il ne put opposer une résistance efficace aux bolchevicks. Les secours demandés à l'entente arrivèrent trop tard; Vilna tomba aux mains des Bolchévistes le 5 janvier 1919, et le gouvernement se retira à Kaunas. Un ministère de coalition fut formé avec le docteur Slezevicius[2], remplacé du reste rapidement par le cabinet Dovydaitis[3].

Le 4 avril 1919, le Taryba fit subir des modifications à

1. Composition du cabinet Valdémaras :
   Docteur Stasinski, Intérieur;
   L'ex-député à la Douma Martin Ycas, Finances;
   L'ingénieur Landsberg, Commerce;
   Comte Alexandre Tsyzkenicz, Agriculture;
   docteur Jonas Ycas, Cultes;
   L'ex-député à la Douma Pétras Leonas, Justice.
2. Composition du cabinet Slezevicius :
   Affaires étrangères : Valdemaras; Ianulaitis et Rosenbaum (vice-ministre);
   Intérieur, Vileisis; Starkis comme vice-ministre;
   Cultes, professeur Birziska;
   Agriculture, l'agronome Tubélis;
   Commerce, Simunolas;
   Ravitaillement, Raknys;
   Industrie, Simkus; Rachmilevicius et Carvecki, vice-ministres;
   Défense nationale, Velykis;
   Ministres sans portefeuille : MM. Stulginski, Voronko et Vigodski.
3. Composition du cabinet Dovydaitis :
   Restent à leur poste :
   MM. Martin Ycas, Valdemaras et Rosnebaum (Finances et Affaires étrangères).
   Sont nommés :
   Intérieur, Stulginski;
   Instruction publique, Jonas Ycas;
   Justice, Noreika;
   Défense nationale, Merkis;
   Postes et Télégraphes, Simoliunas;
   Adjoint aux Finances, Portulis.

la Constitution provisoire. Le pouvoir suprême qu'elle détenait jusqu'ici fut donné au Président de l'Etat lithuanien; et M. Smetona, président de la Taryba fut élu à l'unanimité. Celui-ci confirma le 12 avril la formation d'un nouveau cabinet Slezevicius qui embrassait à l'exception des bolchévistes tous les partis politiques de la Lithuanie et se composait de :

MM. Slezevicius, Président du Conseil et Ministre des Affaires étrangères (socialiste populiste); Leonas (union démocratique) Intérieur; Noreika (progressiste) Justice; Stulginsk (chrétien démocrate) Agriculteur; Carnecki (chrétien démocrate) Postes et Télégraphes; Kairys (social-démocrate) Approvisionnements; Vilesis (socialiste populaire) Finances; Paknis (socialiste démocrate) Travaux Publics; Tubelis (progressiste) Instruction publique; Merkis (sans parti), Défense nationale; Simkus (sans parti) Commerce et Industrie; Voronko (Blanc russien) Aff. blancs russiennes; Sernas (progressiste), ministre sans portefeuille[1].

Ce gouvernement a assumé la tâche difficile de vaincre le bolchévisme russe et d'obtenir du Congrès de la Paix à Paris, la liberté et l'indépendance de la Lithuanie.

Dès cette époque on rencontre 6 partis politiques bien définis. Ce sont : le parti catholique national fortement représenté dans les campagnes et de beaucoup le plus nombreux, le parti chrétien démocrate qui compte de nombreux adhérents dans les colonies lithuaniennes d'Amérique, le parti progressiste ou national, le parti de l'union démocratique, le parti des socialistes populaires, et enfin le parti des socialistes démocrates. Dans l'assemblée, la droite se trouvera formée par les deux premiers partis, le centre comprendra les membres de l'union démocratique et les libéraux nationaux, et la gauche sera constituée par les socialistes populaires et les socialistes démocrates.

1. Comme on le voit le nombre des ministres s'est considérablement accru depuis le cabinet Valdemaras.

L'assemblée constituante lithuanienne fut élue les 14 et 15 avril 1920, au suffrage universel, direct, égal et secret, 85 % des habitants du territoire prirent part aux élections; dans certains arrondissements électoraux, le nombre des votants atteignit même 92 %. Cette élection avait été organisée seulement dans les 20 arrondissements inoccupés et à raison d'un député par 15.000 habitants. 112 représentants furent ainsi envoyés au Seimas constituant; ils se répartissent de la manière suivante : 59 chrétiens démocrates, 29 socialistes populaires, 13 social-démocrates, 6 juifs, 1 polonais, 1 allemand et un isolé. 52 % des membres de l'assemblée avaient une instruction supérieure, 25,5 % une instruction secondaire et 22 % une instruction primaire.

Le Seimas constituant tint sa première séance le 15 mai 1920. Son premier soin fut de ratifier la proclamation de l'indépendance de la Lithuanie, d'approuver tous les actes accomplis par le gouvernement provisoire et de proclamer la république comme forme de gouvernement. Il procéda ensuite à l'élection de son Président; M. Stulginski fut élu à une très forte majorité et fit aussitôt fonction de Président de la République.

La Lithuanie a été admise comme membre de la Société des Nations le 20 septembre 1921, à l'unanimité de l'Assemblée moins les voix de la Roumanie et de la Pologne[1]. Au préalable son indépendance avait été reconnue *de jure* par un grand nombre de pays et notamment par : la République Argentine, le Danemark, l'Esthonie, la Finlande, l'Allemagne, la Hollande, la Lettonie, le Mexique, la Norvège, la Russie, la Suède et la Suisse. Tous les autres Etats avaient dès cette époque reconnu *de facto* le gouvernement lithuanien. Le 28 juin 1922, les Etats-Unis à leur tour reconnaissaient la Lithuanie de jure et dès le 13 juillet

1. Sa demande datait du 12 octobre 1920 et avait été renouvelée le 26 août 1921.

suivant, la Conférence des Ambassadeurs informait le gouvernement lithuanien de son désir de reconnaître *de jure* le dit gouvernement à la condition que celui-ci s'engage à observer les dispositions du Traité de Versailles en ce qui concerne le régime de navigation du Niémen. Après un échange de correspondance qui dura plusieurs mois, les gouvernements britanniques, français, italien et japonais décidèrent de reconnaître *de jure* la République de Lithuanie à dater du 20 décembre 1922.

Entre temps le Seimas constituant élabora la Constitution du 1er août 1922, promulguée et par suite rendue applicable le 6 août, par M. Stulginski, président de l'assemblée constituante faisant fonction de Président de la République. Aux termes de la disposition transitoire (section XV de la loi constitutionnelle) les élections au premier Seimas devaient être fixées dans les 3 mois de la dite promulgation. Elles eurent lieu les 11 et 12 octobre 1922 et M. Stulginski qui jouissait de tous les droits reconnus au Président de la République depuis la promulgation de la Constitution, fut élevé à cette dignité dès la réunion de l'assemblée législative.

TITRE IV

La Constitution de la République de Lithuanie.

(*Loi constitutionnelle du 1er août 1922*[1].)

Au nom de Dieu tout-puissant, la Nation lithuanienne évoquant avec reconnaissance les efforts mémorables et les sacrifices élevés de ses fils, accomplis pour la libération de la Patrie, et voulant après la reconstitution de l'Etat lithuanien, donner à son existence indépendante des bases démocratiques stables, créer des conditions propices au règne de la justice et du droit, assurer à tous les citoyens l'égalité, la liberté et la prospérité, et aux labeurs et aux vertus de chacun la protection efficace de l'Etat,

a, par l'organe de ses Représentants autorisés réunis en Seimas constituant,

adopté le 1er août 1922 la présente loi constitutionnelle de l'Etat lithuanien.

SECTION PREMIÈRE

Dispositions Générales.

Article premier. — L'Etat lithuanien est une République démocratique indépendante.

Le Pouvoir souverain de l'Etat appartient à la Nation.

1. Texte français publié par le Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie.

Article 2. — Les pouvoirs de l'Etat sont exercés par le Seïmas, le Gouvernement et les Tribunaux.

Article 3. — Aucune loi n'est valable dans l'Etat lithuanien si elle est contraire à la Constitution.

Article 4. — Les frontières du territoire de la Lithuanie ne peuvent être modifiées que par une loi.

Article 5. — La division administrative du territoire de la Lithuanie est fixée par la loi. Si les intérêts particuliers des populations l'exigent, certaines régions de la Lithuanie peuvent être constituées en unités autonomes dont les limites et les droits sont fixés par la loi.

Article 6. — La langue officielle est le lithuanien. L'emploi des langues locales est réglé par la loi.

Article 7. — Les couleurs de l'Etat sont : jaune, vert, rouge; les armoiries de l'Etat : cavalier blanc sur champ écarlate.

SECTION II

Citoyens lithuaniens et leurs droits.

Article 8. — L'acquisition et la perte de la nationalité lithuanienne ont lieu conformément à la loi sur la nationalité. Un étranger peut obtenir la naturalisation lithuanienne s'il a été domicilié en Lithuanie pendant dix ans au moins.

Article 9. — Nul ne peut, à la fois, être citoyen lithuanien et conserver la nationalité d'un autre Etat.

Article 10. — Tous les citoyens lithuaniens, hommes et femmes, sont égaux devant la loi.

Il ne peut être octroyé aucun privilège à un citoyen ni porté atteinte à ses droits en raison de son origine, de sa religion ou de sa nationalité.

Article 11. — La personne du citoyen est inviolable. Une action en justice ne peut être intentée à un citoyen que dans les cas et suivant la procédure prévus par la loi. Un citoyen ne peut être arrêté ou voir sa liberté restreinte, qu'en cas de flagrant délit, ou sur mandat délivré par un organe de l'autorité judiciaire. Au citoyen mis en état d'arrestation, il doit être, dans

les quarante- huit heures au plus tard, remis le mandat en vertu duquel il a été arrêté, et communiqué le motif de son arrestation.

A défaut de la remise dans le délai prévu de cet acte au citoyen mis en état d'arrestation, celui-ci est immédiatement remis en liberté.

Article 12. — Le domicile du citoyen est inviolable. On ne peut y pénétrer et y procéder à une perquisition que dans des cas prévus par la loi et dans les formes prescrites.

Article 13. — Tout citoyen jouit de la liberté de croyance et de conscience. Le fait de professer une religion ou des idées philosophiques déterminées ne peut être invoqué pour justifier un acte délictueux ou pour se récuser des devoirs publics.

Article 14. — Le secret de la correspondance et des communications postales, téléphoniques et télégraphiques est reconnu. Il peut y être dérogé dans les cas prévus par la loi.

Article 15. — La liberté de la parole et de la presse est reconnue aux citoyens. Cette liberté ne peut être restreinte que dans les cas prévus par la loi; quand la protection de la morale et de l'ordre public l'exige.

Article 16. — Les citoyens peuvent se réunir librement, à condition d'observer les formalités prescrites par la loi, d'être sans armes et de ne pas troubler la tranquillité publique.

Article 17. — La liberté des associations et des unions est reconnue aux citoyens, à condition que leurs buts et moyens d'action ne soient pas contraires à la loi.

Article 18. — Tout citoyen ayant subi un préjudice du fait d'un fonctionnaire agissant dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de l'assigner en justice dans les formes prévues par la loi sans l'autorisation ou le consentement des supérieurs du fonctionnaire, et de lui demander réparation des dommages subis.

Article 19. — Tout citoyen a le droit de pétition au Seïmas.

Article 20. — Les citoyens ont le droit d'initiative législative : vingt-cinq mille citoyens jouissant de leur droit électoral au Seïmas peuvent, suivant le mode prévu par la loi, soumettre au Seïmas un projet de loi que le Seïmas est tenu de discuter.

Article 21. — Le droit de propriété est garanti. Les biens des citoyens ne peuvent être expropriés par la voie législative que pour cause d'utilité publique.

SECTION III

Seimas.

Article 22. — Le Seïmas est formé des Représentants de la Nation.

Article 23. — Les Représentants sont élus au suffrage universel, égal, direct et secret, d'après le système de représentation proportionnelle. Le règlement électoral et le nombre des Représentants sont fixés par la loi.

Article 24. — Sont électeurs des Représentants au Seïmas les citoyens lithuaniens, hommes et femmes, jouissant de tous leurs droits et âgés de 21 ans au moins; sont éligibles ceux qui sont âgés de 24 ans au moins.

Article 25. — Le Seïmas est élu pour trois ans.

En cas de guerre ou lorsque sur plus de la moitié du territoire est proclamé l'état de guerre, le Président de la République peut prolonger, par décret, les pouvoirs du Seïmas au delà du terme pour lequel il a été élu. Un tel décret du Président de la République doit être confirmé par le Seïmas.

Article 26. — Le nouveau Seïmas doit être élu avant l'expiration des pouvoirs du Seïmas précédent. Le Président de la République fixe, par décret, la date des élections au nouveau Seïmas. Les pouvoirs du nouveau Seïmas commencent le jour où prennent fin ceux de l'ancien Seïmas.

Le Seïmas se réunit en session trente jours au plus tard après la fin des élections. La date de la réunion du Seïmas est fixée par le Président de la République.

Article 27. — Le Seïmas vote les lois. L'ordre de promulgation des lois et la date de leur entrée en vigueur sont fixés par une loi spéciale.

Article 28. — Le Seïmas contrôle l'action du Gouvernement

en lui posant des questions, en lui adressant des interpellations ou en ordonnant des enquêtes.

Article 29. — Le budget de l'Etat et son exécution doivent être approuvés par le Seïmas.

Article 30. — Le Seïmas ratifie les traités d'Etat suivants, conclus par le Gouvernement : les traités de paix, les traités comportant l'acquisition, l'abandon, la cession d'un territoire de l'Etat, les traités de commerce avec d'autres Etats; les emprunts à l'étranger, les traités qui abrogent complètement ou partiellement, ou modifient les lois en vigueur, les traités qui imposent des obligations à des citoyens lithuaniens, les traités qui comportent des droits de monopole, direct ou indirect, ou d'expropriation.

Article 31. — Il est de la compétence du Seïmas de commencer ou de terminer une guerre. Les actes de guerre peuvent être commencés sans l'intervention du Seïmas dans le cas où le pays ennemi déclare la guerre à la Lithuanie ou si l'ennemi, sans déclaration de guerre, a violé ses frontières.

Article 32. — En cas de guerre, de soulèvement armé ou de désordre menaçant la tranquillité de l'Etat, le Président de la République, sur la proposition du Cabinet des Ministres, peut proclamer l'état de guerre en un autre état extraordinaire sur toute l'étendue du territoire de l'Etat ou dans certaines de ses parties déterminées, suspendre les garanties constitutionnelles (art. 11, 12, 14, 15, 16 et 17) et prendre toutes mesures utiles pour combattre ou écarter le danger, en employant au besoin la force armée; il doit informer simultanément de tous ces actes le Seïmas, qui approuve ou repousse les mesures prises par le Gouvernement.

Article 33. — Le Seïmas élit son président et les autres membres du Bureau. Le Seïmas adopte son règlement intérieur qui a force de loi.

Article 34. — Le Seïmas est convoqué en session suivant l'ordre fixé par le Seïmas. Le Président du Seïmas est tenu de convoquer le Seïmas s'il est requis par le Président de la République ou le quart des membres du Seïmas.

Article 35. — Chaque Représentant, en prenant possession

de ses fonctions, prête serment ou promet solennellement d'être fidèle à la République de Lithuanie, de veiller sur ses lois et de remplir consciencieusement ses devoirs de Représentant de la Nation.

Le Représentant qui refuse de prêter serment ou de donner la promesse, ou qui prête serment ou promet sous conditions, perd sa qualité de Représentant.

Article 36. — Les Représentants s'inspirent uniquement de leur conscience et ne peuvent être liés par aucun mandat impératif.

Article 37. — Un Représentant ne peut pas être condamné en justice en raison des discours prononcés dans l'exercice de ses fonctions; toutefois, pour atteinte à l'honneur, il peut être poursuivi suivant le droit commun.

Article 38. — La personne d'un Représentant est inviolable. Un Représentant ne peut être mis en état d'arrestation qu'avec le consentement du Seïmas, sauf le cas de flagrant délit.

Dans ce dernier cas, le Président du Seïmas doit être informé de l'arrestation d'un Représentant dans les quarante-huit heures au plus tard. Le Président en informe le Seïmas à sa plus proche séance. Le Seïmas peut faire élargir le Représentant arrêté.

Article 39. — Les Représentants ont le droit de voyager gratuitement sur tous les chemins de fer lithuaniens.

Les Représentants reçoivent, pour l'exercice de leurs fonctions, une indemnité qui est fixée par la loi.

SECTION IV

Gouvernement.

Article 40. — Le Gouvernement se compose du Président de la République et du Cabinet des Ministres.

Article 41. — Le Président de la République est élu par le Seïmas.

L'élection du Président de la République a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des voix des Représentants. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'obtenait la majorité

absolue des voix des Représentants, le ballottage pour l'élection du Président de la République a lieu entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix; est considéré comme élu celui qui obtient le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats obtiennent le même nombre de voix, le plus âgé est considéré comme élu.

Article 42. — Le Président de la République, en prenant possession de ses fonctions, prête serment ou promet solennellement de veiller de toutes ses forces sur les intérêts de la République et de la Nation, de déefndre la Constitution et les lois, d'exercer consciencieusement ses fonctions et d'être également juste pour tous.

Article 43. — Peut être élu Président de la République tout citoyen lithuanien éligible au Seïmas et âgé de 35 ans au moins.

Article 44. — Le Président de la République est élu pour trois ans.

Le Président de la République exerce ses fonctions jusqu'au moment où un autre est élu.

Le Président de la République peut être destitué par le Seïmas à la majorité des deux tiers des voix de tous les Représentants.

La même personne ne peut pas être réélue Président de la République pour plus de deux triennats consécutifs.

Article 45. — Si le Président de la République quitte les limites de l'Etat ou s'il tombe malade et ne peut plus temporairement exercer ses fonctions, il est suppléé par le Président du Seïmas.

En cas de démission, de destitution ou de mort du Président de la République, ou en cas de maladie l'empêchant d'exercer plus longtemps ses fonctions, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président, et cela pour le temps restant à courir jusqu'au terme du mandat de l'ancien Président.

Article 46. — Le Président de la République représente la République, délivre les lettres de créance aux représentants diplomatiques et reçoit les représentants diplomatiques des puissances étrangères.

Article 47. — Le Président de la République désigne le premier Ministre et le charge de constituer le Cabinet des Ministres, confirme la constitution du Ministère et accepte la démission du Cabinet des Ministres.

Article 48. — Le Président de la République nomme et relève de ses fonctions le Contrôleur d'Etat.

Le Contrôleur d'Etat est responsable devant le Seïmas et est tenu de donner sa démission si le Seïmas lui refuse sa confiance.

Article 49. — Le Président de la République nomme et relève de leurs fonctions les fonctionnaires de la République dont la nomination et la révocation lui sont dévolues par la loi.

Article 50. — Le Président de la République promulgue les lois.

Les lois votées par le Seïmas sont promulguées par le Président de la République dans un délai de vingt et un jours à compter du jour où la loi lui a été soumise.

Le Président de la République a le droit, dans un délai de vingt et un jours à compter du jour de la transmission de la loi, de retourner au Seïmas la loi adoptée par ce dernier, en y joignant ses observations, en vue d'un second examen. Si, après une deuxième discussion, le Seïmas adopte la même loi à la majorité absolue des voix de tous les Représentants, le Président de la République est tenu de promulguer la loi.

Si le Seïmas adopte, à la majorité des deux tiers des voix de tous les Représentants l'urgence de la promulgation d'une loi, le Président de la République n'a pas le droit de la retourner au Seïmas pour une seconde discussion.

Article 51. — Le Président de la République exerce le droit de grâce.

Le Président de la République ne peut exercer le droit de grâce, à l'égard des Ministres condamnés pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, qu'avec le consentement du Seïmas.

Article 52. — Le Président de la République a le droit de dissoudre le Seïmas. Après la réunion du nouveau Seïmas, il est procédé à la réélection du Président de la République.

Les élections au nouveau Seïmas doivent avoir lieu soixante jours au plus tard après la dissolution du Seïmas. Le mandat du nouveau Seïmas court à partir du jour de son élection.

Article 53. — Le Président de la République est le chef suprême de toutes les forces armées de la République.

Le Cabinet des Ministres ou le Ministre correspondant est responsable devant le Seïmas pour l'organisation et le commandement des forces armées de la République.

En temps de guerre, le Président de la République, sur la proposition du Cabinet des Ministres, nomme le Commandant en chef de l'armée.

Article 54. — Le Président de la République a le droit de prendre part aux séances du Cabinet des Ministres et d'y présider, et d'exiger du Cabinet des Ministres ou des Ministres séparément des rapports écrits concernant leur gestion.

Article 55. — Tous les décrets du Président de la République, pour être valables, doivent être contresignés par le premier Ministre ou par le Ministre intéressé. La responsabilité pour le décret incombe au Ministre qui l'a contresigné.

Article 56. — Le Cabinet des Ministres se compose du premier Ministre et des autres Ministres. Le nombre des Ministres et la répartition de leurs attributions sont fixés par la loi.

Article 57. — Le Premier Ministre soumet la liste des Ministres choisis à l'approbation du Président de la République. Le Président de la République relève les Ministres de leurs fonctions.

Article 58. — En prenant possession de leurs fonctions, les Ministres prêtent serment ou promettent solennellement d'exercer consciencieusement et impartialement leurs fonctions et d'observer la Constitution et les lois.

Article 59. — Le Cabinet des Ministres est solidairement responsable devant le Seïmas pour la politique générale du Gouvernement et chaque Ministre est responsable individuellement pour la gestion du département dont il est chargé.

Les Ministres doivent posséder la confiance du Seïmas. Le Cabinet des Ministres et chaque Ministre individuellement sont tenus de donner leur démission si le Seïmas leur refuse sa confiance.

Article 60. — Le Cabinet des Ministres élabore et soumet au Seïmas les projets de lois.

Les Ministres, restés en minorité lors du vote des projets de

lois au sein du Cabinet des Ministres, ont le droit de formuler leur avis séparé et ses motifs dans une lettre qui est transmise au Seïmas en même temps que le projet de loi adopté par le Cabinet des Ministres.

Article 61. — Le Cabinet des Ministres est chargé de l'exécution de la Constitution et des lois, de la conduite de la politique intérieure et étrangère, de la sauvegarde du territoire de la République et de l'ordre intérieur.

Article 62. — Le Contrôleur d'Etat a le droit de prendre part, avec voix consultative, aux séances du Cabinet des Ministres.

Article 63. — La mise en accusation du Président de la République, du premier Ministre ou d'un Ministre quelconque pour délit commis dans l'exercice de leurs fonctions ou pour crime de haute trahison, ne peut être ordonnée que par le Seïmas décidant à la majorité absolue des voix de tous les Représentants.

Une fois la mise en accusation prononcée, l'affaire est soumise au jugement du Tribunal Suprême de la Lithuanie.

SECTION V

Justice.

Article 64. — Les Tribunaux statuent conformément aux lois, au nom de la République.

Article 65. — Une décision judiciaire ne peut être modifiée ou annulée que par une autre décision judiciaire suivant l'ordre prévu dans les lois. L'amnistie est accordée par la voie législative.

Article 66. — L'organisation, la compétence et la juridiction des Tribunaux sont fixées par la loi.

Article 67. — Il n'y a qu'un seul Tribunal Suprême pour tout le territoire de la République.

Article 68. — Les Tribunaux statuent sur la légalité des arrêtés administratifs.

Article 69. — La Justice est égale pour tous les citoyens.

Les militaires, pour délits de service, sont jugés par des Tribunaux spéciaux.

Des tribunaux extraordinaires ne peuvent être institués qu'en temps de guerre ou en cas de proclamation de l'état de guerre.

SECTION VI

Autonomie locale.

Article 70. — Les communes rurales et les villes jouissent du droit d'autonomie dans les limites fixées par les lois.

Les élections des organes d'autonomie locale ont lieu sur la base du suffrage universel, égal, direct et secret.

Article 71. — Les organes d'autonomie gèrent les intérêts locaux de l'Etat conformément aux prescriptions des lois.

Ils ont le droit de lever des impôts pour les besoins de l'administration autonome locale en se conformant aux lois fiscales édictées à cet effet.

Article 72. — Le Gouvernement veille à ce que les organes d'autonomie locale remplissent leurs fonctions et que leurs actes ne soient pas contraires aux lois de l'Etat.

Les conflits entre les organes d'autonomie locale et ceux du Gouvernement sont tranchés en dernier ressort par les Tribunaux.

SECTION VII

Droits des minortés nationales.

Article 73. — Les minorités nationales formant une partie notable des citoyens ont le droit, dans les limites fixées par les lois, de gérer sur des bases d'autonomie leurs intérêts nationaux culturels (instruction populaire, bienfaisance, mutualité) et d'élire, en se conformant aux prescriptions des lois, des organes représentatifs chargés de la gestion de ces intérêts.

Article 74. — Les minorités nationales mentionnées à l'article 73 ont le droit, en vertu des lois correspondantes, d'imposer leurs membres de taxes destinées à subvenir aux besoins des œuvres de leur culture nationale et reçoivent une part équitable des sommes que l'Etat et les Administrations autonomes consacrent au besoin de l'instruction populaire et de la bienfaisance, si ces besoins ne sont pas assurés par les établissements généraux entretenus par l'Etat et les Administrations autonomes.

SECTION VIII

Défense nationale.

Article 75. — Tous les citoyens de la République participent à la défense de son territoire dans l'ordre prévu par les lois.

Article 76. — En vue de la défense de la République, des forces armées sont organisées. L'organisation des forces, le mode de recrutement, la durée et le genre du service sont fixés par la loi.

Article 77. — Aux familles des militaires et aux militaires eux-mêmes qui, étant au service militaire, ont perdu leur santé ou leur vie, l'Etat assure protection et entretien.

SECTION IX

Instruction publique.

Article 78. — L'éducation des enfants est le droit supérieur et le devoir naturel des parents.

Article 79. — Les écoles sont fondées par l'Etat, les administrations autonomes, les organisations sociales et les personnes privées. Toutes les écoles sont sous le contrôle de l'Etat, dans les limites fixées par les lois.

Article 80. — L'instruction religieuse dans les écoles est obligatoire à l'exception des écoles créées pour les enfants dont les parents n'appartiennent à aucune organisation confession-

nelle. L'enseignement religieux doit être donné en conformité des exigences de l'organisation confessionnelle à laquelle appartient l'élève.

Article 81. — L'enseignement primaire est obligatoire.

Le temps et l'ordre de l'introduction de l'enseignement primaire obligatoire sont fixés par la loi.

Dans les écoles entretenues par l'Etat ou les Administrations autonomes, l'enseignement primaire est gratuit.

Article 82. — Les écoles confessionnelles privées, si elles répondent au programme minimum fixé par les lois, reçoivent du Trésor de l'Etat une part des sommes prévues au budget pour les besoins de l'instruction, en rapport avec le nombre de citoyens et d'élèves appartenant officiellement à l'organisation confessionnelle dont la doctrine est enseignée dans ces écoles.

SECTION X

Matières confessionnelles et culturelles.

Article 83. — A toutes les organisations confessionnelles existantes en Lithuanie, l'Etat reconnaît un droit égal de s'administrer conformément à leurs canons ou statuts, avec la liberté de professer publiquement leur doctrine confessionnelle et de célébrer les cérémonies de leur culte, de fonder et de gérer les édifices consacrés à leur culte, les écoles, les institutions d'éducation et de bienfaisance, de fonder des monastères, congrégations confessionnelles, associations fraternelles, d'imposer leurs membres de taxes destinées à subvenir aux besoins des organisations confessionnelles, d'acquérir des biens meubles et immeubles et de les administrer. Les organisations confessionnelles possèdent dans l'Etat le droit de personnes morales. Les ecclésiastiques sont dispensés des obligations militaires.

Article 84. — L'Etat reconnaît les organisations confessionnelles nouvelles qui naissent, si leur doctrine confessionnelle ou morale n'est pas contraire à la morale publique. Les conditions de la naissance et de l'existence de telles organisations sont fixées par la loi.

Article 85. — Les actes de naissance, de mariage et de décès dressés sur la demande des croyants par les représentants de leur culte, s'ils sont conformes aux prescriptions de la loi, ont validité légale en Lithuanie et les citoyens ne sont pas tenus de les renouveler devant une autre autorité.

Article 86. — Les lois font respecter les dimanches et les autres jours fériés reconnus par l'Etat comme jours consacrés au repos et à l'élévation de l'esprit.

Article 87. — Les militaires doivent disposer d'un temps libre leur permettant de remplir leurs devoirs religieux.

Aux personnes se trouvant dans les hôpitaux, les prisons et autres établissements publics, doit être ménagée la possibilité de remplir leurs devoirs religieux.

SECTION XI

Bases de la politique économique de l'Etat.

Article 88. — Tout citoyen jouit de la liberté de travail et d'initiative dans tous les domaines de l'activité économique. Cette liberté ne peut être restreinte que par la voie législative pour cause d'utilité publique. La vie économique est dirigée de manière que chaque citoyen puisse avoir du travail.

Article 89. — A certaines branches particulières de l'économie, les lois reconnaissent une autonomie spéciale de gestion. Sont créées par voie législative des Chambres d'agriculture, de commerce, d'industrie, de travail et autres, dont la collaboration avec les autorités de l'Etat en vue de régulariser la vie économique est réglée par la loi.

Article 90. — L'exploitation agraire est basée sur le principe de la propriété privée. L'Etat conserve le droit de régulariser l'exploitation agraire de telle manière que des conditions propices soient créées pour une production régulière dans le domaine de l'économie agraire, en particulier pour l'essor des petites et des moyennes propriétés.

Les grandes propriétés foncières sont morcelées suivant l'ordre prescrit par la loi.

SECTION XII

Finances de l'Etat.

Article 91. — L'imposition des taxes sur les habitants, l'imputation des dépenses sur le trésor de l'Etat, l'émission d'un emprunt intérieur ou l'émission du papier-monnaie ne peuvent avoir lieu que par la voie législative.

Article 92. — Le Contrôleur d'Etat surveille les recettes et les dépenses, les domaines et les dettes de l'Etat, ainsi que la comptabilité publique.

Article 93. — Le Contrôleur d'Etat établit chaque année un rapport sur l'exécution du budget pour l'année passée et le soumet au Seïmas le 15 octobre au plus tard.

Article 94. — Le Cabinet des Ministres prépare chaque année le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année nouvelle et le soumet au Seïmas pour approbation le 15 octobre au plus tard.

Article 95. — Le montant des budgets de recettes et de dépenses de l'Etat est fixé annuellement avant le commencement de l'année budgétaire, et pour chaque année séparément.

Article 96. — L'année budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

SECTION XIII

Protection sociale.

Article 97. — La force de travail de l'homme est sauvegardée et protégée par une loi spéciale.

L'Etat, par des lois particulières, prend soin du travailleur, en cas de maladie, de vieillesse, d'accidents et de chômage.

Article 98. — La femme est la base de la vie familiale. Son rôle est fondé sur l'égalité des droits des deux sexes.

La santé de la famille et le bien-être général sont sauvegardés et favorisés par des lois spéciales.

La maternité est l'objet de la protection particulière de l'Etat.

Article 99. — La santé et la morale publiques sont protégées par une loi spéciale.

Article 100. — Les écoles de tous les degrés sont également accessibles à tous.

Article 101. — En vue de favoriser l'abstinence, l'ensemble des citoyens d'une commune a le droit de décider au sujet de la tenue des débits de boissons spiritueuses dans les limites du rayon habité par eux.

SECTION XIV

Révision de la Constitution.

Article 102. — Ont le droit de proposer une modification ou une addition à la Constitution : le Seïmas, le Gouvernement, ou cinquante mille citoyens jouissant de leurs droits électoraux.

Article 103. — Le Seïmas adopte le projet portant modification ou addition à la Constitution qui lui est soumis, à la majorité de trois cinquièmes des voix de tous les Représentants.

La modification ou l'addition à la Constitution adoptée par le Seïmas est soumise à l'approbation de la Nation par la voie du vote populaire, si le Président de la République, ou un quart de tous les Représentants, ou cinquante mille citoyens jouissant du droit électoral au Seïmas l'exigent, dans les trois mois à compter du jour de sa promulgation.

Une modification ou une addition à la Constitution adoptée par le Seïmas pour laquelle une telle demande n'aura pas été introduite, entre en vigueur trois mois après le jour de sa promulgation.

Une modification ou une addition à la Constitution est considérée comme rejetée par la Nation, si la moitié au moins des citoyens ayant le droit de vote a pris part au scrutin et si la moitié au moins des votants s'est prononcée contre la modification ou l'addition.

Une modification ou une addition à la Constitution que le Seïmas adopte à la majorité des quatre cinquièmes des voix de tous les Représentants entre en vigueur à partir du jour de sa promulgation.

Article 104. — Après la promulgation de la présente Constitution, le Seïmas Constituant reste en fonction jusqu'à l'election du Seïmas.

La législature du premier Seïmas commence à partir du jour de son élection.

Le Président de la République fixe le jour des élections au premier Seïmas en veillant à ce qu'il ne tombe pas plus tard que trois mois après le jour de la promulgation de la Constitution.

Article 105. — Le Président du Seïmas Constituant remplit les fonctions du Président de la République jusqu'au jour où un Président de la République sera élu. A partir du jour de l'entrée en vigueur de la Constitution, il jouit de tous les droits reconnus au Président de la République par la Constitution.

Article 106. — Les lois en vigueur en Lithuanie jusqu'au jour de la promulgation de la présente Constitution qui ne sont pas contraires à la présente Constitution et qui n'auront pas été abrogées ou modifiées par la voie législative prescrite par la présente Constitution restent en vigueur.

Article 107. — La Constitution provisoire de l'Etat lithuanien est abrogée.

Article 108. — La présente Constitution de l'Etat lithuanien entre en vigueur à partir du jour de sa promulgation.

TITRE V

Commentaires de la Constitution.

ARTICLE PREMIER

CONSTITUTION SOCIALE

SECTION PREMIÈRE

Le régime des personnes et les libertés modernes.

A l'inverse de ce qui s'est passé en Lettonie, le statut des personnes a été placé comme, du reste, dans le 3e pays Balte, dans la superlégalité constitutionnelle; c'est à la section II de la Constitution que sont énoncés les articles qui s'y rapportent. Toutefois, contrairement à la Constitution polonaise et en harmonie avec la plupart des Constitutions modernes, à l'examen des droits du citoyen ne correspond aucun énoncé de ses devoirs.

Nous allons diviser l'étude de la condition des personnes en III paragraphes :

La nationalité lithuanienne.

Les droits individuels et les libertés modernes.

Le statut des minorités.

§ I. — La Nationalité Lithuanienne.

La Constitution ne renferme à cet égard dans ses articles 8 et 9 que l'énoncé des principes généraux connus. Tout d'abord elle prononce la condamnation de la double nationalité : Nul ne peut à la fois être citoyen lithuanien et conserver la nationalité d'un autre Etat. (Art. 9).

Elle renvoie à une loi spéciale pour tout ce qui concerne l'acquisition et la perte de la nationalité lithuanienne; sur ce point, la Constitution est précisée par la loi provisoire du 9 janvier 1919, qui fut ensuite complétée successsivement par les lois du 29 mars 1920, du 9 juin 1922 et du 30 novembre 1923[1].

Il faut distinguer l'attribution de la nationalité lithuanienne aux étrangers pour lesquels il y a simplement naturalisation c'est-à-dire que l'individu qui remplit les conditions fixées par la loi, n'étant considéré que comme ayant simplement une possibilité juridique d'obtenir cette nationalité, celle-ci peut lui être accordée par l'Etat après examen de sa demande; et l'attribution de cette même nationalité aux anciens sujets de l'Etat russe pour lesquels on se trouve en présence d'une acquisition automatique par bienfait de la loi, cette nationalité résultant comme un droit acquis de l'accomplissement de certaines conditions prescrites d'une façon générale par le législateur.

Pour ces derniers, la loi du 9 janvier 1919, qui n'a fait qu'appliquer les principes contenus dans le traité Russo-Lithuanien du 12 juillet 1920[2] édicte certaines conditions de naissance et de domicile, moyennant quoi, sans aucune demande des intéressés, la nationalité lithuanienne leur est dévolue.

1. Voir les textes français de ces diverses lois. Biblioth. de l'Inst. de Législat. comparée de Toulouse.

2. Chapitre VI de ce traité (Bibliothèque de l'Institut de Législation comparée de Toulouse).

I. — *Acquisition automatique de la nationalité lithuanienne.*

Sont considérés comme citoyens lithuaniens : 1° Les personnes *qui habitent toujours* la Lithuanie et dont les parents et aïeux *ont toujours habité* le pays.

On voit que la loi lithuanienne exige le cumul de deux conditions, d'une part, l'origine et d'autre part le domicile au moment du changement de nationalité.

2° Les enfants des personnes mentionnées à al/ 1° qui, bien que n'ayant pas habité la Lithuanie y sont revenus s'installer.

3° Les personnes qui, jusqu'en 1914, ont habité en Lithuanie au moins pendant 10 ans et y possédaient des biens immeubles, ou y avaient une occupation fixe (exception faite des fonctionnaires russes).

En ce qui concerne ce groupe de personnes, le texte est complété par la loi du 9 juin 1922, qui prévoit le cas où elles habiteraient actuellement sur le territoire d'un Etat étranger. Ces personnes qui sont considérées comme citoyens lithuaniens devront, pour conserver cette qualité, se faire inscrire dans un délai de 6 mois à dater du jour de la promulgation de la dite loi dans les chancelleries des Représentants diplomatiques ou des Consulats Lithuaniens (Art. 6, loi 9 juin 1922). Ce délai sera complété, dans les pays où il n'existe pas de Consulat (ou mission diplomatique) à partir du jour où il en serait institué.

Passé ce délai ces personnes perdront la qualité de citoyen lithuanien et devront, pour acquérir à nouveau cette qualité, en adresser la demande au Ministre de l'Intérieur auquel il appartiendra de statuer.

On ne trouve pas trace dans les différentes lois concernant la nationalité, du droit d'option spécifié par le traité russo-lithuanien précité et donné pendant l'année qui en suivit la ratification à tous ceux qui venaient ainsi d'ac-

quérir la nationalité lithuanienne. Ces personnes âgées de plus de dix-huit ans et vivant sur le territoire lithuanien pouvaient déclarer vouloir garder la nationalité russe. Ce droit d'option pouvait être par réciprocité librement exercé sur le territoire russe toujours par ces mêmes personnes. Les conditions d'exercice de ce droit étaient, d'une part, la nécessité d'une déclaration, d'autre part, l'abandon du territoire dans le délai d'un an à dater de la remise de cette déclaration après liquidation des biens immobiliers. L'effet de ce droit d'option était du reste colectif, il s'étendait à la femme et aux enfants mineurs de l'optant.

4° Les enfants des citoyens lithuaniens.

5. Leurs femmes ou leurs veuves.

6° Les enfants naturels des citoyens lithuaniens s'ils ne sont pas adoptés par un étranger.

II. — *Acquisition de la nationalité lithanienne par naturalisation.*

Les étrangers peuvent acquérir la nationalité lithuanienne à condition :

1° Qu'ils aient habité la Lithuanie au moins les cinq dernières années.

2° Qu'ils aient en Lithuanie une occupation fixe leur permettant de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille.

3° Qu'ils n'aient pas été condamnés par les tribunaux à de la prison ou à une peine plus sévère.

Les étrangers remplissant les conditions énoncées doivent adresser une requête au Ministre de l'Intérieur qui, d'accord avec le Ministre de la Justice, y donne suite ou la rejette.

Dans des cas exceptionnels et par décision du Conseil des Ministres, pourront être naturalisés les étrangers qui n'ont pas habité la Lithuanie pendant les cinq dernières années.

III. — *Perte de la nationalité lithuanienne.*

Les lois successives concernant la nationalité ne s'en préoccupent pas. Toutefois il résulte tout d'abord de l'article 9 de la Constitution dont nous avons déjà parlé, que la perte de la nationalité lithuanienne se produit lorsqu'il y a acquisition d'une nouvelle nationalité, soit par naturalisation, soit par mariage.

De plus, d'après la loi du 9 juin 1922, les personnes réputées citoyens lithuaniens, domiciliées à l'étranger et qui n'ont pas, dans le délai prévu, fait le nécessaire pour conserver leur nationalité la perdent de plein droit sans en acquérir une nouvelle.

Et par là, comme peut-être aussi dans des cas de perte, déchéance (fait de prendre du service à l'étranger, par exemple), la perte de la nationalité est attachée à des faits qui n'ont pas pour résultat d'en faire acquérir une nouvelle aux termes de la loi d'un autre pays et, par suite, la condamnation de l'Heimatlosat n'est pas, sous sa forme négative, complètement respectée.

§ II. — Droits individuels et Libertés modernes.

Les constituants lithuaniens ont réservé un chapitre spécial à l'examen des droits des citoyens en tête de la Constitution.

La section II de la loi constitutionnelle est intitulée en effet : Citoyens lithuaniens et leurs droits. Cette Déclaration des Droits présente l'avantage de donner une liste

presque complète des droits individuels reconnus de nos jours et point ne sera besoin, comme en France, d'en allonger la liste dans l'avenir. Par contre, à une limitaiton de l'omnipotence de l'Etat ne correspond aucun exposé des Devoirs du Citoyen. On rencontre bien à propos de questions spéciales telles que, par exemple, celles relatives au service militaire ou à l'enseignement (art. 78), l'énoncé de certaines obligations incombant aux citoyens; mais ces dispositions ne sont pas groupées sous une même rubrique et ne peuvent faire contre-poids à l'exposé détaillé des libertés individuelles.

La Section II de la Constitution, comme toute Déclaration des Droits, pose seulement le principe de chacune des libertés et est impuissante à elle seule à les faire entrer dans la législation. Chaque droit individuel devra être organisé c'est-à-dire qu'une loi organique devra déterminer les conditions et les limites dans lesquelles celui-ci pourra être exercé.

Enfin, comme garantie des différentes libertés, on ne rencontre que les garanties constitutionnelles ordinaires; il n'y a pas, en effet, en Lithuanie, un contrôle de la constitutionnalité des lois.

La Sûreté. — Garantie de la liberté individuelle contre l'arbitraire de la justice criminelle, elle fait l'objet des art. 11 et 12 de la Constitution. Aucune arrestation ne peut avoir lieu, sauf le cas de flagrant délit, qu'en vertu d'un mandat de l'autorité judiciaire et dans les cas prévus par la loi. Le citoyen mis en état d'arrestation est remis en liberté si le mandat judiciaire en vertu duquel il a été arrêté ainsi que les motifs de son arrestation ne lui sont pas communiqués.

L'inviolabilité du domicile, corrollaire de l'inviolabilité de la personne du citoyen est également garantie. C'est seulement dans les cas prévus par la loi et en se confor-

thuanie et s'engage à reconnaître les organisations nouvelles qui viendront à naître pourvu toutefois que leur doctrine ou leur morale ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Ces organisations confessionnelles seront investies des droits des personnes morales. Administrées conformément à leurs statuts, elles pourront professer publiquement leurs doctrines, célébrer les cérémonies religieuses, fonder et gérer les églises et autres édifices du culte, les écoles, les institutions de bienfaisance et d'éducation. Des congrégations confessionnelles et des associations fraternelles pourront être fondées à condition que leur but et leurs moyens d'action comme ceux de toute association quelle qu'elle soit, ne soient pas contraires à la loi. Les organisations confessionnelles dont les conditions de naissance et d'existence seront fixées par une loi pourront en leur qualité de personnes morales acquérir des biens meubles et immeubles et pourvoir à leur administration au moyen de taxes imposées à leurs membres.

Pour assurer la libre manifestation des pratiques religieuses, la constitution prévoit l'élaboration de lois permettant aux militaires de disposer d'un certain temps pour remplir leurs devoirs religieux et ménageant la même possibilité aux personnes se trouvant dans les hôpitaux, les prisons et autres établissements publics. De plus, aux termes de l'art. 86, l'Etat devra faire respecter les dimanches et autres jours consacrés au repos, notamment le jour du sabbat en ce qui concerne les juifs. Il est intéressant de signaler en dernier lieu la dispense de leurs obligations militaires dont bénéficient tous les ecclésiastiques lithuaniens.

La Constitution donne aux organisations confessionnelles concurremment avec l'Etat le droit de rédiger les actes de naissance ,de mariage et de décès. Ceux-ci pourront être en effet dressés sur la demande des croyants par les représentants de leur culte et auront validité légale en Lithuanie

s'ils ont été délivrés conformément aux prescriptions de la loi.

III. — *Liberté de l'Enseignement.*

La liberté d'enseigner publiquement, bien qu'elle ne figure pas dans l'énumération des diverses libertés dont nous avons parlé résulte cependant des dispositions constitutionnelles relatives à l'instruction publique (section IX de la Constitution) et des lois successives qui ont organisé les divers degrés d'enseignement. L'art. 79 de la Constitution reconnaît en effet d'une manière implicite cette liberté lorsqu'il déclare : « Les écoles sont fondées par l'Etat, les administrations autonomes, les organisations sociales et les personnes privées. » Il est vrai que, dans son § 2, le même article place les écoles sous un contrôle sévère de l'Etat, dont les lois sur l'enseignement détermineront ensuite l'étendue. En ce qui concerne les écoles primaires, les organisations laïques ou religieuses et les citoyens lithuaniens qui désirent fonder un établissement, doivent prévenir un mois au moins avant l'ouverture des classes l'Inspecteur des écoles primaires et la Commission de l'enseignement du département en indiquant l'endroit et le bâtiment affecté, ainsi que la liste des instituteurs engagés; pourvoir l'école de tous les ustensiles scolaires et observer les lois concernant cet enseignement ainsi que les arrêtés rendus par le Ministre de l'Instruction Publique[1]. Le gérant de toute école primaire devra posséder l'instruction exigée par la loi (c'est-à-dire être sorti de l'école normale d'instituteurs ou avoir fait des études universitaires et suivi le cours spécial pédagogique institué par le Ministère de l'I. P.) et avoir pratiqué l'enseignement pendant deux ans. Ces organisations et les citoyens lithuaniens devront par la suite présenter à l'approbation de

1. Art. 45 de la loi sur l'enseignement primaire du 6 octobre 1922.

l'Inspecteur des écoles primaires la liste des instituteurs qu'ils emploient et pourront recevoir du trésor une part des sommes prévues au budget pour les besoins de l'instruction par l'intermédiaire du Ministre de l'Instruction publique (art. 47).

L'on rencontre en Lithuanie trois degrés d'enseignement : l'enseignement primaire fixé par la loi du 6 octobre 1922 et complété par celle du 21 mai 1924[1], l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur organisés tous deux par une loi récente adoptée en troisième lecture le 27 février 1925. A ces trois degrés d'enseignement s'applique la règle de l'art. 80 de la Constitution qui rend l'instruction religieuse obligatoire dans toutes les écoles à l'exception de celles créées pour les enfants dont les parents n'appartiennent à aucune organisation confessionnelle. Cet enseignement religieux ne sera point unique, il devra être donné suivant le nombre des confessions auxquelles appartiendront les élèves. Sont autorisés à enseigner la religion dans les écoles primaires, les personnes admises par les Autorités des cultes respectifs et ayant au moins terminé leurs études secondaires (Art. 13 de la loi du 6 octobre 1922).

La Constitution a rendu, par son art. 81, l'enseignement primaire obligatoire, laissant à une loi ordinaire le soin d'introduire l'application de ce principe. Aux termes de l'art. 7 de la loi du 6 octobre 1922, la fréquentation de l'école a été rendue obligatoire pour tous les enfants des deux sexes de 7 à 14 ans. L'obligation de la fréquentation des écoles est surveillée par le Ministre de l'Instruction publique et établie seulement dans les endroits où la répartition des écoles est suffisante. En principe, d'après les dispositions précédentes de la dite loi, il est institué une école primaire normale (par les soins de l'Etat ou des Munici-

1. Loi 6 octobre 1922, *J. O. L.*, novembre 1922, n° 117; loi 21 mai 1924, *J. O. L.*, n° 162.

palités) par 500 habitants et comprenant un instituteur pour un nombre d'élèves variant entre 35 et 60. Dans ces écoles, conformément aux dispositions de l'art. 81 § 3 de la Constitution, l'enseignement est gratuit.

Le statut des écoles primaires comporte une originalité qu'il convient de signaler; il prévoit l'organisation auprès de chaque école d'un comité des parents et tuteurs des écoliers, composé de cinq membres élus par l'assemblée générale des dites personnes, qui s'occupera de toutes les questions touchant les écoliers, exception faite des programmes d'enseignement. Ceux-ci sont établis par le Ministre de l'Instruction publique et mentionnent d'une façon générale les matières suivantes : religion, langue maternelle, lecture, écriture, arithmétique, sciences naturelles, géographie, histoire, dessin, travaux manuels, hygiène et chant[1].

IV. — *Droits à indemnités pour dommages.*

Cette garantie des droits individuels à l'encontre de l'administration, énoncée à la suite des différentes libertés ne pouvait être mieux à sa place. Il nous paraît cependant que l'art. 18 ne saurait protéger complètement l'intéressé contre les dommages que l'administration lui a fait subir. La disposition précitée a surtout pour but d'affranchir les fonctionnaires de toute garantie administrative telle qu'elle a existé chez nous. D'après ce texte, tout citoyen qui aura subi un préjudice du fait d'un fonctionnaire pourra l'assigner directement en justice, dans les formes ordinaires prescrites par la loi sans avoir à en demander l'autorisation à ses supérieurs hiérarchiques. Il n'y aura pas davantage lieu de se demander si l'on se trouve en présence d'une faute de service ou d'un fait personnel, le texte ne prévoyant aucune responsabilité de l'administration elle-

1. Art. 9, statut des écoles primaires, *J. O. L.*, n° 117.

même. Reste à savoir si la seule responsabilité du fonctionnaire sera suffisante pour fournir réparation du dommage causé.

V. — *Suspension temporaire des garanties constitutionnelles — L'état de guerre.*

La principale des garanties constitutionnelles qui consiste, on le sait, dans une séparation des pouvoirs ne va pas sans entraîner un certain affaiblissement du gouvernement qui, sans danger dans une période normale, pourrait devenir inquiétant en cas de guerre étrangère ou de crise intérieure. C'est pourquoi on voit alors le gouvernement suspendre cette garantie et concentrer en lui tous les pouvoirs au risque de devenir tyrannique. La Constitution lithuanienne a prévu cet état de crise qu'elle désigne sous le nom d'état de guerre ou d'état extraordinaire suivant que la tranquillité publique se trouve menacée à l'extérieur ou à l'intérieur. L'institution qu'elle préconise est comparable à notre régime d'état de siège et comme lui règlemente à l'avance une suspension partielle de garantie constitutionnelle.

L'état de guerre pourra être proclamé sur l'ensemble du territoire lithuanien ou seulement dans certaines de ses parties et cette proclamation provoque un renforcement du pouvoir exécutif qui a pour conséquence immédiate de suspendre l'exercice de certaines libertés individuelles. Les droits individuels pour lesquels il y aura suspension temporaire sont énoncés expressément : liberté individuelle (art. 11), inviolabilité de la personne et du domicile (art. 12), secret de la correspondance (art. 14), liberté de la presse y compris la liberté de la parole (art. 15), liberté de réunion (art. 16), liberté d'association (art. 17).

Quant à la procédure à employer, l'art. 32 de la consti-

tution est très peu précis; il déclare seulement que cette mesure est toujours prise sur l'initiative du Conseil des ministres et décrétée par le Président de la République qui doit en informer aussitôt le Seïmas, auquel il appartiendra de statuer. Le texte précité ne se préoccupe nullement de la question de savoir ce qu'il y a lieu de faire lorsque la proclamation de l'état extraordinaire se produit pendant les vacances du Parlement lithuanien et ne prévoit pas par exemple la réunion immédiate ou rapprochée de cette assemblée. Il ne décide pas davantage de la possibilité d'une telle mesure dans le cas où la Chambre des députés se trouverait dissoute. En cas de proclamation de l'état de guerre et aux termes de l'art. 25 de la Constitution, le Président de la République peut prolonger par décret les pouvoirs du Seïmas au-delà du terme pour lequel il a été élu. Ce décret devra être exceptionnellement confirmé par l'assemblée législative lithuanienne.

§ III. — La protection des minorités. Garanties constitutionnelle et internationale.

Les traités de paix de 1919-1920, en appliquant le principe des nationalités au partage des territoires, mettent cette protection des Minorités au premier plan; car elle apparaît comme le seul moyen de nature à pallier les injustices inhérentes à ce partage, comme à toute répartition territoriale.

Depuis la signature des Traites de Minorités, (stipulations contenues dans les traités de paix avec l'Autriche, la Bulgarie, la Hongrie ou bien traités spéciaux comme avec la Pologne, la Roumanie, la Tchéco-Slovaquie) les mêmes principes de protection ont été recommandés aux Etats nouveaux lors de leur admission dans la Société des Na-

tions. Dans sa séance du 15 décembre 1920, la première assemblée a en effet adopté le vœu suivant :

« Dans le cas où les Etats Baltiques, Caucasiens et l'Albanie seraient admis dans la S. D. N., l'Assemblée recommande à ces Etats de prendre les mesures propres à assurer l'application des principes généraux inscrits dans les traités de Minorités et leur demande de bien vouloir se mettre d'accord avec le Conseil sur les détails d'application. »

Conformément à ce vœu, le président de la délégation de Lithuanie, avant l'admission de celle-ci dans la S. D. N., informa le secrétaire général, par une lettre en date du 14 septembre 1921, que le gouvernement lithuanien déclarait adhérer volontiers à cette recommandation et était prêt en entrer en pourparlers avec le Conseil pour préciser l'étendue et les détails d'application de ses obligations internationales en ce qui concerne la protection des Minorités.

Le Conseil invita le gouvernement lithuanien à lui soumettre tous les documents législatifs et tous les renseignements utiles et décida dans sa séance du 14 janvier 1922, que les pourparlers se poursuivraient sous les auspices du représentant du Brésil, M. Da Gama. Ce dernier a estimé que les obligations internationales de la Lithuanie en ce qui concerne la protection des Minorités devaient être précisées dans une déclaration dont la teneur devait être autant que possible conforme à celle des traités précédents et que M. Sidzikauskas, représentant de la Lithuanie au Conseil de la S. D. N. dans sa séance du 12 mai 1922, approuva en ces termes :

« Le gouvernement lithuanien est heureux de pouvoir déclarer qu'il accepte le texte de la déclaration proposée par l'honorable délégué du Brésil et qu'il en observera strictement les stipulations. Il est d'autant plus agréable pour le gouvernement lithuanien de signer la déclaration en question, que les dispositions quelle contient ont été

mises spontanément en pratique par le gouvernement lithuanien, qui dans la question des Minorités a toujours été guidé par les principes les plus généreux du libéralisme et de la tolérance[1]. »

A la suite de cette déclaration de M. Sidzikauskas, le Conseil de la S. D. N. a adopté dans sa séance du 15 mai 1922, la résolution suivante :

« Le Conseil de la S. D. N. prend acte de la déclaration signée à Genève, le 12 mai, par le représentant de la Lithuanie au nom de son gouvernement, au sujet de la protection des Minorités et décide que les stipulations de cette déclaration dans la mesure où elles affectent des minorités de race de langue ou de religion, seront placées sous la garantie de la S.D.N. à partir de la date à laquelle elles auront été ratifiées par le gouvernement lithuanien. Le gouvernement lithuanien est prié d'aviser le secrétaire général dans le plus bref délai possible de la ratification de cette déclaration[2]. »

Par une lettre en date du 3 avril 1923, M. Sidzikauskas, informa le Secrétariat que la déclaration avait été déposée par son gouvernement sur le bureau de la Chambre en vue de sa ratification; mais que le Parlement lithuanien ayant été dissous, cette ratification ne pourrait avoir lieu qu'après la réunion de la nouvelle Chambre dont les élections étaient fixées au 12 mai prochain.

Le nouveau Parlement s'étant réuni le 5 juin, le Secrétaire général a adressé le 15 juin une lettre au Ministre des Affaires Etrangères de Lithuanie, le priant de procéder au dépôt de la ratification avant la réunion du Conseil. Le 28 juin celui-ci répondit en faisant connaître que la déclaration avait été déposée sur le bureau du Parlement qui la remit à ces commissions et qu'après avoir été discutée

1. *Journal Officiel* S. D. N., juin 1922, p. 524.
2. *J. O.* S. D. N., juin 1922, p. 536.

dans les commissions, la déclaration était revenue à l'ordre du jour des séances du Seïmas juste au moment où ce dernier vota ses vacances; et que, par conséquent, la question resterait en suspens jusqu'à la prochaine réunion du Parlement, c'est-à-dire jusqu'au 15 septembre 1923[1].

C'est seulement le 11 décembre 1923, que M. Galvanauskas, porta à la connaissance du Conseil de la S. D. N., la résolution votée par le Seïmas sur la déclaration du gouvernement lithuanien, relatif à la protection des Minorités et d'après laquelle celui-ci estimait que la déclaration susvisée ne rentrait pas dans la catégorie des actes internationaux pour lesquels l'art. 30 de la constitution prescrit la ratification et que le gouvernement lithuanien était seul qualifié pour engager la Lithuanie.

M. Galvanauskas, renouvela devant le conseil l'engagement de se conformer strictement aux dispositions de la déclaration du 12 mai 1922, après quoi le Conseil de la S. D. N. vota la résolution suivante :

« Le Conseil prend acte de la note du représentant de la Lithuanie et considère, d'accord avec le gouvernement lithuanien cette déclaration comme entrée en vigueur; et décide que les stipulations de cette déclaration dans la mesure où elles affectent des personnes appartenant à des Minorités de race, de langue ou de religion seront placées sous la garantie de la Société des Nations[2].

Cette déclaration du 12 mai 1922 dont la mise en vigueur fut, comme on vient de le voir, retardée jusqu'au 31 décembre 1923, est ainsi conçu[3] :

« Article Premier. — Les stipulations contenues dans la présente déclaration sont reconnues comme lois fonda-

1. *J. O.* S. D. N., novembre 1923, rapport de M. Rio Bianco, p. 373.
2. *J. O.* S. D. N., février 1924, p. 332 et 384.
3. Texte de cette déclaration. *Journal officiel* S. D. N., juin 1922, p. 524.

mentales en Lithuanie. Aucune loi, aucun règlement, ni aucune mesure officielle ne seront en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et aucune loi, aucun règlement, ni aucune mesure officielle ne prévaudront contre elles. » Toutefois, si ces obligations ont reçu force de loi fondamentale, toutes n'ont pas été énoncées dans la Constitution, où seuls les articles 10, 73, 74 et 83 visent la protection des Minorités. Il convient cependant, de remarquer que les stipulations des articles précités dépassent de beaucoup les termes de la déclaration du 12 mai 1922; néanmoins, cette garantie constitutionnelle comme le fait judicieusement remarquer M. Jacques Fouques-Duparc[1], est purement théorique, puisque la constitution lithuanienne, ne prévoit pas un contrôle de la constitutionnalité, et qu'il est dès lors impossible de faire aboutir l'action en nullité contre la loi qui contreviendrait à ces stipulations.

L'article 2 établit une assimilation complète entre tous les habitants de la Lithuanie (entre les minoritaires nationaux et les étrangers) en ce qui concerne la protection de leur vie, de leur liberté et le libre exercice de leur religion :

« Il sera accordé à tous les habitants de la Lithuanie pleine et entière protection de leur vie, de leur liberté, sans distinction de naissance, de nationalité, de langue, de religion. Tous les habitants de la Lithuanie auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs. »

L'article 3 indique les conditions d'acquisition de la qualité de ressortissant lithuanien :

« Le gouvernement lithuanien informera le Conseil de la S. D. N. de toutes les stipulations constitutionnelles ou

1. Jacques Fouques Duparc, *La protection des Minorités de race, langue, religion*, Paris, 22.

législatives, relatives aux conditions nécessaires pour acquérir la qualité de ressortissant lithuanien. Sont reconnus ressortissants lithuaniens toutes les personnes nées sur le territoire de l'Etat lithuanien après la date de la présente déclaration et qui ne peuvent se prévaloir d'une autre nationalité de naissance. »

L'article 4 reconnaît l'égalité devant la loi et la jouissance des mêmes droits civils et politiques à tous les ressortissants lithuaniens; il reconnaît aux Minorités le libre usage de leur langue : « Tous les ressortissants lithuaniens seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils ou politiques sans distinction de race, de langue ou de religion. La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant lithuanien en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries. Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage par tout ressortissant lithuanien d'une langue quelconque, soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques. Nonobstant l'établissement par le gouvernement lithuanien d'une langue officielle, des facilités convenables seront données aux ressortissants lithuaniens de langue autre que le lithuanien, pour l'usage de leur langue soit oralement, soit par écrit devant les tribunaux. »

L'article 5 fait bénéficier les Minorités d'une égalité de traitement et reconnaît à celles-ci le droit de fonder des établissements charitables et des écoles : « Les ressortissants lithuaniens appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants lithuaniens. Ils auront notamment un droit égal

à créer, diriger et contrôler à leurs frais les institutions charitables, religieuses ou sociales, les écoles et autres établissements d'éducation avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer proprement leur religion. »

Les articles 6 et 7 se préoccupent de l'instruction primaire : « En matière d'enseignement public, le gouvernement lithuanien accordera dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants lithuaniens de langue autre que la langue lithuanienne, des facilités propres à assurer que dans les écoles primaires l'instruction sera donnée dans leur propre langue aux enfants de ces ressortissants lithuaniens. Cette stipulation n'empêchera pas le gouvernement lithuanien de rendre obligatoire l'enseignement de la langue lithuanienne dans les dites écoles. Dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants lithuaniens appartenant à des minorités de langue, de race ou de religion, ces minorités se verront assurer une part équitable pour bénéficier de l'affectation des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation ou de charité.

Des comités scolaires désignés sur place par les Communautés juives de Lithuanie, assureront, sous le contrôle général de l'Etat, la répartition de la part proportionnelle des fonds publics assignés aux écoles privées en conformité avec l'art. 6, ainsi que l'organisation et la direction de ces écoles. »

L'article 8 traite du repos hebdomadaire et du respect du Sabbat : « Les juifs ne seront pas astreints à accomplir des actes quelconques constituant une violation de leur Sabbat et ne devront être frappés d'aucune incapacité s'ils refusent de se rendre devant les tribunaux ou d'accomplir des actes juridiques le jour du Sabbat. Toutefois cette disposition ne

dispensera pas les juifs des obligations imposées à tous les ressortissants lithuaniens en vue des nécessités du service militaire, de la défense nationale et du maintien de l'ordre public. La Lithuanie déclare son intention de s'abstenir de prescrire ou d'autoriser des élections soit générales, soit locales, qui auraient lieu un samedi; aucune inscription électorale ou autre ne devra obligatoirement se faire un samedi. »

L'article 9 établit le système de l'observation des stipulations précédentes et les place sous la garantie de S. D. N. : « Dans la mesure où les stipulations de la présente déclaration affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de langue ou de religion, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international, seront placées sous la garantie de la S. D. N. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil. Tout membre du Conseil de la S. D. N. aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations et le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telle instruction qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance. En cas de divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre la Lithuanie et une Puissance quelconque, membre du Conseil, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'art. 14 du pacte de la S. D. N. Tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice. La décision de la Cour sera sans appel et aura la même force et la même valeur qu'une décision rendue en vertu de l'art. 13 du Pacte[1]. »

1. Texte des articles 13 et 14 du Pacte de la S. D. N. :

Article 13. — Les membres de la S. D. N. conviennent que s'il s'élève entre eux un différend susceptible à leur avis d'une solution

Si, dans leur principe, les prescriptions concernant les Minorités sont intangibles, elles pourront toutefois être modifiées, comme on vient de le voir, avec l'assentiment du Conseil de la S. D. N., qui n'est pas tenu ici par exception, de prendre cette décision à l'unanimité. De plus, les Puissances alliées et associées se sont engagées à ne pas refuser leur assentiment à toute modification qui serait consentie en due forme par la majorité du Conseil.

Dans son 2e alinéa, l'art. 9 réserve le droit de signaler les infractions ou dangers d'infraction aux membres du Conseil et, par là, condamne la procédure sans base juridique et dangereuse tout d'abord adoptée par la S. D. N. et qui consistait à recevoir les réclamations d'associations privées quelconques. Certes, il n'est pas moins vrai que, n'étant pas en rapport direct dans la plupart des cas avec les Minorités, les Puissances membres du Conseil risqueraient d'ignorer les infractions qui pourraient se produire. Aussi pour concilier les exigences d'un contrôle effectif

arbitrale et si ce différend ne peut se régler d'une façon satisfaisante par voie diplomatique, la question sera soumise intégralement à l'arbitrage.

Parmi ceux qui sont généralement susceptibles de solutions arbitrales, on déclare tels les différends relatifs à l'interprétation d'un Traité, à tout point de droit international, à la réalité de tout fait qui s'il était établi constituerait la rupture d'un engagement international, ou à l'étendue ou la nature de la réparation due pour une telle rupture.

La Cour d'arbitrage à laquelle la cause est soumise est la Cour désignée par les parties ou prévue dans leurs conventions antérieures.

Les membres de la S. D. N. s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues et à ne pas recourir à la guerre contre tout membre qui s'y conformera. Faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose les mesures qui doivent en assurer l'effet.

Article 14. — Le Conseil est chargé de préparer un projet de Cour permanente de Justice internationale et de le soumettre aux membres de la S. D. N. Cette Cour connaîtra de tous différends d'un caractère international que les Parties lui soumettront. Elle donnera aussi des avis consultatifs sur tout différend ou tout point de droit dont la saisira le Conseil ou l'assemblée.

avec les dispositions des traités de Minorités, M. Titoni[1], fit accepter par le Conseil, le 22 octobre 1920, une procédure, qui n'exclut pas la faculté des Minorités ou des Etats non représentés au Conseil, de signaler à la S. D. N. toute infraction ou danger d'infraction, sans toutefois donner à ces pétitions et ces informations l'effet juridique capable de provoquer l'intervention du Conseil.

La procédure devint la suivante : Quand une demande relative à une infraction aux clauses est adressée à la S. D. N., le Secrétaire général en donne communication aux membres du Conseil « sans commentaire, pour information ». Le Conseil n'est saisi que si un de ses membres prend cette demande à son compte et la signale au Conseil en son nom propre. A noter également que les membres de la S. D. N. sont renseignés en même temps que les membres du Conseil.

Par sa résolution du 25 octobre 1920, le Conseil de la S. D. N. a prévu la constitution d'un comité spécial composé du président et de deux membres du Conseil afin d'examiner ces pétitions.

Grâce à la procédure adoptée, toute demande, quel qu'en soit l'auteur, était assurée d'un examen. Le Gouvernement polonais, par une note en date du 3 juin 1921, proposa certaines modifications préliminaires d'ordre pratique quant à la manière de prendre en considération par le Secrétariat, les pétitions transmises soit par des particuliers, soit par des groupements (requérants n'ayant pas la qualité de membre de la S. D. N.). Ces propositions ont été approuvées en substance par une résolution, prise à ce sujet par le Conseil de la S. D. N. le 27 juin 1921[2]. D'après cette décision, les demandes émanant de requérants autres que les Etats membres du Conseil seront transmises par le Secrétaire général au représentant de l'Etat intéressé à la

1. Rapport Titoni, *J. O.* S. D. N., nov.-déc. 1920, p. 8.
2. Voir cette résolution, *J. O.* S. D. N., septembre 1921, p. 749.

S. D. N.; un délai de trois semaines ou de deux mois est institué avant la communication de la pétition aux membres de la S. D. N. suivant que cet Etat déclare ou non vouloir présenter des observations; et ensuite la procédure se continue d'après la résolution du 25 octobre 1920. De plus, cette décision donne au Secrétaire général le droit d'exercer un certain contrôle quant à la recevabilité des pétitions.

Des modifications furent proposées par le Gouvernement polonais dans ses notes du 16 janvier et 22 août 1923[1] ainsi que par le Gouvernement tchéco-slovaque, le 5 avril 1923[2]. Tous deux estiment que l'examen par le « Comité des trois » ne doit constituer aucun acte jurique et qu'il faut un acte ultérieur à cet examen (rapport, communication au Conseil par un ou plusieurs membres agissant en vertu de leur droit d'initiative) pour porter la question devant le Conseil. La note polonaise demande en plus pour éviter toute propagande malveillante qui envenimerait le conflit de faire en sorte que les pétitions après avoir été soumises au gouvernement intéressé soient communiquées aux membres du Conseil seuls et non à tous les membres de la S. D. N. La note tchéco-slovaque demande, elle, la prolongation du délai de deux mois prévu par la résolution du 27 juin 1921.

Sur le rapport de M. Rio-Branco, le Conseil, le 5 septembre 1923, a donné en partie satisfaction à ces réclamations par le vote de la résolution suivante :

« *a*) Pour être recevables les pétitions doivent avoir pour objet la protection des Minorités conformément aux traités; notamment elles ne doivent pas être présentées sous forme d'une demande de rupture de liens politiques entre la Mi-

1. Note de M. Askenasy, *J. O.* S. D. N., mai 1923, p. 480, et note de Madzelewski, septembre 23, p. 1073.
2. Lettre de M. Benès. *J. O.* S. D. N., juillet 23, p. 717.

norité en question et l'Etat dont elle fait partie; elles ne doivent pas émaner d'une source anonyme ou mal établie; elles doivent être rédigées sans violences de langage et doivent contenir des informations ou signaler des faits qui n'ont pas fait l'objet d'une pétition soumise récemment à la procédure ordinaire.

« *b*) La prolongation du délai de deux mois prévu par la résolution du 27 juin 1921 pourra être autorisée par le Président du Conseil de la S. D. N.

« *c*) La communication aux membres de la S. D. N. des pétitions et des observations du gouvernement intéressé sera restreinte aux membres du Conseil. Elle pourra être faite aux autres membres de la S. D. N. ou au public, à la demande de l'Etat intéressé ou en vertu d'une résolution du Conseil.

« *d*) L'examen des pétitions par le Comité des Trois aura pour seul objet de constater qu'il y a lieu pour un ou plusieurs membres du Conseil de signaler à l'attention de celui-ci une infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque des stipulations concernant la protection des Minorités. Le droit appartenant à tous les membres du Conseil de signaler à l'attention de celui-ci une infraction ou danger d'infraction restant entier[1]. »

Tel est l'état actuel de la question en ce qui concerne la procédure de l'introduction de la demande; quant à la procédure devant le Conseil, pleine liberté lui est laissée sur le choix des moyens et la décision à prendre. Il pourra nommer une commission d'enquête, inviter l'Etat à se représenter au Conseil ou retirer telle loi, tel règlement ou accorder telle ou telle indemnité.

Toutefois ce contrôle international ne peut assumer l'exécution des traités de Minorité que dans ses grandes

1. *J. O.* S. D. N., novembre 1923, p. 1290.

lignes, il ne semble pas en effet qu'il soit en son pouvoir d'entrer dans les détails d'application. Si le Conseil peut examiner la légalité selon les traités des lois et règlements d'un pays donné, il ne pourra certainement pas exercer son contrôle sur les décisions de l'administration locale; or, il est facile de concevoir qu'une loi correcte dans sa forme puisse se transformer facilement en une loi de discrimination de fait, uniquement par l'esprit que l'administration apportera dans son application.

De cette garantie internationale, étant donné les moyens coercitifs minimes dont la S. D. N. dispose, il ne reste, en dernière analyse, que le respect de l'esprit international et le bon vouloir d'un Etat d'exécuter loyalement les traités[1].

SECTION II

Le régime des biens. — La réforme agraire.

§ Ier. — Législation sociale et bases de la politique économique.

La Constitution lithuanienne réserve une section spéciale à ces deux sortes de dispositions.

En ce qui concerne la protection sociale, la Constitution prévoit l'élaboration de lois particulières qui sauvegardent la force du travail de l'homme, et prennent soin du tra-

1. L'attention du Conseil de la S. D. N. avait été attirée sur la question de la situation des minorités en Lithuanie par une note collective de l'Espagne, de la Grande-Bretagne et de la Tchéco-Slovaquie du 11 décembre 1924, rédigée à la suite d'un examen par ces trois membres du Conseil de certaines pétitions adressées à la S. D. N. Les

vailleur en cas de maladie, de vieillesse, d'accident et de chômage. Répondant à cet appel : une loi sur les accidents du travail a été publiée le 13 novembre 1923; l'institution de caisses de secours aux travailleurs en cas de maladie ou de vieillesse a été prévue par la loi du 17 février 1925; une inspection du travail a été organisée par la loi du 14 novembre 1924 (*J. O.*, janvier, n° 178), enfin le contrat de travail a fait l'objet de la loi du 12 février 1924 (*J. O.*, mars 1924, n° 155). Aux termes des articles 98 et 99 de la Constitution, la santé et l'hygiène publique seront protégées par une loi spéciale; la maternité fera l'objet d'une protection particulière de l'Etat. L'art. 105 donne à l'ensemble des citoyens le droit de restreindre la vente et la tenue des débits de boissons spiritueuses et une loi de l'Etat du 5 mai 1922 (*J. O.*, juin 1922, n° 91) est venue compléter cette disposition par la réglementation sévère de la vente au détail des dites boissons.

Tous les domaines de l'activité économique sont accessibles à tous les citoyens; en d'autres termes, chacun d'eux est libre de choisir sa profession (art. 88). Certaines branches de l'économie politique peuvent être réglementées par voie législative en vue de régulariser la vie économique du pays. C'est ainsi qu'ont été créées les Chambres d'agriculture, les Chambres de commerce et d'industrie par la loi du 21 janvier 1921; qu'une loi sur les loyers du 16 mai 1924 (*J. O.*, juin 1924, n° 162) a essayé d'enrayer la crise du logement, que le statut des banques paysannes a été fixé par la loi du 15 avril 1924; que les sociétés par actions ont été réglementées et organisées par la loi du 31 octobre 1924 (*J. O.*, janvier 1925, n° 178), etc.

renseignements fournis par le Gouvernement lithuanien dans son memorandum du 6 mars 1925 et par sa déclaration orale du 14 mars 1925 écartèrent les doutes qui auraient pu subsister au sujet de la manière dont la Lithuanie remplit ses obligations vis-à-vis de ceux de ses citoyens qui appartiennent aux minorités. (Séance Conseil du 10 juin 1925, *J. O.*, juillet 1925, p. 864 et s.)

§ II. — Le droit de propriété et la répartition de la propriété foncière.

Les Constituants lithuaniens ont aux termes de l'art. 21 reconnu et garanti le droit de propriété des citoyens et des collectivités. Ils n'ont admis de limitation ou de suppression possible de ce droit que dans les cas prévus par la loi si l'utilité publique l'exige et moyennant une juste indemnité. En laissant ainsi la porte ouverte à l'expropriation, la Constitution a reconnu, en quelque sorte, les mesures que le Seïmas constituant avait cru devoir prendre à l'égard de la propriété foncière par la loi du 15 février 1922. La répartition du sol était, en effet, tout à fait anormale pour un pays comme la Lithuanie qui constitue essentiellement un état agraire et dont 75 % de la population s'adonne à l'agriculture. D'après les dernières statistiques de 1909, les grands propriétaires fonciers et la noblesse détenaient 40 % du territoire lithuanien; l'Etat (fisc, institutions publiques) et le clergé en possédaient 10 %, le reste c'est-à-dire 50 % environ de la superficie totale était aux mains des paysans. Ceux-ci se répartissaient la terre de la façon suivante : 30 % d'entre eux disposaient de moins de 3 desjatines (1 desjatine = 1 hectare 09), 3 % avaient de 3 à 10 desjatines, 66 % en détenaient de 10 à 50 et enfin 1 % seulement étaient propriétaires de terres dont la superficie variait entre 50 et 100 desjatines. Ces petits propriétaires constituaient environ 98,4 % de la totalité des propriétaires fonciers; les grands propriétaires possédant en moyenne plus de 1.000 desjatines (15 d'entre eux avaient chacun plus de 10.000 desjatines).

Il résultait de cette répartition du sol que 476 grands propriétaires possédaient environ 21,6 % de la superficie totale de la Lithuanie tandis que 100.000 petits propriétaires n'en détenaient que 7,7 %.

Pour les besoins de la population paysanne, on avait créé des servitudes aux forêts domaniales ainsi qu'aux prairies des propriétaires fonciers; mais ces servitudes ne suffisaient pas aux besoins de la population rurale et ne servaient qu'à augmenter le contraste entre celle-ci et les grands propriétaires fonciers, le rapport net du territoire domanial étant en général plus grand que celui des terres des paysans. Mais ce qu'il y avait surtout de désavantageux dans ce régime, c'était la communauté des terres des paysans : le mir[1]. Les terres du village étaient divisées en zones ayant chacune une destination différente et périodiquement chaque famille recevait en jouissance une parcelle de terre par zone, dont l'importance variait selon les capacités de travail de la famille. La conséquence de cette organisation était que les paysans dépendant les uns des autres n'avaient qu'un intérêt médiocre à une culture appropriée du sol. Dans la Samogitie, cependant, les paysans étaient établis depuis longtemps dans des fermes isolées et quant aux paysans groupés dans les villages on avait commencé à procéder au partage des terres en lots d'un seul tenant de manière à permettre à chaque famille de disposer d'une ferme autonome.

Le nombre de ceux qui ne détiennent pas de terres (les prolétaires agricoles) d'après une statistique de 1914 était d'environ 17 % de la population rurale.

Devant cette armée de prolétaires agraires, tous les partis furent d'accord pour procéder dans ce domaine à des réformes radicales. Des deux projets les plus importants, celui des démocrates chrétiens et celui des socialistes populaires, ce dernier semble avoir eu l'approbation du Seïmas constituant qui vota, le 1er février 1922, la grande réforme agraire dont nous allons maintenant parler.

1. Schkaff, *La question agraire en Russie*, p. 11 et s.

§ III. — La réforme agraire.

La réforme agraire a été organisée partiellement, dès 1920, époque à laquelle fut promulgué un décret spécial (3 août 1920) visant l'attribution de terres aux militaires blessés et à leurs familles; mais c'est seulement la loi du 15 février 1922 (*J. O. L.*, 3 avril 1922, n° 83), œuvre de l'Assemblée constituante qui a donné à cette réforme sa portée générale. La dite loi, qui a été ensuite complétée par celle du 14 avril 1924 (*J. O. L.*, mai 1924, n° 158) traite en effet de la nationalisation et de la répartition des biens fonciers de tout le territoire lithuanien. Elle précise dans son article premier les buts envisagés par cette réforme et qui sont d'après elle : 1° de pourvoir de terres tous ceux qui n'en ont point ou en possèdent en quantité insuffisante; 2° de créer des conditions favorables au développement de l'économie rurale et principalement des petites et moyennes propriétés; 3° de nationaliser les richesses foncières que l'Etat est susceptible mieux que personne de sauvegarder et d'utiliser (forêts).

I. — *Etendue de la réforme.*

La loi du 15 février 1922 commence par déterminer dans une première partie les fonds de terres se prêtant à cette réforme, c'est-à-dire ceux qui vont constituer les réserves de terres. Ce sont[1] :

1° Les terres appartenant à l'Etat;

2° Les terres passées à l'Etat à la suite du décret du Gouvernement provisoire sur les Majorats (14 décembre 1918) et de la loi du 11 août 1920 sur la nationalisation des forêts,

1. Art. 1er de la loi du 15 février 1922.

des rivières, des marécages et des terres attribuées par le Gouvernement russe à des particuliers à titre de donation ou dans des conditions spéciales privilégiées (*J. O. L.*, août 1920, n° 45);

3° Les terres qui avaient appartenu à la noblesse russe et à l'ancienne banque foncière paysanne, exception faite de celles des colons lithuaniens qui, avant la guerre, ont acheté ces titres et qui eux-mêmes ou leurs enfants ont servi fidèlement dans l'armée lithuanienne;

4° Les terres confisquées par le Gouvernement russe après le 1er janvier 1863 et partagées entre les colons aux fins de russification au cas où ces terres se trouveraient encore en possession de ces colons ou de leurs héritiers;

5° Les terres des particuliers ayant servi dans l'armée polonaise ou comploté contre l'indépendance de la Lithuanie (c'est à l'office de la réforme agraire qu'il appartiendra de statuer)[1];

6° Les terres administrées par l'Etat ou par les églises;

7° Les terres appartenant aux particuliers si leur étendue est supérieure à la norme indiquée par la loi (§ 2). Les terres acquises par privilège qui avant la loi du 14 août 1920 étaient passées légalement en d'autres mains seront considérées comme privées, exception faite pour celles qui ont été transférées à titre gratuit, ab-intestat ou par testament.

La norme fixée à 150 hectares par la loi du 15 février

1. Pour ceux-ci il n'y a pas lieu à indemnité. A la séance du Conseil de la S. D. N. du 10 juin 1925, le Gouvernement lithuanien à propos de l'application de la déclaration du 12 mai 1922 relative aux Minorités, a déclaré ne faire usage de cette disposition qu'avec une extrême rités, a déclaré ne faire usage de cette disposition qu'avec l'extrême prudence et en évitant de l'employer dans les cas où elle pourrait être interprétée comme moyen politique de représailles. Cette disposition pénale a été jusqu'ici appliquée à 12 personnes (10 Polonais, 2 Allemands) et l'expropriation qui en est résultée a porté sur 2.937 hectares. *J. O.* S. D. N., juillet 1925, page 865.

1922 a été ensuite abaissée à 80 hectares par la loi du 14 avril 1924.

Si, au moment de la publication de la loi sur la réforme agraire, les propriétaires de terres dont l'étendue est supérieure à 80 hectares en ont cédé une partie à différentes personnes par des actes privés, les terres cédées seront considérées comme propriété des acheteurs à condition que ces actes aient été présentés au tribunal et approuvés par celui-ci avant le jour de la publication de la présente loi (mai 1924) ou si présentés après cette publication les acquéreurs possèdent en fait depuis le 2 juillet 1920. Hormis ces deux cas les terres ainsi transférées sont prises pour les fonds de la réforme agraire.

La loi déclare, d'autre part, la nullité des actes passés :

1° Par tout propriétaire de terres dont la contenance est supérieure à 80 hectares après le jour de la publication et sans autorisation du gouvernement en vue d'en céder une partie ou la totalité à ses héritiers;

2° Par les propriétaires ayant partagé entre eux après la dite publication les terres qu'ils possédaient en commun. Exception est faite pour les militaires qui se sont engagés dans l'armée lithuanienne jusqu'au 1er janvier 1921, et qui ont fidèlement servi pendant un an, au moins, ou bien ont été libérés pour blessures ou en considération de leur état de santé; ceux-ci pourront bénéficier de ces partages jusqu'à concurrence de 80 hectares;

3° Par tout propriétaire au moment de la publication de la réforme, en vue de la vente de la totalité ou d'une partie de ses biens.

Aux termes de l'art. 3, tout propriétaire pourra conserver l'excédent qu'il possède si celui-ci ne peut-être employé pour une culture indépendante ou joint à la petite culture. De plus, les entreprises industrielles qui se trouveraient sur les terres à exproprier ne seront pas touchées.

Les étrangers possédant des terres conformément à la loi russe auront le droit de céder ces terres dans les trois ans à dater de la publication de la loi agraire. Passé ce délai, elles seront nationalisées suivant l'ordre général de cette loi.

Enfin l'article 6 donne aux propriétaires des terres expropriées le droit de choisir personnellement les 80 hectares d'un seul tenant que la loi leur laisse et dans lesquels pourront figurer jusqu'à concurrence de 25 hectares les forêts précédemment nationalisées par la loi du 11 août 1920. S'il est impossible de constituer un seul lot, le propriétaire aura le droit de prendre dans un autre endroit le complément de ses 80 hectares. Les limites des terres et des bois choisis par ce dernier seront fixées par les institutions chargées de l'application de la réforme agraire et notamment par la Commission spéciale d'arpentage.

II. — *Conditions d'aliénation des terres. — Situation juridique des propriétés aliénées.*

a) *Expropriation des terres*[1]. — En premier lieu seront expropriées les terres des domaines les plus vastes en commençant par les plus abandonnées. Les propriétés ne dépassant pas 150 hectares et cultivées par les propriétaires eux-mêmes ne seront expropriées qu'après le partage aux sans terres et aux petits cultivateurs de tous les grands domaines de la Lithuanie.

Les terres seront expropriées avec tous les bâtiments et tout le matériel (instruments agricoles) qu'elles renferment; on laissera cependant aux propriétaires pour leur culture ce qui sera jugé nécessaire par le Ministère de l'Agriculture. Il sera procédé de même en ce qui concerne les terres appartenant aux églises, couvents et autres insti-

1. Art. 7 à 13 de la loi du 15 fév. 1922. *J. O. L.*, n° 83.

tutions ecclésiastiques. Seules ne seront pas expropriées pour les besoins de la réforme agraire, les terres appartenant aux Municipalités des villes et des départements ou aux Communautés de villages. Les églises, les couvents et autres édifices seront restitués aux institutions ecclésiastiques auxquelles le Gouvernement russe les avait confisqués; mais les terres de ces mêmes institutions seront expropriées et celles-ci recevront les mêmes quantités de terres que celles attribuées aux particuliers.

Si après la publication de la présente loi, un domaine quelconque est abandonné ou mal entretenu, l'institution chargée de l'application de la réforme agraire pourra enlever au propriétaire des étendues de terres supérieures à celles prescrites par la loi et même exceptionnellement l'exproprier en totalité (art. 8).

b) *Indemnités.* — Une indemnité est prévue tout d'abord aux colons et à leurs successeurs pour l'expropriation qu'ils ont subie en vertus des § 3 et 4 de l'art. 1er précédemment énoncé. Elle consiste dans la restitution des sommes versées pour l'achat de ces terres et des dépenses effectuées pour leur aménagement, déduction faite, toutefois, des subsides reçus par eux du Gouvernement russe (art. 57).

Pour les terres expropriées en vertu du § 7 et dernier du même article, c'est-à-dire celles dont l'étendue était supérieure à 80 hectares l'indemnité sera calculée d'après le prix moyen de la terre durant les années 1910 à 1914[1] et en tenant compte de la qualité et de la situation des terrains ainsi nationalisés. Cette indemnité ne pourra en aucun cas dépasser 480 auksinas par hectare. Les propriétaires ne possédant pas plus de 200 hectares seront payés pour les 120 hectares à céder d'après le cours des prix au jour de l'expropriation. L'indemnisation des forêts ne saurait dépasser 120 auksinas par hectare; et dans le calcul de l'in-

1. On escomptera un rouble russe 2 auskinas. (Ostmark.)

demnité n'interviennent que les terres qui se prêtent à la culture; les rivières, chemins, routes, marécages n'entrent pas en ligne de compte. Par contre, les améliorations faites après le jour de la publication de la réforme seront estimées selon les prix du marché lors de l'aliénation forcée et le montant en sera versé un an au plus tard à dater du jour de l'expropriation.

Aux termes de l'art. 62, l'indemnité sera payée au moyen d'obligations 3 %. émises par le Trésor lithuanien. Celui-ci restera libre de racheter ces obligations à tout moment suivant le cours de ces valeurs à la Bourse pendant les 36 ans qui suivront l'expropriation. L'Etat prendra à sa charge les hypothèques dont se trouveraient grevées les terres aliénées, le montant de celles-ci étant défalqué comme de juste de la somme à verser par l'Etat. Un établissement spécial de crédit est créé en vue de régler les indemnités dues aux propriétaires des biens expropriés, de recevoir les prix du rachat des terres allouées et de faire toutes les autres opérations financières liées à la réforme agraire (la Banque agraire hypothécaire).

c) *Situation juridique des propriétés aliénées.* — A dater du jour de l'expropriation les terres aliénées en application de la présente loi, rentrent dans la propriété de l'Etat; les organes spéciaux de la Direction de la réforme agraire, une fois leur décision prise, font enregistrer le transfert des biens envisagés par le notaire principal du district qui donne à cet acte la valeur d'un titre de propriété. Les erreurs commises par ces organes, soit que les terrains expropriés n'appartiennent pas à la personne auxquels on les a pris, soit que la norme ait été dépassée, ne peuvent influer sur l'expropriation qui reste irrévocable. Les baux des terres à exproprier sont supprimés à dater du jour de l'expropriation; toutefois dans l'intervalle compris entre le jour de la publication de la loi (avril 1922), et celui de

l'aliénation des propriétés envisagées, l'ancien preneur continue à cultiver la terre qu'il avait à bail mais en paye désormais le montant à l'Etat. Les autres conditions des baux seront déterminées par le Ministère de l'Agriculture d après la loi du 30 octobre 1920[1] sur l'emploi des terres des propriétés privées.

Les institutions respectives chargées de l'application de la réforme agraire, exproprient les biens à une date souvent très postérieure à celle de la publication de la loi. C'est pourquoi il a été prévu par celle-ci que l'ancien propriétaire considéré comme possesseur de fait depuis la date de la dite publication serait responsable de sa gestion et ne pourrait plus céder, vendre, échanger ni donner à bail à partir de la même époque. Dans l'intervalle, ces biens seront régis d'après la loi du 30 octobre 1920, déjà citée.

Par exception, les propriétaires d'au plus 200 ha, pourront, avec la permission des organes spéciaux de la réforme, vendre directement le surplus de leur exploitation aux personnes auxquelles la présente loi reconnaît le droit de recevoir des terres. Les actes de transfert demeurent autorisés également dans le cas où des biens vendus avant la publication de la présente loi, soit par actes notariés, soit sous l'égide de la loi du 28 juin 1920, n'ont pas encore été transférés et si la permission en a été donnée par les organes chargés de l'application de la réforme agraire (art. 54).

III. — *Destination des terres aliénées et conditions d'attribution de ces terres.*

Les terres aliénées serviront à la création de fermes de 8 à 20 ha qui seront données à ceux qui ne possèdent pas de terres ou n'en possèdent que très peu.

1. *J. O. L.*, n° 51.

Les agriculteurs dont les biens ont été confisqués en 1863 ou leurs héritiers devront recevoir des terres avant tout autre personne et exceptionnellement jusqu'à concurrence de 80 ha. En second lieu, un droit de priorité est également octroyé à certains sans terres et petits propriétaires à raison de services rendus pour la libération de la Lithuanie : « Les militaires, sans terres ou petits propriétaires, enrôlés dans l'armée lithuanienne comme volontaires ou qui ont accompli leur service militaire durant la guerre et qui n'ont jamais été condamnés par les tribunaux, ayant fidèlement servi leur pays jusqu'à la fin des hostilités ont le droit de recevoir des terres par préférence à toutes les autres personnes. Les militaires qui ont été libérés ou réformés par suite de blessures, les familles des militaires tués au cours des hostilités, les militaires qui ont déjà fini leur service mais ne sont pas encore libérés, reçoivent des terres par préférence aux autres militaires. » (art. 30).

La terre sera ensuite allouée :

1° Aux ouvriers agricoles du domaine partagé;

2° Aux petits cultivateurs ayant moins de 10 ha et dont les biens avoisinent ceux à distribuer ou appartiennent au village voisin;

3° Aux fermiers du domaine partagé qui n'avaient à bail que 50 desjatines.

Les terres attribuées à tous ceux-ci seront d'une contenance de 8 à 20 ha et autant que possible d'un seul tenant de manière à servir à une culture plus rationnelle.

Les artisans de village (charpentiers, maréchaux-ferrants, etc.), dont les revenus sont insuffisants et qui sont par suite obligés de participer aux travaux agricoles, auront le droit de recevoir une certaine quantité de terre dont la contenance ne saurait toutefois dépasser 2 ha. Enfin, en dehors de la création de fermes, les terres aliénées seront utilisées pour les besoins des villes (extension des villes,

création de jardins et de potagers ouvriers) et à des buts d'utilité publique (champs d'expériences, stations d'essais, écoles modernes d'agriculture, hôpitaux et sanatorium, cimetières, institutions de bienfaisance, etc.). Une fois que toutes les personnes précédemment énumérées auront été pourvues de terres, le surplus s'il y en a, pourra être donné à ceux qui se sont dessaisis depuis une dizaine d'années des propriétés qu'ils possédaient ou qui ne tirent pas leurs revenus du sol.

Aux termes de l'art. 19, les terres ne pourront pas être distribuées aux étrangers, aux citoyens lithuaniens ayant encouru des condamnations graves, exception faite de celles prononcées pour crimes politiques par les tribunaux russes ou les tribunaux d'occupation; aux personnes condamnées pour insoumission et désertion; enfin, à celles condamnées pour distillation clandestine de « Wodka ».

Les terres avoisinant les villes sont divisées en deux zones de la manière suivante :

VILLES	LIMITE DE LA PREMIÈRE ZONE	LIMITE DE LA DEUXIÈME ZONE
Habitants.		
de 3.000 à 10.000	1 kil. des murs la ville.	3 kil. des murs la ville.
de 10.000 à 50.000	2,5 » » »	5 » » »
de 50.000 à 100.000	3 » » »	7 » » »

En ce qui concerne l'attribution de ces terres, les normes mentionnées à propos de l'allocation de terres aux petits agriculteurs et aux artisans des villages seront réduites pour ces mêmes catégories respectivement de 60 % dans la première zone et de 30 % dans la seconde. Les ouvriers des villes, les fonctionnaires dont nous avons signalé le droit à l'acquisition des terres, soit pour y construire leurs maisons, soit pour aménager des jardins potagers, pourront respectivement recevoir de 1/2 à 1 hectare dans la

deuxième zone et de 1/4 à 1/2 hectare, dans la première. En cas de nécessité, si la terre de la première zone est toute employée on la prendra suivant les mêmes dispositions dans la seconde.

Aux termes de l'art. 69, les étrangers devenus citoyens lithuaniens par naturalisation ne pourront recevoir des terres au titre de la réforme que si 10 ans se sont écoulés depuis la date de leur naturalisation. Ne pourront être allouées et resteront aux mains de l'Etat, les châteaux, parcs, cimetières, sites, monuments historiques qui se trouveraient dans les domaines expropriés (décision du Cabinet des Ministres nécessaire).

La loi de la réforme agraire en dehors de l'attribution des terres aux sans-terres, envisage la suppression de certaines survivances de l'époque du servage et notamment les servitudes et les pâturages en commun; elle essaie également de mener à bonne fin les travaux de partage en lots entrepris par les villages et spécialement en rendant ce partage obligatoire si la majorité le demande (sections 5 et 6 de la loi du 15 février 1922).

Conditions d'allocation des terres. — La terre est donnée en propriété aux sans-terres, petits propriétaires et artisans que nous avons énumérés, mais elle peut être également donnée à bail pour une période n'excédant pas 36 ans. Ces personnes doivent payer à l'Etat le prix de rachat des terres dans un délai de 36 ans sous forme de seigle, suivant l'étendue des terres, leur qualité et leur situation. A ce point de vue la terre est divisée selon la fertilité et son exploitation en 4 catégories et selon l'avantage de sa situation en deux rayons, le rayon meilleur et le rayon pire. Les

prix de rachat annuels sont fixés par hectare d'après ces deux éléments :

Dans les rayons meilleurs,	1ere	sorte	60 k.	de seigle.
	2me	«	30 k.	« «
	3me	«	15 k.	« «
	4me	«	7 k.	« «
Dans les rayons pires	1ere	sorte	50 k.	« «
	2me	«	25 k.	« «
	3me	«	12 k.	« «
	4me	«	6 k.	« «

Les personnes ayant reçu des terres sont tenues de payer ces prix tous les ans avant le 1er décembre à dater de la 5e année de l'allocation des terres. Toutefois, dès réception de celles-ci elles devront également payer le prix d'inscription fixé selon la qualité des terres de 10 à 75 auksinas par hectare (dans la 1re zone des villes, de 20 à 150 auksinas par hectare). Cette somme sera comprise dans le prix de rachat de la 1re année; les militaires ne payent pas cette inscription. Le prix de rachat peut être payé en une fois ou pour quelques années, dans ce cas, les prix annuels seront réduits de 5 % pour les années payées avant terme. Fixé en nature, il pourra être également payé en espèces d'après le cours du seigle sur le marché lithuanien.

Ne paient pas les terres à eux allouées : les militaires déjà mentionnés comme bénéficiant d'un droit de préférence, ceux qui, engagés avant le 28 décembre 1918, se sont distingués ou ont été blessés sans se préoccuper s'ils sont ou non cultivateurs.

Aux termes de l'art. 32, tous les militaires attributaires de lots bénéficieront d'un prêt sans intérêt pour 10 ans de 100 troncs d'arbres, de 16 quintaux de semence d'été et de 10 quintaux de semence d'hiver. Le remboursement du subside sera annuel et les paiements seront fixés pour les matériaux selon les tarifs des bois dans l'année du paie-

ment et pour les semences selon les prix du marché lithuanien de la même année. Les emphytéotes seront considérés comme les propriétaires légaux des terres qu'ils détiennent et seront exemptés du rachat. Les preneurs à bail des anciens domaînes rentrent dans la catégorie des sans terres et des petits propriétaires et pourront exercer leur droit de recevoir des terres en prenant celles qu'ils ont tenues à bail.

Les personnes qui ont reçu des terres d'après les précédentes dispositions, tant qu'elles n'auront pas payé le rachat ou restitué les subsides et les prêts, n'auront pas le droit, sans le consentement de l'Office de la réforme agraire, de les céder, les échanger, les partager et les donner à bail. La terre allouée pourra être transférée seulement par testament à l'héritier direct ou, à son défaut, à un tiers. Celles pour lesquelles le prix de rachat n'aura pas été payé et celles pour lesquelles les subsides n'auront pas été restitués, seront grevées d'une hypothèque au profit de l'Etat pour une somme égale à la dette et pourront être vendues par les soins du Ministre de l'Agriculture. Le gouvernement lithuanien devra rembourser à l'ancien propriétaire le montant des frais qu'il a engagés, et, notamment, ceux déboursés pour les améliorations effectuées depuis la prise de possession.

Financement de la réforme. — En dehors des ressources générales de l'Etat et de la création d'une banque agraire hypothécaire, destinée à fournir des prêts à la petite et moyenne propriété et dont nous avons parlé à propos des indemnités d'expropriation, les fonds nécessaires à la réalisation de la réforme seront obtenus par la vente des lots qui ne se prêtent pas au morcellement et par celle des terres impropres à la culture. L'art. 65 prévoit en effet l'acquisition de ces terres par les personnes auxquelles la présente loi en permet l'attribution ainsi que par les émigrés lithuanins ayant acheté des Bons de la Libération et des

Bons de la Défense pour au moins deux dollars 1/2 ou 250 auksinas pour chaque hectare. Si l'intérêt de la culture l'exige, les lots peuvent être plus importants quant à leur étendue sans pouvoir toutefois dépasser 80 hectares. En ce qui concerne les terres ne se prêtant pas à la culture (marécages, rives, etc...), l'acquisition en est possible à tout citoyen lithuanien jusqu'à concurrence de 80 hectares. Les sommes perçues, grâce à la vente de ces deux catégories de terres, seront versées au compte créditeur de la banque agraire.

IV. — *Régularisation de la gestion générale des biens. L'application de la réforme et les résultats obtenus.*

La loi agraire prévoit en dernier lieu la cession, l'achat et l'échange des terres qui faisaient l'objet de la loi antérieure du 28 juin 1920 et qu'elle a abrogé.

D'après ces dispositions, et, notamment, celles de l'article 71, les personnes qui, aux termes de la présente loi, ont le droit de recevoir des terres, pourront en acheter jusqu'à concurrence de 80 hectares aux propriétaires des terres qui en ont conservé la totalité ou une partie par application de la dite loi.

Les personnes ayant reçu des terres en vertu de la réforme pourront également après s'être libérées des engagements qu'elles ont pris envers l'Etat (paiement de l'inscription, du rachat, etc...), aliéner celles-ci avec l'autorisation du Ministre de l'Agriculture et toujours à ces mêmes personnes.

L'achat des terres est interdit aux étrangers. Ceux-ci pourront seulement, avec l'autorisation du Ministre précité, louer des terrains afin d'y établir des cultures modèles, ou avec le consentement des Ministres des Finances et du Commerce, pour créer des établissements industriels. Excep-

tionnellement, dans les zones des villes, les terres pourront être données à bail aux étrangers pour d'autres motifs.

La réforme agraire est appliquée par le Ministre de l'Agriculture au sein duquel est intitulé « l'Office ou la Direction de la réforme agraire ». Cet organe spécial comprend un directeur et quatre membres; ceux-ci appliquent la loi agraire sur les lieux concurremment avec les institutions locales respectives créées dans ce but par une loi spéciale. L'Office de la réforme agraire peut prendre les décisions nécessaires à l'exécution de la présente loi, quitte ensuite à faire approuver celles-ci par le Ministre de l'Agriculture. Une commission spéciale d'arpentage est également prévue pour rétablir nettement les limites des terres laissées aux propriétaires conformément à la loi.

Les organes locaux prévus spécialement en vue de l'application de la réforme et les représentants du Ministre de l'Agriculture auront le droit de demander l'annulation par la voie judiciaire de tous les actes passés en fraude de la présente loi. Toutefois, les dits actes frauduleux ne pourront plus être attaqués si les terres ainsi acquises ont été cédées à des tiers de bonne foi.

Il nous reste pour terminer cette question à examiner quels sont les résultats possibles de la réforme agraire. Celle-ci touchera à peu près 5.000 propriétaires fonciers; la surface que mesure l'ensemble des terrains expropriés, peut être évaluée à deux millions d'hectares, dont 800.000 hectares de forêts et 1.200.000 de champs. En laissant à chacun de ces propriétaires 80 hectares, ce qui absorbera 400.000 hectares environ, l'aliénation portera seulement sur 800.000 hectares et permettra par suite la création de 55 à 60.000 fermes. Comme, d'autre part, il ne sera donné aux petits propriétaires que des lots supplémentaires plus petits que la moyenne, on peut finalement considérer qu'avec la totalité de la superficie aliénée il sera possible de fournir au moins 65.000 familles.

ARTICLE II

CONSTITUTION POLITIQUE

SECTION PREMIÈRE

La forme de Gouvernement.

La Lithuanie, aux termes de l'art. 1er de la Constitution, est une République démocratique indépendante. Il s'agit de savoir quelle forme exacte de gouvernement les constituants lithuaniens ont adopté ou plutôt dans quelle catégorie nous pourrons faire rentrer la dite forme de gouvernement.

Un premier et rapide examen permet de constater que dans son ensemble la constitution lithuanienne présente beaucoup d'analogie avec la loi constitutionnelle de la Lettonie, sa voisine[1]. Nous y retrouvons en effet avec l'unité de la Chambre et un pouvoir exécutif faible une combinaison quoique moins accentuée de régime représentatif et de gouvernement direct.

Des quatre variétés principales de gouvernement représentatif[2], gouvernement parlementaire (responsabilité ministérielle, dualité des chambres), gouvernement présidentiel américain (irresponsabilité des ministres devant le Parlement), gouvernement conventionnel (unité d'organe du pouvoir délibérant et exécutif simple pouvoir commis), régime directorial suisse (comité exécutif, dualité des Chambres), la constitution lithuanienne semble s'être le plus rapproché du sys-

1. A. Cazéjus, *La Constitution de la Lettonie*, Biblioth. de l'Institut Législ. Comp. de Toulouse.
2. Hauriou, *Précis élémentaire de Droit constitutionnel*, p. 67 et s.

tème conventionnel. Aussi, bien que les constituants lithuaniens n'aient point adopté le gouvernement conventionnel dans son intégralité et considéré le pouvoir exécutif comme un simple pouvoir commis, nous placerons le régime lithuanien dans cette rubrique et ce, pour plusieurs raisons :

1° Tout d'abord et surtout parce que le pouvoir délibérant est composé d'une seule Chambre, le Seïmas, dont la prépondérance dans le gouvernement est indiscutable. Nous aurons, en effet, à signaler à maintes reprises des applications voulues du principe de la suprématie et de la souveraineté de l'assemblée délibérante;

2° Parce qu'en second lieu nous trouvons en face d'un Seïmas très puissant, un pouvoir exécutif, qui, s'il n'est pas à proprement parler un simple pouvoir commis, ne saurait néanmoins constituer un représentant autonome de la Nation. En effet, tant par son mode de nomination que par la durée de son mandat, le Président de la République est placé dans un état de subordination et de sujétion absolument condamnable d'un point de vue constitutionnel et parlementaire. Et c'est pourquoi la simple application aux Ministres d'une responsabilité politique devant le Seïmas ne nous permet pas de voir dans l'organisation lithuanienne l'institution d'un régime parlementaire, lequel exige indépendamment de la dualité des Chambres, un certain équilibre précisément réalisé par l'égalité des pouvoirs;

3° Parce que le Président de la République peut être destitué par le Seïmas. On pourrait nous objecter que l'exercice de ce droit ne fait en somme que répondre à la possibilité pour le chef de l'Etat de dissoudre cette assemblée; il nous suffira alors de faire remarquer que le droit de dissolution de la Chambre des représentants par le Président de la République a déjà sa contre-partie dans la possibilité pour le Seïmas de retirer sa confiance aux Ministres et que rien ne vient justifier l'existence de ce droit, étant donné

qu'aux termes même de la Constitution, le chef de l'Etat n'est pas politiquement responsable devant la Chambre;

4° Parce qu'enfin, le texte constitutionnel permet une revision de la constitution par le Seïmas lui-même.

Pour ces diverses raisons, il nous semble que la forme de gouvernement adoptée par les constituants lithuaniens peut parfaitement rentrer dans le cadre du régime conventionnel. Nous n'avons point l'intention de signaler ici les critiques sévères qui, depuis longtemps déjà, ont condamné son application (théorie de la délégation de la souveraineté) et il nous plaît de constater que ce système a été quelque peu tempéré en Lithuanie par du gouvernement direct. Qu'il nous soit permis de signaler cependant que les constituants lithuaniens auraient pu aller un peu plus loin dans la voie du référendum qu'ils ont à peine tracée. Le recours au vote populaire et à l'expression de la volonté du corps électoral, venant en quelque sorte pallier aux dangers d'une Chambre unique, il est en effet regrettable que l'intervention du pouvoir de suffrage, sous cette forme, ne soit pas plus fréquente.

En dernier lieu, il convient de remarquer que la variété de gouvernement adoptée par les constituants lithuaniens est semblable, toutes proportions gardées, au régime des Municipalités précédemment institué en ce qui concerne les organisations locales autonomes.

Il serait délicat de porter sur le nouveau régime de la Lithuanie un jugement bien défini, deux années s'étant à peine écoulées depuis la mise en vigueur de la Constitution. Nous n'hésiterons pas cependant à le déclarer viable étant donné la faible étendue du territoire et le nombre relativement peu élevé de la population de ce pays.

Néanmoins, nous sommes portés à craindre qu'un certain désiquilibre puisse se produire dans un avenir plus ou moins éloigné dans le sens d'une domination de l'assemblée législative, qui pourrait être, du reste, facilement

enrayée, soit par une plus grande application de l'appel au peuple, soit même simplement par un renforcement du pouvoir exécutif grâce à l'élection du Président de la République par le corps électoral tout entier.

SECTION II

Le pouvoir exécutif.

Les constituants lithuaniens ne semblent pas avoir vu la place que devait occuper le pouvoir exécutif dans l'Etat, en n'accordant pas à celui-ci la primauté sur le pouvoir délibérant à laquelle il a droit. Cette primauté du pouvoir exécutif s'affirme cependant dans les relations du droit international public et s'appuie sur le caractère minoritaire de ce pouvoir, sur le monopole qu'il a de la décision exécutoire et de la force publique; enfin, elle apparaît nettement en cas de crise grave ou, à la séparation des pouvoirs, se trouve substituée une concentration des pouvoirs dans les mains du pouvoir exécutif.

Les dispositions concernant le pouvoir exécutif forment la section IV de la Constitution, alors que celles relatives au pouvoir délibérant se trouvent à la section III. Cette façon d'agir est la preuve évidente que le pouvoir exécutif ne doit occuper que la deuxième place dans l'Etat lithuanien. Nous verrons, du reste, aussi que les constituants lithuaniens, probablement imprégnés de l'idée de liberté, ont fait tout ce qu'ils ont pu pour limiter le plus possible la force de ce pouvoir.

Les traces de cette méfiance à l'égard du pouvoir exécutif sont surtout nombreuses en ce qui concerne l'un de ces

organes le Président de la République; les dispositions relatives aux Ministres, au contraire, s'inspirent des principes essentiels du régime parlementaire.

Le pouvoir exécutif est confié à deux organes : le Président de la République et le Cabinet des Ministres (art. 40).

§ I. — Le Président de la République.

I. — *Election*

Le Président de la République est élu par le Seimas au scrutin secret et à la majorité absolue des voix des Représentants. Cette élection du chef de l'Etat par l'assemblée est une première marque de la méfiance qu'eurent les constituants lithuaniens vis-à-vis du pouvoir exécutif. Ils ont, par ce mode d'élection, subordonné ce pouvoir au pouvoir délibérant. L'autorité exécutive au lieu d'être l'un des représentants autonomes de la nation est devenue un simple pouvoir commis.

En effet, pour faire équilibre au pouvoir délibérant composé, comme nous le verrons, d'une assemblée unique, il eût fallu que le Président de la République fût élu par le peuple lui-même au suffrage universel direct. Ainsi constitué, le pouvoir exécutif eût été capable de limiter dans une certaine mesure la pression du pouvoir délibérant.

La constitution prévoit le cas où le candidat à la présidence ne réunit pas la majorité absolue au premier tour. Au second tour de scrutin, la majorité absolue est encore nécessaire et, si elle n'est pas réunie, il y a lieu de procéder à un troisième tour. Dans ce cas, il y aura simplement ballottage entre les deux candidats ayant réuni le plus grand nombre de voix. Au troisième tour est élu celui qui obtient le plus grand nombre de voix ou, à nombre de voix égal, le plus âgé des deux.

Le Président de la République est élu pour trois ans, tout comme le Seïmas. Par là, la Constitution place à nouveau, le pouvoir exécutif dans un état de sujétion vis-à-vis du pouvoir législatif. En effet, à tout renouvellement de l'assemblée correspondra l'élection d'un nouveau président. L'équilibre entre les deux pouvoirs serait au contraire mieux établi si le Président de la République avait été investi d'un mandat de plus longue durée que celui de l'assemblée elle-même.

En effet, un Président élu par exemple pour cinq ou sept ans eût pu, au bout de trois ans, faire face à une assemblée à laquelle il ne devait pas pas son élection et contre laquelle il eût pu, par exemple, exercer son droit de dissolution. L'état de choses créé par le texte constitutionnel, tant en ce qui concerne son élection par le Parlement que par la durée de son mandat, fera du Président de la République lithuanienne un personnage purement représentatif qui n'interviendra que rarement d'une manière active dans la conduite de la politique. Il se contentera du rôle passif auquel s'étaient, du reste, résignés les Présidents de la République qui se succédèrent en France jusqu'en 1914.

La méfiance des lithuaniens vis-à-vis du pouvoir exécutif se retrouve également dans ce fait qu'un Président de la République ne peut exercer le pouvoir pendant plus de six années consécutives. Cette disposition a été certainement dictée dans la crainte de voir le pouvoir du Président se transformer en pouvoir personnel, puisque, en effet, le même Président peut être à nouveau réélu après une interruption de pouvoir de trois années.

Une autre cause de faiblesse du pouvoir exécutif résulte, de ce que, élu par l'assemblée, le Président de la République peut également être destitué par celle-ci moyennant une majorité des deux tiers.

Cette disposition est conforme à l'art. 31 de la Constitution lettone qui prévoit également la possibilité par le

Seïmas d'obliger le Président de la République à donner sa démission. La subordination de l'exécutif au délibérant apparaît nettement ici puisque le Président de la République, auquel l'art. 55 enlève toute responsabilité politique devant l'assemblée, peut malgré cela être destitué par celle-ci. On peut se demander quelles sont les raisons qui vont motiver une pareille sentence; la Constitution ne le dit pas et la liberté de décision qui en résulte, constitue une arme redoutable dans la main du pouvoir délibérant.

II. — *Date de l'élection.*

Aucune date n'a été précisée par la Constitution soit lors de l'expiration normale du mandat de l'ancien président, soit dans le cas de démission, de destitution ou décés.

En pratique l'élection du Président de la République doit suivre immédiatement celle du Seïmas afin de maintenir cette concordance de la durée des deux pouvoirs, que nous avons déjà remarquée. Les dispositions de l'art. 45 visant les cas de démission, de destitution, de décès du Président ou encore celui de maladie, l'empêchant d'exercer plus longtemps ses fonctions, exprime clairement la volonté du législateur de maintenir cette simultanéite des pouvoirs. En effet il est procédé dans tous ces cas à l'élection d'un nouveau Président de la République qui ne restera au pouvoir que pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration du mandat de l'ancien Président.

Le désir de maintenir cette expiration simultanée des pouvoirs est également observée lors de la dissolution de l'assemblée par le Président de la République et c'est même la raison de l'obligation où l'on se trouve, de procéder à la réélection de ce Président. Nous savons, en effet, que celui-ci doit être réélu par le nouveau Seïmas, dont les pouvoirs commencent à courir à partir du jour de son élection pour une période normale de trois ans.

Hypothèses ou la Présidence devient vacante en dehors du cas normal, ou le Président de la République est élu à l'expiration des pouvoirs de son prédécesseur.

1° Dissolution du Seïmas, réélection immédiate du Président par le nouveau Seïmas dès sa réunion;

2° Destitution du Président par le Seïmas (art 44);

3° Démission volontaire du Président;

4° Maladie du Président l'empêchant d'exercer plus longtemps ses fonctions.

Dans ces trois derniers cas on élit un nouveau Président, dont les pouvoirs prendront fin à l'expiration de la même période de trois ans.

La Constitution fait une distinction entre la vacance et le simple manquement d'organe. Dans le premier cas nous avons vu qu'il y avait lieu de procéder à l'élection d'un nouveau Président, dont les pouvoirs prendraient fin à l'expiration des mandats de son prédécesseur. Au contraire, si le Président de la République sort des frontières de l'Etat ou se trouve temporairement malade, il est remplacé par le Président du Seïmas, ce qui constitue sinon une confusion des pouvoirs, du moins une coopération, qui, pour n'être que momentanée, n'en est pas moins dangereuse.

En France, pour ces mêmes motifs, le Conseil des Ministres ne remplace pas le Président de la République qui, même hors du territoire, continue à expédier les affaires courantes.

Etant donné que le Président de la République, d'après l'article 44, alinéa 2, de la Constitution doit exercer ses fonctions jusqu'au moment où le nouveau est élu, il y a lieu de se demander ce qui se passe en cas de vacances de la Présidence par suite de décès du Président de la République ou de maladie l'empêchant d'exercer plus longtemps ses fonctions.

Nous croyons que l'on peut déclarer que dans ce cas,

c'est également le Président du Seïmas qui, en attendant l'élection du nouveau Président, aura mission de remplacer le Président de la République défaillant. Une autre question peut également se poser : si le Président de la République décède, alors que le Seïmas a été dissous[1], qui est-ce qui sera chargé de le remplacer et de fixer la date des élections, ainsi que la réunion du Seïmas nouvellement élu. A notre avis ce serait ici encore le Président du Seïmas.

III. — *Eligibilité. — Incompatibilités.*

Les conditions de l'élection sont fixées par l'art. 43. Il faut pour être élu Président de la République remplir les conditions d'éligibilité au Seïmas et être âgé d'au moins 35 ans. Il ressort du texte que les femmes peuvent être candidats au même titre que les hommes (art. 24). Avant de prendre possession de ses fonctions, le Président de la République doit prêter le serment prévu par l'art. 42[2]. Pour ceux auxquels leur religion interdit le serment, celui-ci est remplacé par une promesse solennelle.

On ne trouve nulle trace dans le texte constitutionnel d'aucun cas d'incompatibilité et notamment celle qui résulterait de l'exercice du mandat de député. Pour être conforme au principe de la séparation des pouvoirs, tout membre du Seïmas élevé à la présidence devrait, comme c'est le cas en France, être obligé de se démettre de ses fonctions parlementaires. Nous ne croyons pas qu'il en soit ainsi, il suffit de se rappeler, en effet, que le Président du Seïmas

1. Le cas peut parfaitement se présenter étant donné que la Constitution prévoit un délai de 60 jours à dater de la dissolution et que le Seïmas, aux termes de la loi électorale, ne se réunit qu'un mois après les élections.

2. Veiller de toutes ses forces sur les intérêts de la République et de la Nation; défendre la Constitution et les lois; exercer consciencieusement ses fonctions et être également juste pour tous.

constituant a rempli pendant plus de deux ans les fonctions de Président de la République.

IV. — *Indemnité.*

L'indemnité allouée au Président de la République a été plusieurs fois modifiée. Depuis le 1er mars 1924, il reçoit : 6.000 lites par mois, soit : 72.000 par an. De plus, quatre crédits par an de 12.000 lites lui sont alloués, soit : 48.000 lites.

Au total il touche 120.000 lites par an. Etant donné qu'il faut 10 lites pour faire un dollar, le Président de la République reçoit 12.000 dollars par an. Ce qui au change actuel équivaut approximativement à 260.000 francs par an.

Un palais national lui est donné pour sa résidence. Le texte ne se préoccupe pas de l'organisation des services de la Présidence de la République, mais il est probable que, tout comme en France, chaque Président doit constituer à sa fantaisie sa maison civile et militaire.

§ II. — *Les ministres.*

A côté du Président de la République et collaborant avec lui, les Ministres forment un Cabinet. On ne rencontre pas, comme en France, de distinction entre le Conseil des Ministres présidé par le Président de la République et le Conseil de Cabinet dont la présidence appartient au Premier Ministre. Il est dit seulement que le Président de la République a le droit de prendre part aux séances du Cabinet et d'y présider (art. 54).

Une innovation réside dans ce que le Chef de l'Etat peut exiger des ministres des rapports écrits concernant leur gestion. Il est à noter également que c'est le Premier Ministre, choisi par le Président de la République, qui est chargé par la Constitution de constituer le ministère qu'il

devra ensuite présenter à l'agrément du Chef de l'Etat. Cette pratique a lieu aussi en France, mais ce n'est pas la loi constitutionnelle qui la prévoit; au contraire, elle donne au Président de la République seul le droit de choisir les Ministres.

La Constitution lithuanienne apporte une dérogation importante aux principes constitutionnels, en rendant nécessaire le vote d'une loi, pour modifier soit le nombre des ministres, soit celui des départements ministériels, soit encore la répartition des affaires entre ces divers départements (art. 56, al. 2). Cette disposition enlève au pouvoir exécutif le soin de pourvoir à sa propre organisation intérieure et ne permet pas, par suite, de considérer les attributions des Ministres comme déléguées par le Président de la République. Du reste, en France, l'art. 8 de la loi de finances du 20 janvier 1920 a apporté la même modification; il faut remarquer, toutefois, que cette disposition qui pourrait être considérée comme inconstitutionnelle n'a jamais été déclarée telle parce qu'elle est pratiquement inapplicable, étant donné la nécessité de régler rapidement toute crise ministérielle. Elle n'est pas davantage appliquée en Lithuanie, où, d'après les renseignements qui nous ont été fournis, les attributions de chaque ministère sont établies en grande partie sur le modèle des anciens règlements russes. Une nouvelle réglementation est entreprise au sein même de chaque département ministériel. Il existe à l'heure actuelle huit ministères : Affaires Etrangères, Intérieur, Finances, Justice, Agriculture, Instruction Publique, Voies et Communications, Commerce et Industrie, Défense Nationale; les portefeuilles concernant les affaires blanc-russiennes et juives ayant été supprimés.

Une particularité de la constitution lithuanienne consiste dans le serment exigé des Ministres lors de leur entrée en fonction : « Exercer consciencieusement et impartialement leurs fonctions, observer la constitution et les lois. » Elle

fait de plus une distinction entre le Premier Ministre et ses collaborateurs, tandis qu'en France celle-ci résulte simplement de l'exercice de la responsabilité collective du Cabinet.

Enfin, autre fait à signaler, les Ministres, restés en minorité lors du vote d'un projet de loi au sein du cabinet, peuvent formuler leur avis par écrit et les transmettre au Scïmas en même temps que le projet lui-même (art. 60). Cette disposition qui consiste en définitive à admettre le droit de toute minorité à faire connaître son opinion est d'origine américaine.

Aux termes de la loi du 31 juillet 1924[1], les ministres reçoivent un traitement fixé à 2.500 lites par mois. De plus, ils touchent une indemnité pour frais de représentation évaluée à 100 % de leur traitement pour le Président du Conseil et le Ministre des Affaires Etrangères, et à 50 % pour tous les autres, ce qui porte leurs émoluments respectivement à 5.000 et 3.750 lites par mois. Dès leur entrée en fonctions, les ministres reçoivent trois mois d'avance; toutefois, s il y a eu simplement quelques changements, cette mesure n'atteint pas les membres de l'ancien ministère qui font partie du nouveau cabinet. Seuls le Président du Conseil des Ministres et le Ministre des Affaires Etrangères sont logés gratuitement dans les immeubles spécialement affectés à cet usage.

§ III. — Attributions du pouvoir exécutif.

I. — *Caractère indivis de ces attributions.*

Chaque décision gouvernementale importante nécessite deux signatures, le seing du Président de la République et le contre-seing du Premier Ministre ou du Ministre inté-

1. *J. O. L.*, août 1924, n° 168.

ressé. Cette collaboration des deux organes du pouvoir exécutif, précisée dans l'art. 55 de la Constitution, vise uniquement les décrets. Par conséquent ne sont pas soumis à cette obligation du contre-seing, les messages, les discours, etc...

Il n'est pas davantage interdit au Président de la République de converser avec de Hauts Fonctionnaires, des hommes politiques ou même des Souverains étrangers et des Ambassadeurs, sans l'intervention du Ministre intéressé.

II. — *Attributions relatives à la fonction gouvernementale et administrative.*

Il y a lieu de distinguer les attributions du Président de la République et des Ministres relatives aux affaires extérieures et celles relatives aux affaires intérieures. Représentant de l'Etat à l'étranger, le pouvoir exécutif dispose de la force armée et du droit de conduire les négociations diplomatiques.

a) *Disposition de la force armée.* — Le Président de la République est le chef suprême de toutes les forces armées de la République (art. 53) et peut en disposer pour assurer la paix aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur, premier devoir de tout gouvernement.

L'organisation en est remise au Cabinet des Ministres et plus spécialement aux Ministres de la Guerre et de la Marine. La désignation du Commandant en chef de l'armée appartient en cas de guerre au Président de la République, lequel ne peut pas diriger en personne les opérations (art. 53, al. 3).

Comme corollaire de ce droit de disposer de la force armée, le pouvoir exécutif a également celui de conduire la guerre. Si les actes de guerre ne peuvent être commencés *sans l'intervention préalable du Seïmas* (art. 31) sauf le

cas où l'état ennemi déclare lui-même la guerre à la Lithuanie ou envahit ses frontières, la conduite des opérations au contraire n'est soumise qu'à un contrôle *a posteriori*.

Le Président de la République, sur la proposition du Ministère, peut proclamer l'état de guerre ou suspendre les garanties constitutionnelles, lorsque la tranquillité de l'état se trouve menacée. Ce renforcement du pouvoir exécutif a été étudié à propos de l'état de guerre ou extraordinaire dans la constitution sociale.

Comme le fait remarquer M. le doyen Hauriou, dans son *Précis de Droit constitutionnel*, ce droit de conduire la guerre est plus important que celui de la déclarer. Il permet au Gouvernement d'engager des expéditions coloniales; de décréter la mobilisation générale des armées de terre et de mer, simple mesure préventive, étant donné la tension diplomatique qui précède généralement toute déclaration de guerre; il peut également prendre les mesures de rétorsion (représailles, blocus, etc...) qu'il juge nécessaire.

b) *Droit de conversation diplomatique et de négociation des traités.* — Cette compétence du chef de l'Etat est consacrée par les dispositions de l'art. 46, qui déclare que le Président de la République représente celle-ci, délivre les lettres de créance aux représentants diplomatiques et reçoit les représentants diplomatiques des puissances étrangères.

La raison doit en être dans un certain désir de continuité de la politique étrangère, qui se trouvera mieux réalisée par un Président de la République, organe plus permanent et plus stable qu'un Ministre, et par suite il faut regretter encore à ce point de vue, la courte durée des fonctions du Chef de l'Etat.

La négociation des traités, qui n'est qu'une variété de conversation diplomatique appartient aussi au pouvoir exécutif. Il en est de même, en principe, de la ratification de ces traités puisque dans son art. 30 la Constitution a prévu

des exceptions à cette règle générale et indique d'une manière limitative les traités qui devront être examinés par le Seïmas.

Aux termes de cet article sont soumis à la ratification du Seïmas :

A) Les emprunts à l'étranger, les traités de paix et de commerce, les traités qui abrogent ou modifient les lois en vigueur, ceux qui imposent des obligations à des citoyens lithuaniens, ou qui comportent des droits de monopole ou d'expropriation.

B) L'acquisition, l'abandon, la cession, l'échange de territoires de l'Etat (lorsqu'elle ne résulte pas d'un traité de paix).

Ces restrictions sont sensiblement les mêmes que celles prévues en France par l'art. 16 de la loi constitutionnelle du 24 février 1875.

Représentant de l'Etat, à l'intérieur, les attributions de l'exécutif visent la présidence des solennités nationales, la nomination aux emplois (art. 49), le droit de grâce et de dispense, la police générale de l'Etat et les pouvoirs de gestion.

c) *Présidence des solennités nationales et exercice du droit de grâce.* — En ce qui concerne la présidence des solennités nationales, la Constitution lithuanienne est muette, mais cette attribution résulte nécessairement de ce que le Président de la République représente l'Etat (art. 46).

Le droit de grâce aux termes de l'art. 51 appartient au Président de la République. Les dispositions de l'alinéa 2 du même article tendent à restreindre singulièrement l'exercice de ce droit en ce qui concerne les Ministres condamnés pour délits dans l'exercice de leurs fonctions pour lesquels le consentement du Seïmas devient nécessaire.

L'amnistie est accordée par voie législative (art. 65), le

texte ne mentionne pas l'existence d'une grâce amnistiante telle que nous la concevons en France depuis quelques années. Il n'est pas davantage question du droit de dispense du Président de la République quant à la régularité de certains actes juridiques.

d) *Nomination aux emplois.* — Le droit de nomination aux emplois appartient au Président de la République seul. La façon dont l'art. 47 est libellé semble lui laisser seulement le droit de nommer et par suite le droit de révoquer les fonctionnaires, sans toutefois lui permettre de créer l'emploi lui-même dans les limites de ses pouvoirs budgétaires. Encore ne nomme-t-il pas tous les fonctionnaires, mais seulement ceux prévus par la loi. Cette attribution est donc beaucoup moins importante qu'elle ne l'est en France.

L'exercice de ce droit en ce qui concerne les Ministres fait l'objet des art. 47 et 57 de la Constitution; en dehors de la constitution et de la démission du Cabinet, ceux-ci donnent au Président de la République le droit de relever les Ministres de leurs fonctions.

Le Président de la République nomme et révoque le Contrôleur d'Etat (art. 48).

e) *Police générale de l'Etat et pouvoirs de gestion.* — La police générale de l'Etat appartient au Cabinet des Ministres auquel est remis le soin d'exécuter les lois et de veiller au maintien de l'ordre (art. 61). C'est pourquoi il devra prendre les mesures nécessaires pour empêcher les troubles et les perturbations de l'ordre public.

Au pouvoir exécutif appartient encore la gestion des services publics dans les limites du budget voté par le Seïmas. Ce budget doit être présenté par le Conseil des Ministres avant le 25 octobre pour l'année suivante (art. 94). Il est fait à la même date un rapport au Seïmas sur l'exécution du budget précédent par le Contrôleur d'Etat.

III. — *Attributions relatives à la participation à la fonction législative.*

a) *Initiative et discussion des lois.* — Le droit d'initiative n'appartient pas au Président de la République, mais au Cabinet des Ministres. C'est lui, en effet, qui est chargé d'élaborer les projets de loi qu'il soumet ensuite au Seïmas. Au sein du Conseil des Ministres, les projets sont soumis à un vote et doivent obtenir la majorité pour être adoptés par celui-ci. On ne trouve pas trace dans le texte constitutionnel d'un droit d'initiative émanant du pouvoir délibérant; toutefois, il est certain que tout membre du Seïmas a le droit de déposer une proposition de loi. Par contre, les dispositions de l'art. 20, visant le droit d'initiative du citoyen permettent de soumettre au Seïmas un projet de loi que celui-ci est tenu de discuter. La condition de cette obligation est la réunion de 25.000 signatures de citoyens jouissant de leurs droits électoraux; quant à la procédure elle n'est pas réglée par la loi constitutionnelle.

En Lithuanie les projets gouvernementaux jouissent-ils d'un tour de faveur? Cela paraît possible et même probable puisque seuls ces projets sont prévus par la Constitution, qui ne fait aucune mention du droit d'initiative du Parlement.

Le Gouvernement intervient dans la discussion des lois; cette intervention n'est pas précisée par la Constitution, mais il est probable que les Ministres dont l'entrée au Seïmas n'est pas reconnue expressément par la loi, mais résulte de la mention des interpellations comme moyen de contrôle du Parlement (art. 28), viendront y défendre leurs opinions. Une pratique inattendue réside dans ce que les Ministres qui n'ont pas adopté le projet au sein du Cabinet peuvent par lettre indiquer les motifs de leur abstention. Cette lettre jointe au projet de loi est transmise avec lui au Seïmas.

b) *Promulgation des lois* (art. 50). — Le Président de la République promulgue les lois. Cette promulgation a lieu par décret et enveloppe la loi d'une sorte de formule exécutoire dont le texte n'est malheureusement pas précisé par la Constitution. Un délai de 21 jours à partir de la transmission de la loi (jour où elle lui a été remise) est accordé au Président de la République. Il est à remarquer la brièveté de ce délai par rapport au système français. Pendant ces 21 jours, le Président de la République a le droit de demander au Seïmas une nouvelle délibération et de retourner le projet après y avoir joint ses observations. La Chambre est obligée de délibérer à nouveau et, si la loi est adoptée à la majorité absolue de tous les membres, la promulgation devient obligatoire. Il y a lieu de constater l'élévation de la majorité, ce qui permet de ne pas rendre cette procédure illusoire, comme en France, quoiqu'elle ne soit peut-être pas assez marquée. Ce deuxième examen d'une loi ne peut avoir lieu en cas d'urgence. L'urgence doit, du reste, être proclamée à la majorité des deux tiers. Le texte ne prévoit pas cependant une diminution du délai de 21 jours, mais il n'y a aucune raison pour que le Président ne la rende exécutoire de suite étant donné qu'il est obligé de la promulguer.

L'article 50 semble bien faire une distinction entre la promulgation qui donne à la loi sa force exécutoire, et la publication qui est destinée, en la portant à leur connaissance, à la rendre obligatoire pour tous les citoyens. Elle n'a pas cependant prévu les procédés de cette publicité : il existe toutefois un journal, le *Vyriausybes-Zinios*, où toutes les lois sont rassemblées.

La date des lois est celle de leur insertion dans ce journal. On la désigne d'après son objet et on la fait suivre de la mention du numéro du journal.

c) *Exécution des lois.* — C'est au Cabinet des Ministres que revient le soin d'assurer l'exécution des lois. Il y a

là une application du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs. L'exécution des lois est obtenue par la création de services publics, par l'exécution forcée (emploi de la force publique) et surtout par la réglementation.

§ IV. — Rapports du Gouvernement avec le Seimas

I. — *Convocation du Seïmas.*

Comme dans la Constitution lettone, le soin de convoquer le Seïmas n'appartient pas au pouvoir exécutif. C'est le Président du Seïmas qui est investi de ce droit. Il doit se conformer du reste au règlement intérieur qui s'est préoccupé de cette question. Ceci est encore un indice que les constituants lithuaniens n'ont pas voulu accorder au pouvoir exécutif la primauté à laquelle il a droit. Néanmoins, le Président de la République peut demander au Président du Seïmas de convoquer ce dernier. Cette demande a une valeur de réquisition à laquelle le Président du Seïmas ne peut se soustraire.

Le seul cas où le Président de la République exerce quelque autorité en cette matière consiste en ce qu'il fixe la date de la réunion du nouveau Seïmas, sans pouvoir toutefois dépasser le délai de 30 jours après la fin des élections, délai prévu par la Constitution dans son article 26, 2e alinéa, et par l'article 88 de la loi électorale du 1er août 1922.

II. — *Dissolution du Seïmas.*

Nous avons vu que le Président de la République a le droit de disoudre le Seïmas. Ce droit constitue un élément essentiel de l'équilibre parlementaire, il est la contrepartie nécessaire du droit qu'a la Chambre de mettre les Ministres en minorité et de destituer le Président de la

République. Il est indispensable si l'on ne veut pas que le gouvernement de cabinet dégénère en un gouvernement de l'assemblée. Cette menace de dissolution, que nous considérons, par conséquent, comme légitime, est-elle sérieuse? En France, en effet, ce droit du Président de la République existe, mais est tombé en désuétude par la façon dont il a été organisé, notamment par l'obligation de recourir à l'assentiment du Sénat.

Il n'est guère davantage applicable en Lithuanie, car il exige tout d'abord du Chef de l'Etat une très grande assurance de lui-même et le sentiment qu'il a derrière lui, la confiance du pays. En effet, de par la Constitution, il devient pour ainsi dire démissionnaire aussitôt après la dissolution de la Chambre, puisqu'il doit attendre du nouveau Seïmas sa réélection. Ce droit de dissolution est par suite plein de risques pour lui et il devra pour s'y résoudre se sentir soutenu par une opinion publique hostile à la politique de l'assemblée. De plus l'assemblée législative elle-même, aussi armée que lui, peut ne pas attendre sa décision et prendre les devants par une destitution, simplement conditionnée par une majorité des deux tiers. La Constitution en effet n'a prévu aucune des raisons qui pourraient motiver une pareille décision.

Il faut aussi remarquer à ce point de vue que le Président de la République exerce son mandat pendant la même période que les membres du Seïmas dont il a été élu et que dans ces conditions il sera rare de le voir se retourner contre ceux-ci. Toutefois, malgré la situation précaire du Chef de l'Etat en ce qui concerne l'exercice de ce droit de dissolution, nous devons mentionner qu'à notre connaissance le Seïmas a été dissous une première fois par M. Stulginskis à la fin de 1922.

Le nouveau Seïmas sera élu dans les soixante jours de la dissolution et se réunira aussitôt pour procéder à la réélection du chef d'Etat.

III. — *Droit de communication.*

Il n'est pas indiqué dans la Constitution que le Président de la République puisse communiquer avec le Seïmas au moyen de messages lus à la tribune par un Ministre. Il faut voir là une conséquence de l'application stricte du principe de la séparation des pouvoirs. En France la permission de communiquer seulement par écrit s'explique par les rapports de Thiers et de l'assemblée nationale.

Il n'est pas davantage parlé du droit d'entrée et de prendre la parole qu'ont certainement les Ministres au Seïmas, puisqu'ils résultent de la responsabilité parlementaire dont nous parlerons plus loin (jeu des interpellations). Nous avons vu, en nous occupant des incompatibilités avec la fonction du Président de la République, que ce dernier n'était nullement tenu de donner sa démission de membre de l'assemblée; il est donc permis de se demander s'il conserve les droits d'entrée et de parole au Seïmas.

§ 5. — Rapports du pouvoir exécutif et du pouvoir de suffrage.

Ces rapports visent l'organisation des élections par le pouvoir exécutif et notamment la convocation des élections par celui-ci. La date des élections est fixée par un décret du Président de la République. Il n'est du reste pas libre dans son choix : s'il s'agit de renouveler le Parlement, ces élections doivent avoir lieu avant l'expiration du Seïmas en exercice; s'il s'agit d'une dissolution, la Constitution a prévu un délai de soixante jours qu'il ne saurait dépasser.

Ces rapports du pouvoir exécutif et du pouvoir de suf-

frage sont nécessaires dans un régime représentatif pour contre-balancer l'influence du Parlement. L'autorité conférée au gouvernement à ce sujet est énorme; il suffit pour s'en rendre compte de mesurer l'importance d'un préfet, par exemple, à propos d'élections.

§ 6. — Responsabilité des organes du pouvoir exécutif.

Cette responsabilité politique se présente sous deux formes. Elle peut être criminelle si un tribunal est saisi, ou simplement parlementaire si la sanction réside dans la perte du pouvoir.

Le Président de la République lithuanienne a une responsabilité politique criminelle, et n'a pas de responsabilité parlementaire.

Par l'article 63 de la Constitution, le Président de la République peut-être mis en accusation et déféré devant le Tribunal suprême de la Lithuanie pour crime de haute trahison ou même pour délit commis dans l'exercice de ses fonctions.

Cette mise en accusation est ordonnée par le Seïmas seulement à la majorité absolue des voix de tous les Représentants. Il n'y a pas ici la distinction entre le crime de haute trahison dont est seulement responsable en France le Président de la République et le délit commis dans l'exercice de ses fonctions, réservé aux Ministres.

Il semble résulter des dispositions de l'article 55, relatif aux décrets du chef de l'Etat, que celui-ci n'a aucune responsabilité parlementaire bien que le texte ne soit pas très précis à ce sujet. Il est simplement dit en effet que tous les décrets du Président de la République doivent être contresignés par le Premier Ministre ou le Ministre intéressé et que la responsabilité en incombe seulement au Ministre qui a apposé sa signature. A notre avis, puisque les constituants lithuaniens se sont préoccupés à

ce sujet d'écarter la responsabilité du Président de la République, ils l'ont par là même déclaré irresponsable devant le Parlement. Par suite, le Président de la République qui pourra être destitué par le Seïmas ne sera toutefois jamais obligé de donner sa démission à la suite d'une manifestation quelconque de cette assemblée. Il y a là une contradiction qui ne s'explique pas : il fallait choisir entre la responsabilité du chef de l'Etat devant le Parlement ou sa complète irresponsabilité.

Les Ministres ont une double responsabilité politique, une responsabilité criminelle et une responsabilité parlementaire.

La responsabilité criminelle des Ministres est, je l'ai déjà fait remarquer, la même que celle du Président de la République. Ils seront poursuivis pour les mêmes motifs et dans les mêmes formes.

L'article 59 se préoccupe de la responsabilité parlementaire du Cabinet en général et de chaque Ministre en particulier. Cette responsabilité ministérielle est la conséquence nécessaire du gouvernement de cabinet. La nécessité de la confiance parlementaire se traduit pour les Ministres par l'obligation de donner leur démission lorsqu'un vote du Parlement démontre qu'ils ont perdu cette confiance. En se ralliant ainsi au gouvernement par la confiance, la constitution lithuanienne s'est inspirée des principes essentiels du gouvernement représentatif moderne qui place le pouvoir minoritaire de gouvernement sous le contrôle du pouvoir majoritaire de la chambre[1].

La responsabilité parlementaire des Ministres peut être individuelle ou collective. Si un seul Ministre a été l'objet d'un vote de défiance du Seïmas, il est seul obligé de démissionner à moins que le Premier Ministre ne déclare se solidariser avec lui. Au contraire, le Cabinet mis en

1. Hauriou, *Précis du Droit constitutionnel*, p. 418.

minorité à propos de la politique générale du gouvernement est obligé de démissionner tout entier.

Il est rare en France que le cabinet ne se solidarise pas avec le Ministre qui vient de subir un vote de défiance. Par là le gouvernement exerce en quelque sorte une pression sur l'assemblée et arrive souvent à maintenir l'homogénéité du Ministère. Mais cette pratique est mauvaise, parce qu'elle entraîne, si le Parlement maintient son vote, la chute du cabinet, et devient ainsi une cause de l'instabilité ministérielle qu'il y a toujours lieu de déplorer[1].

La question de savoir comment se produit la défiance du Seïmas vis-à-vis du gouvernement n'est pas traitée dans la Constitution, mais il est probable qu'en dehors de l'interpellation, forme du contrôle parlementaire prévu par l'article 28, le Ministre peut également prendre l'initiative et poser la question de confiance.

SECTION III

Le pouvoir délibérant.

Cette désignation du pouvoir par son mode d'opération de volonté (délibération) a l'avantage de montrer nettement que le pouvoir législatif, ainsi qu'il est communément désigné, n'a pas pour seule fonction de faire des lois. Il est chargé également du contrôle du pouvoir exé-

1. De la formation de l'Etat lithuanien à nos jours, 10 ministres se sont succédés en Lithuanie à savoir MM. Valdemaras, Slezevicius, Dovadaitis, Slezevicius, Galvanauskas, Grinius, Galvanauskas (janvier 1922-juin 1924), Tuménas, Pétrulis et Bystras.

cutif et du vote des subsides et des impôts pour les besoins de l'Etat. Il procède dans toutes ses attributions par la délibération, *c'est-à-dire par une résolution collective prise par une assemblée à la majorité des voix et après discussion publique.* Cette résolution collective ne sera pas exécutoire par elle-même, mais le pouvoir exécutif sera tenu de la rendre exécutoire et de la faire exécuter.

En Lithuanie, le Seïmas n'a pas d'attributions juridictionnelles mais possède, tout comme en France, une fonction législative, une fonction financière et une fonction constituante.

La constitution lithuanienne a donné à ce pouvoir la première place dans l'Etat. Ceci est nettement indiqué en particulier par les dispositions de l'article 2 qui place le Parlement lithuanien en tête des pouvoirs de l'Etat : « Les pouvoirs de l'Etat sont exercés par le Seïmas, le Gouvernement et les Tribunaux » et par le fait que le texte constitutionnel se préoccupe de l'organisation de l'assemblée législative aussitôt après l'énumération des diverses libertés. A notre avis, il y a là une erreur parce que la première place dans l'Etat doit être accordée au pouvoir qui réalise le meilleur organe de gouvernement et que, si le pouvoir délibérant peut être considéré comme une source de droit excellente, il n'en reste pas moins un organe de gouvernement détestable. Les décisions prises par l'assemblée législative présentent certes des qualités de fond supérieures à celles des organes exécutifs, mais gouverner c'est agir et le pouvoir délibérant n'est pas un organe d'action[1] (agir c'est le fait d'un seul, délibérer est le fait de plusieurs).

Les Lithuaniens sont partisans de la primauté du pouvoir délibérant parce qu'ils sont imprégnés du souvenir de l'oppression russe et de la doctrine révolutionnaire de la délégation de souveraineté.

1. Hauriou, *Précis de Droit constitutionnel.*

§ Ier. — L'unité d'organe du pouvoir délibérant.

La meilleure preuve que les constituants lithuaniens ont donné de leur attachement aux principes révolutionnaires, en dehors des diverses dispositions prises en vue d'affaiblir le pouvoir exécutif et que nous avons déjà signalées, réside dans ce fait qu'il n'y a qu'une Chambre : le Seïmas.

Certes l'unité d'organe du pouvoir délibérant offre des avantages tant au point de vue de la rapidité de la confection des lois qu'au point de vue de la simplicité et de l'économie; elle n'en présente pas moins cependant de graves dangers à savoir, sinon une dictature de l'assemblée du moins un manque de modération du pouvoir. La dualité des Chambres a sa raison d'être dans une limitation de l'autorité délibérante et est nécessaire dans un régime parlementaire pour équilibrer l'exécutif et le législatif. L'unité du pouvoir délibérant étant donné par ailleurs la faiblesse voulue de l'exécutif constitue une dérogation importante aux principes essentiels du régime parlementaire, et la seule existence d'un gouvernement par la confiance ne nous permettra pas de ranger l'organisation lithuanienne sous cette rubrique. En effet, dans un pareil régime (suprématie d'une assemblée unique, pouvoir exécutif faible), le gouvernement de Cabinet aura vite fait de se transformer en un gouvernement de la Chambre des Représentants; et il suffit de rappeler le règne de la Terreur (gouvernement de la Convention) pour démontrer combien l'omnipotence d'une seule Chambre peut devenir redoutable et tyrannique.

L'unité d'organe du pouvoir législatif permet toutefois d'éviter des retards et des complications dans la confection des lois. On ne rencontrera pas de ces transmissions successives de projets de lois, modifiés par l'une et

l'autre Chambre et nécessitant en vue de régler le différend la nomination d'une commission interparlementaire. Les lois pourront par suite être votées sans retard et avant que leur opportunité n'ait disparue. De plus, la Chambre unique a pour elle la simplicité des rouages gouvernementaux et permet de réaliser par conséquent de sensibles économies.

Etant donné ces divers avantages, l'oppression séculaire du peuple lithuanien par la Russie, la faible étendue de son territoire et le chiffre minime de sa population, il n'est pas étonnant que les constituants lithuaniens, dans leur désir de liberté, aient adopté ce régime de l'assemblée unique.

§ II. — Organisation et fonctionnement du Seimas.

I. — *Origine élective du Seïmas.*

Le Seïmas a une origine élective; il est élu pour trois ans au suffrage universel, égal, direct et secret, d'après le système de la représentation proportionnelle. Il faut entendre par là : un suffrage qui met en mouvement tous les électeurs d'une circonscription (pas de cens), qui ne donne à chacun d'eux qu'une seule voix (n'est ni familial, ni professionnel), qui ne compte qu'un seul degré et qui s'effectue au scrutin de liste avec représentation proportionnelle. L'élection des députés sera, du reste, envisagée dans toute son ampleur à propos du pouvoir de suffrage. Disons cependant tout de suite que seuls seront éligibles les citoyens lithuaniens jouissant de leurs droits politiques et âgés de 24 ans au moins, et que le nombre des membres du Seïmas, calculé à raison de un député par 25.000 habitants ou fraction de 12.500 habitants, est de 78.

L'assemblée législative lithuanienne est renouvelable intégralement tous les trois ans; par suite, chaque législa-

ture a une physionomie qui lui est propre, reflet fidèle de l'opinion publique du corps électoral. La nouvelle Chambre est élue avant l'expiration des pouvoirs du Seïmas précédent, mais les siens propres commencent seulement du jour où prennent fin ceux de l'ancienne assemblée. Nous savons déjà que sa première réunion est fixée, comme du reste la date des élections, par un décret du Président de la République, et qu'un délai de trente jours à dater de la clôture des élections, est laissé au chef de l'Etat, pour cette fixation. Par la suite, le soin de convoquer le Seïmas en session appartient au Président de cette assemblée et nous avons vu également que ce dernier pouvait être requis par le Président de la République de procéder à cette formalité (art. 34). Aux termes du même article 34, un quart des membres du Seïmas peuvent aussi le forcer à faire cette convocation.

La durée normale de la Chambre des Représentants pourra être prolongée par exception en cas de proclamation de l'état de guerre (art. 25, 2e al.). Si au cours de la législature une vacance se produit dans le personnel parlementaire par suite du décès ou de la démission d'un député, on ne procède pas, en Lithuanie, à de nouvelles élections. C'est, en effet, inutile, puisqu'à sa place est automatiquement désigné le candidat suivant de la même liste. Si, dans la circonscription envisagée, la dite liste ne contient plus de candidats, le membre du Seïmas décédé ou démissionnaire ne sera pas remplacé.

II. — *Exercice du pouvoir délibérant. Règlement intérieur. — Bureau.*

Le Seïmas n'a l'exercice du pouvoir délibérant qu'à l'état de corps constitué, c'est-à-dire lorsqu'il dispose d'un président et d'un bureau. Lors du renouvellement de la Chambre, les représentants du peuple se réunissent à l'état

de simple assemblée et ce n'est qu'après la vérification des pouvoirs de plus de la moitié d'entre eux[1] qu'ils peuvent procéder à l'élection de leur Président. Il est probable que cette première réunion du Seïmas est présidée par un bureau provisoire et plus spécialement par un bureau d'âge.

En général, toute assemblée commence toujours par faire son règlement intérieur; cette faculté est laissée à la Chambre des Représentants par l'article 33 de la Constitution. Ce texte donne à ce règlement force de loi; il y a là une différence importante avec ce qui se passe en France, où les règlements intérieurs de la Chambre des députés et du Sénat rentrent seulement dans la catégorie des coutumes et pratiques parlementaires, ce qui oblige ces assemblées à en assurer elles-mêmes l'application, par leurs propres moyens. L'existence d'une assemblée unique explique fort bien cette mesure, car comment distinguer juridiquement ce règlement intérieur qu'elle adopte toute seule de toute autre loi qu'elle vote également toute seule et par les mêmes procédés.

Le bureau du Seïmas se compose d'un président, de plusieurs vice-présidents et de secrétaires. Le Président du Seïmas est l'un des principaux personnages de l'Etat. Aux termes de la Constitution, il peut éventuellement être appelé à remplacer le Président de la République. M. Staugaitis, qui détient ces fonctions depuis la mise en vigueur de la loi constitutionnelle, a notamment exercé, par intérim, les fonctions de Président de la République au début de 1924, pendant quelques mois.

Le Président du Seïmas est logé, tout comme le Premier Ministre et le Ministre des Affaires Etrangères, aux frais du gouvernement, dans un immeuble de l'Etat, spécialement affecté à cet usage. Il représente le Seïmas, préside les séances et veille au maintien de l'ordre. En son absence,

1. Art. 89 de la loi électorale du 1er août 1922.

ses fonctions sont remplies par le vice-président de son choix.

Le bureau a pour principales fonctions d'établir l'ordre des travaux de l'assemblée et de répartir les affaires entre les commissions.

III. — *La vérification des pouvoirs.*

Aux termes de la loi électorale du 1er août 1922, c'est à la Chambre des Représentants elle-même qu'il appartient d'examiner la validité des élections des membres du Parlement lithuanien. La vérification des pouvoirs aura lieu dès la réunion de celle-ci; toutes les élections devront être vérifiées. Celles qui ont fait l'objet d'une protestation ont été déjà examinées, aux termes de la dite loi, par la Commission du département et par la Haute Commission des élections. Il y a par conséquent en Lithuanie deux contentieux électoraux superposés, l'un devant une juridiction administrative, l'autre devant un tribunal politique. Il est difficile de concevoir les raisons qui ont motivé la vérification des pouvoirs par la Chambre des Représentants à une époque où presque dans tous les pays celle-ci cède la place à un contentieux ordinaire (Japon, Grèce, Tchéco-Slovaquie, Allemagne).

IV — *Les Commissions.*

Les débats en assemblée plénière, qui constituent le rôle essentiel de toute assemblée législative, doivent avoir été préparés par une étude préalable. Cette instruction préparatoire des projets de loi doit être également l'œuvre du pouvoir législatif; au lieu d'être faite en assemblée plénière, elle le sera en petit comité par une assemblée réduite que l'on désigne sous le nom de Commission. La commission, après une étude approfondie du sujet, présente un rapport en séance plénière qui ouvre les débats.

La constitution de Grandes Commissions permanentes, qui n'est pas prévue par la loi constitutionnelle, ressort cependant des dispositions relatives aux indemnités accordées aux membres de ces commissions (*Journal Officiel* lithuanien, décembre 1924, n° 176). Celles-ci se partagent toutes les matières législatives et étudient tous les projets de loi qui leur sont envoyés selon la spécialité de chacune d'entre elles. Ce procédé joint à l'avantage de l'économie de temps, celui de la compétence. Le texte précité parle également de l'institution d'une ou plusieurs sous-commissions au sein même des grandes commissions permanentes, en vue de l'accomplissement de certains travaux préparatoires ou de tâches spéciales bien définies.

L'élection des membres des commissions a lieu conformément au système proportionnel, en se basant sur le nombre des membres de chaque parti politique au sein de l'assemblée législative[1]. Pour la validité des décisions prises à la majorité des voix, la présence de la moitié au moins des membres de la commission est nécessaire. Celle-ci désigne un rapporteur parmi ses membres pour chaque question portée devant elle, en vue des débats devant l'assemblée.

Il serait intéressant de savoir si les ministres ont leur entrée dans les commissions, comme au Seïmas lui-même, et si celles-ci peuvent pour des cas spéciaux avoir recours à des spécialistes, avec voix consultative; mais le texte ne se préoccupe nullement de ces questions.

V. — *Assemblée plénière. — Procédure des débats.*

Le travail en commission ne doit pas absorber l'activité du Seïmas dont la fonction essentielle est de tenir des

1. Les commissions sont généralement composées de 8 membres; la commission économique et celle de l'instruction publique ont parfois 10 membres. (*J. O.* S. D. N., juillet 1925, p. 866.)

séances plénières où se produiront les débats parlementaires, soit pour la délibération des lois, soit pour la discussion des interpellations sur la politique du Gouvernement.

La réunion du Seïmas en séances publiques se produit pendant les sessions, les constituants lithuaniens ayant adopté le sage principe de la périodicité de l'activité de l'assemblée législative. Il y a des sessions ordinaires et des sessions extraordinaires; les unes et les autres sont fixées par le règlement intérieur du Seïmas. Nous savons déjà comment et par qui la Chambre est convoquée en sessions; il nous reste à indiquer ce qui se passe pour la clôture de celles-ci. Elle a lieu par une décision du Seïmas, prise, comme toute résolution ordinaire, à la majorité absolue et est prononcée par le Président.

Les séances du Seïmas sont publiques, mais celui-ci peut se constituer en comité secret. L'ouverture et la clôture des séances sont fixées par le règlement intérieur, mais toute latitude est laissée au Président et à l'assemblée pour y apporter les modifications nécessitées par les circonstances.

Nous savons que le bureau du Seïmas a pour principale mission de diriger et d'arrêter les travaux de l'assemblée, c'est donc à lui que revient le soin de fixer l'ordre du jour.

Le quorum nécessaire pour la validité des séances du Seïmas, établi par l'article 89 de la loi électorale du 1er août 1922, exige la présence de la moitié au moins de tous les représentants.

Les projets et les propositions de lois sont déposés sur le bureau de la Chambre et envoyés à la commission compétente; les contre-projets, amendements et articles additionnels sont rédigés et également déposés entre les mains du Président du Seïmas. Après le dépôt du rapport de la dite commission, on passe à la délibération. Tout projet de loi pour être adopté nécessite trois lectures séparées.

Chaque lecture comprend un débat général et un vote. La première lecture consiste dans une discussion générale du projet suivie d'un vote par articles. En deuxième lecture le projet est adopté en entier, exception faite des corrections apportées lors de la discussion. En troisième lecture sont adoptés les articles modifiés lors du précédent examen et nouvellement rédigés par la commission. Après un vote sur l'ensemble, la loi ainsi adoptée est transmise au Président de la République en vue de sa promulgation. Pour hâter cette promulgation, ou tout au moins pour empêcher que le Président de la République use de son droit de demander une nouvelle délibération, l'urgence peut être votée. Aux termes de l'article 50, 4e al., cette déclaration d'urgence doit être adoptée par le Seïmas à la majorité des deux tiers des voix de tous les Représentants. En France, le Président de la République peut demander une nouvelle délibération malgré le vote de l'urgence; le délai de promulgation est seul modifié (3 jours).

VI. — *Moyens de contrôle du Seïmas sur le Gouvernement.*

Aux termes de la Constitution lithuanienne, le pouvoir exécutif ne pourra gouverner qu'avec la confiance du pouvoir législatif et celle-ci sera maintenue grâce à la responsabilité des Ministres (article 59). Cette règle place le Cabinet des Ministres sous le contrôle permanent du Seïmas. L'article 28 de la loi constitutionnelle à prévu les principaux procédés de ce contrôle en indiquant les questions, les interpellations et les enquêtes.

Les questions sont un moyen de très petite portée, puisqu'elles ne peuvent pas entraîner de discussions générales; elles consistent simplement dans les renseignements qu'un député peut demander, soit par écrit soit oralement, sur un objet précis de gouvernement ou d'administration.

Les interpellations, au contraire, qu'elles portent sur un

fait particulier ou sur la politique générale du Gouvernement, entraînent toujours un débat général qui se terminera par un vote de confiance ou de défiance vis-à-vis du Cabinet; elles constituent, par conséquent, le moyen normal pour mettre en cause la responsabilité du Conseil des Ministres. Elles exigent toujours une demande écrite énonçant clairement les faits sur lesquels elles porteront et émanent généralement de plusieurs députés ou de plusieurs partis politiques.

Les enquêtes consistent dans la possibilité pour tout député de se renseigner sur pièces ou sur place sur une mesure gouvernementale particulièrement grave. Ce droit s'exerce d'une façon générale par la nomination d'une commission d'enquête.

En dehors de ces trois moyens de contrôle parlementaire cités par le texte constitutionnel, il nous est permis de mentionner le vote et le refus du budget et des crédits et enfin, le contrôle exercé par les commissions permanentes. Le vote du budget est un moyen énergique de la pression exercée par le pouvoir législatif sur l'exécutif, puisque toute mesure gouvernementale se traduit nécessairement par une dépense et qu'il dépendra du Parlement seul d'autoriser celle-ci par l'ouverture de crédits spécialement affectés. Quant aux commissions permanentes, elles permettent un contrôle préventif et moins brutal que celui découlant des moyens précédemment envisagés; les relations des membres de ces commissions avec les Ministres établissent sinon une collaboration, du moins un échange de vues, dont le pays ne peut que profiter.

§ III. — La condition personnelle des membres du Seimas

La condition personnelle des membres du Seïmas peut être envisagée sous trois aspects.

Tout d'abord en ce qui concerne leur participation aux

travaux et aux pouvoirs de l'assemblée, ils jouissent de certains droits individuels, dont les principaux sont : le droit de parole, le droit de vote, le droit de poser des questions, le droit d'initiative législative, le droit d'amendement et le droit d'interpellation. Du reste, on peut considérer que les règlements du Seïmas tendant à exiger pour l'initiative des lois, l'amendement et les interpellations, un certain nombre de signatures a fait perdre aux droits précités leur caractère de droits individuels.

En second lieu on peut examiner la condition personnelle des membres de l'assemblée législative au point de vue des avantages pécuniaires ou honorifiques qu'ils retirent de l'exercice de leur fonction. Enfin, et c'est le troisième aspect, ils jouissent de prérogatives destinées à les protéger dans les limites de leurs mandats.

Aux termes de l'article 36, les membres du Seïmas ne peuvent être liés par aucun mandat impératif. Les constituants lithuaniens ont, par conséquent, admis ici les règles bien connues du régime représentatif qui donnent aux députés, en tant qu'ils participent aux décisions de la Chambre, la qualité de représentant autonome et non celle de mandataire. L'interdiction du mandat impératif est, du reste, nécessaire à la bonne marche des travaux législatifs. Nous avons vu que le Seïmas prenait, à la suite de délibérations, des décisions à la majorité; pour que celle-ci soit atteinte, il faut nécessairement que les membres de cette assemblée puissent, une fois éclairés par la discussion, changer d'avis et se rallier à l'idée soutenue par la majorité. Par conséquent, les membres du Seïmas doivent être libres dans l'expression de leur vote; cette possibilité leur est donnée par la condamnation du mandat impératif.

I. — *Avantages attachés à la situation des membres du Seïmas.*

On rencontre en premier lieu des avantages pécuniaires et, notamment, l'indemnité législative et le droit de circulation sur les chemins de fer et bateaux lithuaniens.

Indemnité législative. — Les constituants lithuaniens ont tranché dans le sens de l'affirmative la question de savoir si les Représentants de la Nation devaient ou non être défrayés des dépenses qui leur incombent de par leur participation à la chose publique (art. 39). L'indemnité législative, d'abord fixée à 650 lites par mois, par la loi du 24 juillet 1923 (*J. O.*, août 1923, n° 137), a été portée à 900 lites par la loi du 24 octobre 1924 (*J. O.*, décembre 1924, n° 176); les Représentants reçoivent ce traitement pendant tout le temps qu'ils conservent cette qualité, c'est-à-dire depuis le jour de la réunion du nouveau Seïmas ou de celui où un membre déterminé est entré dans cette assemblée, jusqu'à la fin du mois dans lequel se réunira la nouvelle Chambre ou jusqu'au jour où, soit par décès, soit par démission, le membre en question a quitté l'assemblée.

A ce traitement fixe il faut ajouter :

1° Une indemnité pour la participation aux travaux des commissions et sous-commissions fixée pour chaque membre à un quarantième de son traitement pour chaque séance. La présence des députés aux commissions et sous-commissions est constatée au procès-verbal des séances; si celles-ci tiennent plusieurs séances dans la même journée, il n'en est compté qu'une seule en ce qui concerne cette indemnité;

2° Une indemnité quotidienne est allouée aux membres du Seïmas qui voyagent pour l'accomplissement de leur fonction, soit dans le pays, soit à l'étranger. Dans le premier cas, l'indemnité est calculée d'après la norme établie

pour les fonctionnaires. Si, au contraire, il s'agit d'un voyage à l'étranger, le membre du Seïmas a rang de Représentant de l'Etat et touche une indemnité bien plus élevée.

Le Président du Seïmas reçoit un traitement supérieur à celui des autres membres de l'assemblée. En dehors de l'indemnité précitée, le Président du Seïmas touche, pour frais de représentation, une allocation de 200 % de la dite indemnité, ce qui fait en tout 2.700 lites par mois, traitement sensiblement plus élevé que celui des Ministres, exception faite du Premier Ministre et du Ministre des Affaires Etrangères. Comme ces derniers, il est logé dans un des immeubles spécialement affectés à cet usage.

Les vice-présidents du Seïmas et les secrétaires reçoivent aussi une indemnité pour frais de représentation, évaluée cette fois à 50 % de leur traitement (en tout 1.350 lites par mois).

Les membres du Seïmas, après trois absences consécutives et sans autorisation, sont soumis à une retenue sur leur mensualité équivalente à un quarantième de leur traitement pour chaque séance; tout représentant qui s'absente pendant un mois est privé de la totalité de sa mensualité. Le même principe est appliqué en ce qui concerne les travaux des commissions; il est retenu à tout membre du Seïmas, après trois absences consécutives, 2,5 % de son traitement.

Les députés lithuaniens qui occupent également une fonction publique ne peuvent toucher qu'un seul traitement, mais peuvent indiquer celui qu'ils désirent percevoir.

Droit de circulation. — Les membres du Seïmas ont le droit de voyager gratuitement sur les réseaux lithuaniens, pendant tout le temps qu'ils restent en fonction et même pendant les huit jours à dater de l'expiration de leur mandat.

..*Caisse de pension de retraite parlementaire.* — Ni la constitution ni les lois en vigueur n'ont prévu la création d'une caisse de retraite. Cela ne doit pas nous étonner, il suffit, en effet, de remarquer qu'en France cette institution date seulement de 1905, et a été motivée par les circonstances. Elle existera par conséquent en Lithuanie le jour où les membres du Seïmas en auront également senti la nécessité.

En dehors des avantages pécuniaires que nous venons d'énumérer, les députés lithuaniens sont pourvus d'avantages honorifiques; un insigne a été notamment prévu par le règlement intérieur du Seïmas.

II. — *Les obligations et les incapacités.*

Aux termes de l'article 35 de la Constitution, les députés. lors de leur entrée en fonction doivent prêter serment, ou promettre solennellement *d'être fidèles à la Constitution, de veiller à l'exécution des lois et de remplir consciencieusement leurs devoirs de représentants du peuple.*

Le refus de la prestation de serment par tout représentant élu équivaut pour celui-ci à la perte de cette qualité.

Les membres du Seïmas sont également tenus, ainsi que nous l'avons signalé à propos des indemnités à eux allouées, de participer activement aux travaux des commissions et de l'assemblée. Ils doivent, en outre, avoir satisfait aux obligations concernant le service militaire en Lithuanie. A ce sujet, qu'il nous soit permis de signaler que le service exigé par la loi est de 18 mois. En sont seuls exemptés les ecclésiastiques; des sursis peuvent cependant être accordés aux étudiants.

La constitution ne signale aucune incompatibilité entre le mandat de député et certaines fonctions publiques ou privées. Bien au contraire, la loi électorale du 1er août 1922, dans son article 88, prévoit que des congés pourront être

accordés aux fonctionnaires ou aux militaires élus au Seïmas, pour le temps qu'ils passeront dans cette assemblée. Cette disposition est, du reste, confirmée par l'article 9 de la loi du 24 octobre 1924 que nous avons signalé à propos de l'indemnité législative et qui laisse à ces fonctionnaires et employés le droit d'opter pour l'un quelconque des deux traitements dont ils bénéficient.

III. — *Prérogatives des membres du Seïmas.*

Elles constituent ce qu'on a coutume d'appeler l'immunité parlementaire et comportent deux séries de mesures En premier lieu, en vertu de l'irresponsabilité parlementaire, les membres du Seïmas se trouvent garantis contre les poursuites civiles ou pénales qui seraient motivées par un acte de leur fonction. La deuxième série de mesures garantit les membres de l'assemblée législative lithuanienne contre les actions répressives introduites en cours de session pour crimes ou délits commis en dehors de l'exercice de leurs fonctions et constitue ce que l'on a coûtume d'appeler l'inviolabilité parlementaire.

a) *Irresponsabilité parlementaire.* — D'après l'art. 37 de la Constitution, les représentants lithuaniens sont protégés dans l'intérêt même du pays, contre les poursuites en diffamation que des révélations faites publiquement par eux sur certaines personnes ou sur certains faits, auraient pu provoquer. Le texte déclare seulement *qu'ils ne peuvent être inquiétés en raison des discours prononcés dans l'exercice de leurs fonctions*, mais il faut étendre aussi ces dispositions aux votes, rapports et comptes rendus des séances. Toutefois, la disposition suivante du même article, visant les atteintes à l'honneur, en réduit considérablement la portée. Les poursuites consistent généralement, en effet, en actions d'injures de la part de journaux ou de personnalités déterminés, et qui dit injure dit attaque à l'honneur d'autrui.

Par suite, enlevant son ampleur à cette immunité, la loi méconnaît les intérêts supérieurs du pays, qui nécessitent parfois que toute la vérité soit dite, dut-elle porter atteinte à l'honneur de quelques citoyens.

Il faut remarquer, enfin, que le membre du Seïmas, pour être couvert par l'immunité, c'est-à-dire pour être irresponsable, doit être dans l'exercice de ses fonctions, et qu'en dehors de la participation aux séances et aux travaux des commissions, il rentre dans le droit commun (discours dans une réunion publique).

b) *Inviolabilité parlementaire.* — L'article 38 déclare la personne du représentant inviolable; celui-ci ne peut être arrêté sauf en cas de flagrant délit. Cette protection de la personne du député ne couvre généralement celui-ci que pendant la durée de la session et reste, par conséquent, conforme au but poursuivi, qui consiste, comme on le sait, à empêcher toute réduction du personnel parlementaire. Contrairement à ce qui se passe en France, en cas de flagrant délit, le parlementaire arrêté peut-être remis en liberté sur l'ordre du Seïmas, lequel doit être prévenu dans les 24 heures.

L'impossibilité de mettre les députés lithuaniens en état d'arrestation sans le consentement du Seïmas n'a lieu qu'au regard de la juridiction répressive.

SECTION IV

Le pouvoir de suffrage.

Le pouvoir de suffrage, basé sur l'opération de volonté qui consiste à donner son assentiment ou sa confiance à tel pouvoir ou à telle décision déterminée, constitue un pou

voir de domination redoutable; aussi nous rangerons-nous à l'avis de notre éminent doyen, M. Hauriou, qui en fait le troisième et dernier pouvoir de gouvernement[1].

Sans vouloir aborder cette discussion doctrinale, qu'il nous soit permis de déclarer qu'aux termes de la Constitution lithuanienne, la volonté du corps électoral n'est pas seulement mêlée à la vie politique du pays par le renouvellement du Seïmas ou l'élection d'une nouvelle Chambre après une dissolution, mais qu'elle intervient d'une manière plus directe au moyen de l'initiative populaire et du référendum, comme un véritable pouvoir de gouvernement. Et par là, les constituants lithuaniens en se rapprochant d'un gouvernement semi-direct ont tranché le conflit. Pour eux, au moins dans leur esprit, le pouvoir de suffrage est un véritable pouvoir de gouvernement; et, s'ils ne l'ont pas proclamé expressément dans la Constitution elle-même, c'est tout simplement parce qu'ils se sont laissés entraîner par la vieille formule d'après laquelle l'organisation judiciaire occupe la troisième place dans l'Etat.

En Lithuanie, le pouvoir de suffrage, comme dans tout gouvernement représentatif, participe aux fonctions législatives, exécutives et administratives; il est employé, tout d'abord, à l'élection des Représentants de la Nation (article 23) et sert ensuite à la formation des Autorités locales administratives (article 70). Comme dans tout gouvernement semi-direct, la participation du pouvoir de suffrage à la fonction législative et constituante a lieu grâce au droit d'initiative législative de tous les citoyens et au référendum.

§ I. — La participation du pouvoir de suffrage a la fonction législative et a la fonction constituante.

La loi constitutionnelle a organisé un gouvernement représentatif combiné avec du gouvernement direct. L'étude

1. Hauriou, *Précis de Droit constitutionnel*, p. 600 et s.

de la présente question, en nous faisant connaître la portée des dispositions relatives à l'initiative populaire et au référendum nous indiquera, par cela même, jusqu'où les constituants lithuaniens sont allés dans cette voie.

I. — *L'initiative législative.*

La Constitution fait rentrer l'initiative législative parmi les droits individuels contenus dans sa Déclaration des Droits aussitôt après l'énoncé du droit de pétition au Seïmas (article 20). C'est qu'en effet, il existe entre ces deux droits une certaine parenté ou, pour mieux dire, ceux-ci ne sont que deux manifestations diférentes d'un même droit. L'initiative législative n'est, en somme, qu'un droit de pétition collectif, modifié et transformé; tandis, en effet, que le droit de pétition rentre dans la catégorie des mesures gracieuses, l'exercice du droit d'initiative, au contraire, par le seul fait que la demande a réuni le nombre de signatures exigées par la loi, oblige l'autorité législative de déférer à l'invitation populaire. Cette forme de la pétition est un moyen de participer directement à la confection des lois, en réclamant la mise à l'étude ou la discussion immédiate d'un projet de loi qui sera ensuite soumis à un référendum de ratification.

L'article 20 de la Constitution ne va pas, il faut le dire, jusque là; il se borne seulement à indiquer que tout projet de loi présenté par 25.000 citoyens au moins devra être obligatoirement discuté par le Seïmas. Il y a là une bizarrerie qui ne s'explique point, car on ne conçoit guère les motifs qui ont pu empêcher les constituants lithuaniens à faire confirmer par le corps électoral une loi dont la mise en train en est issue. L'initiative populaire est, en effet, une espèce différente de référendum de ratification et l'on peut avec raison, s'étonner de la voir fonctionner sans son complément habituel qu'est la ratification par le corps élec-

toral[1]. On peut être d'autant plus surpris que le principe du référendum compliqué d'initiative populaire est admis en ce qui concerne les modifications constitutionnelles. Est-ce à dire que les constituants lithuaniens ont considéré ce référendum comme d'un emploi sinon dangereux, du moins incommode et ont voulu en réserver l'usage aux questions d'un ordre plus élevé.

Ce n'est pas par la voie des pétitions adressées au Seïmas que les projets de lois dus à l'initiative populaire seront portés devant l'assemblée. Ils sont directement adressés au gouvernement qui se charge de les transmettre au Seïmas suivant la procédure adoptée pour tout projet de loi.

II. — *Le référendum.*

D'un point de vue législatif, il existe trois sortes de référendum : le référendum de consultation, le référendum de veto, le référendum de ratification. Etant donné l'illogisme du premier, (car le suffrage universel devrait avoir le dernier mot), et la forme transitoire du second, le référendum de ratification seul a préoccupé les constituants lithuaniens. Ils n'ont pas adopté le référendum obligatoire pas plus en ce qui concerne les lois ordinaires qu'en ce qui concerne les lois constitutionnelles, (la loi n'a donc pas besoin d'être soumise au référendum pour devenir définitive); mais ils ont institué, à propos de la révision de la constitution, aux termes de l'article 103 un référendum facultatif de ratification. Ce référendum est en même temps un référendum simple et un référendum compliqué d'initiative populaire; nous voulons dire par là que les modifications apportées à la constitution pourront être soumises au référendum, si elles n'ont pas obtenu au Seïmas une majorité au moins égale à celle des 4/5 des voix de tous

1. Binet, *L'initiative populaire en Suisse*, p. 61.

les représentants, et si celui-ci est exigé dans les trois mois à dater du jour de la promulgation; que cette loi soit due, soit à l'initiative du Gouvernement ou du Seïmas (référendum de ratification simple), soit à l'initiative des Citoyens (référendum de ratification compliqué d'initiative populaire). Encore n'y a-t-il pas véritablement dans ce dernier cas un référendum compliqué d'initiative populaire, puisque, ici également, il sera nécessaire de réclamer la consultation du corps électoral; mais plutôt une initiative populaire et un référendum séparés. Les constituants lithuaniens n'ont point voulu voir dans la deuxième opération la conséquence de l'autre; cette version expliquerait alors l'existence d'une initiative populaire non suivie de référendum en ce qui concerne les lois ordinaires.

Néanmoins, toujours relativement au référendum applicable aux modifications constitutionnelles, la question se complique par le fait que celui-ci peut être exigé concurremment avec les 50.000 Citoyens, par le Gouvernement ou 1/4 des Membres du Seïmas et il devient dès lors difficile d'expliquer ce que les constituants lithuaniens ont entendu par référendum.

§ II. — Fonction Elective du pouvoir de Suffrage.

Bien plus importante que sa participation à la fonction législative est la fonction élective du pouvoir de suffrage, puisque c'est à proprement parler sur elle qu'est basé tout gouvernement représentatif. Elle consiste essentiellement à nommer, conformément aux règles générales de l'organisation du corps électoral et des élections, certaines personnes à des emplois ou des fonctions déjà existantes. Ainsi : les membres du Seïmas sont soumis à l'élection des citoyens, le Président de cette assemblée et le Président de la République sont élus par les députés; dans ces

deux cas, l'opération est restée la même, le corps électoral seul a changé.

Le pouvoir de suffrage est employé notamment en Lithuanie à l'élection des Représentants de la Nation et à la désignation des Autorités locales administratives désignées communément sous le nom de « Municipalités ». Les mêmes principes d'organisation sont contenus dans la loi électorale du 11 janvier 1921[1], concernant l'élection des membres des Municipalités des départements et arrondissements, comme dans celle du 19 juillet 1922[2], relative à la formation du Seïmas. Il nous suffira, par conséquent, d'exposer cette dernière pour en avoir en même temps terminé avec l'organisation du corps électoral et des élections.

Les élections ont lieu au suffrage universel, égal, direct et secret, d'après le système de la représentation proportionnelle. Le corps électoral est essentiellement une population d'habitants d'une circonscription territoriale. Le vote familial ainsi que la représentation des intérêts ont été écartés par les constituants lithuaniens, comme s'opposant au principe de l'égalité; et c'est également en se fondant sur l'idée d'un vote égalitaire qu'ils ont reconnu aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes, tant au point de vue de l'exercice du droit de vote que de celui de l'éligibilité. L'obligation du vote, résultant d'un devoir civique a été écartée.

I. — *Electeurs.*

Le droit de vote appartient en principe à tous les citoyens lithuaniens, hommes et femmes âgés d'au moins 21 ans au jour des élections et jouissant de tous leurs droits (art. 23 de la Constitution).

1. *J. O. L.*, avril 1921, n° 62.
2. *J. O. L.*, août 1922, n° 98.

Aux termes de la loi du 19 juillet 1922, n'ont pas le droit de vote :

1° Ceux qui sont poursuivis ou ont été condamnés pour désertion ou trahison.

2° Ceux qui ont encouru une condamnation grave, exception faite de celles rendues pour délits politiques par des tribunaux étrangers.

3° Ceux qui ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes (par exemple pour vol, recel, entache à l'honneur d'autrui).

4° Ceux qui ont été condamnés pour infraction à la loi électorale (violé les règles sur la liberté du suffrage ou troublé l'ordre des élections), pendant les 3 ans qui suivront l'expiration de leur peine.

5° Ceux qui fabriquent de l'alcool sans autorisation du Gouvernement.

6° Ceux qui sont privés de ce droit par jugement.

7° Ceux qui sont sous le coup d'une poursuite judiciaire ou se trouvent en prison en qualité de prévenus et bien qu'aucune condamnation n'ait été encore prononcée contre eux.

II. — *Eligibles.*

Est éligible tout Citoyen lithuanien jouissant de tous ses droits et âgé d'au moins 24 ans au jour des élections. Sauf cette condition d'âge, tout électeur est éligible. On retrouve en ce qui concerne le droit d'éligibilité les mêmes incapacités que celles que nous avons énoncées à propos de la jouissance du droit de vote. Ne pourront de plus en avoir l'exercice, les Commandants militaires, les Chefs d'arrondissement, les Commissaires de police dans les lieux où ils exercent.

Il n'est prévu aucune privation de l'exercice du droit d'éligibilité en ce qui concerne les militaires; il est vrai

que ceux-ci ne perdent pas non plus le libre exercice de leur droit de vote malgré leur présence au corps.

Si toute cause d'inéligibilité existe au moment de l'élection et si celle-ci a eu lieu, elle doit être annulée. D'après le même principe, si elle ne survient qu'après l'élection, l'élu doit être exclu de l'assemblée dont il a été nommé membre.

III. — *Organisation des élections.*

a) *Circonscriptions.* — La circonscription électorale de la Lithuanie est le département; toutefois, il faut se garder de la confondre avec la circonscription administrative du même nom. Le département électoral (apygardos), correspond au département judiciaire et est bien plus étendu que n'importe quel département administratif (apskritis), la plupart de ces unités électorales sont en effet formées par la réunion de 3 ou 4 départements administratifs et équivalent à peu près aux anciens gouvernements russes.

Les circonscriptions électorales ont été fixées au nombre de 9 par la loi électorale du 19 juillet 1922; mais depuis la fixation de la frontière polono-lithuanienne, les trois départements de Vilnius, Lyda et Gardinas, ne font plus partie du territoire lithuanien; et les 6 unités électorales restantes sont ainsi constituées :

1° Le département de Mariampolès, composé des départements administratifs de Mariampolès, Sinaï et Alytaus; chef-lieu Mariampolès.

2° Le département de Kaunas, composé des départements administratifs de Kaunas, Sakiaï ,Vilkaviskis et Trakaï, et de la ville de Kaunas; chef-lieu Kaunas.

3° Le département de Rasiniai, composé des départements administratifs de Raseiniaï, Tauragès et Kédainiai; chef-lieu Rasiniai.

4° Le département de Telsiaï, composé des départements

administratifs de Telsiaï, Krétingas et Mazeikiaï; chef-lieu Telsiaï.

5° Le département de Panévézis, composé des départements administratifs de Panévézis, Siauliaï et Birzaï; chef-lieu Panévézis.

6° Le département d'Uténa, composé des départements administratifs d'Uténa, Rokiskis, Ukmergés et Zarasaï (Ezerenaï), chef-lieu Uténa.

Chaque département électoral est divisé en arrondissements; ceux-ci sont déterminés par le Ministre de l'Intérieur tous les 3 ans et fixés de telle façon que tout électeur ne soit pas éloigné de plus de 7 km. du lieu de l'élection.

b) *Commissions électorales.* — Des Commissions sont chargées de diriger les élections. Il y a une Commission pour chaque département et une Commission par arrondissement; au-dessus de celles-ci se trouve la Haute-Commission des élections. Elle est composée d'un Président et de quatre membres (désignés par le Conseil des Ministres et nommés par décret du Président de la République), et a pour principales attributions, de :

Surveiller l'ordre et le fonctionnement des élections;

Délivrer les instructions nécessaires;

Désigner les Présidents des Commissions départementales;

Examiner les plaintes portées devant les Commissions départementales;

Fixer, pour chaque département, le nombre de Représentants à élire. D'après l'art. 9 de la loi électorale, les membres du Seïmas sont élus à raison d'un député par 25.000 habitants ou fractions dépassant 12.500 habitants; et les circonscriptions n'atteignant pas 12.500 âmes élisent un membre.

Déterminer la liste des Représentants élus et en assurer la publication.

Lorsque le nouveau Seïmas est réuni, il examine les actes accomplis par la Haute-Commission des élections, afin d'en reconnaître la validité.

La Commission du département est présidée par un Juge de Paix ou par un membre de la Cour d'Appel. Les membres de cette Commission sont élus par les Municipalités des départements à raison de un par département administratif. Les attributions de la Commission départementale consistent à :

Désigner les Présidents des Commissions d'arrondissements;

Contrôler et surveiller les élections;

Transmettre les plaintes et la liste des députés élus à la Haute-Commission, après en avoir annoncé le résultat pour le département.

Chaque Commission d'arrondissement est composée d'un Président et d'au moins quatre membres. Ils sont élus par les Municipalités des arrondissements et des villes d'après le nombre d'électeurs. Dans les parties du territoire occupées par la troupe, le Commandant de celles-ci est de droit président de la Commission et désigne lui-même les autres membres. La Commission d'arrondissement a pour principales fonctions de compter les bulletins de vote, les voix et de présenter un rapport à la Commission départementale.

Les membres de toutes ces Commissions ne sont pas rétribués. Il incombe aux fonctionnaires de l'Administration et aux Municipalités de faciliter leur tâche. Les réunions des Commissions sont publiques; les questions et les plaintes à elles adressées sont susceptibles de papier timbré.

IV. — *Ordre des élections.*

a) *Liste électorale.* — Pour exercer le droit de vote, tout citoyen lithuanien doit non seulement posséder la capa-

cité électorale, mais aussi être inscrit sur la liste des électeurs. Une liste électorale est dressée (en 2 exemplaires), dans chaque lieu de vote par les soins des Municipalités, des communes[1] et des villes. Y sont inscrits tous les citoyens lithuaniens jouissant de leurs droits électoraux et habitant cette région. Une même personne ne peut être inscrite que sur une seule liste électorale. Celle-ci comprend le nom, les prénoms, l'âge, la profession et le domicile de tous les électeurs. A chaque inscrit il est délivré avant les élections une carte numérotée qui mentionne son état civil.

Il est permis à toute personne d'examiner de la meilleure façon possible les listes électorales six semaines au moins avant le jour des élections. L'administration des villes ou celle de quelques campagnes détermine au préalable la façon dont ces listes pourront être regardées et fixe les délais accordés pour la réception des plaintes basées sur d'injustes inscriptions. A partir du moment où ces listes sont rendues publiques (affichage ou communication), tout électeur ou tout agent de l'administration pourra, dans les deux semaines qui suivront, mettre au courant, soit par écrit, soit oralement, l'administration qui a dressé la liste électorale des erreurs et des omissions qu'elle renferme. Ainsi toute personne non inscrite pourra réclamer son inscription dans les 15 jours de la publication de la liste électorale et inversement tout électeur pourra dans le même délai demander la radiation d'un citoyen injustement mentionné. L'administration d'une ville ou de quelques campagnes, après avoir constaté le bien fondé d'une réclamation la satisfait. Dans le cas où, par suite de cette mesure, une personne se trouve rayée de la liste électorale, l'administration est obligée de la mettre au courant. Lorsque le délai précité est écoulé, les listes sont

1. Par communes il faut entendre les campagnes groupées autour d'un clocher (administration de quelques campagnes).

complétées dans les trois jours et à nouveau rendues publiques. Les réclamations qui n'ont pas été admises sont envoyées au Juge de Paix du ressort par les administrations précitées. Celui-ci statue dans les quinze jours au plus tard. Les listes complétées par les décisions des Juges de Paix seront, par conséquent, définitives quinze jours au moins avant la convocation des électeurs; elles devront être à nouveau portées à la connaissance de tous.

Aucune réclamation ne pourra en principe être admise après l'expiration du délai de 15 jours précédemment mentionné; par exception, si quelqu'un peut faire la preuve qu'il n'a pu effectuer la dite réclamation en temps utile, son droit d'électeur pourra lui être reconnu par l'administration de sa résidence, qui lui délivrera un certificat l'autorisant à participer au scrutin.

b) *Date des élections.* — Aux termes de la Constitution, la date des élections au nouveau Seïmas est fixée par un décret du Président de la République; et d'après l'article 10 de la loi du 19 juillet 1922 elle doit être annoncée deux mois au moins avant le jour de celles-ci. La période électorale, c'est-à-dire le temps qui s'écoule entre la date du décret de convocation des électeurs et celle des élections, est donc bien plus longue qu'en France (Sénat, six semaines; Chambre des Députés, 20 jours).

Les élections durent deux jours; il n'est pas prévu que celles-ci auront lieu obligatoirement un dimanche; par contre, l'article 52 de la loi électorale exige des employeurs qu'ils laissent à leurs ouvriers et employés, le temps nécessaire pour participer aux élections et aux travaux des commissions (congés payés). Le bureau de vote, le jour, l'heure, l'ordre des élections doivent être annoncés à tout le monde par le Président de la commission d'arrondissement quinze jours avant celui des élections.

c) *Déclaration de candidatures.* — La constitution n'exige nullement qu'un électeur fasse acte de candidature

et ne fait point de cette formalité une condition d'éligibilité des candidats; toutefois, il est de règle que cette déclaration soit formulée et la loi électorale qui traite dans une section spéciale des listes de candidats exige l'accomplissement de cette formalité. Chaque parti, chaque groupe d'électeurs doit présenter aux commissions départementales au plus tard cinq semaines avant le jour des élections, la liste des personnages qu'ils désirent envoyer au Seïmas. Toute liste de candidats doit être signée par au moins cinquante électeurs du département; si un électeur a signé plusieurs listes de candidats on le comptera seulement sur la liste qui a été présentée la première. Le nom, prénoms, âge, profession, domicile de chacun des candidats devront être mentionnés le plus clairement possible et à toute liste doit être ajoutée l'acceptation par chacun d'eux de leur candidature. Aucune attache légale n'est exigée des candidats, ceux-ci pourront ne pas être domiciliés dans le lieu des élections et inscrits sur toute autre liste électorale. Les électeurs qui ont signé des listes de candidats sont obligés de mentionner leurs noms, professions et domiciles et de présenter un certificat attestant qu'ils sont régulièrement inscrits sur la liste électorale de la circonscription. Le nombre des candidats d'un parti doit être inférieur au nombre des représentants d'un département; aux termes de l'article 31 il ne peut être supérieur à la moitié des sièges de la circonscription et si ce cas se produisait les inscrits supplémentaires seraient rayés de la liste. Le même candidat ne peut être valablement inscrit dans le département que sur une seule liste de candidats; mais il peut figurer également sur les listes des circonscriptions voisines. Toutefois il ne peut être inscrit valablement dans plus de cinq départements. Il y a lieu de se demander devant de telles dispositions ce qu'il adviendra si le même candidat est élu dans les cinq départements. Pour régler ce conflit, la loi électorale lithuanienne s'écarte

de la conception lettone et donne à l'élu le droit d'indiquer la circonscription dont il désire être le représentant; faute de réponse dans les trois jours, il sera placé par les soins de la Haute Commission des élections dans celui des départements où il aura obtenu le plus grand nombre de voix. Il sera remplacé dans les quatre autres circonscriptions par le candidat suivant de la même liste, ce qui est parfaitement conforme aux principes du système proportionnel.

Dès réception des listes de candidats, la Commission du département délivre un reçu qui mentionne notamment la date exacte et l'heure de la réception de celles-ci. Le groupe d'électeurs ou le parti qui a présenté une liste de candidats est obligé de désigner une personne, à laquelle sera confié le soin d'être le représentant du parti au sein de la commission départementale; si cette personne n'est pas désignée, ce sera d'office la première qui a signé la liste de candidats qui jouera ce rôle. En dehors de ce représentant officiel du parti, celui-ci pourra, s'il le désire, envoyer des délégués aux séances des commissions du département et des arrondissements, qui auront la qualité de membres de ces commissions.

La Commission départementale devra exiger, dans les trois jours qui suivront le dépôt des listes des partis et groupes, qu'ils rayent de celles-ci les candidats inscrits sur plusieurs listes du département; au plus tard quatre semaines avant le jour des élections les candidats devront faire connaître à la Commission départementale la liste sur laquelle ils désirent être maintenus. S'ils ne l'ont pas fait connaître, ils seront exclus de toutes les listes. Durant cet intervalle, il pourra être pourvu à son remplacement par un autre candidat présenté par la moitié au moins des électeurs signataires. Les listes pourront être complétées pendant la même période par l'adjonction de nouveaux candidats jusqu'à ce que la limite fixée par la loi

soit atteinte. La commission du département met en ordre les listes de candidats qu'elle a acceptées et les numérote dans l'ordre de présentation. Elle les fait imprimer et les envoie à l'Administration des villes, à celle de quelques campagnes ainsi qu'aux Commissions d'arrondissement au plus tard trois semaines avant le jour des élections. Les affiches portant le numéro de la liste, le nom du parti et l'énumération des candidats sont placardées par leurs soins dans les lieux de vote.

Jusqu'au quatorzième jour avant celui des élections, les partis et les groupes d'électeurs qui ont formé des listes de candidats peuvent informer la Commission départementale de la fusion de deux ou plusieurs listes; une déclaration semblable doit être signée par les représentants de ces deux ou plusieurs partis. Les listes ainsi unies comptent pour une seule et l'union de ces listes est rendue publique par les soins de la Commission départementale.

Ce délai une fois expiré les listes de candidats ne pourront plus être remaniées. L'article 51 envisage le cas où dans un département donné comprenant une ou plusieurs listes de candidats, le nombre total de ceux-ci est inférieur ou égal au nombre de Représentants à élire; il estime qu'il n'y a pas lieu de procéder à des élections et déclare tous les candidats élus.

d) *Bureaux de vote. — Opération du scrutin.* — L'Administration des villes ou celle de quelques campagnes met à la disposition de la Commission des élections les locaux nécessaires au scrutin; les bureaux de vote doivent comprendre une salle de vote et, si c'est possible, une pièce contiguë à celle-ci dans laquelle on ne puisse rentrer que par la salle de vote et où tout électeur pourra procéder à la mise du bulletin sous enveloppe. S'il n'y a pas de pièce semblable, des isoloirs seront placés de façon à préserver les électeurs contre toute indiscrétion. Au milieu

de la salle de vote est installée une table autour de laquelle se réunit la commission et sur laquelle se trouve placée l'urne dont la grandeur précédemment fixée par la Commission départementale est telle qu'elle puisse contenir tous les bulletins de vote. Les enveloppes, les bulletins ont la même grandeur, la même couleur et la même forme. Il est imprimé seulement une liste de candidats sur chaque bulletin; c'est pourquoi chaque électeur reçoit autant de bulletins de vote qu'il y a de listes, et ce, cinq jours au moins avant les élections. Les enveloppes ne sont pas comme les bulletins envoyées à domicile; elles sont délivrées dans les bureaux de vote et portent le cachet de la Commission départementale. Bulletins et enveloppes sont imprimés aux frais de l'Etat par les soins de la Haute Commission des élections.

Il est interdit de parler, de faire du bruit dans les bureaux de vote; la Commission a le droit d'expulser ceux qui troublent l'ordre et peut, si c'est nécessaire, requérir la force armée. Les membres de la Commission d'arrondissement entrent pour moitié dans la composition des Commissions des élections. Dans chaque bureau de vote trois membres devront rester en permanence et parmi ceux-ci le Président de la Commission ou son assesseur.

Les élections sont ouvertes dès huit heures du matin et closes à huit heures du soir. Le Président de la Commission des élections après s'être assuré que les membres de la dite Commission sont présents, annonce l'ouverture du scrutin, fait constater que l'urne est vide et cachette celle-ci. Tout électeur pénétrant dans le bureau de vote doit présenter sa carte, décliner ses noms et qualités. L'un des secrétaires, après s'être assuré de son inscription sur la liste électorale placée devant lui, lui remet une enveloppe. L'électeur met sous enveloppe dans l'isoloir, l'un des bulletins qui lui ont été adressés et revient à la table de la Commission.

Le Président du bureau de vote reçoit des mains de l'électeur l'enveloppe fermée et l'introduit lui-même, devant celui-ci, dans l'urne. L'article 64 prévoit le cas où l'électeur est incapable de mettre un bulletin sous enveloppe et confie à un membre de la Commission le soin de remplir cette formalité. Le soir du premier jour, après la clôture du scrutin, le Président de la Commission des élections recouvre la fente de l'urne, scelle celle-ci d'un cachet, ferme la salle des élections, qu'il met également sous scellés et fait disposer des sentinelles. Le lendemain matin, la Commission s'assure que tous les cachets sont intacts et procède à la continuation du scrutin. Les élections sont closes le soir du deuxième jour à huit heures.

e) *Dépouillement du scrutin.* — Le dépouillement du scrutin n'a pas lieu immédiatement après la clôture des élections et il est procédé à nouveau, le deuxième soir, par le Président, aux mêmes mesures de sécurité. C'est seulement le troisième jour, à dix heures du matin, que l'urne est ouverte et que le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les enveloppes sont ensuite ouvertes et les bulletins examinés.

Sont annulés :

1° Les bulletins dans lesquels l'électeur s'est signé ou ceux qui portent des signes permettant de reconnaître l'identité du votant;

2° Les bulletins incomplets (qui ne renferment pas tous les noms de la liste);

3° Ceux dans lesquels l'électeur s'est livré au panachage;

4° Les bulletins qui contiennent des invectives à l'adresse des candidats;

5° Ceux mis dans des enveloppes non munies du cachet de la Commission ou portant une marque;

6° Enfin, les bulletins blancs.

Le Président de la Commission des élections adresse à la Commission d'arrondissement un rapport indiquant la marche des opérations électorales et donnant toutes indications en ce qui concerne le nombre des électeurs, le nombre des votants, le nombre des voix obtenues par chaque liste de candidats, enfin le nombre de bulletins nuls. La Commission d'arrondissement transmet ce rapport dans les trois jours à la Commission du département en y joignant ses observations. Elle lui envoie également les bulletins et enveloppes qu'elle a préalablement numérotés. La Commission départementale décide dans les trois jours de la validité des bulletins douteux et détermine définitivement le nombre de voix obtenues par chaque liste pour chaque arrondissement. Elle procède ensuite au recensement général des votes en centralisant les résultats de tous les arrondissements et proclame le résultat des élections.

f) *Répartition des sièges.* — La répartition des sièges des députés au Seïmas nécessite deux opérations : 1° l'attribution des sièges du département aux listes; 2° l'attribution aux candidats des sièges attribués à chaque liste. Chaque liste a droit à autant de sièges que le quotient électoral est contenu de fois dans le nombre de voix obtenues par cette liste.

La Commission départementale commence par établir le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats dans tous les arrondissements, c'est le nombre des votants, déduction faite des bulletins blancs et nuls, autrement dit : le nombre des suffrages exprimés; elle fait également le total des voix obtenues dans le département par l'ensemble des listes de candidats.

Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des députés à élire. Soit

un département où il y a trois députés à élire et où le nombre des votants, déduction faite des bulletins blancs et nuls est de 60.000, le quotient électoral sera de 20.000. On divise en second lieu le chiffre indiquant le nombre de voix obtenues par chaque liste par le quotient électoral; le résultat indique le nombre des membres de chaque liste qui seront élus.

Dans l'exemple précédemment choisi, si l'on suppose qu'une liste a obtenu 40.000 voix, le nombre de sièges attribués à cette liste sera de : $\frac{40.000}{20.000} = 2$. Si le jeu du quotient n'a pas épuisé l'attribution de tous les sièges, les sièges restants sont distribués aux listes ayant les plus forts restes en commençant par le plus grand et à raison d'un député par liste.

Dans chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre où ils sont inscrits. Si le nombre des représentants à élire sur une liste donnée est plus grand que celui des candidats de cette liste, tous les candidats de cette liste sont élus et le reste sera partagé entre les autres listes. Les listes unies comptent pour une liste, toutefois les sièges seront attribués aux candidats d'après les conditions qui auront été stipulées lors de l'union de ces groupes. La Commission du département délivre un certificat aux représentants élus et proclame le résultat des élections.

Le Seïmas se réunit sur décret du Président de la République, au plus tard un mois après le jour des élections. Les mandats sont vérifiés par l'assemblée elle-même. Toutefois, dans les sept jours de la publication des résultats des élections, les électeurs et les Chefs de département peuvent adresser des protestations à la Commission départementale. Après examen, celle-ci les transmet avec avis à la Haute Commission des élections qui statue. Si l'élection d'un représentant est annulée, la Haute Commission

des élections invite la Commission départementale intéressée à désigner le candidat suivant. En cas d'élections entachées de fraude ou d'infractions aux lois électorales assez graves pour changer le résultat des élections, la Haute Commission, après enquête, annule les dites élections et en ordonne le renouvellement dans les vingt jours. C'est le seul cas où l'on rencontre un second tour de scrutin .

La loi électorale lithuanienne applique, comme nous venons de le voir, le système proportionnel dans toute son ampleur. L'électeur lithuanien vote, on peut le dire, pour une liste considérée comme symbole de son opinion ou de son parti, plutôt qu'il ne désigne les hommes inscrits sur cette liste. Ce régime électoral permet la représentation de toutes les opinions existant dans le pays et comptant un nombre respectable de partisans et il semble que, sous ce système, les décisions de l'assemblée législative soient vraiment l'expression de la volonté nationale.

SECTION V

L'organisation judiciaire.

Le pouvoir judiciaire, s'il est maintenu nominalement dans la liste des pouvoirs politiques, par tradition, a cessé d'être un véritable pouvoir de gouvernement. Nous sommes loin, en effet, de la théorie de Montesquieu, qui voyait dans l'autorité judiciaire un pouvoir politique capable d'arrêter l'exécutif et le législatif et de cette époque de notre histoire pendant laquelle les Parlements s'étaient

attribué ce rôle, en refusant d'enregistrer les ordonnances royales.

Aujourd'hui, l'activité judiciaire est soumise à des règles strictes et s'exerce dans des limites bien déterminées par la loi; le juge n'a plus la possibilité d'arrêter les pouvoirs politiques dans leur création de droit. Il possède seulement des attributions contentieuses. Mais, quoique relégué dans le contentieux, le pouvoir judiciaire n'en conserve pas moins toute sa souveraineté dans le règlement des conflits par l'application du droit existant grâce à son pouvoir de juger sans appel tous les litiges. C'est pourquoi au-dessus de toute séparation des pouvoirs politiques, nous admettons une séparation préalable et fondamentale entre l'ensemble des pouvoirs politiques et le pouvoir de juridiction contentieuse[1].

La Constitution lithuanienne a fait néanmoins de ce pouvoir un pouvoir politique et le troisième dans l'Etat. Toutefois les limites qu'elle lui impose dans son organisation nous montrent qu'elle ne lui accorde pas la qualité de pouvoir de gouvernement et qu'elle n'a fait par conséquent que répéter une formule consacrée par l'usage sans lui en donner toute la portée.

La loi constitutionnelle ne confie même pas, en effet, à l'autorité judiciaire qu'elle cantonne dans le contentieux, le contrôle de la constitutionnalité des lois et se borne à lui attribuer le contrôle de la légalité (art. 68). Aux termes de cet article, les tribunaux lithuaniens peuvent statuer sur la légalité des arrêtés administratifs que, par là, la Constitution subordonne à la loi; ils pourront refuser d'appliquer certains règlements, raison prise de ce que le pouvoir exécutif est allé arbitrairement sur les brisées d'une loi. Pourquoi ne pas avoir accordé à ce pouvoir l'interprétation de la loi constitutionnelle tout comme

1. Hauriou, *Précis de Droit constitutionnel*, p. 306.

celle de la loi ordinaire en vue de lui permettre de refuser d'appliquer cette dernière s'il la juge inconciliable avec le texte constitutionnel, comme il est autorisé à le faire pour toute loi ancienne qu'il estime abrogée par la loi nouvelle. Des pays comme le Mexique, la République Argentine, le Brésil, l'Australie, la Nouvelle-Zélande ont adopté le contrôle de la constitutionnalité des lois à l'instar des Etats-Unis, sans pour cela le faire dégénérer en un gouvernement de juges, et il y a lieu de se demander pourquoi la Lithuanie est restée attachée à la vieille doctrine. Il faut en chercher la raison, non parce que l'on redoute l'importance politique que cette déclaration d'inconstitutionnalité peut donner au juge, mais plutôt, parce que le dogme de la souveraineté du Parlement, si cher aux constituants lithuaniens, ne paraît pas compatible avec ce contrôle.

En dehors de cette question, la constitution lithuanienne a adopté, en ce qui concerne l'organisation de la justice, les règles généralement admises. Les juges sont nommés par le gouvernement et non pas soumis à l'élection; ils bénéficient en outre d'une indépendance relative vis-à-vis de l'autorité administrative. De plus, l'article 64 spécifie que toute décision de l'autorité judiciaire devra être basée sur un texte de loi, et enfin, aux termes de l'article 65, toute décision judiciaire ne peut être modifiée ou annulée que par un autre jugement.

Les détails de l'organisation judiciaire, la compétence et la juridiction des tribunaux, tant ordinaires que spéciaux, sont remis par la constitution (art. 66 et 69) entre les mains du législateur ordinaire. C'était reconnaître par là l'organisation provisoire prévue par la loi du 16 janvier 1919 (*J. O. L.*, janvier 1919, n° 3). Celle-ci est, du reste encore actuellement en vigueur, car il n'a pas été procédé, du moins à notre connaissance, à une révision complète du statut judiciaire. En effet, les codes russes sont encore applicables et quant à l'organisation judiciaire

elle-même, elle a subi seulement certaines transformations uniquement au point de vue de la forme, notamment, par la création d'une Haute Cour qui fait fonction de Cour de Cassation et d'Appel pour certaines affaires.

L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX D'APRÈS LA LOI DU 16 JANVIER 1919.

Dans son article 2, la dite loi reconnaît les organisations judiciaires existantes de l'ancienne Russie, pour tout ce qui n'est pas expressément modifié par elle. Il existe désormais en Lithuanie trois ordres de tribunaux :

Le Tribunal suprême;

Les Tribunaux de département ou Cours d'Appel;

Les Justices de paix.

Le Tribunal Suprême étend sa compétence sur tout le territoire de la Lithuanie.

Il y a une Cour d'appel par département judiciaire[1] (apygardos), laquelle a son siège au chef-lieu du dit département (équivalent à un ancien gouvernement russe). Le Tribunal Suprême de la Lithuanie et les Cours d'Appel se composent d'un Président et de trois membres; les séances nécessitent seulement la présence de deux membres, non compris le Président. Si l'un d'eux est absent, il est remplacé par un membre d'une Cour d'Appel, s'il s'agit du Tribunal Suprême, et par un Juge de Paix, s'il faut compléter une Cour d'Appel.

Dans chaque arrondissement et dans les villes d'au moins 20.000 habitants est institué un Juge de Paix; celui-ci rend la justice seul.

Un Juge d'Instruction est nommé dans chaque arrondissement ou ville de plus de 25.000 habitants. Il appartient au Ministre de la Justice de décider, s'il y a lieu de

1. Le département judiciaire et électoral (apygardos) est différent et bien plus grand que le département administratif (apskristis).

lui attribuer en même temps les fonctions de Juge de Paix. Inversement, tout Juge de Paix peut remplir éventuellement les fonctions de Juge d'Instruction.

Près de toutes les juridictions précitées sont établis un Procureur de la République et un Greffe (art. 12).

Les Juges de Paix, les Juges d'Instruction, les subordonnés du Procureur de la République sont nommés et révoqués par le Ministre de la Justice. Les membres des autres juridictions et les Procureurs de la République étaient à l'origine nommés et révoqués par le comité de la Taryba sur les propositions du Ministre de la Justice; étant donné qu'aux termes de la Constitution provisoire, le pouvoir suprême de l'Etat est passé des mains de la Taryba dans celles du Président de l'Etat et que c'est à ce dernier que revient aujourd'hui le droit de nomination aux emplois, il ne subsiste donc plus aucune différence dans la façon de choisir ces divers fonctionnaires. Les greffiers et commis greffiers sont désignés respectivement par les Juges de Paix, les Présidents des tribunaux et le Procureur de la République près le Tribunal Suprême de la Lithuanie (art. 12, 2e al.).

Il convient de signaler également que l'exécution des jugements est donnée à un Commissaire spécial (sorte d'huissier) nommé et révoqué par les Présidents des Cours d'Appel; néanmoins, celle-ci pourra être laissée quelquefois aux fonctionnaires de la police.

Les jugements sont rédigés en langue lithuanienne d'Etat, mais les Juges de Paix notamment sont tenus de parler les autres langues locales et celles des Minorités. La compétence civile du Juge de Paix est très large. Il est juge de tous les procès sans exception, dont l'objet ne dépasse pas 10.000 auksinas. Les décisions du Juge de Paix sont toutes susceptibles d'appel. Celui-ci est examiné au fond par la Cour d'Appel qui juge en dernier ressort; le pourvoi en cassation n'est pas possible (art. 19).

Les Cours d'Appel examinent en premier ressort toutes les autres affaires et il peut être fait appel de leurs jugements devant le Tribunal Suprême qui statue en dernier ressort. Par conséquent il y a en Lithuanie un seul degré d'appel et le Tribunal Suprême constitue seulement une juridiction d'appel. Le texte prévoit cependant dans sa résolution finale la transformation de cette Haute-Cour en Cour de Cassation.

Au criminel, les Juges de Paix connaissent de tous les procès pour lesquels la peine prévue ne dépasse pas la prison ou dont la demande atteint au plus 10.000 auksinas; tous les autres sont de la compétence de la Cour d'Appel; tout comme au civil il n'y a qu'un degré d'appel.

L'article 33 prévoit une dérogation importante aux principes généralement admis en la matière; il autorise la réconciliation des parties, *même en ce qui concerne les procès criminels*, dans les mêmes circonstances que devant les anciens tribunaux russes. La procédure criminelle est la suivante : l'affaire est instruite par un Juge d'Instruction qui dépose un rapport entre les mains du Procureur de la République, lequel lance l'acte d'accusation.

Quant au Code pénal, c'est toujours le Code russe de 1903 qui est en vigueur (il l'était également durant l'occupation allemande). La loi du 19 janvier 1919 se préoccupe seulement de lui apporter certaines modifications. Elle abolit notamment la peine de mort et remplace l'échelle des peines russes, par la suivante : travaux forcés, prison, détention, amendes. Aux termes de ladite loi, sont abrogés du Code russe :

1° Les paragraphes 82 à 84 et les paragraphes 99 à 107;

2° Les clauses contraires à la Constitution lithuanienne.

SECTION VI

L'organisation administrative.

La Lithuanie possède un régime administratif très largement décentralisé. La Constitution, elle-même, reconnaît, en effet, aux communes rurales et aux villes une certaine autonomie (art. 70) et nous verrons, par l'étude détaillée de la loi sur les Municipalités, que celle-ci a été rendue la plus large possible.

Néanmoins, le gouvernement central conserve la direction des affaires grâce à la hiérarchie des divers établissements des Municipalités et à leur subordination à un département spécial du Ministère de l'Intérieur. De plus, les présidents des Valdyba des arrondissements (chefs d'arrondissements) et des départements (préfets), sont en même temps les représentants du pouvoir central dans leurs circonscriptions respectives et, à ce titre, dépendent également du Ministre de l'Intérieur dont ils exécutent les ordres pour tout ce qui n'est pas de la compétence des autorités locales.

§ I. — Division administrative du territoire.

La Lithuanie est divisée en départements (Apskritis); les départements en arrondissements (Valscius); les arrondissements en toutes petites régions, appelées Siniuna.

A l'heure actuelle existent les 20 départements suivants :

1° Le département d'Alytaus, comprenant 20 arrondis-

sements de campagnes et un arrondissement de ville; chef-lieu : Alytaus.

2° Le département de Birzaï, composé de 14 arrondissements de campagnes et d'un arrondissement de ville; chef-lieu : Birzaï.

3° Le département de Kaunas, formé de 16 arrondissements de campagnes et de 2 arrondissements de ville; chef-lieu : Kaunas.

4° Le département de Kédainiai, comprenant 14 arrondissements dont une ville; chef-lieu : Kédainiai.

5° Le département de Kretingos, comprenant 13 arrondissements dont une ville; chef-lieu : Kretingos.

6° Le département de Mazeikiai, composé de 10 arrondissements dont un de ville; chef-lieu : Mazeikiai.

7° Le département de Mariampolés, formé de 23 arrondissements dont trois villes (Kalvarijos, Mariampolés, Prienai); chef-lieu : Mariampolés.

8° Le département de Panevézio, comprenant 17 arrondissements de campagnes et 3 arrondissements de ville; chef-lieu : Panevézis.

9° Le département de Rasiniai, composé de 14 arrondissements dont deux de ville; chef-lieu : Rasiniai.

10° Le département de Rokiskio, formé de 12 arrondissements dont une ville; chef-lieu : Rokiskio.

11° Le département de Siniai, comprenant 9 arrondissements de campagnes; chef-lieu : Lazdiai.

12° Le département de Sakiai, composé de 14 arrondissements dont deux villes; chef-lieu : Sakiai.

13° Le département de Siauliai, comprenant 28 arrondissements dont deux villes; chef-lieu : Siauliai.

14° Le département de Tauragés, composé de 14 arrondissements dont une ville; chef-lieu : Tauragés.

15° Le département de Telsiai, formé de 12 arrondissements dont une ville; chef-lieu : Telsiai.

16° Le département de Trakai, comprenant 8 arrondissements de campagnes; chef-lieu : Kaisiadoriai.

17° Le département de Vilkmergés ou d'Ukmergés; chef-lieu : Vilkmergés.

18° Le département de Vilkaviskio, composé de 16 arrondissements dont trois villes; chef-lieu : Vilkaviskio.

19° Le département de Uténos, comprenant 15 arrondissements dont une ville; chef-lieu : Uténos.

20° Le département de Zarasai, comprenant 9 arrondissements dont une ville; chef-lieu : Zarasai.

Deux départements ne comprennent pas de villes (Seinaï et Trakaï), celles-ci étant devenues polonaises.

Le territoire de Memel a été divisé en trois départements : Klaipéda, Silutés et Pagégiai.

Toute ville servant de chef-lieu à un département a la qualité d'un arrondissement, même si le nombre de ses habitants est inférieur à trois mille.

Chaque arrondissement comprend de 3.000 à 10.000 habitants. Il est constitué soit par une ville d'au moins 3.000 habitants (arrondissement de ville), soit par la réunion de plusieurs villages et de plusieurs campagnes (arrondissement de campagnes ou administration de quelques campagnes).

La Siniuna est une très petite circonscription. Formée généralement par un domaine ou par la réunion de plusieurs petites campagnes, elle comporte à peine 200 habitants.

§ II. — Les municipalités.

La loi du 10 avril 1919, complétée et modifiée par celle du 29 juillet 1924, a remis l'administration locale dans les arrondissements et les départements aux mains d'organes

spéciaux qu'elle désigne sous le nom général de Municipalités[1].

D'après ces textes, il existe des Municipalités dans :

Les arrondissements de plusieurs campagnes;
Les départements;
Les villes.

La Siniuna, bien qu'elle constitue une circonscription administrative (partie d'un arrondissement), n'est pas soumise au régime des Municipalités; elle jouit, néanmoins, d'une organisation spéciale qui présente avec le système des Municipalités beaucoup d'analogie.

Les affaires locales de la Siniuna sont, en effet, examinées par une assemblée appelée *Krivulé*, dans laquelle rentrent tous les habitants, et les décisions de celle-ci sont exécutées par le *Siniunas* qui en informe le Chef d'arrondissement dont il est le subordonné. Rentrent dans la compétence du Krivulé : l'élection du Siniunas et du Président du Krivulé, la surveillance de leurs fonctions, la fixation de leurs traitements et de la durée de leurs mandats, la répartition des impôts, la transmission des plaintes et des demandes.

Les attributions des Municipalités d'arrondissements et de départements sont les mêmes, exception faite de l'étendue de la compétence de chacune d'elles et définies par l'article 14 de la loi du 28 avril 1919 ainsi conçu :

« Aux établissements des Municipalités appartient le soin de :

« 1° Dresser le budget;

« 2° Percevoir les impôts d'Etat;

« 3° Surveiller la culture des terres;

« 4° Créer et entretenir les établissements d'enseigne-

1. Voir ces textes : *J. O. L.*, avril 1919, n° 14, et *J. O. L.*, août 1924, n° 168.

ment, les librairies, les musées; fonder des maisons du peuple; encourager les sciences et les arts; accorder des subventions aux sociétés d'éducation physique, organiser des cours d'adultes;

« 5° Se préoccuper de la santé et de l'hygiène publique : création et entretien des hospices, consultation des malades à domicile, soins pharmaceutiques, lutte contre les maladies infectieuses et contagieuses, inspection des maisons et des ateliers, installation de l'eau courante, du tout à l'égoût, etc...;

« 6° Organiser et entretenir un corps de pompiers;

« 7° Edicter les mesures nécessaires à la protection des animaux contre les maladies contagieuses;

« 8° Réglementer l'agriculture, le commerce, l'industrie, faciliter les échanges, créer des écoles agricoles et d'arpentage, réglementer l'utilisation des granges à blé et des machines agricoles modernes;

« 9° Ouvrir de nouvelles voies de communication, réparer les routes et les rues;

« 10° Améliorer et utiliser les marécages en les asséchant, exploiter les forêts et les autres richesses;

« 11° Créer et entretenir les établissements de petit crédit;

« 12° Protéger l'ouvrier d'après les lois existantes, donner du travail aux chômeurs;

« 13° Faire régner l'ordre et la tranquillité publique;

« 14° Accorder l'assistance judiciaire et des subsides aux indigents.

« Les établissements des Municipalités sont des personnes morales et ont, par conséquent, le droit de posséder des meubles et des immeubles, de les vendre, les céder ou les hypothéquer; elles peuvent passer des contrats et ester en justice. »

I. — *Les Municipalités d'arrondissement.*

Dans chaque arrondissement, toute municipalité comprend une assemblée législative appelée *Taryba*, un organe exécutif, la *Valdyba*, et une commission de revision.

a) *La Taryba d'arrondissement*[1]. — La Taryba est dans l'arrondissement, l'organe suprême de la Municipalité. Elle se compose de représentants élus au suffrage universel, égal, direct et secret, d'après le système de la représentation proportionnelle et à raison d'un membre par 300 habitants. Néanmoins, elle ne pourra pas comprendre moins de douze personnes. Dès la première séance, elle élit un Président parmi ses membres pour un an. Précédemment à cette élection, les fonctions de Président sont remplies par le plus âgé des membres de cette assemblée. En même temps que le Président de la Taryba, est élu un Vice-Président, également au scrutin secret, qui sera appelé à exercer les fonctions de Président de la Taryba en cas d'absence ou de maladie de celui-ci.

La Taryba d'arrondissement se réunit une fois par mois, sur la convocation du Chef d'arrondissement. Pour voter le budget, une session spéciale a lieu entre le 15 août et le 15 septembre. Les séances de la Taryba sont régulières lorsque la moitié au moins des membres sont réunis sous la présidence du Président ou du Vice-Président. Si le quorum précité n'est pas atteint, la séance est renvoyée et doit alors comprendre seulement le tiers des membres de la Taryba; si, enfin, lors de cette deuxième séance le quorum n'est pas encore atteint, les questions que devait examiner la Taryba seront soumises à la Valdyba. La Taryba d'arron-

1. Voir dans Kovalewsky ce qui a trait aux assemblées d'habitants des villages et villes de l'ancienne Russie, p. 247 et s.

dissement devra se réunir dans les deux semaines, si sa convocation est demandée par :

Le cinquième au moins de tous ses membres;

La Valdyba d'arrondissement;

La commission de revision d'arrondissement;

La Valdyba de département;

Le préfet du département;

Les décisions sont prises à la majorité relative. Si les votes sont répartis en deux parties égales, la voix du Président les départagera, à moins que, par exception, la décision soit prise au scrutin secret. Les questions soumises à cette assemblée sont présentées par le Président ou les membres de la Taryba, les Valdyba d'arrondissement et de département, la commission de revision, le préfet et les habitants du lieu. Pour des questions spéciales, celle-ci peut élire une commission, aux travaux de laquelle pourront également participer les personnes à compétence spéciale, même si elles ne sont pas membres de la Taryba.

La Taryba d'arrondissement exerce les attributions suivantes :

1° Elle élit la Valdyba d'arrondissement et fixe le traitement de ses membres;

2° Elle dresse le budget, les dépenses et les recettes de l'arrondissement, fixe les impôts locaux;

3° Détermine les règles relatives à l'établissement des hospices, maisons du peuple et autres institutions de bienfaisance;

4° Gère ses immeubles, fait des emprunts;

5° Renseigne la Taryba du département ou les organes administratifs sur ce qui se passe dans l'arrondissement;

6° Contrôle les travaux de la Valdyba d'arrondissement, examine les plaintes à elle adressées concernant la Valdyba ou les fonctionnaires de l'arrondissement;

Enfin, se soucie de tous les besoins de l'arrondissement qui rentrent dans sa compétence (art. 14 précité).

Les membres de la Taryba ne reçoivent aucune indemnité pour leur participation aux travaux de cette assemblée.

b) *La Valdyba d'arrondissement.* — La Valdyba constitue l'organe exécutif des Municipalités d'arrondissement. Elle se compose d'un Président appelé *Virsaitis ou Chef d'arrondissement*, d'un Vice-Président et d'un Trésorier élus par la Taryba d'arrondissement pour deux ans. En ce qui concerne la fonction de Chef d'arrondissement, la procédure employée pour la désignation du titulaire est la suivante : la Taryba d'arrondissement élit trois candidats et présente cette liste à l'agrément du Préfet du département; celui-ci désigne comme Chef d'arrondissement le candidat de son choix[1]. Cette procédure s'explique parce que le Virsaitis n'est pas seulement le Président de la Valdyba d'arrondissement mais aussi le subordonné du Ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire du Préfet du département.

Les membres de la Valdyba non présents aux séances de la Taryba au moment de leur élection sont prévenus dans les trois jours à dater de celle-ci; ils doivent donner leur réponse dans les sept jours. Si lors des élections tous les membres de la Valdyba n'ont pu être élus, ou si l'un ou plusieurs d'entre eux n'ont pas accepté le mandat qui leur a été confié, on procède au sein de la Taryba à de nouvelles élections. Les fonctions de Virsaitis et de membre de la Valdyba ne peuvent être exercées en même temps par des personnes unies par un lien de parenté tel que ceux-ci : mari et épouse, père et fils. Il y a incompatibilité entre le mandat de Chef d'arrondissement et toute autre fonction publique. Le Virsaitis et les membres de la Valdyba doivent, lors de leur nomination, prêter serment ou pro-

1. Art. 73 de la loi du 20 août 1924, *J. O. L.*, n° 168.

mettre solennellement de remplir consciencieusement leur mandat. Les mêmes personnes n'ont pas le droit, durant l'accomplissement de leurs fonctions, de passer des contrats avec l'arrondissement qu'ils représentent. Dans des circonstances graves, elles peuvent être révoquées et perdent alors également la qualité de membres de la Taryba.

Il appartient au Virsaitis[1] de :

1° Prendre les mesures nécessaires à l'exécution des décisions de la Taryba, préparer et instruire les différentes questions qui seront soumises à la prochaine séance de la Taryba;

2° Assurer la publication des lois et surveiller l'exécution des ordonnances;

3° Etablir les listes d'habitants et d'électeurs;

4° Délivrer aux habitants tous actes d'état civil et pièces d'identité;

5° Administrer les affaires de l'arrondissement;

Quant à la Valdyba d'arrondissement :

1° Elle dresse le projet du budget d'arrondissement, surveille les recettes et les dépenses;

2° Présente à la Taryba les comptes financiers des établissements de l'arrondissement;

3° Exécute les décisions de la Taryba d'arrondissement qui ne rentrent pas dans les attributions de commissions spéciales ou du Virsaitis.

Les affaires qui rentrent dans la compétence de la Valdyba sont décidées par celle-ci à la majorité et exécutées par le Chef d'arrondissement. Cependant, le Virsaitis pourra en refuser l'exécution et porter le conflit devant la Taryba d'arrondissement. Il peut également prendre, tout seul,

1. En qualité de président de la Valdyba.

une décision à condition d'en informer immédiatement après la Valdyba. Il nomme et révoque les fonctionnaires de l'arrondissement, dont le nombre est fixé par une décision de la Taryba.

Le Préfet du département, mécontent des services rendus par un Chef d'arrondissement, peut demander son remplacement ou sa suspension à la Taryba. Celle-ci, d'accord avec la Valdyba du département, procède à la révocation du Virsaitis. Si dans le délai d'un mois elle n'a pas accompli ces formalités, le Préfet pourra s'adresser à la Direction des Municipalités du Ministère de l'Intérieur, qui statuera. En cas de révocation par celle-ci, il appartient à la Valdyba d'arrondissement de pourvoir à son remplacement (art. 92 de la loi du 29 juillet 1924).

c) *La commission de revision.* — En vue de contrôler les travaux de la Valdyba, la Taryba d'arrondissement nomme, pour la même période de temps, une commission composée de trois membres. La commission de revision a le droit de vérifier quand bon lui semble la situation financière de l'arrondissement (art. 93 de la loi précitée). Chaque mois, elle informe la Taryba des travaux qu'elle a accomplis. En cas de nécessité, elle peut exiger du Virsaitis la réunion immédiate (délai de deux semaines) de la Taryba d'arrondisement. Les fonctionnaires d'arrondissement ne peuvent pas être membres de cette commission. Ceux-ci touchent un traitement mensuel fixé par la Taryba, préalablement à leur élection.

d) *Surveillance des Municipalités d'arrondissement.* — Les établissement des Municipalités d'arrondissement sont surveillés par les établissements de Municipalités supérieures. Toutes les décisions des Taryba et Valdyba d'arrondissement peuvent être annulées : *a*) les ordonnances des fonctionnaires d'arrondissement pourront être annulées par le Virsaitis et la Valdyba d'arrondissement; *b*) les or-

donnances de la Valdyba d'arrondissement, par la Taryba d'arrondissement et la Valdyba du département; *c*) les décisions de la Taryba d'arrondissement par la Taryba de département; *d*) les ordonnances du Virsaitis, par le Chef du département. L'exécution des décisions de la Taryba d'arrondissement peut être arrêtée par la Valdyba du département et par le Préfet.

En principe, toutes les décisions de la Taryba d'arrondissement sont adressées dans les sept jours, pour information, au Préfet du département, auquel il appartiendra dans un nouveau délai de sept jours de saisir la Taryba du département. Les décisions qui ont fait l'objet de plaintes (personnes intéressées, Préfet, établissements des Municipalités du département) ne sont pas exécutoires. Si dans un délai de quinze jours aucune plainte n'est adressée, la décision est exécutoire.

Par exception, les décisions suivantes devront être approuvées pour avoir force de loi : seront confirmées par la Taryba du département les résolutions relatives aux impôts et celles concernant les affaires qui exigent une aide pécuniaire de l'Etat; et par le pouvoir administratif, les décisions relatives aux immeubles de l'arrondissement, aux contrats dont la durée dépasse dix années et aux emprunts.

Toutefois, en cas d'urgence, la Valdyba d'arrondissement aura le droit d'exécuter immédiatement les décisions de la Taryba d'arrondissement sans soumettre préalablement celles-ci à l'examen du Préfet du département.

Le département des Municipalités, grâce à ses fonctionnaires spéciaux, et les Préfets des départements exercent un contrôle effectif et sévère sur les Taryba et Valdyba d'arrondissement.

II. — *Les Municipalités de département.*

L'étendue et les frontières d'un département sont fixées par la Taryba du dit département après accord avec les Taryba des départements voisins et doivent être confirmées par la Direction des Municipalités du Ministère de l'Intérieur. Les Municipalités de département exercent leurs attributions (art. 14 précité) sur toute l'étendue du département et se composent d'une Taryba et d'une Valdyba de département.

a) *La Taryba de département.* — Elle se compose de représentants de la Taryba d'arrondissement élus pour deux ans au scrutin secret et à raison de un membre pour 3.000 habitants. Peuvent être élues les personnes qui ne sont pas membres de la Taryba d'arrondissement, mais, par le fait de leur élection, elles acquièrent aussitôt cette qualité. La réunion de la Taryba du département est fixée par le Président de la Valdyba du département lorsque les deux tiers au moins de tous les arrondissements ont procédé aux élections. Dès la première séance, la Taryba de département, sous la direction d'un bureau d'âge, élit son Président et son Vice-Président. Les séances de la Taryba ont lieu tous les deux mois et, pour être régulières, doivent comprendre la moitié au moins de tous les membres de l'assemblée, sous la présidence du Président ou du Vice-Président. Les décisions sont prises à la majorité relative. Les plaintes portées contre les dites décisions sont adressées à la Valdyba du département qui les transmet à la Direction des Municipalités du Ministère de l'Intérieur, à laquelle il appartient de statuer. Une session spéciale est prévue en automne pour le vote du budget.

b) *La Valdyba de département.* — L'organe exécutif des Municipalités de département est la Valdyba de départe-

ment. Elle se compose d'un Président qui est, en même temps, le Chef du département ou Préfet (Virsininkas) et de deux membres. Les membres de la Valdyba de département sont élus pour trois ans par la Taryba de département. Si ceux qui sont désignés ne sont pas membres de la Taryba de département, ils deviennent par cette élection membres de cette assemblée. La compétence de la Valdyba de département, ses relations avec les établissements supérieurs des Municipalités, ont pour base les règles énoncées à propos de la Valdyba d'arrondissement.

c) *La commission de révision.* — La taryba de département procède également à l'élection, pour trois ans, d'une commission composée de trois personnes, en vue du contrôle du budget du département. Ses attributions sont déterminées par la Taryba de département d'après les règles prescrites pour la commission de revision d'arrondissement (art. 93 et 98 de la loi du 10 avril 1919).

III. — *Les Municipalités de ville.*

Les villes qui ont plus de 3.000 habitants ont une Municipalité d'arrondissement, et celles dont le nombre d'habitants dépasse 10.000, une Municipalité de département.

Les villes qui constituent un arrondissement sont administrées comme un arrondissement ordinaire, avec, toutefois, cette différence, que le président de la Valdyba, au lieu de s'appeler Virsaitis est désigné sous le nom de Burmistras (maire).

Dans les autres villes l'organe législatif est la Taryba, l'organe exécutif la Valdyba, dont le président est appelé également Burmistras. La différence consiste donc, uniquement, dans la valeur des décisions prises respectivement par les Taryba et Valdyba de ville des deux catégories. Le nombre des membres de la Valdyba ne peut dépasser

cinq personnes. Les plaintes portées contre les décisions des Municipalités de villes comme pour celles des Municipalités de département, sont adressées directement à la Direction des Municipalités du Ministère de l'Intérieur.

IV. — *Département des Municipalités du Ministère de l'Intérieur.*

Les Municipalités de villes et les Municipalités de départements sont surveillées par la Direction des Municipalités du Ministère de l'Intérieur; celle-ci examine les plaintes et juge définitivement. Elle se compose d'un président désigné par le Cabinet des Ministres et des membres suivants : le Directeur du département des Municipalités, le Directeur du département de la santé sociale, un membre de la Municipalité de la ville de Kovno et un membre de la Municipalité du département de Kovno.

Les décisions de la Direction des Municipalités du Ministère de l'Intérieur sont soumises à l'approbation du Ministre intéressé; si celui-ci les confirme, elles deviennent par là définitives et inattaquables. Les décisions du Ministre qui changent celles de la dite Direction sont exécutoires, si aucune plainte n'a été portée contre elles dans les deux semaines de leur publication. Pendant ce délai, toute personne intéressée pourra porter la question devant le Conseil des Ministres et la décision de celui-ci sera définitive. Néanmoins, il reste toujours bien entendu, la possibilité de s'adresser aux tribunaux.

§ III. — Tribunaux administratifs et Controle d'Etat.

Il ne semble pas qu'il existe en Lithuanie de tribunaux administratifs. L'article 72 de la Constitution indique, en effet, que les conflits entre les organes d'autonomie locale

et ceux du Gouvernement seront tranchés en dernier ressort par les tribunaux. S'inspirant de ce principe, la loi électorale, par exemple, a organisé des commissions qui sont moins des tribunaux administratifs que des comités d'enquête, auxquels est bien remis le soin d'examiner et d'apprécier les réclamations qui leur sont adressées, mais qui doivent renvoyer les dites demandes, en cas de rejet, devant le Juge de Paix compétent (art. 62 et 64 de la loi électorale). Les tribunaux de département et même le Tribunal Suprême de la Lithuanie peuvent être érigés en juridictions administratives. En effet, aux termes des articles 122 et 125 du statut des Municipalités, ils pourront examiner les plaintes adressées contre l'administration des Municipalités des arrondissements, des départements et des villes déjà jugées par la Direction des municipalités du Ministère de l'Intérieur. De même les décisions des Ministres pourront être attaquées devant toute Cour d'Appel et portées ensuite, dans les deux semaines, devant le Tribunal suprême de la Lithuanie (art. 152 de ce statut).

La loi sur l'organisation judiciaire n'a pas, à notre connaissance, institué une procédure spéciale en ce qui concerne les affaires et litiges administratifs.

Le Contrôleur d'Etat. — Le contrôle d'Etat est loin d'avoir, en Lithuanie, la portée et l'organisation qu'il a en Lettonie. Il est manifeste cependant que les constituants lithuaniens s'en sont inspiré[1]. Il possède un seul organe : le Contrôleur d'Etat dont la situation est, de par la Constitution (art. 48), sensiblement équivalente à celle d'un Ministre. Il est, en effet, aux termes de cet article, nommé et relevé de ses fonctions par le Président de la République, et responsable comme eux devant le Seïmas.

En quoi donc se différencie-t-il des Ministres et notam-

1. Cazéjus, *La Constitution de la Lettonie*, p. 211 et s.

ment du Ministre des Finances? Le texte constitutionnel nous l'indique, quoique d'une manière peu précise, dans sa section XII, relative aux finances de l'Etat. D'après ces dispositions, il appartient au Contrôleur d'Etat de surveiller les recettes et les dépenses de l'Etat, les produits des domaines et des monopoles (eau-de-vie), ainsi que la comptabilité publique. Il exerce, par suite, son contrôle à la fois sur les comptables (contrôle administratif) et sur les ordonnateurs (contrôle des dépenses engagées)[1]. En ce qui concerne ces derniers, son rôle peut être rapproché de celui du Contrôleur-auditeur général en Angleterre. Néanmoins, ses attributions principales consistent à reviser les opérations de recettes et de dépenses des comptables, à opérer des vérifications de caisse et effectuer des enquêtes d'après le modèle du contrôle financier de l'ancienne Russie.

Aux termes de l'article 93 de la Constitution, le Contrôleur d'Etat établit chaque année un rapport sur l'exécution du budget pour l'année passée et le soumet au Seïmas le 15 octobre au plus tard.

C'est au Cabinet des Ministres qu'il appartient de préparer le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année suivante et de le soumettre au Seïmas à la même date. Sont, enfin, de la compétence du Ministre des Finances les projets d'imposition de taxes nouvelles, d'imputation des dépenses, d'emprunts intérieurs ou extérieurs et d'émission de papier-monnaie.

Le Contrôleur d'Etat reçoit, comme les Ministres, une indemnité fixée par la loi du 1er mai 1924 (*J. O. L.*, août 1924, n° 168) à 3.750 lites par mois et touche également trois mois d'avance lors de son entrée en fonctions.

1. Voir le contrôle des dépenses engagées en France. Hauriou, *Précis élémentaire de Droit constitutionnel.*

2. Jeze, *Traité de science financière : le budget*, p. 515 et s.

SECTION VII

Revision de la Constitution.

La présente Constitution étant la première de l'Etat lithuanien a été forcément élaborée par un pouvoir constituant populaire; il faut entendre par là que l'organe constituant se trouve être une assemblée constituante spécialement élue en vue de faire une Constitution et dont les pouvoirs émanent de la Nation. C'est le procédé normal et vraiment démocratique qui a été également employé en France par la célèbre Convention nationale de 1792 et par l'Assemblée nationale élue en 1871 en vue d'une refonte totale de la Constitution. De nos jours, il y a une tendance très marquée à s'éloigner du type de la Convention et de la refonte totale, qui présente cette particularité de confondre l'exécutif et le législatif, pour s'orienter vers une revision partielle des lois constitutionnelles par un pouvoir législatif transformé en pouvoir constituant. La conception d'une assemblée spécialement élue a, en effet, cédé peu à peu la place à celle d'une institution permanente détenant le pouvoir constituant et qu'il suffira de faire fonctionner le moment venu.

Les constituants lithuaniens ont adpoté cette nouvelle manière de voir et ont prévu, lors de l'élaboration de la présente Constitution, l'institution et la procédure à invoquer en cas de revision. La rédaction de l'article 102 ne restreint pas la portée de cette revision qui, à notre avis, pourra être totale et, le cas échéant, porter sur la forme même du gouvernement. Il y a lieu de se féliciter de cette

initiative qui ne laisse aucune issue à une revision par les voies révolutionnaires.

Aux termes de la dite disposition, l'initiative de toute modification ou addition à la Constitution est accordée au Gouvernement, au Seïmas et aux Citoyens. Par conséquent, relativement à l'introduction du projet de révision, la loi constitutionnelle n'a rien prévu qui vienne modifier la procédure normalement suivie. En ce qui concerne, toutefois, les propositions dues à l'initiative populaire, une légère modification intervient; au lieu d'exiger seulement 25.000 signatures, la Constitution indique que, dans ce cas, le nombre des signataires citoyens lithuaniens jouissant de leurs droits électoraux devra être porté à 50.000.

D'autre part, le pouvoir constituant est donné purement et simplement au pouvoir délibérant ordinaire; la procédure de la confection de la loi sera toutefois quelque peu différente. Tout d'abord, au lieu d'une simple majorité relative, la Constitution exige que tout projet de modification d'un ou plusieurs articles de la présente loi constitutionnelle soit adopté par le Seïmas à une très forte majorité, celle des 3/5 ou des 4/5 des voix de tous les Représentants. En second lieu, suivant que la majorité obtenue aura été des 4/5 ou seulement des 3/5, il y aura ou il n'y aura pas de referendum possible. Nous retrouvons ici le dogme de la suprématie de l'assemblée, tendant à subalterniser le pouvoir exécutif sans se laisser à son tour dominer par le pouvoir de suffrage. Dans l'esprit des constituants, si la presque totalité du Seïmas adopte les modifications envisagées, il est inutile de les soumettre à la ratification du corps électoral, alors que logiquement le dernier mot devrait toujours rester à la nation. Peut-être ont-ils voulu n'avoir recours que le moins souvent possible à cette consultation populaire qui exige, de la part des citoyens, une compétence et une éducation civique qu'ils ne leur ont pas, avec juste raison, reconnues.

Une conséquence curieuse et que nous avons déjà signalée consiste en ce que le projet de revision, bien qu'étant dû à l'initiative de 50.000 citoyens, ne sera pas soumis au referendum s'il a été adopté à une majorité au moins égale à celle des 4/5 des voix de tous les Représentants.

Lorsque la majorité obtenue est supérieure à 3/5, le texte prévoit la possibilité d'un referendum de ratification dans les trois mois, et ce, sur la demande de 50.000 citoyens, du Président de la République ou d'un quart des membres du Seïmas. La Constitution fixe les conditions nécessaires au rejet du projet de revision par la Nation, mais n'en précise aucune, relativement à son approbation. Les modifications apportées à la Constitution seront adoptées à la simple majorité relative lors de la consultation populaire. Pour être rejeté, au contraire, le corps électoral doit s'être prononcé contre elles à la majorité absolue. Cette majorité exige la réunion de deux conditions; il faut en premier lieu que la moitié au moins des citoyens jouissant de leurs droits électoraux aient participé au scrutin et qu'en second lieu le rejet soit prononcé par ceux-ci à la majorité.

Les modifications et adjonctions à la Constitution devront être soumises, aux termes de l'article 103, à la formalité de la promulgation; à ce point de vue, il convient de se demander, lorsque celles-ci sont adoptées à la majorité des 3/5 et, par suite sans referendum possible, si le Président de la République ne pourrait pas, comme pour une loi ordinaire, exiger une seconde délibération. Le texte est muet à ce sujet, mais nous ne croyons pas un deuxième examen possible parce qu'il ne serait d'aucune utilité. La raison est en effet justifiée en ce qui concerne les lois ordinaires par une élévation de la majorité qu'on ne saurait trouver dans le cas qui nous occupe. Il y a lieu de se demander également, et nous répondrons aussi par la négative, si le Président de la République est astreint à promulguer les dispositions constitutionnelles dans les

délais ordinaires. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'on ne se trouve pas en présence d'une loi ordinaire et que si le texte a prévu une promulgation c'est seulement afin de lui donner la force exécutive nécessaire à sa mise en vigueur. A ce sujet, il faut également remarquer que le délai de trois mois imparti pour la demande de referendum commence à courir du jour de la promulgation et que, dans ce cas, la mise en vigueur de la loi est reportée à l'expiration du délai précité.

LIVRE SECOND

LE STATUT DU TERRITOIRE DE MEMEL

Le Territoire de Memel, détaché de l'Allemagne par le Traité de Versailles et temporairement administré par les soins du Conseil Suprême, fait partie intégrante de la Lithuanie depuis la Convention de Paris du 8 mai 1924. Cette région, tant par son rattachement récent à la Lithuanie que par la très large autonomie dont elle est dotée, mérite une place spéciale dans la nouvelle organisation lithuanienne.

Il nous semble, par suite, naturel d'indiquer ici, après un rapide examen de la question de Memel telle qu'elle s'est posée au lendemain de la guerre, quel est le statut que la Convention précitée organise.

TITRE PREMIER

Situation géographique et aperçu historique du Territoire de Memel.

SECTION PREMIÈRE

Situation géographique d'ensemble.

Le Territoire de Memel, en lithuanien « Klaïpéda », est formé par une bande de territoire entièrement située sur la rive droite du Niémen inférieur et qui s'étend en demi-lune le long de la mer Baltique, depuis la petite ville de Smalininka sur le Niémen, non loin de la ville lithuanienne de Jüborg, jusqu'au sud de Palanga, sur la Baltique.

Son étendue est de 150 km. environ, sur une largeur de 20 km. Sa superficie est de 2.450 kilomètres carrés et sa population compte environ 160.000 âmes.

Ce Territoire est borné à l'ouest par la mer Baltique, à l'est par la Lithuanie (ancienne frontière russo-allemande sur plus de 180 km.), au sud par la Prusse Orientale, dont la nouvelle frontière a fait l'objet de l'article 28 du traité de Versailles ainsi conçu :

« De l'ancienne frontière de Russie à l'est de Schmelleningken, vers l'aval, le chenal de navigation principal

de Niémen, puis le bras Skierwieth du delta jusqu'au Kurisches Haff, de là en ligne droite jusqu'au point de rencontre de la rive orientale de la Kürische Nehrung et de la limite administrative, à 1 km. environ sud-ouest de Nidden, de là jusqu'à la rive occidentale de la Kürische Nehrung[1]. »

Ainsi délimité, ce territoire comprend l'ancien cercle prussien de Memel, la plus grande partie du cercle de Heydekrug, des parties importantes des anciens cercles de Tilsit et de Ragnit, que l'on a ensuite réunies pour former le cercle de Pogegen. L'ancien cercle de Memel appartenait à la Régence de Gumbinnen. Cette Régence, avec celle d'Allenstein, formait la province de Prusse Orientale.

Le port de Memel, situé à l'entrée du Kurisches Haff, est séparé de la pleine mer par une longue digue sablonneuse : la Kurische Nehrung. Bien abrité, libre de glaces, il réunit les conditions naturelles les plus favorables à l'établissement d'un port à grand trafic. Cependant, il s'est toujours trouvé jusqu'ici en dehors des grands courants commerciaux et est resté jusqu'à ce jour un port secondaire à l'aménagement insuffisant (profondeur inférieure à 6 mètres, outillage défectueux), isolé qu'il était de son plus proche hinterland par l'ancienne frontière russe (absence de raccordements avec les chemins de fer Chavli-Libau et Tilsit-Chavli, Memel communiquant seulement par voie ferrée avec Tilsit).

Le mouvement d'affaires passe cependant de 280.000 tonnes en 1875 à 425.000 tonnes en 1910.

Le principal élément de l'activité du port de Memel était, avant la guerre, le commerce du bois, de provenance presque exclusivement lithuanienne. En dehors du bois, ce port n'expédiait que des quantités limitées de produits

1. Voir Traité de Versailles.

agricoles (blé, seigle, graines de lin, lin, orge, soie de porcs, os, etc...). Comme complément de son activité commerciale, Memel vit surgir des industries de transformation des matières, faisant l'objet de son commerce. On y rencontre un grand nombre de scieries; des fabriques de cellulose, de meubles, d'engrais artificiels et de savons; des chantiers maritimes, des brasseries et des briqueteries. Le commerce total de Memel en 1913, par exemple, chiffrait 113 millions de marks dont 58 aux importations et 55 aux exportations; le bois figurait à lui seul pour 42 millions dont 19 millions aux importations et 23 millions aux exportations. Depuis la guerre nombre de ces industries sont arrêtées faute de matières premières; et la situation économique et financière est devenue alarmante depuis la séparation du Territoire de l'Allemagne et la fermeture de la frontière lithuanienne.

En ce qui concerne la population du Territoire de Memel, il faut remarquer tout de suite qu'elle se distingue de la population de la Lithuanie par le niveau plus élevé de sa culture et par une structure sociale différente. Les dernières statistiques officielles allemandes de 1912 indiquaient, pour le Territoire de Memel, 138.530 habitants, dont 71.810 Lithuaniens et 66.719 Allemands. Pour la ville de Memel, la proportion était de 7.000 Lithuaniens contre 25.000 Allemands. Dans le cercle de Memel lui-même, on comptait 18.433 Lithuaniens et 5.626 Allemands.

Si on considère que le nombre des Allemands d'origine est forcément inférieur aux chiffres indiqués (statistiques basées sur la langue et bon nombre de Lithuaniens parlant habituellement allemand), il est facile de voir que sur l'ensemble du territoire, l'élément lithuanien est sensiblement supérieur à l'élément allemand et qu'au contraire et seulement dans la ville de Memel elle-même, l'élément allemand domine dans une assez forte proportion. Aux chiffres précités, les derniers en date, puisque ni pendant la

guerre ni pendant l'occupation interalliée, il n'y eut de dénombrement, il faut ajouter une population émigrée (environ 16.000 individus : émigrés russes, allemands des pays baltes, israélites de Russie et de Lithuanie, réfugiés de nationalités diverses) et une population flottante (environ 6.000 ouvriers agricoles pendant les grands travaux).

En 1921, sur l'initiative d'éléments lithuaniens, il a été procédé à une enquête scolaire qui fit prévaloir la langue allemande. Du reste, d'après les chiffres officiels du bureau de statistique du régime provisoire, 47 % des familles parlent le lithuanien, 49,5 % parlent l'allemand et 2,7 % d'autres langues. Au point de vue des confessions, un relevé de 1920 donne 133.000 protestants contre 5.500 catholiques et 1.350 israélites.

SECTION II

Aperçu historique du Territoire de Memel.

§ Ier. — Des origines a la domination allemande.

De temps immémorial le Territoire de Memel, ainsi que nous l'avons défini au paragraphe précédent, faisait partie intégrante du patrimoine lithuanien.

La ville de Klaïpéda a fait l'objet au moyen âge de disputes continuelles entre les souverains lithuaniens et l'ordre prussien des Chevaliers Teutoniques qui, en 1254, à l'entrée du golfe de Courlande avait construit le château fort de Memelbourg. Tout ce territoire fut détaché du reste

de la Lithuanie au treizième siècle[1] et donné aux Chevaliers Teutoniques en récompense de services rendus. Ceux-ci le conservèrent ensuite d'une manière définitive en vertu du traité de 1422 conclu entre le grand duc Vytautas et l'Ordre.

Plus tard, lorsque cet ordre fut sécularisé, Memel et son territoire fut rattaché à la Prusse ducale, vassale de la République polono-lithuanienne. Ce duché devint ensuite avec la province de Brandebourg la base de la puissance prussienne et fut soumis à une germanisation intense. Toutefois, les Lithuaniens de cette région conservèrent longtemps intactes leurs coutumes et leur langue; et c'est seulement au dix-neuvième siècle, malgré une dépendance de la Prusse presque cinq fois séculaire, que la diffusion de la langue allemande fit de véritables progrès, le lithuanien étant à cette époque exclu non seulement des écoles, mais encore du prétoire et des administrations publiques.

§ II. — La question de Memel a la Conférence de la Paix.

La délégation de Lithuanie à la Conférence de la Paix a présenté aux Puissances alliées et associées un mémorandum dans lequel elle exposait les droits de l'Etat lithuanien sur le Territoire et le port de Memel ainsi que sur une partie de la Prusse Orientale située sur la rive gauche du Niémen, l'ensemble de ces territoires étant connu sous le nom de petite Lithuanie ou de Lithuanie prussienne.

La Conférence de la Paix n'a donné qu'une satisfaction partielle à la Lithuanie en détachant de l'Allemagne la bande de territoire connue sous le nom de « Territoire de Memel ». Le président de la délégation allemande (comte

1. Voir la *Lithuanie religieuse*, Antoine Viscont.

Brockdorff-Randzau) protesta contre cette obligation de céder les dits territoires. Le Conseil suprême répondit de la manière la plus catégorique le 16 juin 1919 :

« Les Puissances alliées et associées se refusent à admettre que la cession de la région de Memel soit contraire au principe des nationalités. La région en question a toujours été lithuanienne, la majorité de la population est lithuanienne d'origine et de langue; le fait que la ville de Memel elle-même est en grande partie allemande ne justifierait pas le maintien de toute cette région sous la souveraineté allemande, particulièrement par le fait que le port de Memel est le seul débouché maritime de la Lithuanie. Il a été décidé que Memel et la région avoisinante seraient remis aux Puissances alliées parce que le statut des territoires lithuaniens n'est pas encore déterminé[1]. »

Le gouvernement allemand s'inclina devant cette résolution du Conseil Suprême et la cession du Territoire de Memel fit l'objet de l'article 99 du Traité de Versailles du 28 juin 1919 :

« L'Allemagne renonce, en faveur des principales Puissances alliées et associées, à tous droits et titres sur les territoires compris entre la mer Baltique, la frontière nord-est de la Prusse orientale décrite à l'art. 28, partie II, du présent traité, et les anciennes frontières entre l'Allemagne et la Russie.

« L'Allemagne s'engage à reconnaître les dispositions que les principales Puissances prendront relativement à ces territoires, notamment en ce qui concerne la nationalité des habitants[2]. »

1 Réponse des Puissances alliées aux remarques de la délégation allemande sur les conditions de la paix. (*Le Temps*, du 18 juin 1919).
2. Section X, partie III, Traité de Versailles.

§ III. — L'Administration provisoire du territoire et l'Insurrection du 10 janvier 1923.

Au moment de l'entrée en vigueur du Traité de Versailles, l'Etat lithuanien, dont l'indépendance fut proclamée le 16 février 1918, n'était pas encore reconnu *de jure* en raison du différend entre la Lithuanie et la Pologne au sujet de Vilna et de son territoire.

Le Conseil Suprême confia l'administration provisoire du Territoire de Memel au général français Odry, qui arriva à Memel avec un bataillon de chasseurs alpins au début de l'année 1920. Le régime instauré par les décrets du général Odry, a survécu sauf sur quelques points, jusqu'aux derniers événements. Par l'arrêté du 17 février 1920, ce général institua un Directoire, auquel fut confiée la direction de l'Administration et qui devait remplacer la Commission provisoire. Furent également créés : un Tribunal administratif (décret 25 novembre 1920), ainsi qu'un Conseil d'Etat consultatif (20 membres élus par la population — décret du 21 septembre 1920). De plus, deux institutions autonomes : la Caisse principale du pays et la Chambre des Comptes furent subordonnées au Président du Directoire. Enfin, une autonomie fut reconnue à l'administration des Cercles, Communes, et Associations scolaires, sur les bases des anciennes lois prussiennes.

Cette organisation ne donna pas les résultats heureux que l'on pouvait attendre d'elle. Cela tint à ce que le Directoire, placé à la tête de l'administration civile, fut presque exclusivement composé d'allemands habitant le territoire; que l'exploitation des chemins de fer fut laissée entre les mains de la direction prussienne des chemins de fer de Kœnigsberg; et qu'enfin tous les fonctionnaires du Territoire de Memel, y compris les juges, les ecclésias-

tiques et la plupart des instituteurs, relevaient du gouvernement de la Prusse. Par suite de cet état de choses, les éléments étrangers au Territoire exercèrent une influence décisive sur l'administration civile. La situation empira du reste, après le départ du général Odry, et son remplacement par M. Pestiné, préfet français, qui reçut le titre de Haut Commissaire et conserva ces fonctions jusqu'à la fin de l'occupation interalliée.

A la même époque, la Conférence des Ambassadeurs désigna une commission en vue d'étudier le statut qu'il conviendrait d'appliquer au Territoire de Memel. Elle fut présidée par M. Laroche, et entra en pourparlers au moyen d'un questionnaire et de réponses[1], d'une part, avec la délégation lithuanienne dont le président était M. de Milosz, et, d'autre part, avec la délégation méméloise, composée : de M. Gaïgalaïtis, délégué du conseil national des lithuaniens de Prusse; de M. Simonaitis, représentant le parti économique du Territoire de Memel; des délégués de l'union des commerçants lithuaniens, du groupe national lithuanien de la chambre d'agriculture, de l'union paysanne des petits propriétaires, du conseil du cercle de Memel.

Entre temps, l'assemblée constituante lithuanienne adopta à l'unanimité, dans sa séance du 11 novembre 1921, une motion préconisant la réunion en un seul Etat de la région de Memel et de la Lithuanie[2].

Les négociations entre la commission Laroche et les délégations lithuaniennes et méméloises reprirent le 20 décembre 1922, après *la reconnaissance de jure de la Lithuanie* par les gouvernements britannique, français, italien et japonais. Ces négociations, tenues à Paris en décembre 1922,

1. Voir ces textes, dans la publication du bureau d'information lithuanien, intitulée le *Problème de Memel devant la Conférence des Ambassadeurs.*

2. Voir texte de cette motion, même brochure.

n'aboutirent pas; les experts de la Conférence des Ambassadeurs, donnant un certain crédit aux suggestions polonaises[1], y ayant élaboré un projet qui faisait de Memel une ville libre. Cette rupture des pourparlers eut pour résultat un mécontentement populaire contre le Directoire et une insurrection spontanée des populations locales le 10 janvier 1923, aux dires du cabinet lithuanien[2] et au contraire un coup de main inspiré et mis à exécution par ce gouvernement d'après le rapport fait à la Conférence des Ambassadeurs[3].

Les insurgés proclamèrent la déchéance de l'administration supérieure du Territoire. Le Conseil d'Etat nouveau décréta l'union de Memel à la Lithuanie, union que la Diète de Kovno aurait sans doute ratifiée, si les alliés n'avaient menacé la Lithuanie de la rupture des relations diplomatiques. Le Directoire révolutionnaire présidé par M. Simonaïtis conclut une suspension d'armes avec le Haut-Commissaire, M. Pestiné. La Conférence des Ambassadeurs désigna le 17 janvier une commission extraordinaire (Clinchant) en vue de régler le conflit; cette commission arriva à Memel le 26 janvier et, après des négociations difficiles, parvint à un accord, le 15 février 1923. Le Conseil d'Etat révolutionnaire consentit à se retirer et l administration du Territoire fut confiée à un Directoire composé en majeure partie de Lithuaniens (Gailius, Birszkus, Borchert, Falk, Pannars). Ce gouvernement provisoire fut reconnu par les alliés et le 17 février les troupes françaises, M. Pestiné et la commission s'embarquèrent. La veille, le transfert de Memel à la Lithuanie avait été

1. La Pologne avait, en effet, demandé à cette époque, l'ajournement de la question pour une période de 15 ans, pendant lesquels Memel bénéficierait du régime d'une ville libre, sous le contrôle des Alliés et de la S. D. N.

2. *J. O.* S. D. N., janvier 1923, p. 156.

3. *J. O.* S. D. N., janvier 1923, p. 126; *Le Temps* du 31 janvier 1923.

proclamé sous certaines conditions par la conférence des Ambassadeurs.

§ IV. — Le problème de Memel, depuis la décision de principe du 16 février 1923.

Dans sa séance du 16 février 1923, la Conférence des Ambassadeurs décida le transfert à la Lithuanie, de tous les droits et titres sur Memel détenus par les alliés en vertu de l'art. 99 du traité de Versailles[1]. Toutefois, ce transfert restait subordonné à l'acceptation par la Lithuanie des conditions suivantes :

1° Etablissement sur le Territoire de Memel d'un régime d'autonomie et d'une représentation populaire, ainsi que d'institutions respectant, avec la reconnaissance officielle des deux langues en usage, le principe de l'égalité entre tous les habitants quel que soit leur race, leur langue et leur religion et l'égalité de traitement entre nationaux et étrangers quant à l'exercice des droits civils et quant au commerce;

2° Organisation de la liberté du transit maritime, fluvial et terrestre de manière à tenir compte des intérêts des régions lithuaniennes et polonaises dont Memel est le débouché naturel; création d'une administration économique du port, appropriée à son développement, et donnant notamment, par l'établissement d'une zone franche et par la présence de représentants qualifiés, toute garantie, que les dites régions intéressées de la Lithuanie et de la Pologne trouveront dans ce port les facilités nécessaires à leur commerce;

3° Remboursement par le Territoire de Memel, sous la garantie de la Lithuanie des dépenses avancées du chef de

1. *J. O.* S. D. N., janvier 1924, p. 122.

son administration et de son occupation et non encore recouvrées;

4° Transfert à la Lithuanie ou au Territoire de tous les biens et propriétés qui appartenaient aux Etats allemands sur le dit territoire, la Lithuanie devant assumer les charges prévues par les articles 254 et 256 du traité de Versailles;

5° Dès l'acceptation par la Lithuanie de la Souveraineté sur le Territoire de Memel dans les conditions ci-dessus énoncées, élaboration à Paris par la Conférence des Ambassadeurs, avec le concours des Représentants de la Lithuanie et du Territoire de Memel, d'un statut organique du dit Territoire, et conclusion avec la Lithuanie d'une convention en conformité de la présente décision.

Après un échange de télégrammes[1] entre la Conférence des Ambassadeurs et le délégué français à Kovno (M. Padovani), au sujet de l'acceptation sans réserve de ces principes par le gouvernement lithuanien et de l'envoi par celui-ci à Paris avant le 15 mars des délégués ayant les pouvoirs nécessaires pour l'exécution intégrale de la dite décision, la Conférence des Ambassadeurs finit par écarter tout malentendu en faisant préciser par le gouvernement lithuanien, le 13 mars 1923, que les discussions à Paris ne porteraient que sur les modalités d'exécution. Comme suite à cette déclaration, la Conférence des Ambassadeurs, par sa résolution du 14 mars 1923, accepta la prorogation demandée de l'envoi à Paris des délégués lithuaniens (Galvanaukas, Smetona, Sidzikauskas). La délégation mémeloise était présidée par le chef du gouvernement provisoire M. Gailius, assisté d'un délégué d'origine lithuanienne et du président de la Chambre de commerce de Memel, représentant l'élément allemand. Elle prit peu de part à la discussion, à l'inverse de ce qui s'était passé à l'automne dernier devant la commission d'étude.

1. *J. O.* S. D. N., janvier 1924, pp. 123 et 127.

La Commission, présidée par M. Laroche, se rapporta aux déclarations de la délégation mémeloise devant la Commission d'étude interalliée, ainsi qu'aux rapports de la Commission extraordinaire envoyée à Memel en janvier, pour dégager les conditions d'ordre économique indispensables à l'élaboration d'un statut de Memel, conforme à la décision du 16 février 1923.

Durant ces négociations, qui commencèrent le 24 mars 1923, furent interrompues le 13 avril, puis reprises du 3 au 23 juillet, la Conférence des Ambassadeurs dut à plusieurs reprises (28 mars, 30 juin, 18 août) faire observer au Gouvernement lithuanien que tant que les négociations en cours n'auraient pas abouti, les alliés entendaient réserver leurs droits de souveraineté sur le dit Territoire et ne sauraient tolérer plus longtemps les immixtions fréquentes et diverses de ce gouvernement à ce sujet[1].

Dans un rapport du 25 juillet 1923, la Commission informa la Conférence des Ambassadeurs de l'échec des négociations, malgré des pourparlers laborieux, des divergences ayant persisté sur des points essentiels, grâce à l'attitude de la délégation lithuanienne relativement au transit entre la Pologne et Memel.

La Conférence des Ambassadeurs, dans sa résolution du 27 juillet, rejeta le projet de convention et de protocole élaboré par le gouvernement lithuanien, approuva les projets qui lui étaient soumis par la Commission, se fondant sur ce qu'ils étaient conformes à la décision du 16 février 23; invita le gouvernement lithuanien à les accepter et l'informa que si, dans le délai d'un mois, il ne l'avait pas fait, il saisirait le Conseil de la S. D. N. en vertu de l'art. 11, al. 2, du Pacte[2].

1. *J. O.* S. D. N., janvier 1924, pp. 152 et 153.
2. *J. O.* S. D. N., janvier 1924, p. 140.

M. Galvanauskas répondit à la lettre du 9 août l'informant de cette décision, toujours par l'intermédiaire de M. Padovani le 21 septembre 23. Il informa la Conférence qu'il considérait les projets approuvés par elle comme s'écartant considérablement de la décision du 16 février, et joignit à ses explications un mémoire, un projet de convention et un projet de protocole. Il déclara, en outre, que, contrairement à la décision de la Conférence d'aller devant le conseil de la S. D. N., il n'existait entre les gouvernements alliés et le gouvernement lithuanien qu'un différend d'ordre juridique relativement à l'interprétation à donner à la décision du 16 février, interprétation dont l'examen, en vertu de l'art. 12 du pacte, devrait être confié à la Cour permanente de justice internationale[1].

La Conférence des Ambassadeurs ne s'est pas ralliée aux propositions lithuaniennes dans sa résolution du 25 septembre 1923 et par sa lettre du 28 septembre, adressée au Secrétaire général de la S. D. N., a porté la question devant le Conseil, en invoquant l'article 11 du pacte.

La question de Memel devant le Conseil de la S. D. N. — Le 12 octobre 1923, la Conférence des Ambassadeurs adressa au Conseil de la S. D. N. la réponse complète du gouvernement lithuanien à la lettre du 9 août, ainsi que ses protestations contre les violations de la souveraineté des Puissances Alliées; et le 24 novembre le Président du Conseil des Ministres lithuaniens envoya au Secrétaire général un mémorandum sur la question de Memel.

Dans sa séance du 14 décembre 1923, le Conseil décida l'application de l'article 11 du Pacte dans un esprit de conciliation et nomma M. Guani rapporteur.

Sur le rapport de celui-ci et après un exposé de MM. Skirmunt (Pologne) et Galvanauskas, le Conseil afin de rechercher les moyens de mettre fin à toute diffi-

1. *J. O.* S. D. N., janvier 1924, p. 141.

culté et préparer un projet de convention en conformité avec les principes de la décision du 16 février 23, décida[1] qu'un rapport lui serait présenté par une Commission composée de trois membres appartenant à des nations autres que celles détenant actuellement la souveraineté à Memel.

Comme suite à cette résolution, le Conseil nomma M. Norman Davis président de la nouvelle Commission; les deux autres membres M. A. G. Krôller et Hoernell furent désignés par le Président de la Commission consultative et technique des communications et du transit.

Cette Commission eut, le 5 février, à Genève, une séance publique officielle où M. Norman Davis, dans son discours d'ouverture délimita les travaux à effectuer[2]. Elle se rendit ensuite à Memel qu'elle quitta le 13 février pour aller à Kovno, puis à Varsovie (entrevue avec le comte Zamoyski) et revint enfin à Genève, où les négociations furent entamées aussitôt avec la délégation lithuanienne composée de MM. Sidzikauskas, Balutis, Klimas et Galvanauskas (27 février 1924).

Ces négociations aboutirent à un accord et le rapport de M. Norman Davis, déposé sur le bureau du Conseil de la S. D. N., fut adopté par celui-ci le 14 mars 1924[3].

Le Conseil après avoir pris acte de l'acceptation par la Lithuanie de la Convention, des annexes et de la disposition transitoire émit l'espoir que celle-ci les ratifierait dans le plus bref délai possible, afin de permettre aux autres puissances contractantes de procéder très rapidement au dépôt de leurs ratifications.

Cette résolution fut adoptée par la France, l'Italie et le Japon le 5 avril 1924. La Convention qu'elle prévoyait fut signée à Paris le 8 mai 1924 et ratifiée ensuite par la Lithuanie le 30 juin de la même année.

1. *J. O.* S. D. N., janvier 1924, p. 122.
2. *J. O.* S. D. N., avril 1924, p. 604.
3. *J. O.* S. D. N., avril 1924, p. 543.

La Convention de Memel a été enregistrée au Secrétariat de la S. D. N. à la demande du gouvernement français, en octobre 1924[1] et est entrée en vigueur le 1er mai 1925.

1. *Revue mensuelle des travaux de la S. D. N.*, octobre 1924.

TITRE II

Le statut de Memel.

(Commentaires de la Convention du 8 mai 1924 et de ses annexes)[1].

L'organisation nouvelle du Territoire de Memel a été instaurée, ainsi que nous l'avons vu, par la Convention de Paris du 8 mai 1924. Cette Convention, qui marque la fin de nombreux pourparlers, a été signée, d'une part, par les principales Puissances alliées et associées, signataires du Traité de Versailles (Grande-Bretagne, France, Italie, Japon) et par la Lithuanie, d'autre part. Cet accord, qui équivaut, comme nous le verrons, à un acte international, comprend, outre la convention relative au transfert du Territoire de Memel à la Lithuanie, trois annexes qui doivent être considérées comme partie intégrante de la dite Convention. La première de ces annexes se préoccupe de l'organisation de tout le territoire nouvellement transféré, laissant à la deuxième le soin de réglementer celle du port lui-même; enfin, la troisième envisage la question du transit.

Ratifiée par le Seïmas le 30 juin 1924, cette Convention, après avoir été ratifiée par les principales Puissances, n'est entrée en vigueur que le 1er mai 1925. Toutefois la reconnaissance par le Parlement lithuanien des engagements pris par son Gouvernement a donné un effet immédiat à la disposition transitoire qui fait suite à la Conven-

1. Voir le texte en français. *J. O.* S. D. N., septembre 1924, pp. 1200 et s. — *J. O. L.*, septembre 1924, n° 169.

tion et d'après laquelle la Lithuanie s'engage, en attendant la ratification de la Convention par les autres parties contractantes, à commencer sans délai et à continuer à donner effet à toutes les dispositions de la dite convention et de ses annexes. Toujours, d'après cette disposition transitoire, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon se déclarent prêts à reconnaître, après la ratification, par la Lithuanie, de la Convention précitée, le caractère légal des actes de souveraineté accomplis par le gouvernement lithuanien sur le Territoire de Memel, et nécessaires pour donner effet aux engagements assumés aux termes de la dite Convention ou pour maintenir l'ordre public.

Nous sommes donc parfaitement autorisés à donner force de loi aux dispositions de la Convention de Paris du 8 mai 1924, à partir du 30 juin 1924 puisque la disposition transitoire qui l'accompagne en préconise une application anticipée, dès la date de la ratification par la Lithuanie. Cette disposition finale met du reste en vue la nécessité plusieurs fois signalée par tous ceux qui, au sein de la S. D. N., se préoccupèrent de la question de Memel, de donner à ce litige une solution définitive et immédiate.

SECTION PREMIÈRE

Transfert du Territoire de Memel à la Lithuanie.

Les Principales Puissances qui détenaient la souveraineté du Territoire de Memel, en vertu de l'article 99 du Traité de Versailles, transférèrent à la Lithuanie tous leurs droits et titres sur ce territoire. Toutefois, nous ne nous trouvons point ici en présence d'un transfert de sou-

veraineté pur et simple, bien au contraire, celui-ci ne s'opérera que sous réserve de nombreuses conditions. Tel est le principe posé par l'article premier de la Convention, lequel est ainsi conçu : « L'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, signataires, avec les Etats-Unis, comme principales Puissances alliées et associées du Traité de Versailles, transfèrent à la Lithuanie, sous réserve des conditions stipulées dans la Convention, tous les droits et titres qu'ils tiennent de l'Allemagne, en vertu de l'article 99 du Traité de Versailles, sur le territoire compris entre la mer Baltique, la frontière nord-est de la Prusse Orientale, décrite à l'article 28 du Traité de Versailles et telle qu'elle résulte notamment de la lettre adressée le 18 juillet 1921 par le Président de la Conférence des Ambassadeurs alliés à Paris à l'Ambassadeur d'Allemagne à Paris, et les anciennes frontières entre l'Allemagne et la Russie, le dit territoire étant désigné sous le nom de « Territoire de Memel. »

L'objet de la présente Convention consiste donc essentiellement dans le long exposé des diverses conditions auxquelles le transfert de souveraineté à la Lithuanie est resté subordonné. Nous y retrouvons les principes directeurs de la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 16 février 1923 qui ont en quelque sorte servi de cadre à l'élaboration des conditions secondaires.

La première condition imposée aux Lithuaniens consiste dans l'établissement d'un régime d'autonomie tel qu'il est organisé par le Statut du Territoire de Memel, objet de l'annexe I et dont il sera fait tout à l'heure une étude approfondie.

En second lieu, la Lithuanie convient de mettre à exécution les engagements relatifs à l'administration du port de Memel (annexe II), ainsi que les dispositions relatives au transfert en transit figurant à l'annexe III, dont nous ferons également plus tard le commentaire.

La troisième condition consiste dans le remboursement par le gouvernement lithuanien aux Puissances qui en ont fait l'avance, des frais d'occupation et d'administration, ainsi que la moitié des frais de délimitation du territoire. Le montant exact des frais imputables à la Lithuanie, ainsi que les modalités et les délais de paiement seront fixés par une Commission composée d'un représentant désigné par les Puissances et d'un représentant désigné par la Lithuanie (art. 4); au cas où cette Commission ne pourrait aboutir à un accord, elle s'adressera au Président de la Commission économique et financière de la S. D. N. qui désignera un arbitre. Cet article 4 de la Convention a fait l'objet d'un débat spécial à la séance du Conseil de la S. D. N. du 12 mars 1924, et M. Norman Davis, d'accord avec le délégué lithuanien, près du Conseil, en a expliqué la teneur : « La Lithuanie accepte définitivement l'obligation de payer aux Puissances alliées le montant net des frais, c'est-à-dire les dépenses totales moins les diverses recettes afférentes à l'occupation et à l'administration de Memel, et la moitié des dépenses afférentes à la délimitation du territoire. La Lithuanie ne peut contester la nature ni le bien fondé des dépenses faites. Les pouvoirs et les attributions de la Commission visés dans cet article seront limités à une vérification des comptes produits pour les dépenses relatives à l'occupation, l'administration et la délimitation et pour les recettes à déduire. Elle aura en outre à fixer les modalités et les délais de paiement en tenant compte, d'une part, du désir des Puissances alliées d'être remboursées dans un délai raisonnablement court et, d'autre part, de la situation financière de la Lithuanie. Si la Commission ne peut aboutir à un accord, l'arbitre sera invité à rendre sa décision conformément à la présente interprétation et sa décision liera les deux parties. »

D'après l'article 4 de la Convention, la Lithuanie

accepte de prendre, tant en ce qui la concerne, qu'en ce qui concerne le Territoire de Memel, la charge des obligations qui résultent, pour les Puissances cessionnaires de territoires allemands, des articles 254 et 256 du Traité de Versailles du 28 juin 1919[1] et d'en assurer l'exécution dans les conditions qui seront déterminées par la C. D. R. conformément aux stipulations de la partie VIII du dit Traité.

En outre, le gouvernement lithuanien, en vue d'assurer le paiement de la valeur des biens qui lui sont transférés en vertu de l'article 5, devra consentir sur ceux-ci une hypothèque de premier rang au profit de la C. D. R. Les biens dont fait mention cet article 5 sont ceux qui, situés sur le Territoire de Memel le 10 janvier 1920, appartenaient à l'Empire allemand ou à un des Etats alle-

1. Art. 254 du Traité de Versailles. Les Puissances auxquelles sont cédés des territoires allemands devront, sous réserve des dispositions de l'art. 255, assurer le paiement :

1° Une part de la dette de l'Empire allemand telle qu'elle était constituée le 1er août, et calculée en prenant pour base la moyenne des trois années financières 1911-1912-1913, d'après le rapport existant entre telle catégorie de revenus dans le territoire cédé, et les revenus correspondants de la totalité de l'Empire allemand, qui seront désignés par la C. D. R. comme donnant la juste mesure des facultés respectives de paiement des territoires cédés;

2° Une part de la dette, telle qu'elle existait au 1er août 1914, de l'Etat allemand auquel le territoire cédé appartenait, et calculée d'après le principe exposé ci-dessus.

Ces parts seront déterminés par la C. D. R. Le mode d'exécution de l'obligation ainsi assumée, à la fois en capital et en intérêt, sera fixé par la C. D. R. Il pourra affecter, entre autres, la forme suivante : le gouvernement cessionnaire assumera les obligations de l'Allemagne au regard de la dette allemande, dont ses propres nationaux sont les porteurs.

Mais au cas où la méthode adoptée impliquerait des paiements à effectuer au Gouvernement allemand, les dits paiements seraient transférés à la C. D. R., au compte des sommes dues pour réparation, pendant tout le temps où l'Allemagne restera débitrice, de ce chef, d'un solde quelconque.

mands tels qu'ils sont définis dans l'article 256, § 2, du Traité de Versailles[1]. Ils devront du reste être rétrocédés par le gouvernement lithuanien aux autorités du Territoire de Memel, à l'exception des chemins de fer, des ponts, télégraphes et téléphones, des bâtiments, des douanes et des biens constituant le port et son équipement.

Les articles 8, 9 et 10 de la Convention concernent les problèmes relatifs à l'acquisition de la nationalité lithuanienne et de la qualité de citoyens du Territoire de Memel, qui surgissent dans le cas d'un transfert de territoire de ce genre. Les dits paragraphes ont été rédigés, sauf dans de légères modifications, d'après les textes qui avaient été acceptés par les deux parties pendant les négociations de Paris; ces questions feront également l'objet de certaines dispositions de l'annexe I fixant le statut de Memel.

La Convention, aux termes de l'article 2, étend ensuite l'application de la déclaration relative aux minorités situées sur le Territoire de Memel, à l'exception toutefois de l'article 454 de la dite déclaration.

Ce paragraphe prévoit, en effet, que des facilités convenables devraient être accordées aux ressortissants lithuaniens, de langue autre que le lithuanien, pour l'usage de leur langue, soit oralement soit par écrit devant les tribunaux; or il est devenu parfaitement inutile, puisque l'article 27 du statut de Memel reconnaît au même titre, comme langues officielles dans le Territoire, le lithuanien

1. Art. 256, Traité de Versailles. Les Puissances concessionnaires de territoires allemands acquerront tous biens et propriétés appartenant à l'Empire ou aux Etats allemands et situés dans ce territoire. La valeur de ces acquisitions sera fixée par la C. D. R. pour être portée au crédit du Gouvernement allemand, à valoir sur les sommes dues au titre des réparations.

Au sens du présent article, les biens et propriétés de l'Empire et des Etats allemands seront considérés comme comprenant toutes les propriétés de la Couronne, de l'Empire, des Etats allemands et des biens privés de l'ex-Empereur d'Allemagne, et autres personnes royales.

et l'allemand. Cet article 11 et les articles 26 et 27 de l'annexe I ont été rédigés après consultation de la section des minorités du secrétariat de la S. D. N. et la Commission a estimé qu'ils résumaient l'expérience acquise par la S. D. N. dans l'application des dispositions semblables d'autres traités. Par suite de cette extension, la procédure adoptée par la S. D. N., pour les pétitions concernant la protection des minorités, sera également applicable aux pétitions se référant à la protection des minorités dans le Territoire de Memel.

Par l'article 12 de la Convention, la Lithuanie reconnaît aux personnes, ou sociétés ressortissantes de Puissances étrangères, dans le Territoire de Memel, l'existence des mêmes droits et la jouissance du même traitement que les citoyens ou sociétés du dit Territoire et de la Lithuanie, en tout ce qui concerne l'usage du port avec toutes les facilités qu'il peut offrir, ainsi que l'achat, la location ou l'usage de biens fonciers, pour les fins légitimes du commerce. Toutefois, la Lithuanie conservera le droit de réserver au pavillon lithuanien le cabotage et la pêche dans ses eaux territoriales (art. 12). La commission Davis a attaché, lors de son rapport devant le Conseil de la S. D. N., une importance spéciale à cette reconnaissance des droits des étrangers.

La Convention déclare en outre que les personnes qui acquerront la qualité de citoyen de Memel seront exemptées de service militaire jusqu'au 1er janvier 1930 (art. 13). Cette disposition, dont le motif est difficilement saisissable, se comprend moins bien que celle de l'article 14 qui fait bénéficier d'une amnistie générale tous les délits politiques et qui s'exprime ainsi : aucun citoyen du Territoire de Memel ne pourra être inquiété ou molesté en raison de son attitude politique, depuis le 28 juillet 1914 jusqu'à la ratification de la présente Convention par la Lithuanie.

L'article 15 envisage un nouveau transfert de souveraineté, et déclare que les droits de souveraineté sur le Territoire de Memel, où l'exercice de ces droits ne pourront être transférés, sans le consentement des autres parties contractantes.

En dernier lieu, la Convention règle la procédure à suivre en cas d'infraction. Nous retrouvons ici le même principe qu'à propos de la protection des minorités et d'après lequel tout membre du Conseil de la S. D. N. aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction (à la dernière séance de la 35e session du Conseil de la S. D. N., 28 septembre 1925, M. Galvanauskas, délégué de la Lithuanie, protesta véhémentement contre la procédure qui consiste à autoriser le Secrétaire général de la S. D. N. à recevoir les communications signalant les infractions et à les transmettre aux membres du Conseil).

Les stipulations de la Convention de Paris sont donc placées sous la garantie de la S. D. N. et constituent, par suite, des obligations d'intérêt international. Cette idée se trouve du reste mise en lumière par l'article 17, § 2, qui considère toute divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait concernant ces dispositions entre le gouvernement lithuanien et l'une quelconque des principales Puissances signataires, comme un différend ayant un caractère international, selon les termes de l'article 14 du pacte de la S. D. N. Le gouvernement lithuanien a accepté de déférer à la Cour permanente de justice internationale tout différend de ce genre, si l'autre partie le lui demande. Nous savons déjà que la décision de la Cour est alors sans appel et a la force et la valeur d'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

SECTION II

Organisation du Territoire de Memel.

(*Annexe I de la Convention de Paris du* 8 *mai* 1924.)

L'annexe I de la Convention de Paris du 8 mai 1924, sous la rubrique « Statut du Territoire de Memel » traite tout entière de cette organisation. Elle détermine, tout comme l'aurait fait une Constitution, en même temps que la forme et les attributions du gouvernement du Territoire, le principe de l'égalité entre tous les habitants et le libre exercice des libertés modernes, mais nous ne pouvons considérer ce texte comme constitutionnel, parce qu'il n'émane point d'un pouvoir constituant, le Territoire de Memel faisant partie intégrante du patrimoine lithuanien. Toutefois, cette remarque nous permettra de suivre, dans l'exposé détaillé de cette organisation, le plan que nous avons déjà employé, lors de l'étude de la constitution lithuanienne: Au préalable, il conviendra toutefois de fixer nettement les relations entre le gouvernement lithuanien et les autorités du Territoire de Memel que le régime d'autonomie va provoquer.

§ Ier. — Rapports du Territoire de Memel avec la Lithuanie.

I. — *Le Territoire de Memel, province autonome.*

Ayant, aux termes de la Convention du 8 mai 1924, convenu d'accorder au Territoire de Memel le statut d'une unité autonome, se rappelant la résolution adoptée à

l'unanimité par l'Assemblée Constituante lithuanienne, le 11 novembre 1921, et conformément à la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 16 février 1923, à laquelle la Lithuanie avait donné son adhésion, le 13 mars de la même année, la République lithuanienne a arrêté le présent statut dont l'article premier, en conformité avec l'article 2 de la Convention de Paris, s'exprime ainsi :

« Le Territoire de Memel constituera, sous la souveraineté de la Lithuanie, une unité organisée d'après les principes démocratiques jouissant de l'autonomie législative, judiciaire, administrative et financière dans les limites prévues par le présent statut. »

Ce texte confère au Territoire de Memel l'autonomie la plus large qui puisse exister, puisqu'il donne, en effet, aux autorités de cette région, le droit de légiférer; cependant il ne va pas jusqu'à doter le dit Territoire d'une indépendance telle que l'on puisse le considérer comme rattaché à la Lithuanie par les liens d'une union douanière et diplomatique (Dantzig et la Pologne) ou même d'une union réelle. Ces unions sont toujours en effet conclues entre Etats qui conservent leur souveraineté respective, et, par suite, le caractère d'Etats véritables[1]. Absolument distincts au point de vue interne, ils ne sont généralement réunis qu'au regard de la souveraineté externe. Or, ici l'article premier du statut est très net lorsqu'il dit : « Constituera *sous sa souveraineté* une unité, etc... »; il entend bien par là ne confier à ce territoire que la qualité de province autonome. En abordant le problème de l'autonomie à accorder au Territoire de Memel, la commission Davis s'était, en effet, trouvée en présence de certains faits, qui devaient nécessairement influer sur sa décision. En premier lieu, au cours de sa visite à Memel,

1. Méringhac, *Traité de Droit public international*, 2e partie, p. 7 et suivantes.

la Commission avait été frappée du vif désir d'autonomie, que manifestaient aussi bien les éléments lithuaniens que les éléments allemands de la région. D'autre part, de par la décision du 16 février 1923, elle était tenue de transférer la souveraineté sur ce territoire à la Lithuanie. Il lui était toutefois impossible, en vue de se conformer au vœu exprimé par toute la population, d'accorder d'une main au gouvernement lithuanien une souveraineté qu'il lui retirerait de l'autre. C'est pourquoi l'on s'est efforcé de rédiger un texte accordant au gouvernement lithuanien, dans le fond aussi bien que dans la lettre, l'indiscutable souveraineté du territoire, tout en faisant bénéficier celui-ci de la plus grande mesure d'autonomie possible. Nous ne devons point être surpris si cette autonomie s'étend aussi bien au pouvoir législatif qu'à l'administration elle-même, et prétend s'exercer au point de vue financier comme au point de vue judiciaire, étant donné ce que nous savons du régime administratif de la Lithuanie et de sa décentralisation.

L'autonomie du Territoire de Memel peut être comparée à celle accordée à la Silésie par la Pologne[1], abstraction faite toutefois de quelques différences de détails, notamment en ce qui concerne l'organisation judiciaire.

Tandis, en effet, qu'en Silésie la justice reste soumise à une forte centralisation, le Territoire de Memel, au contraire, bénéficie, à cet égard également, d'un régime d'autonomie. Mais, ce point mis à part, les mêmes attributions législatives, administratives et financières conférées à la Diète Silésienne, se trouveront aussi dévolues aux Autorités du Territoire de Memel.

1. C. Crozat, *Les Constitutions de Pologne, Dantzig, Esthonie, Finlande, autonomie de la Silésie*, p. 194 et s.

II. — *Etendue de l'autonomie accordée au Territoire de Memel.*

Il ne suffit pas de déclarer que ce Territoire constitue une province autonome, il faut examiner, tant au point de vue législatif et judiciaire qu'au point de vue administratif et financier, quelles sont les limites qu'il convient d'apporter à cette très large autonomie.

Tout d'abord, si en principe la Chambre des Représentants du Territoire de Memel a le droit de faire des lois, il est certaines matières auxquelles il ne lui sera pas permis de toucher. A cet égard, il convient de remarquer que le statut de Memel, dans son article 5, se préoccupe d'énoncer les matières pouvant faire l'objet d'une loi du Territoire. L'énumération à laquelle se livre cet article montre bien qu'en principe toutes les questions, sauf celles qu'il indique expressément, restent de la compétence du Seïmas lithuanien lui-même; l'article 7 du statut vient, du reste, préciser cette idée en déclarant que : « Les matières qui, d'après le présent statut, ne sont pas du ressort des pouvoirs locaux du Territoire de Memel, seront du ressort exclusif des organes compétents de la République lithuanienne. » Les autorités du Territoire n'auront donc pas le droit en l'état actuel de la législation lithuanienne (les lois lithuaniennes pouvant étendre à d'autres matières la compétence des autorités du Territoire de Memel) de se préoccuper d'autres questions que celles précisées à l'article 5 et qui sont les suivantes :

1° Organisation et administration des communes et des cercles;

2° Exercice du culte;

3° Instruction publique;

4° Assistance et hygiène publiques, y compris la réglementation vétérinaire;

5° Prévoyance sociale et législation du travail;

6° Chemins de fer d'intérêt local à l'exception de ceux appartenant à l'Etat lithuanien, routes, travaux publics d'intérêt local;

7° Réglementation du séjour des étrangers en conformité avec les lois lithuaniennes;

8° Police sous réserve des articles 20 et 21 concernant le maintien de l'ordre public et l'exécution des mandats d'arrêts et des jugements sur le Territoire;

9° Législation civile y compris le droit de propriété;

10° Législation criminelle, agraire, forestière et commerciale y compris poids et mesures, étant entendu, toutefois, que toutes les opérations effectuées par les établissements de crédits et d'assurances et par les bourses seront soumises aux lois générales de la République lithuanienne et aux règlement régissant les organisations qui représentent officiellement les intérêts économiques du Territoire;

11° Acquisition du droit de cité, sous réserve des dispositions de l'article 8;

12° Organisation judiciaire sous réserve des articles 21 à 24;

13° Impôts directs et indirects perçus sur le Territoire, à l'exclusion des droits de douanes, des droits d'accise, des taxes de consommation et des monopoles sur l'alcool, le tabac et autres articles de luxe analogues;

14° Administration des biens du domaine public appartenant au Territoire de Memel;

15° Réglementation sur le Territoire de Memel du flottage du bois et de la navigation sur les fleuves autres que le Niémen et les canaux se trouvant sur ce Territoire sous réserve d'un accord avec les autorités lithuaniennes dans le cas où ces voies d'eaux sont flottables en dehors du Territoire de Memel;

16° Enregistrement des navires de commerce conformément aux lois lithuaniennes.

Ces dispositions mises à part, le pouvoir législatif du Territoire de Memel se trouve encore limité par le fait que l'article 4 du statut rend applicable de plein droit sur le Territoire de Memel les dispositions législatives que la Lithuanie prendra en vue de l'exécution des traités et conventions internationaux, exception faite toutefois pour celles qui porteraient sur des matières qui, en vertu de l'article 5, sont de la compétence des pouvoirs locaux du Territoire de Memel. Dans ce cas, il appartiendrait à celui-ci de prendre les dispositions nécessaires à l'application des dits traités internationaux.

Toujours en ce qui concerne les attributions législatives accordées à la Chambre des Représentants du Territoire, par la présente Convention, il convient de mentionner l'article 6 du statut qui prescrit aux autorités locales du Territoire de Memel d'exercer les pouvoirs qui leur sont reconnus par celui-ci, en se conformant aux principes de la Constitution lithuanienne. Cet article apporte une singulière restriction au droit de légiférer des pouvoirs locaux en plaçant la légalité du Territoire sous la dépendance d'une superlégalité constitutionnelle. Du reste, les lois du Territoire tendront à se confondre avec celles de la Lithuanie, puisque, même sur les points qui sont reconnus de la compétence exclusive des organes législatifs du Territoire de Memel, rien n'empêche que ceux-ci, d'accord avec les organes législatifs de la République lithuanienne, ne prennent des dispositions légales en vue d'unifier les lois et les règlements.

Dans le domaine administratif, les limites apportées à l'autonomie du Territoire sont plus nombreuses. Tout d'abord l'article 6, dont nous venons de faire mention, est également applicable, étant donné la portée générale de ce texte, qui vise l'exercice des pouvoirs reconnus

par le présent statut à toutes les autorités locales du Territoire.

En second lieu, le maintien de l'ordre public, devoir essentiel de tout gouvernement, n'incombe pas seulement aux autorités du Territoire; il sera assuré par une police locale, relevant de ces autorités, mais celles-ci pourront, en cas de nécessité, faire appel au gouvernement lithuanien. Le Territoire de Memel n'a donc pas le droit d'organiser et d'entretenir une force armée et sur ce point est assimilable à telle autre contrée de la République lithuanienne. Nous avons vu qu'il pouvait toutefois organiser comme bon lui semble ses forces de police, réserve faite cependant des forces de police nécessaires pour la protection du port qui, tout en étant fournies par les autorités du Territoire, devront être détachées et mises à la disposition du gouvernement lithuanien. De plus, c'est à la Lithuanie elle-même et non au Territoire de Memel qu'il conviendra de fournir la police des frontières, des douanes et celle des chemins de fer.

En ce qui concerne les fonctionnaires et employés des services publics travaillant sur le Territoire de Memel, mais relevant du gouvernement lithuanien, celui-ci reconnaîtra les droits acquis de ces fonctionnaires et employés, et conservera ceux d'entr'eux ayant la qualité de citoyen du Territoire de Memel qui se trouvaient en service le 1er janvier 1924. Le même article 28 se préoccupe de l'assimilation de ces fonctionnaires et employés avec ceux des autres parties de la Lithuanie : « Les fonctionnaires et employés, citoyens du territoire de Memel, au service de l'administration lithuanienne seront soumis aux mêmes règles et jouiront des mêmes avantages que les fonctionnaires et employés des autres parties de la Lithuanie. » Aux termes de l'article 29, les autorités du Territoire de Memel devront reconnaître les droits acquis de tous les fonctionnaires et employés en service dans le Territoire au

1er janvier 1923 A l'avenir, ces fonctionnaires et employés au service du Territoire seront recrutés dans toute la mesure du possible parmi les citoyens du Territoire de Memel. Toutes les stipulations qui précèdent ne pourront être invoquées par les fonctionnaires qui auraient usé de la faculté d'opter pour la nationalité allemande.

Les autorités du Territoire de Memel reçoivent une autre restriction à leurs attributions de par l'article 31 qui leur prescrit de ne pas engager d'instituteurs étrangers sans le consentement du gouvernement lithuanien. Toutefois, étant donné la nécessité de maintenir dans le Territoire le même niveau intellectuel, cette disposition ne prendra effet qu'au 1er janvier 1930. Jusque-là, les autorités du Territoire de Memel pourront engager un personnel enseignant de nationalité étrangère dans la mesure qui lui semblera nécessaire, sans pouvoir toutefois maintenir dans le Territoire de Memel en vertu de la disposition ci-dessus les personnes à l'égard desquelles le Gouverneur aura fourni la preuve qu'elles se livrent à une agitation politique contraire aux intérêts de la Lithuanie.

Enfin, relativement aux passeports, l'article 34 du statut autorise les autorités du Territoire de Memel à en délivrer aux citoyens du dit territoire; ceux-ci ne pourront être délivrés qu'au nom de la Lithuanie et conformément aux règles prescrites par le gouvernement lithuanien. La seule différence consistera en ce que ces passeports mentionneront la nationalité lithuanienne du porteur en même temps que sa qualité de citoyen du Territoire de Memel.

Au point de vue judiciaire l'organisation et la compétence des tribunaux pourront être fixées par une loi du Territoire, réserve faite des dispositions de l'article 24 du statut qui étend sur le dit territoire la juridiction du Tribunal Suprême de la Lithuanie. Les jugements rendus par les autres tribunaux lithuaniens seront exécu-

toires sur tout le territoire de la Lithuanie, y compris le Territoire de Memel. Il en sera de même des mandats d'arrêts respectivement délivrés par les autorités du Territoire et par celles de la Lithuanie.

Au point de vue financier, certaines dispositions du statut apportent des restrictions, notamment en ce qui concerne les douanes et les tarifs de chemins de fer.

A propos des douanes, aux termes de l'article 35, des négociations auront lieu dans le délai d'un mois, à partir de la mise en vigueur du statut, entre le gouvernement lithuanien et les pouvoirs locaux du Territoire de Memel, à l'effet de fixer le pourcentage du produit net des droits de douane, d'accise et des taxes de consommation, y compris le produit des monopoles, qui devra être attribué au Territoire de Memel. Ce pourcentage sera déterminé eu égard : 1° à la valeur moyenne des importations et des exportations par tête d'habitant, respectivement dans le Territoire de Memel et dans les autres parties de la Lithuanie pendant les années 1921-1922, en tenant compte des circonstances spéciales qui peuvent avoir influé sur les entrées et sorties au cours de ces années; 2° aux recettes et dépenses supplémentaires qu'entraîne pour l'Etat lithuanien, le transfert de la souveraineté du Territoire de Memel à la Lithuanie. Le pourcentage ainsi déterminé pourra être révisé de temps à autre par le gouvernement lithuanien, d'accord avec les pouvoirs locaux du Territoire de Memel.

Aux termes de l'article 36 du statut, les tarifs appliqués dans le Territoire de Memel sur les chemins de fer, sur les bateaux, aux voyageurs et aux marchandises, ainsi que les taxes postales, télégraphiques, téléphoniques, ne devront pas être plus élevés que les tarifs appliqués et les taxes perçues pour les mêmes motifs dans les autres parties du territoire de la Lithuanie. Sur les chemins de fer lithuaniens, les tarifs appliqués aux voyageurs et aux

marchandises en provenance ou à destination du Territoire de Memel ne devront être, dans aucun cas, supérieurs à ceux appliqués aux voyageurs et aux marchandises pour tout autre parcours de même longueur sur le reste du réseau lithuanien.

III. — *Le Gouverneur. — Organe représentatif de la Lithuanie.*

La Lithuanie exerce sa souveraineté sur le Territoire de Memel par l'intermédiaire du Gouverneur du dit Territoire qui réunit sur sa tête les fonctions exécutives du gouvernement local et celles de Représentant de la Lithuanie. A ce titre, il est nommé par le pouvoir central; aucune disposition du présent statut ne vient en effet limiter le pouvoir du gouvernement lithuanien à ce sujet. Cette idée que le Gouverneur se trouve être en même temps que l'organe exécutif du Territoire de Memel le Représentant de la Lithuanie dans cette région, se trouve renforcée par le fait que l'article 16 du statut lui donne un droit de véto absolu sur les lois votées par la Chambre des Représentants du dit Territoire. Certes, le Gouverneur ne pourra pas exercer ce droit de véto sans raison; les lois ainsi annulées devront, soit dépasser la compétence des autorités du Territoire de Memel telle qu'elle est définie par le présent statut, soit aller à l'encontre des dispositions de l'article 6, c'est-à-dire, ne pas être conformes aux principes de la Constitution lithuanienne, soit, enfin, ne pas respecter les obligations internationales de la Lithuanie. Néanmoins l'exercice de ce droit de véto constitue pour le gouvernement lithuanien une arme défensive redoutable contre les empiétements législatif du pouvoir local; et le fait d'en réserver l'usage au Gouverneur du Territoire de Memel, indique nettement qu'on entend par là le considérer comme le représentant des intérêts lithuaniens sur le dit Territoire.

En dehors de l'exercice de ce droit de véto prévu à l'article 16, le Gouverneur, toujours en sa qualité de représentant du pouvoir central, possède de nombreuses attributions dont le statut ne fait nullement mention, mais qu'il est facile de retrouver, étant donné son rôle de représentant unique de tous les Ministres; il a, en particulier, la haute main sur tous les services qui sont restés de la compétence du gouvernement lithuanien dans cette région.

§ II. — Le régime des personnes et des biens.

Le statut de Memel, établi d'après les principes démocratiques actuels se borne à une énumération rapide des droits individuels et des libertés modernes. Cela ne doit pas nous surprendre car il faut, sur ce point, se référer à la constitution lithuanienne, qui garantit les droits de tous les citoyens lithuaniens et, par conséquent, ceux des citoyens du Territoire de Memel.

Le texte se préoccupe seulement d'en étendre l'usage à tous les habitants du Territoire de Memel, sans distinction de nationalité, de race, de langue ou de religion. L'article 33 du statut leur garantit la liberté de réunion et d'association, la liberté de conscience et du culte, la liberté de l'enseignement et le droit d'ouvrir des écoles, sous réserve de l'observation des lois et des règlements nécessaires au maintien de l'ordre public et à la sûreté de l'Etat.

Toutefois, en ce qui concerne la liberté d'enseignement, nous avons vu que les autorités du Territoire de Memel chargées de l'instruction publique, pouvaient, seulement jusqu'en 1930, conserver leur personnel enseignant de nationalité étrangère. D'autre part, l'article 25 du statut exige que le programme de l'enseignement dans les écoles publiques du dit Territoire ne soit pas inférieur au pro-

gramme en vigueur dans les écoles correspondantes des autres parties du territoire de la Lithuanie.

A propos de la liberté des cultes, bien que celle-ci soit garantie par le statut, la commission Davis fit remarquer à la séance du conseil de la S. D. N. du 15 mars 1924, combien il serait opportun de faire preuve de libéralité et de générosité en autorisant l'entrée des prédicateurs étrangers qui pourraient être invités par les membres locaux des différentes confessions religieuses. La commission a rappelé à ce sujet le traité germano-polonais relatif à la Haute-Silésie, où il est traité de cette question et a laissé entendre à la délégation lithuanienne qu'il serait opportun d'entamer sur ce point avec le gouvernement allemand des négociations directes.

Toujours au point de vue du régime des personnes, il convient de signaler à nouveau l'article 12 de la Convention de Paris, qui prévoit une égalité de traitement entre les citoyens lithuaniens et les personnes ou sociétés étrangères pour tout ce qui concerne l'usage du port et les fins légitimes du commerce.

I. — *Acquisition de la nationalité lithuanienne et de la qualité de citoyen du Territoire de Memel.*

Le transfert de la souveraineté du Territoire de Memel à la Lithuanie, a pour conséquence immédiate et directe le changement de nationalité de tous les anciens ressortissants allemands. La convention de Paris du 8 mai 1924, dans son article 8, prévoit pour ceux-ci une acquisition de plein droit de la nationalité lithuanienne et s'exprime ainsi : « Les anciens ressortissants allemands, âgés de plus de dix-huit ans lors de la ratification de la présente Convention par la Lithuanie (c'est-à-dire le 30 juin 1924), effectivement domiciliés dans le territoire de Memel à par-

tir au moins du 10 janvier 1920, acquerront, de plein droit, la nationalité lithuanienne. »

Toutefois l'article 9 de la dite convention accorde à ces mêmes personnes le droit d'opter pour la nationalité allemande dans un délai de dix-huit mois, à partir toujours du 30 juin 1924 (c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1925); ce délai sera, du reste, ramené à six mois (31 décembre 1924) pour les personnes qui n'étaient domiciliées dans le Territoire de Memel qu'en raison de leur qualité de fonctionnaires de l'Empire allemand et qui, par suite de leur domicile, auront acquis la nationalité lithuanienne. Le même article 9, explique ce qu'il entend par ce terme de fonctionnaire d'Etat. Seront considérés comme fonctionnaires d'Etat au sens de l'art. 9, al. 2, les fonctionnaires qui étaient considérés comme tels par la législation allemande et qui se trouveront relever directement, soit du gouvernement lithuanien, soit des autorités du Territoire de Memel. Les anciens ressortissants allemands ayant exercé ce droit d'option, perdront la nationalité lithuanienne et devront transporter leur domicile en Allemagne dans les deux ans qui suivront leur déclaration. Ils seront libres, toutefois, de conserver les biens immobiliers qu'ils possèdent dans le Territoire et pourront exporter leurs biens meubles de toute nature; ils seront, à cet égard, exemptés de tous droits de sortie ou de taxes.

L'effet de ce droit d'option, tout comme l'acquisition de la nationalité lithuanienne, est collectif; les femmes mariées suivront la condition de leurs maris et les enfants mineurs (âgés de moins de dix-huit ans) celle de leurs parents (article 10).

En dehors de cette acquisition de plein droit de la nationalité lithuanienne, le texte prévoit une autre acquisition de la nationalité par bienfait de la loi, non plus automatique mais exigeant, au contraire, une manifestation expresse de volonté : Le déclarant devra opter pour la na-

tionalité lithuanienne dans un délai de six mois, à partir de la ratification par la Lithuanie de la présente convention (c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1924). Cette acquisition de la nationalité lithuanienne exige, tout d'abord, la perte de tout autre nationalité et s'adresse :

1° A toute personne âgée de plus de dix-huit ans au 30 juin 1924, née dans le Territoire et y ayant résidé pendant plus de dix ans;

2° A toute personne âgée de plus de dix-huit ans à la même date, à laquelle a été accordé un permis de séjour permanent par l'administration interalliée, sous réserve que cette personne aura été établie dans le Territoire à partir, au moins, du 1er janvier 1922 (article 8, 2e alinéa).

Les personnes qui, par l'effet de ces deux sortes de dispositions de cet article 8, seront devenues citoyens lithuaniens, acquerront *ipso-facto* la qualité de citoyens du Territoire de Memel. A l'origine seront seuls citoyens du Territoire de Memel les personnes ayant acquis cette qualité en vertu des dispositions sus-énoncées de la convention de Paris du 8 mai 1924. Mais une acquisition de la qualité de citoyen du Territoire de Memel sera possible par naturalisation, dès qu'une loi du dit Territoire, sous réserve des dispositions de la loi lithuanienne du 9 janvier 1919, concernant l'acquisition de cette nationalité, en aura déterminé les conditions. D'ores et déjà on peut dire que cette loi devra faire une distinction entre les ressortissants des Puissances étrangères et les ressortissants lithuaniens autres que les citoyens du Territoire de Memel. En ce qui concerne ces derniers, l'article 8 du statut prescrit aux autorités du Territoire de n'exiger d'eux que les conditions nécessaires en Lithuanie pour l'exercice de leurs droits publics et politiques. Cette disposition nous renseigne sur la distinction qui existe entre la qualité de ci-

toyen de Memel et celle de citoyen lithuanien. Le citoyen du Territoire de Memel jouira sur ce territoire de tous les droits civils, publics et politiques; sur les autres parties de la Lithuanie, il jouira seulement de tous les droits civils accordés aux citoyens lithuaniens. Par réciprocité, le citoyen lithuanien qui n'est pas citoyen du Territoire de Memel jouira seulement dans ce territoire de tous les droits civils reconnus aux citoyens du Territoire de Memel (article 9).

II. — *Langue.* — *Minorité.*

L'article 27 du Statut reconnaît au même titre comme langues officielles dans le Territoire de Memel, la langue lithuanienne et la langue allemande. Cette disposition est parfaitement juste, s'il faut en croire les statistiques, qui donnent une majorité relative à l'élément lithuanien sur l'ensemble du territoire; bien que l'élément allemand soit dominant dans une assez forte proportion, dans la ville de Memel elle-même et demeure conforme à la décision de principe du 16 février 1922, qui préconisait la reconnaissance des deux langues en usage.

La Convention de Paris ayant rendu applicable dans le Territoire de Memel, la déclaration relative à la protection des minorités faite par le gouvernement lithuanien devant le conseil de la S. D. N., dans sa séance du 12 mai 1922, l'article 26 de l'annexe laisse aux autorités du Territoire, le soin de la faire exécuter. Elle concerne la protection d'une minorité de langue allemande et de religion protestante et il est naturel que le paragraphe concernant l'obtention de facilités en ce qui concerne l'usage de leur langue, ait été exclu de la dite déclaration, puisque la langue allemande est reconnue officielle sur tout le dit Territoire.

III. — *Droits de propriété.*

Aux termes de l'article 32 du statut, la propriété privée sera respectée; il n'y aura pas d'expropriation, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

Le droit de propriété est même reconnu, en principe, aux sociétés et associations, y compris les organisations religieuses et charitables. Il faut remarquer qu'il n'est pas fait mention ici d'une politique agraire. Cette question relèverait, en effet, uniquement du pouvoir législatif du territoire de Memel (article 5, Convention de Paris), mais il est peu probable que celui-ci se préoccupe de cette question étant donné le caractère morcelé de la propriété privée dans le Territoire. Nous ne sommes plus, en effet, en présence d'anciennes terres russes pour nécessiter une pareille réforme.

IV. — *Conseil économique.*

Le Territoire de Memel, présentait, sous l'occupation interalliée, cette particularité de posséder une chambre économique, souvent consultée lors de l'examen de questions économiques et fiscales. L'article 14 du Statut la maintient en fonctions jusqu'à ce que la Chambre des Représentants du Territoire en ait décidé autrement. Il précise notamment ses attributions et ne lui confère qu'un rôle consultatif; toutefois cette consultation sera nécessaire avant le vote de la Chambre de Représentants du Territoire, pour tout projet de loi relatif à des questions fiscales et économiques. Les membres de ce Conseil jouiront d'une irresponsabilité et d'une inviolabilité semblables à celles qui couvrent les parlementaires.

§ III. — Organisation politique du territoire.

I. — *Forme de gouvernement.*

Le Territoire de Memel jouit d'un gouvernement qui lui est propre et dont la forme démocratique rappelle celle de la Lithuanie elle-même. L'unité autonome réalisée par l'annexe I de la Convention de Paris, semble bien instituer, en effet, une petite république, au sein même de la République lithuanienne, sans pouvoir, toutefois, lui donner ce titre. Il s'agit également ici d'un régime basé sur la souveraineté nationale et où la primauté du pouvoir sera attribuée au pouvoir législatif en la forme d'une Chambre des Représentants unique. Le rôle et les attributions de Gouverneur ne peuvent-ils être, en effet, comparés à ceux d'un Chef d'Etat, sa nomination seule venant renforcer la dépendance du Territoire de Memel à la Lithuanie et le texte ne parle-t-il pas sans cesse tant du pouvoir législatif que du pouvoir exécutif et judiciaire?

La territorialité de la région de Memel telle que nous l'avons définie au début de cet exposé, fait l'objet de l'article premier de la Convention de Paris : territoire compris entre la mer Baltique, la frontière nord-est de la Prusse-Orientale (article 28 du Traité de Versailles) et les anciennes frontières entre l'Allemagne et la Russie; le dit territoire étant désigné sous le nom de Territoire de Memel.

II. — *Le pouvoir exécutif.*

Le pouvoir exécutif est exercé sur le Territoire de Memel conjointement par le Gouverneur et le Directoire.

a) *Le Gouverneur.* — Ce personnage qui est déjà le représentant du pouvoir central dans la province et exerce

en cette qualité diverses attributions dont nous avons déjà parlé à propos des rapports qui existent entre le gouvernement lithuanien et le Territoire de Memel, est également le chef du pouvoir exécutif du dit Territoire. S'il ne dispose pas d'attributions exécutives d'ordre international, c'est lui qui détient celles d'ordres internes : en dehors de la nomination aux emplois et notamment la désignation du Président du Directoire (sorte de Président du Conseil des Ministres), il exerce le droit de grâce et de dispense, décide des élections, dispose des forces de police du Territoire, prononce la clôture et l'ajournement des sessions de la Chambre des Représentants. Les lois votées par la Chambre seront obligatoirement promulguées par le Gouverneur dans le délai d'un mois à dater du jour où la loi lui aura été soumise, a moins qu'il n'ait dans ce délai exercé son droit de véto. Ce délai d'un mois sera réduit à quinze jours pour les lois dont la promulgation par un vote exprès de la Chambre aura été déclarée urgente.

Mais ce que marque davantage son rôle de chef de l'exécutif est son droit de dissolution de la Chambre des Représentants. Tout comme le chef de l'Etat lithuanien, il est irresponsable devant le parlement, l'obligation du contreseing lui enlevant toute responsabilité politique pour la placer sur la tête des membres du Directoire.

b) *Le Directoire.* — Ce second organe du pouvoir exécutif est, sous un autre vocable, un Conseil de Cabinet légèrement modifié dans sa composition. La principale diférence consiste en ce qu'il comprend cinq membres au plus, y compris le président et qu'il n'est pas donné à chacun d'eux une série d'attributions bien définies.

Il appartient au Président du Directoire, choisi par le Gouverneur, de désigner ses collègues, dont le choix devra être approuvé. Tout comme le Conseil de Ministres lithuanien, ce Directoire devra jouir de la confiance de la

Chambre des Représentants et devra, par suite, au lendemain de sa constitution, se présenter devant celle-ci qui lui votera sa confiance. Comme dans tout gouvernement de Cabinet, le Directoire restera en fonctions aussi longtemps qu'il possèdera la confiance de la Chambre des Représentants et devra démissionner si celle-ci la lui refuse[1]. Si, pour une raison quelconque, le Gouverneur nomme un Président du Directoire lorsque la Chambre des Représentants n'est pas en session, celle-ci devra être convoquée de façon à pouvoir se réunir dans un délai de 4 semaines, à dater de cette nomination afin d'entendre la déclaration du Directoire et lui voter sa confiance. Le Directoire se compose uniquement de citoyens du Territoire de Memel et ses membres ont leur entrée aussi bien à la Chambre des Représentants qu'au Conseil économique du dit Territoire où ils doivent être entendus quand ils le demandent. Leur principale attribution, en dehors de la gestion des services publics, consiste à faire exécuter les lois qu'ils ont contresignées.

Le Directoire exerce, concurremment avec la Chambre des Représentants, le droit d'initiative législative.

III. — *Le pouvoir législatif.*

Le pouvoir législatif dans le territoire de Memel est aux mains, tout comme en Lithuanie, d'une assemblée unique,

1. A l'heure présente, les élections à la Chambre des Représentants du Territoire ayant donné au parti allemand une très forte majorité, le Gouvernement lithuanien voudrait introduire d'une manière permanente trois membres de la minorité lithuanienne dans le Directoire et faire également présider celui-ci par une personnalité lithuanienne. La Chambre des Représentants se refuse absolument à accepter un président et un Directoire dont les tendances ne seraient pas conformes à celles de la majorité. Aussi est-il probable que le Conseil de la S. D. N. sera saisi de cette affaire au cours de sa prochaine session.

appelée ici Chambre des Représentants. Elle est composée d'une cinquantaine de députés élus au suffrage universel, égal, direct et secret, conformément à la loi électorale lithuanienne et à raison d'un député par 5.000 habitants ou par fraction dépassant 2.500 habitants. Les citoyens du Territoire de Memel y sont seuls éligibles. La Chambre des Représentants est élue pour trois ans; les première élections pour la formation de cette assemblée ont eu lieu dans un délai de six semaines à dater de la ratification par la Lithuanie de la Convention de Paris (30 juin 1924) et la Chambe des Représentants s'est réunie quinze jours après ces élections. Ne purent prendre part à ces élections que les habitants du Territoire de Memel âgés de plus de 21 ans, ayant acquis la nationalité lithuanienne aux termes de l'article 8 de la dite convention et n'ayant pas opté pour la nationalité allemande avant la date des élections, ou au contraire ayant opté pour la nationalité lithuanienne quinze jours au moins avant ces élections.

La Chambre des Représentants se réunit en session ordinaire quinze jours après l'élection de ses membres pour la première année de sa législature et le quatrième lundi de janvier pendant les années suivantes; les sessions ordinaires ont une durée variable qui ne pourra pas être cependant inférieure à un mois. Le texte prévoit également la possibilité de sessions extraordinaires; la Chambre devra être alors convoquée par le Gouverneur d'accord avec le Directoire ou sur la demande d'un tiers au moins des membres de l'assemblée. La Chambre des Représentants pourra clore elle-même sa session ordinaire mais la clôture ou l'ajournement des sessions extraordinaires devra être prononcée par le Gouverneur. La Chambre des Représentants pourra être dissoute et le Gouverneur, dans un délai ne dépassant pas six semaines à dater de la dissolution, devra faire procéder à de nouvelles élections.

Aux termes de l'article 13 du statut, la Chambre des

Représentants établira elle-même son règlement intérieur et procèdera, dès sa première réunion à l'élection de son Président et de son bureau. Aucune précision n'est donnée au sujet de la confection des lois; seul l'article 14 exige la consultation préalable de la Chambre économique sur tout projet de loi relatif à des questions économiques et fiscales avant le vote définitif du Parlement. Aux termes de l'article 18 le droit d'initiative législative appartiendra également à la Chambre des Représentants et au Directoire.

En dernier lieu, le statut de Memel, en vue de garantir aux députés le libre exercice de leur mandat les fait bénéficier d'une irresponsabilité et d'une inviolabilité parlementaires. Cette immunité couvre tout membre de la Chambre des Représentants contre les poursuites civiles et criminelles qui seraient motivées par un acte de leur fonction. L'article 15 s'exprime ainsi en ce qui concerne l'irresponsabilité : Aucun membre de la Chambre des Représentants ou du Conseil économique du Territoire de Memel ne pourra être l'objet de poursuites criminelles sous une forme quelconque, non plus qu'être inquiété sur une partie quelconque du Territoire de la Lithuanie, comme conséquence d'actes auxquels il se serait livré ou d'opinions qu'il aurait exprimées dans l'exercice de ses fonctions, comme membres des corps ci-dessus déignés. » Quant à l'inviolabilité, il déclare : « Aucun membre de la Chambre des Représentants ne pourra, au cours d'une session être arrêté ou poursuivi sans l'autorisation de cette assemblée, excepté en cas de flagrant délit. » Le même article 10 fait bénéficier les membres du Conseil économique d'une immunité analogue pendant les sessions de ce Conseil. Le texte ne prévoit cependant aucun cas d'incompatibilité et laisse également sous silence la question des indemnités et autres avantages pécuniaires des membres de ces assemblées.

IV. — *L'organisation judiciaire.*

L'organisation et la compétence des tribunaux seront fixées aux termes des articles 13 et 22 du statut par une loi du Territoire de Memel. La Chambre des Représentants aura à ce sujet toute latitude; toutefois, elle devra faire en sorte de laisser le Tribunal Suprême de la Lithuanie exercer son autorité sur tout le territoire lithuanien et, par conséquent, sur le Territoire de Memel. L'unité de juridiction ne peut être, en effet, maintenue qu'en soumettant tous les tribunaux du territoire lithuanien à cette juridiction supérieure. Le Tribunal Suprême de la Lithuanie comprendra une section spéciale pour les affaires du Territoire de Memel, laquelle sera composée en majeure partie de juges appartenant à la magistrature du dit Territoire; cette section pourra tenir ses sessions dans la ville de Memel. En attendant cette réforme, l'organisation actuelle des tribunaux du Territoire restera en vigueur.

Les juges composant ces tribunaux ne seront pas élus, ils seront nommés par le Directoire et inamovibles; toutefois ils pourront être destitués par celui-ci après avis conforme de la section spéciale du Tribunal Suprême de Lithuanie, statuant, en pareil cas, comme conseil de discipline de la magistrature. Les jugements rendus par les tribunaux du Territoire de Memel, seront exécutoires sur tout le territoire de la République Lithuanienne et inversement, les jugements des tribunaux lithuaniens pourront être rendus exécutoires sur le Territoire de Memel.

V. — *Revision du Statut de Memel.*

L'article 38 et dernier du statut, prévoit le cas où des modifications devront être apportées à l'organisation qu'il institue. Ce souci d'une revision future du statut de Memel

répond à un double objet. Tout d'abord, il eut été difficile de faire accepter par la Lithuanie quelques unes des clauses qu'il renferme si celles-ci avaient été présentées comme immuables. D'autre part, l'expérience acquise au cours de l'exercice du gouvernement fondé sur le présent statut, fera sans doute apparaître certains défauts dans son organisation. De là, la nécessité d'une procédure de révision qui puisse garantir aux habitants du Territoire leurs droits à l'autonomie, tout en restant assez souple pour permettre d'y apporter les amendements suffisamment appuyés.

Toutefois les dispositions du présent statut devront être observées pendant les trois ans au moins qui suivront la date de la ratification par la Lithuanie de la Convention de Paris, dont il fait partie (30 juin 1924). Exception faite de ce délai, voici la procédure de révision que l'article 38 préconise :

Tout projet portant modification du statut présenté à la Chambre des Représentants, devra être adopté par celle-ci à la majorité des trois cinquièmes des voix de tous les membres de cette assemblée. A cette condition s'ajoute celle de soumettre à l'approbation des citoyens du Territoire de Memel par voie de vote populaire, les modifications votées par la Chambre des Représentants. Ce référendum est cependant simplement facultatif; pour qu'il ait lieu, il faut qu'il soit exigé soit par un quart au moins des membres de la Chambre des Représentants, soit par 5.000 citoyens jouissant de leurs droits électoraux, dans les trois mois à compter de l'adoption par l'assemblée législative de ces modifications du statut. Dans ce dernier cas, le projet de révision doit être approuvé par les deux tiers des citoyens ayant pris part au référendum. Il sera ensuite soumis sans délai à l'approbation du Seïmas lithuanien et n'entrera en vigueur que s'il a été approuvé par cette assemblée dans le délai d'un an, à compter de la date de sa soumission.

Cette procédure qui nécessite des majorités élevées donne en dernière analyse une sorte de droit de véto au pouvoir législatif de la Lithuanie. Il convient également de remarquer que la ratification par voie de vote populaire à laquelle il doit être soumis, n'est nullement précédée d'un droit d'initiative législative quelconque et que tout projet de modification du statut est seulement dû, comme toute proposition de loi ordinaire, soit à l'initiative du Directoire, soit à celle de la Chambre des Représentants.

SECTION III

Port de Memel et Transit.

(*Annexes 2 et 3 de la Convention de Paris du 8 mai 1924.*)

§ Ier. — Organisation et administration du port de Memel.

La question de l'organisation du port de Memel était mêlée d'une manière presque inextricable à des considérations politiques. La valeur de tous les arrangements concernant le commerce de transit se trouverait, en effet, réduite si le port n'était pas administré d'une manière efficace. De l'avis de la commission Davis, il importait, conformément aux recommandations de Barcelone, de remettre expressément la responsabilité de l'administration du port entre les mains de la Puissance qui exercerait la souveraineté sur ce territoire. Toutefois, la commission restant convaincue que l'administration directe d'un port par un gouvernement ne saurait donner de bons résultats, s'efforça d'élaborer un arrangement en vertu duquel il serait accordé une grande prépondérance aux intérêts com-

merciaux et techniques. Reconnaissant le caractère international du port de Memel et de son commerce, elle estima que les intérêts non lithuaniens dans les districts polonais et autres, dont le Niémen et le port précité sont le débouché naturel, devaient être dûment représentés; et pour sauvegarder les dits intérêts sans introduire de considérations d'ordre politique, décida de les confier à un expert qui serait choisi par le président de la Commission consultative et technique des communications et du transit de la S. D. N. Les intérêts commerciaux de la ville de Memel qui seraient les plus atteints, dans le cas d'une administration inefficace, devaient être également représentés.

Conformément à ces principes, l'annexe II de la Convention de Paris du 8 mai 1924, institue une Direction du Port composée de trois membres nommés pour trois ans et dont les mandats pourront être renouvelés. Un membre nommé par le gouvernement lithuanien, représentant les intérêts économiques de la Lithuanie; un membre représentant les intérêts économiques du Territoire de Memel, nommé par le Directoire; enfin un membre désigné par le Président de la Commission consultative et technique des communications et du transit de la S. D. N. Ce dernier ne devra pas être un ressortissant d'un Etat riverain du Niémen et devra porter son attention particulière sur les intérêts économiques internationaux desservis par le port et tout spécialement sur ceux des régions dont Memel est le débouché naturel (article 5).

La Commission de Memel s'est écartée dans cette question de l'organisation du port, du projet de convention élaboré par la Conférence des Ambassadeurs. Au lieu d'une commission consultative qui aurait joui d'une autorité très limitée au delà de son pouvoir d'émettre des avis et d'enregistrer des réclamations, et qui aurait été inévitablement influencée par des considérations politiques, étrangères à l'administration efficace du port, la commission Davis a

obtenu du gouvernement lithuanien qu'il approuve la constitution d'un conseil du port qui sauvegarderait tous les intérêts légitimes et empêcherait que des inégalités de traitement n'intervinssent. La Direction du port est chargée de l'administration, de l'entretien et du développement du port de Memel. Elle veille spécialement à l'exécution des clauses du statut relatives au trafic, au transit et à leur développement (article 6). Elle désigne le capitaine et le personnel du port (article 12). Aux termes de l'article 13, elle maintiendra la zone franche actuellement existante et pourvoiera aux emplacements additionnels que pourra exiger le trafic en transit, soit en donnant une plus grande extension à la zone actuelle, soit en en créant une nouvelle. Dans ce dernier cas, la zone actuelle pourra être abolie si la nouvelle zone franche offre toutes les facilités nécessaires aux diverses opérations du port (article 13). La Direction du port soumet chaque année son budget à l'approbation du gouvernement lithuanien; elle lui présente également chaque année un rapport concernant son administration. Copie de ce rapport sera adressée au Directoire et à la Commission consultative et technique des communications du transit de la S. D. N. (article 7).

Le port de Memel, considéré comme port d'intérêt international par l'art. 2 du présent statut, est ainsi délimité par l'article 3. Il comprend les deux rives de la section du Niémen comprise dans le Kurisches-Haff à partir de la mer et pourra s'étendre selon les développements et les besoins du port, jusqu'à la ligne traversant le Kurisches-Haff, et servant de frontière entre la Lithuanie et l'Allemagne. Aux termes de l'article 4, l'entretien et le développement du port de Memel et des voies d'eau du domaine public seront à la charge du gouvernement lithuanien. Celui-ci aura la faculté d'examiner de temps à autre avec les autorités du Territoire de Memel quelle contribution à ces dépenses le dit Territoire pourra fournir.

La Direction du port est entrée en fonctions dans les deux mois qui ont suivi la ratification par la Lithuanie de la Convention dont cette annexe fait partie (30 juin 1924). Aux termes de l'article 8, toutes les décisions de la Direction du port sont prises à la majorité. Celle-ci fait son propre règlement, lequel devra comprendre certaines dispositions assurant la désignation pour chaque membre d'une personne chargée de la suppléer en cas d'absence. Le Conseil du port élit son président.

L'article 9 concernant le traitement des membres de ce conseil, déclare qu'il incombera au budget annuel du port. Le traitement des deux premiers sera fixé par un accord entre le gouvernement lithuanien et le Directoire du Territoire de Memel, celui du troisième membre sera fixé dans les limites équitables par le Président de la Commission consultative technique des communications et du transit après consultation du gouvernement lithuanien.

Aucun membre de la Direction du Port ne pourra, aux termes de l'article 11, être inquiété ou molesté, en raison des actes accomplis par lui dans l'exercice de ses fonctions. Le membre nommé par le président de la commission consultative et technique des communications et du transit de la S. D. N. jouira personnellement de l'immunité diplomatique, y compris l'exemption des impôts d'Etat et des impôts locaux.

L'article 14 et dernier de l'annexe 2 se préoccupe de la révision de l'organisation qu'il institue. Il est prévu que la composition ou les pouvoirs de la Direction du port, pourront être modifiés si, après cinq années d'expérience, le gouvernement lithuanien, après consultation du Directoire et de la Direction du port, propose un projet plus satisfaisant, qui obtienne l'approbation du Conseil de la S. D. N.

§ II. — Commerce et transit.

Au sujet du transport en transit entre le port de Memel et l'arrière-pays, objet de l'annexe 3 de la Convention de Paris, des difficultés nombreuses surgirent en raison du caractère anormal des relations politiques entre la Pologne et la Lithuanie. La commission de Memel crut ne pas devoir insister auprès du gouvernement lithuanien pour qu'il abandonnât son argument de « l'état de guerre », ce qui aurait, sans aucun doute, fait échouer les négociations et retardé indéfiniment la reprise de tout commerce sur le Niémen. Désireuse, au contraire, d'avancer la reprise de la vie économique dans cette région, elle estima qu'elle servirait mieux les intérêts en jeu en concluant un accord qui aurait des effets immédiats et pratiques sur la prospérité du Territoire de Memel et de l'arrière-pays.

Avant la guerre, 90 % du commerce du port de Memel était représenté par le flottage du bois sur le Niémen; en ouvrant immédiatement la rivière et le port et en s'engageant à accorder au trafic sur le fleuve toutes les facilités nécessaires, le gouvernement lithuanien satisfait de beaucoup la majeure partie des exigences des Alliés en la matière. La rédaction arrêtée est telle que le gouvernement précité s'engage à ne pas soulever la question de savoir si les relations anormales existant entre la Pologne et la Lithuanie devaient ou non être qualifiées d'état de guerre; et à appliquer, en ce qui concerne le trafic sur le Niémen, les dispositions de la Convention de Barcelone sur la liberté du transit ainsi que les recommandations relatives aux ports soumis au régime international, comme si l'état de paix régnait. Aux termes de l'article 3, le dit gouvernement s'engage, en effet, à assurer la liberté du passage par mer, par eau et par voie ferrée aux transports en provenance ou à destination du territoire de Memel ou transi-

tant par ce territoire, en se conformant à cet égard aux règles posées par le statut et la Convention sur la liberté du transit adoptés à Barcelone les 14 et 20 avril 1921, et notamment aux dispositions du dit statut organisant une procédure sommaire en cas d'interruption du transit. La même liberté de passage sera assurée aux envois postaux et aux communications postales et télégraphiques.

En outre, le gouvernement lithuanien reconnaissant le caractère international du Niémen (article 331 du Traité de Versailles) et du trafic qui s'effectue sur ce fleuve, ainsi que les avantages économiques d'ordre général qui doivent résulter de l'exploitation des forêts du bassin du Niémen dont Memel est le débouché naturel, s'engage dès maintenant à permettre et accorder toutes facilités pour le trafic sur la rivière, à destination ou en provenance du port de Memel; ou dans ce port même, à ne pas faire application à l'égard de ce trafic, en raison des relations politiques existant actuellement entre la Pologne et la Lithuanie, des dispositions des articles 7 et 8 du statut de Barcelone sur la liberté du transit et de l'article 13 des recommandations de Barcelone relatives aux ports soumis au régime international[1].

1. Voici les stipulations de ces articles :

Art. 7. — Statut de Barcelone. — Il pourra être exceptionnellement et pour un temps aussi limité que possible, dérogé aux dispositions des articles précédents par des mesures particulières ou générales que chacun des Etats contractants serait obligé de prendre en cas d'évènements graves intéressant la sureté de l'Etat ou les intérêts vitaux du pays étant entendu que le principe de la liberté du transit doit être observé dans toute la mesure du possible.

Art. 8. — Statut de Barcelone. — Le présent statut ne fixe pas les droits et les devoirs des belligérants et des neutres en temps de guerre. Néanmoins, il subsistera en temps de guerre dans la mesure compatible avec ces droits et ces devoirs.

Art. 13. — Recommandations de Barcelone. — Les traités conventions ou accords en vigueur conclus par les Etats contractants en matière de voie navigable avant la date de la mise en vigueur du

Les articles 1 et 2 de l'annexe III de la Convention de Paris se préoccupent des droits à l'importation et à l'exportation du bois. D'après ce texte, le gouvernement lithuanien s'engage à examiner l'opportunité d'abolir avant le 1er mai 1925 tous droits sur l'importation et l'exportation du bois et tous droits d'exportation sur les articles dans la composition duquel le bois, comme matière première, entre au moins pour 75 % de la valeur. Au cas où ces droits ne seraient pas abrogés à la date précitée ou au cas où ils seraient imposés ultérieurement, le gouvernement lithuanien s'engage à établir dans le port de Memel sous l'autorité de la Direction du port, une zone franche spécialement appropriée à l'emmagasinage, la manutention du bois d'origine non lithuanienne, afin d'éviter dans toutes ces opérations les charges financières, les retards et tous autres inconvénients qui pourraient résulter de l'imposition des droits : « Si des droits d'importation sont appliqués au bois, un système efficace de dépôts réservés au transit mixte, au moins aussi avantageux aux usagers que celui qui existait sous le régime allemand sera établi et subsistera aussi longtemps que les dits droits resteront en vigueur. Les scieries mécaniques et les autres établissements de traitement du bois, ainsi que les dépôts où le bois est emmagasiné seront considérés comme dépôts de transit. Les pourcentages habituels, les matières brutes introduites dans ces dépôts seront déduits dans le calcul du montant des droits d'importation restitués.

Les dispositions de l'annexe III concernant le transit pourront être modifiées comme celles des précédentes annexes sur la proposition que le gouvernement lithua-

présent statut ne sont pas abrogés en ce qui concerne les États signataires des dits traités, conventions ou accords par le fait de cette mise en vigueur. Toutefois, les États contractants s'engagent à ne pas appliquer entre elles des dispositions des dits traités, conventions ou accords qui seraient opposées aux règles du présent statut.

nien croira pouvoir faire en s'inspirant de l'expérience acquise et des circonstances du moment. Cette proposition devra être approuvée par la majorité du Conseil de la S. D. N., y compris les quatre Puissances signataires avec la Lithuanie de la présente Convention.

Navigation sur le Niémen. — Le Traité de Versailles dans son article 331 a fait rentrer le Niémen depuis Grodno, parmi les voies déclarées internationales; et, aux termes de l'article premier de l'annexe II de la présente Convention, le gouvernement lithuanien devra se conformer en ce qui concerne l'ensemble du territoire de la Lithuanie, y compris le Territoire de Memel, aux dispositions des articles 331 à 345 du Traité de Versailles relatives au Niémen.

CONCLUSION

De l'exposé de la question de Memel, des difficultés sans nombre auxquelles son règlement a donné lieu, des solutions intervenues, quelques conclusions paraissent se dégager.

C'est à la S. D. N. que revient l'honneur d'avoir résolu ce problème si intimement mêlé à la question de Vilna. Bien qu'il soit prématuré de vouloir porter un jugement définitif sur la solution envisagée, la Convention de Memel étant entrée à peine en vigueur depuis le 1er mai 1925, qu'il nous soit permis de déclarer néanmoins, en ce qui concerne le présent, que la S. D. N. a eu le mérite d'avoir apporté un remède efficace à l'intolérable situation du dit territoire.

La susdite Convention, après avoir transféré à la Lithuanie la souveraineté sur le Territoire de Memel, assure à celui-ci une très large autonomie, qui rappelle celle accordée à la Haute-Silésie par la Pologne à la suite de la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 14 octobre 1922[1].

De nombreuses difficultés s'étaient élevées entre le Gouvernement lithuanien et la Conférence des Ambassadeurs relativement à l'application pratique à donner à la décision

1. Boulouys, *La question de la Haute-Silésie*, Thèse, Montpellier, 1922.

de principe du 16 février 1923, difficultés telles que la Conférence des Ambassadeurs avait dû se déclarer impuissante à régler le conflit. La S. D. N., saisie du différend, est parvenue à réaliser un accord sur certaines questions déclarées insolubles et notamment en ce qui concerne l'organisation du port de Memel et la réglementation du trafic sur le Niémen.

Dans l'annexe II, elle donne au port de Memel, par la création d'un conseil du port, une organisation efficace, favorable à son développement et propre à garantir les intérêts économiques, tant de la ville et du Territoire que de la République lithuanienne et des pays polonais et autres dont Memel est le débouché naturel.

L'annexe III traite des transports effectués sur le Niémen et du commerce en transit qui étaient restés les points les plus délicats et les plus difficiles des négociations devant la Conférence des Ambassadeurs et sur lesquels aucun accord n'avait encore pu intervenir. On rencontrait en effet chez les Lithuaniens la conviction profonde qu'un effort injustifié était fait pour les obliger à renoncer à leurs revendications sur la région de Vilna, en échange de la reconnaissance de leur souveraineté sur Memel. C'est à la commission Davis que revient tout le mérite d'avoir mis fin à ces difficultés en démontrant aux représentants lithuaniens l'opportunité d'une reprise complète des relations commerciales, sans faire toutefois, du commerce local par voie de terre, une condition nécessaire du transfert de souveraineté. Elle s'est encore inspirée à ce sujet de l'idéal de la Conférence de Barcelone et a même réussi à faire accepter par le gouvernement lithuanien des stipulations plus larges que celles prévues à la dite Conférence, notamment en accordant aux étrangers, en matière d'acquisition, de location, d'usage d'immeubles destinés au commerce, les mêmes droits que ceux dont jouissent les citoyens lithuaniens.

Il nous semble équitable en effet qu'une nation occupant une portion de voie navigable internationale ne puisse avoir la possibilité d'entraver le développement économique des autres pays traversés par ce fleuve, et on ne saurait arguer pour justifier cette prétention du peu d'importance du trafic sur le Niémen, celui-ci ayant toujours été découragé dans le passé par des considérations politiques.

Nous croyons, quant à nous, que la reprise immédiate du trafic sur le Niémen, avec les transactions commerciales qu'il entraîne, marque le début d'un échange de services entre le port de Memel et son arrière pays et ouvre la voie à leur prospérité commune.

De plus, le régime instauré par la Convention de Paris du 8 mai 1924, en mettant fin à l'incertitude si contraire aux intérêts du Territoire, permet d'augurer une ère d'ordre et de progrès.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

BIBLIOGRAPHIE XI

LIVRE PREMIER

LA CONSTITUTION DE LA LITHUANIE

TITRE PREMIER

Aperçu géographique.

INTRODUCTION I

Section première. — Géographie physique 3

I. Situation. — Limites. — Superficie 3
II. Aspect général du pays. — Géologie, Orographie 4
III. Hydrographie. — Cours d'eau et lacs 6
IV. Côtes 8
V. Climat 9

Section II. — Géographie politique 10

I. Race (Peuple) 10
II. Langue 11
III. Mœurs et religion 13
IV. Population et villes 17

Section III. — Géographie économique 20

I. Richesse du sous-sol 20
II. Agriculture 21

a) Répartition du sol 21
b) Cultures 22
c) Forêts 23
d) Prairies, pâturages, élevage 24

Pages.

III. Industrie 24
IV. Commerce 25
a) Voies de communication 25
b) Commerce extérieur 27

TITRE II

Les frontières d'après les traités.

Section première. — Avec la Lettonie 29

Section II. — Avec la Pologne 31

La Convention de Suvalki. — Le coup de force du général Zeligowski. — La question des zones neutres et de Vilna devant la S. D. N. — L'attribution de Vilna à la Pologne par la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 15 mars 1923. 31

Section III. — Avec la Prusse Orientale 49

TITRE III

Histoire du peuple lithuanien.

PREMIÈRE PARTIE. — Des origines à la guerre 50

Section première. — Des temps primitifs jusqu'à la formation de l'Etat, par Mindaugas 50

Section II. — Croissance de la puissance lithuanienne 52

I. Mindaugas Ier, grand duc et roi de Lithuanie 52
II. Les troubles après sa mort 53
III. L'extension territoriale de la Lithuanie sous les règnes de Gedeminas et de ses fils Algirdas, Keistutis, Vytautas 54

Section III. — L'union personnelle intermittente avec la Pologne de 1895 à 1795. — L'union réelle de Lublin 1659-1795 57

Section IV. — La domination russe 60

DEUXIÈME PARTIE. — De la guerre à la Constitution 66

Section première. — La guerre et l'occupation allemande 66

Section II. — L'indépendance. — Le conseil du pays (Taryba) .. 69

Section III. — La formation du nouvel Etat. — Période constitutionnelle 72

TITRE IV

Pages.

Texte de la Constitution lithuanienne..... 77

TITRE V

Commentaires de la nouvelle Constitution.

ARTICLE PREMIER — Constitution sociale 94

Section première. — Le régime des personnes et les libertés modernes 94

§ Ier. — La nationalité lithuanienne 95

I. Acquisition automatique de la nationalité lithuanienne 96

II. Acquisition de la nationalité lithuanienne par naturalisation 97

III. Perte de la nationalité lithuanienne 98

§ II. — Droits individuels et libertés modernes 98

I. L'égalité devant la loi et les libertés individuelles. 100

II. Libertés de conscience et des cultes 101

III. Liberté de l'enseignement 103

IV. Droits à indemnités pour dommages 105

V. Suspension temporaire des garanties constitutionnelles. — L'état de guerre 106

§ III. — La protection des Minorités. — Garanties Constitutionnelle et Internationale 107

Section II. — Le régime des biens. — La réforme agraire 119

§ Ier. — Législation sociale et bases de la politique économique 119

§ II. — Le droit de propriété et la répartition de la propriété foncière 121

§ III. — La réforme agraire 123

I. Etendue de la réforme 123

II. Conditions d'aliénation des terres. — Situation juridique des propriétés aliénées 126

a) Expropriation des terres 126

b) Indemnités 127

c) Situation juridique des propriétés aliénées 128

Pages.

III. Destination des terres aliénées et condition d'attribution des terres 129
IV. Régularisation de la gestion générale des biens. — L'application de la réforme et les résultats obtenus. 135

ARTICLE II. — Constitution politique 137

Section première. — La forme de gouvernement 137

Section II. — Le pouvoir exécutif 140

§ Ier. — Le Président de la République 141
I. Election 141
II. Date de l'élection 143
III. Eligibilité, incompatibilités 145
IV. Indemnité 146

§ II. — Les Ministres 146

§ III. — Attributions du pouvoir exécutif 148
I. Caractère indivis de ces attributions 148
II. Attributions relatives à la fonction gouvernementale et administrative 149
a) Disposition de la force armée 149
b) Droit de conversation diplomatique et de négociation des traités 150
c) Présidence des solennités nationales et exercice du droit de grâce 151
d) Nomination aux emplois 152
e) Police générale de l'Etat et pouvoirs de gestion. 152
III. Attributions relatives à la participation à la fonction législative 153
a) Initiative et discussion des lois 153
b) Promulgation des lois 154
c) Exécution des lois 154

§ IV. — Rapports du Gouvernement avec le Seïmas 155
I. Convocation du Seïmas 155
II. Dissolution du Seïmas 155
III. Droit de communication 157

§ V. — Rapports du pouvoir exécutif et du pouvoir de suffrage 157

§ VI. — Responsabilités des organes du pouvoir exécutif ... 158

Section III. — Le pouvoir délibérant 160

§ Ier. — L'unité d'organe du pouvoir délibérant 162

Pages.

§ II. — Organisation et fonctionnement du Seïmas 163
I. Origine élective du Seïmas 163
II. Exercice du pouvoir délibérant. — Règlement intérieur. — Bureau 164
III. La vérification des pouvoirs 166
IV. Les commissions 166
V. Assemblée plénière. — Procédure des débats 167
VI. Moyens de contrôle du Seïmas sur le Gouvernement 169

§ III. — La condition personnelle des membres du Seïmas. 170
I. Avantages attachés à la situation de membre du Seïmas 172
II. Les obligations et les incapacités 174
III. Les prérogatives des membres du Seïmas 175
a) Irresponsabilité parlementaire 175
b) Inviolabilité parlementaire 176

Section IV. — Le pouvoir de suffrage 176

§ Ier. — La participation du pouvoir de suffrage à la fonction législative et à la fonction constituante .. 177
I. L'initiative législative 178
II. Le referendum 179

§ II.— Fonction élective du pouvoir de suffrage 180
I. Electeurs 181
II. Eligibles 182
III. Organisation des élections 183
a) Circonscriptions 183
b) Commissions électorales 184
IV. Ordre des élections 185
a) Liste électorale 185
b) Date des élections 187
c) Déclaration des candidatures 187
d) Bureaux de vote. — Opération du scrutin 190
e) Dépouillement du scrutin 192
f) Répartition des sièges 193

Section V. — L'organisation judiciaire 195
L'organisation judiciaire et la compétence des tribunaux d'après la loi du 16 janvier 1919 198

Section VI. — L'organisation administrative 201
§ Ier. — Division administrative du territoire 201

Pages.

§ II. — Les Municipalités 203

I. Les Municipalités d'arrondissement 206

a) Taryba d'arrondissement 206

b) Valdyba d'arrondissement et Virsaitis 208

c) Commission de revision 210

d) Surveillance des Municipalités d'arrondissement. 210

II. Les Municipalités de département 212

a) Taryba de département 212

b) Valdyba de département 212

c) Commission de révision de département 213

III. Les Municipalités de ville 213

IV. Département des Municipalités du Ministère de l'Intérieur 214

§ III. — Tribunaux administratifs et Contrôle d'Etat 214

Section VII. — Revision de la Constitution 217

LIVRE II

LE STATUT DU TERRITOIRE DE MEMEL

TITRE PREMIER

Situation géographique et aperçu historique du Territoire de Memel.

Section première. — Situation géographique d'ensemble 222

Section II. — Aperçu historique du Territoire de Memel 225

I. Des origines à la domination allemande 225

II. La question de Memel à la Conférence de la paix .. 226

III. L'administration provisoire du Territoire et l'insurrection du 10 janvier 1923 228

IV. Le problème de Memel, depuis la décision de principe du 16 février 1923 231

TITRE II

Le statut de Memel.

Section première. — Transfert du Territoire de Memel à la Lithuanie 238

Section II. — Organisation du Territoire de Memel 245

§ Ier. — Rapports du Territoire de Memel avec la Lithuanie. 245

I. Le Territoire de Memel, province autonome 245

II. Etendue de l'autonomie accordée au Territoire de Memel 248

III. Le Gouverneur. — Organe représentatif de la Lithuanie 254

§ II. — Le régime des personnes et des biens 255

I. Acquisition de la nationalité lithuanienne et de la qualité de Citoyen du Territoire de Memel 256

II. Langue. — Minorité 259

III. Droit de propriété 260

IV. Conseil économique 260

§ III. — Organisation politique du Territoire 261

I. Forme de gouvernement 261

II. Le pouvoir exécutif 261

a) Le Gouverneur 261

b) Le Directoire 262

III. Le pouvoir législatif 263

IV. L'organisation judiciaire 266

V. Révision du statut de Memel 266

Section III. — Port de Memel et transit 268

§ Ier. — Organisation et administration du port de Memel. 268

§ II. — Commerce et transit 272

CONCLUSION 277

Toulouse. — Les Frères DOULADOURE, imprimeurs, 39, rue Saint-Rome. — 1926 — 6510